



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR PRIVE

FASCICULE 1

REGIME DES SALARIES NON AGRICOLES

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE



**TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DANS LE SECTEUR PRIVE**

FASCICULE 1

REGIME DES SALAIRES NON AGRICOLES

2007

**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS
A L'ORGANISATION DES REGIMES
DE SECURITE SOCIALE
DES SALARIES DU SECTEUR
NON AGRICOLE**

**Organisation administrative et financière
Les prestations familiales
Les assurances sociales
Les pensions**

En annexes

Extraits de codes, lois de finances, investissements, formation professionnelle, fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, crèches, protection sociale des travailleurs, juge de la sécurité sociale, protection des personnes handicapées, assurance maladie et autres.



SOMMAIRE

page

I- ORGANISATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

1) Texte de base :

- * Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale 21

2) Textes d'application de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960

Décrets :

- * Décret n°61-322 du 16 septembre 1961 (6 Rabia II 1381), fixant les conditions d'attribution de subventions à des oeuvres à caractère social, publique ou d'utilité publique prévue par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 71
- * Décret n°61-354 du 23 octobre 1961 (13 jourmada I 1381), portant approbation de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et la caisse nationale de sécurité sociale, relative à l'octroi de soins gratuits aux assurés sociaux par les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales 72
- * Décret n°66-422 du 22 octobre 1966, portant approbation de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat aux Postes télégraphes et téléphones et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, relative à une nouvelle procédure en matière de paiement d'allocations familiales et de prestations sociales 77
- * Décret n°74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée 82

* Décret n°86-383 du 22 mars 1986, relatif à l'octroi de prêts-logements par les caisses de sécurité sociale	85
* Décret n°88-273 du 26 février 1988, relatif à l'octroi des prêts par les caisses de sécurité sociale	89
* Décret n°91-487 du 1er avril 1991, portant réorganisation de la commission médicale auprès de la caisse nationale de sécurité sociale	94
* Décret n°96-342 du 6 mars 1996, modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités	97
* Décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale	99
* Décret n°2000-1439 du 27 juin 2000, relatif à la détermination de l'assiette des cotisations aux régimes de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural	102
* Décret n°2000-1902 du 24 août 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale	104
* Extrait du décret n°2001-393 du 6 février 2001, portant publication de l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers conclu entre le gouvernement de la république tunisienne et le gouvernement de la république italienne	112
* Décret n°2003-1098 du 19 mai 2003, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale	113
* Décret n° 2007-1507 du 25 juin 2007, portant remise intégrale des péna-	

lités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles 117

Arrêtés :

* Arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales du 8 mai 1961 (23 doula kaada 1380), déterminant la procédure d'agrément des contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale 123

* Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 16 août 1961 (5 rabia I 1381), relatif à l'application des articles 104 et 106 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), sur les régimes de sécurité sociale 126

* Arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales du 27 février 1964 (14 chaoual 1383), fixant la liste des travailleurs appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu 128

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1977, portant création et organisation des commissions consultatives auprès des bureaux régionaux de la caisse nationale de sécurité sociale 130

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 1987, fixant la composition et les attributions de la commission d'octroi des prêts-logements 132

3) Annexes à la loi n°60-30 du 14 décembre 1960

Lois :

* Extrait de la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail 137

* Extrait de la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la Comptabilité Publique 139

* Extrait de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975	142
* Extrait du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux	143
* Extrait de la loi n°85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique	144
* Extrait de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents	145
* Extrait de la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée	146
* Extrait de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989	148
* Extrait de la loi n°92-81 du 3 août 1992, relative aux zones franches économiques	149
* Extrait de la loi n°93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle	152
* Loi n°93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution	154
* Loi 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce	155
* Extrait de la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements	158
* Loi n° 94-88 du 26 juillet 1994, relative à la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches	168

* Loi n° 95-26 du 27 février 1995, portant transfert du centre d'appareillage orthopédique à la caisse nationale de sécurité sociale	169
* Extrait de la loi organique n°96-38 du 3 juin 1996, relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits de compétence	170
* Loi n°96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs	173
* Loi n°96-108 du 9 décembre 1996, relative à la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles	176
* Loi n°99-59 du 30 juin 1999, relative à la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les entreprises industrielles totalement expatriées	177
* Extrait de la loi n°99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures	178
* Extrait de la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents	180
* Extrait de la loi des finances n°2002-101 du 17 décembre 2002	181
* Loi n°2003-15 du 15 février 2003, portant création de l'institution du juge de la sécurité sociale	183
* Loi n°2003-16 du 24 février 2003, portant régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale	190
* Loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie.....	192

- * Extrait de la loi n°2004-90, du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005..... **201**
- * Loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées **204**

Décrets :

- * Décret du 7 novembre 1935 (11 chaabane 1354), relatif à la vente à crédit des véhicules ou tracteurs automobiles **221**
- * Extrait du décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs **223**
- * Décret n°89-1123 du 4 août 1989 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales **226**
- * Décret n°93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce **230**
- * Décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements **233**
- * Décret n°94-493 du 28 février 1994, relatif à la détermination de la liste des activités de services bénéficiant des encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements **243**
- * Décret n°94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale **244**
- * Décret n°94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs **247**
- * Extrait du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes,

des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional...	249
* Décret n° 95-114 du 16 janvier 1995, fixant le montant de la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches, ainsi que les modalités et les conditions de son recouvrement	251
* Extrait du décret n°95-427 du 13 mars 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant	254
* Extrait du décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales	256
* Décret n°97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs	260
* Décret n°97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux dus aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail	263
* Décret n° 97-2004 du 13 octobre 1997, relatif à la détermination des conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles	267
* Décret n°98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis	269

* Décret n°99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional	278
* Extrait du décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels	283
* Extrait du décret n°2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel	284
* Extrait du décret n°2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics, dans leurs organisation de gestion et de la délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge	285
* Décret n°2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif	289
* Décret n°2003-1446 du 25 juin 2003, portant encouragement des investissements dans le cadre des petites entreprises	292
* Décret n°2003-1543 du 2 juillet 2003, fixant les modalités et les procédures de régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale	295
* Extrait du décret n°2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.....	298
* Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005	300
* Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procé-	

dures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements	303
* Extrait du décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger	306
* Décret n° 2005-3030 du 21 novembre 2005, fixant les conditions et les procédures de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées au titre de leur soins et hospitalisation dans les structures publiques de santé	310
* Extrait du décret n°2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap	312
* Extrait du décret n°2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées	313
* Décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie au différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale	315
* Décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations dues au titre de régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application	318
* Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique	327

Arrêtés :

- * Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 avril 1995, fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant et dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus **333**
- * du ministre des affaires sociales du 28 mars 1996, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle **339**
- * Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 novembre 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des affaires sociales et des établissements sous-tutelle **342**
- * Arrêté du 19 décembre 1996 du Ministre des finances et de la santé publique fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique **345**
- * Extrait de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur du tourisme **352**
- * Extrait de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur des travaux publics **354**
- * Extrait de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 18 septembre 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de promotion immobilière **355**
- * Extrait de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1997, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur agricole de pêche **256**

- * Extrait de l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 18 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le domaine de la protection de l'environnement **359**
- * Extrait de l'arrêté du ministre de la culture du 2 juin 1998, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur de la culture **361**
- * Extrait de l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 juin 1998, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur des industries manufacturières et des services **362**
- * Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 septembre 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales et aux conditions de leur octroi **365**
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 août 2002, fixant le modèle du certificat de reconnaissance du caractère économique ou technique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des dispositions prévues au code du travail **374**
- * Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre du tourisme et du ministre de la santé publique du 11 avril 2007, relatif à la prise en charge des frais de soins et d'hébergement des assurés sociaux dans les stations thermales **375**

II - REGIME DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE DANS LE SECTEUR NON AGRICOLE

1) Texte de base

- * Loi n°60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole **379**

2) Textes d'application de la Loi n°60-33 du 14 décembre 1960

Décrets :

- * Décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole **383**
- * Décret n°94-1477 du 4 juillet 1994 abrogeant le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse assurance vieillesse invalidité et survie ... **400**

Arrêtés :

- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 juillet 1975, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les mineurs **405**
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 novembre 1975, fixant l'âge de la retraite pour les convoyeurs routiers et les ouvriers des verreries **406**
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 décembre 1976, fixant l'âge de la retraite pour les ouvriers des fonderies de plomb **407**
- * Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisien à l'étranger du 6 février 2007, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants **408**

3) Annexes à la loi n°60-33 du 14 décembre 1960

Lois :

- * Loi n°87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités **413**
- * Loi n°88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la

retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique	415
* Extrait de la loi n°93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre	416
* Loi n°95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants	417
* Loi n°2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurance vieillesse, invalidité et décès	420

Décrets :

* Décret n°96-1015 du 27 mai 1996, fixant les modalités de la validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants ..	425
* Décret n°2003-1128 du 19 mai 2003, fixant les modalités de liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès	428

Arrêté :

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 novembre 1978, portant publication du règlement d'un régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants	439
---	------------

I - ORGANISATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

LOI N°60-30 DU 14 DECEMBRE 1960

Loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et/ou complétée par les textes ci-après :

- * **Loi n°61-9 du 29 avril 1961,**
- * **Loi n°63-26 du 15 juillet 1963,**
- * **Loi n°64-31 du 2 juillet 1964,**
- * **Loi n°70-34 du 9 juillet 1970**
- * **Loi n°75-82 du 30 décembre 1975,**
- * **Loi n°80-36 du 28 mai 1980,**
- * **Loi n°81-5 du 12 février 1981,**
- * **Loi n°82-71 du 15 août 1982,**
- * **Loi n°86-75 du 28 juillet 1986,**
- * **Loi n°88-38 du 6 mai 1988,**
- * **Loi n°95-101 du 27 novembre 1995,**
- * **Loi n°96-65 du 22 juillet 1996,**
- * **Loi n°97-4 du 3 février 1997,**
- * **Loi n°97-58 du 28 juillet 1997,**
- * **Loi n°98-91 du 2 novembre 1998,**
- * **Loi n°2007-51 du 23 juillet 2007,**

Observations :

- les dispositions du titre II bis relatif aux assurances sociales agricoles sont abrogées et remplacées par la loi n°81-6 du 12 février 1981, relative au régime de sécurité sociale dans le secteur agricole,

-L'article 118 est abrogé et intégré dans les dispositions de la loi n°93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et du timbre,

- Le décret n°89-1891 du 6 décembre 1989 est abrogé et remplacé par le décret n°2000-1902 du 24 août 2000, portant organisation administrative et financière de la CNSS.

Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que amendée, modifiée et complétée par les textes subséquents.

Au nom du peuple, nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;
L'assemblée nationale ayant adopté;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
ORGANISATION GENERALE
DE LA SECURITE SOCIALE
CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.- Il est institué une organisation de la sécurité sociale, destinée à protéger les travailleurs et leur famille contre les risques inhérents à la nature humaine, susceptibles d'affecter les conditions matérielles et morales de leur existence.

Art. 2 .- Cette organisation assure, en faveur des travailleurs salariés, dans le cadre des prescriptions fixées par la présente-loi, le service des prestations définies par un régime de prestations familiales et un régime d'assurances sociales.

Des décrets pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

Art. 3 .- L'organisation de la sécurité sociale comprend une caisse nationale de sécurité sociale, ci-après dénommée : "Caisse nationale". Elle a son siège à Tunis et son action est prolongée par des bureaux régionaux.

Art. 4 .- La caisse nationale est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Elle est régie, dans ses relations avec les tiers, par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente-loi.

Art. 5 .- La caisse nationale est l'organisme de gestion des régimes visés à l'article 2 ci-dessus ⁽¹⁾. Outre sa mission principale de gestion, la caisse nationale est habilitée :

- 1) à prêter son concours à l'administration du fonds des accidents du travail, dans les conditions fixées par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377) ⁽²⁾;
- 2) à promouvoir une action sanitaire et sociale ;
- 3) à subventionner des oeuvres à caractère social, public ou d'utilité publique, dans les conditions fixées par décret ⁽³⁾ ;
- 4) à gérer selon des conventions particulières approuvées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, après avis des secrétaires d'Etat intéressés, des régimes conventionnels de retraite ou d'entraide sociale.

CHAPITRE II

Organisation Administrative et Technique de la Caisse nationale

Art.6 . -(Modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970).- La Caisse Nationale est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un président Directeur Général et de onze administrateurs. (4)

Le Président Directeur Général est nommé par décret. Il est assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs nommés dans les mêmes conditions.

Les administrateurs sont désignés pour une période de trois ans par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, dans les conditions ci-après :

- Quatre Administrateurs, choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations patronales les plus représentatives ;
- Quatre Administrateurs, choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

(1) Depuis la promulgation du décret n°94-1477 du 04/07/94 figurant à la p.400, la gestion des régimes des pensions a été transférée à la CNSS

(2) Cf : Loi n°94-28 du 21/02/94 relative aux accidents du travail et des maladies professionnelles figurant au fascicule III qui a agrogé la loi n°57-73 du 11/12/57

(3) Décret n°61-322 du 16 septembre 1961 p. 71

(4) Cf : l'article 2 du décret n°2000-1902 du 24 août 2000. Cette article a fixé la nouvelle composition du conseil d'administration. p. 105.



- trois Administrateurs choisis en raison de leur compétence en matière sociale, économique et financière.

Section I **Le Conseil d'Administration**

Art. 7 .- Les administrateurs doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et infamante.

Ils ne contractent, du fait de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave.

Leur mandat est gratuit, toutefois, il peut leur être accordé des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, après avis du secrétaire d'Etat au plan et aux finances.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du Conseil d'administration et des commissions paritaires prévues à l'article 15, le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organes, le temps passé par les salariés aux différentes réunions leur sera payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail, et ce, à peine de dommages-intérêts.

Art. 8 .- Chaque administrateur qui, sans motif légitime, s'absente à trois séances par an, est considéré comme démissionnaire d'office.

Art. 9 .- En cas de révocation, démission ou décès d'un administrateur, son successeur est désigné dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 10 .- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Caisse Nationale. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi, il peut accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, et notamment :

1) Il arrête, chaque année, le budget de la Caisse nationale, et en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires ;

2) Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Caisse nationale établit et arrête les comptes.

3) Il statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles sur l'opportunité des actions judiciaires à engager, ainsi que sur tous compromis ou transactions;

4) Il propose la ventilation, par régime des taux globaux des cotisations, ainsi que la modification, en cas de besoin, des taux de cotisations;

5) Il propose le règlement intérieur de la Caisse nationale et donne son avis sur les règlements concernant le personnel et sa rémunération;

6) Il délibère sur tout marché ou convention portant sur un montant supérieur à celui fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux Affaires Sociales;

7) Il délibère sur la création des bureaux régionaux;

8) Il délibère sur le montant des placements immobiliers et les emprunts. (1)

Art. 11.- nouveau - (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).-Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du Président-directeur général est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir la moitié ou moins de ses membres. Il peut, toutefois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents sur les objets figurant pour la seconde fois à son ordre du jour.

Art.12 .- Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président-directeur général, aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et, au moins une fois par trimestre.

Le Président-directeur général propose l'ordre du jour qui est approuvé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur la demande expresse d'au moins cinq administrateurs. (2)

Art. 13 .- Les administrateurs ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration où sont soulevées des questions dans lesquelles ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, soit par personne interposée.

(1) Cf :L'article 3 du décret n°2000-1902 du 24 août 2000. Cet article fixe les attributions qui ne peuvent en aucun cas être déléguées. [p.106](#)

(2) Cf :L'article 4 du décret n°2000-1902 du 24 août 2000. Cet article fixe les procédures de délibération du conseil d'administration [p.106](#)

Section II

Le Président Directeur Général

Art. 14.- Le Président Directeur Général est chargé de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il assure la direction technique, administrative et financière de la caisse nationale.

Notamment, il représente la caisse nationale dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires. Dans le cadre des règlements généraux, des directives du conseil d'administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil, il a autorité sur tout le personnel et l'administre.

Il recrute, nomme à tous les emplois, affecte, licencie le personnel, fixe les traitements, salaires et indemnités, dans le cadre du statut du personnel.

Toutefois, les recrutements, les licenciements et le classement du personnel dans la hiérarchie des salaires, sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux affaires sociales.

Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil d'administration soit à des agents placés sous son autorité.

"en cas de vacance du poste du Président Directeur Général ou d'empêchement du titulaire pour absence, maladie, ou tout autre raison le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Adjoint est automatiquement chargé d'assurer l'intérim des fonctions dévolues au Président Directeur Général" **(modifié par la loi n° 70-34 du 9 Juillet 1970).**

Section III

Les commissions paritaires

Art. 15 .- Des commissions paritaires consultatives peuvent être instituées auprès des bureaux régionaux.

La composition et la désignation des membres de ces commissions sont fixées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales. Les membres sont proposés par le gouverneur, sur présentation des organisations syndicales, patronales et ouvrières. Les commissions paritaires sont consultées par le conseil

d'administration sur les questions relatives à la compétence des bureaux régionaux, et notamment en ce qui concerne les avantages à accorder dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

Section IV

Les contrôleurs de la Caisse Nationale

Art. 16 .- Le Président-directeur général peut confier, à des agents agréés et assermentés, le soin de procéder à toute vérification ou enquête concernant l'application des régimes de sécurité sociale, tant à l'égard des assujettis, qu'à l'égard des bénéficiaires, et d'exercer les contrôles prévus par l'article 96 ci-dessous.

L'agrément de ces agents peut être retiré à tout moment. Le retrait d'agrément n'a pas à être motivé. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont tenus au secret professionnel.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales déterminera la procédure d'agrément des contrôleurs de la Caisse Nationale ⁽¹⁾ .

Art. 17 .- Le contrôle médical des assurés sociaux est effectué par des médecins, contrôleurs, placés sous l'autorité d'un médecin contrôleur chef ⁽²⁾ .

CHAPITRE III

Organisation financière

Section I Budget

Art. 18 .- Le Conseil d'administration arrête le budget de la caisse nationale. Ce budget comprend ⁽³⁾ :

I. - En recettes :

- 1) Les cotisations dues en application des régimes de sécurité sociale ;
- 2) Les pénalités prévues à l'article 105 ci-dessous ;
- 3) Le produit des placements des fonds de la caisse nationale ;

(1) Cf : Arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales du 08/05/61 p.123

(2) Cf : Décret n°91-487 du 01/04/91 p. 94

(3) Cf :L'article 8 du décret n°2000-1902 du 24 août 2000. Cet article ajoute à la liste des recettes, les réparations et les sommes résultant de condamnations judiciaires et modifie aussi le classement des dépenses. p.108

- 4) Les dons et legs que la caisse nationale a été autorisée à recevoir ;
- 5) Toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'une législation ou réglementation quelconque.

II. - En dépenses :

Le chapitre I groupant les prévisions de dépenses, mises légalement ou judiciairement à la charge de la caisse nationale, pour le paiement des prestations sociales auxquelles elle est tenue.

Le chapitre II qui comprend les dépenses relatives aux frais de fonctionnement, divisé en deux sections :

La section I comprend les dépenses de personnel et de contentieux.

La section II est relative aux dépenses de matériel et d'action sanitaire et sociale.

Le chapitre III qui comprend les dépenses d'établissement.

Les prévisions de dépenses du chapitre I et de la section I du chapitre II sont évaluatives ; celles de la section II du chapitre II sont limitatives.

Art. 19 .- Le conseil d'administration procède, le cas échéant en cours d'année, à la révision des dotations de budget afférentes à l'exercice en cours, soit à la demande de secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, soit de sa propre initiative.

Art. 20 .- Le budget et ses rectificatifs sont soumis, dans les 8 jours de leur élaboration, à l'approbation des secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances.

Le défaut d'approbation, au premier jour de l'année budgétaire, ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses correspondant à des mesures nouvelles, non prévues par le budget de l'année précédente.

Section II. – Comptes

Art. 21 .- Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi, la comptabilité de la caisse nationale est tenue, conformément aux règles qui régissent les entreprises privées, à caractère commercial.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de compensation prévus à l'article 22, le bilan, le compte de résultats

et le compte d'établissement sont arrêtés par Le conseil d'administration sur le rapport du contrôleur financier, avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation des secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances. (1)

Art. 22 .- La caisse nationale établira, pour chaque régime de sécurité sociale, un compte de compensation qui comprendra les éléments ci-après :

A.- En Recettes :

La quote part des cotisations patronales et ouvrières réservées au régime et la quote-part des autres recettes revenant au régime.

B.- En Dépenses :

Les charges du régime qui comprennent une quote-part des dépenses de fonctionnement.

Section III

Fonds de réserve et placements

Art. 23 .- La caisse nationale doit disposer d'un fonds de réserve, par régime géré, dont les avoirs minimaux et les délais de constitution sont fixés par Le conseil d'administration et approuvés par les secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances.

Les excédents de chaque régime sont versés au fonds de réserve correspondant.

En cas d'insuffisance des recettes, le déficit est recouvert par ce fonds. Si cette imputation a pour conséquence de faire descendre l'avoir du fonds de réserve au-dessous du montant fixé par Le conseil d'administration, ce dernier est tenu de proposer de majorer le taux de cotisation pour rétablir l'équilibre financier ou toute autre mesure tendant au même but.

Art. 24 .- La caisse nationale peut :

- a) placer des fonds en dépôt à la caisse d'épargne nationale tunisienne .
- b) Placer des fonds en titres ;
- c) Faire des placements immobiliers.

(1) Cf : L'article 9 du décret n°2000-1902 du 24 août 2000. Cet article ajoute des dispositions particulières à la révision des comptes de la caisse et précise l'approbation de ces comptes par le ministre des affaires sociales et le ministre des finances. [p.108](#)

Ces opérations doivent recevoir approbation préalable des secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances.

Art. 24 Bis (Ajouté par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Il est créé un fonds spécial alimenté par des contributions prélevées sur les disponibilités des régimes de sécurité sociale gérés directement ou indirectement par la caisse nationale.

Ce fonds est destiné à promouvoir une action économique et sociale pour les travailleurs par l'octroi de prêts.

L'organisation et la gestion de ce fonds, l'étendue et les modalités de son intervention dans les domaines économique et social sont déterminées par décret ⁽¹⁾.

Les créances de la caisse nationale, à l'égard des bénéficiaires de prêts, bénéficient du privilège général du Trésor, le remboursement des prêts accordés par la Caisse peut être assuré par voie de délégation ou de cession sur salaire dans la limite de 40 % de la rémunération brute de l'emprunteur. Leur recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 105 de la présente loi.

Les intérêts des prêts consentis par la caisse nationale, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de la patente et de l'impôt sur le revenu des créances.

Les pièces de toute nature, dont la production est nécessaire pour l'obtention des prêts, sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement à l'exception des quittances délivrées par la caisse nationale.

Les sûretés hypothécaires, conférées à l'occasion des prêts accordés par la caisse nationale, sont inscrites ou radiées à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au tarif légal avec maximum de un dinar.

Section IV – Emprunt

Art. 25 .- La caisse nationale ne pourra emprunter qu'en vue de faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de la caisse nationale doivent être autorisés, après avis du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, par arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances; la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits

(1) Cf : décret n°86-383 du 22/03/86, tel que modifié par le décret n°88-274 du 26/02/88 et par le décret n°89-609 du 07/06/89 , p.85 Voir aussi le décret n°88-273 du 26/02/88 p.89

emprunts par le même arrêté, dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de Finances.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat ⁽¹⁾

Art. 26 .- La caisse nationale fonctionne sous la surveillance et le contrôle permanent et direct du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales reçoit immédiatement communication de toutes les délibérations du Conseil d'administration.

Il doit annuler dans un délai de cinq jours francs, toute décision contraire à une disposition légale au réglementaire. Ce délai court du jour de la réception de la décision.

Art. 27 .- Sont soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux Affaires sociales, les décisions du conseil d'administration ayant trait au règlement intérieur, à la ventilation par régime des taux globaux de cotisation et à la création de bureaux régionaux.

Art. 28 .- Sont soumises à l'approbation conjointe des secrétaires d'Etat à la Santé publique et aux Affaires sociales et au Plan et aux Finances, les décisions du conseil d'administration se rapportant au projet de budget, à la fixation des effectifs, à la réalisation des emprunts, aux acquisitions, aliénations et placements immobiliers et aux comptes de la caisse nationale.

Art. 29 .- Il est placé auprès de la caisse nationale, un contrôleur technique désigné par le secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux Affaires sociales et un contrôleur financier désigné par le secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Tous deux sont entrés avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 30 .- Le contrôleur technique représente auprès de la caisse nationale l'autorité de tutelle dans tout ce qui touche aux opérations techniques, notamment celles relatives à l'assujettissement des employeurs, à l'ouverture des droits à la liquidation et au service des prestations.

Il a, en outre, une mission de liaison entre le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et la caisse nationale. Il a accès à tous registres et

(1) Cf : Chapitre III du décret n°2000-1902 du 24 août 2000 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale [p.109](#)

pièces comptables à la caisse nationale, ainsi qu'à tous documents ou dossiers lui permettant de vérifier si cette dernière remplit ses obligations tant à l'égard de l'administration que vis-à-vis des employeurs affiliés ou des bénéficiaires.

Art. 31 .- Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière, à l'exclusion de celles ayant trait à l'appréciation et à la liquidation des droits à prestations des bénéficiaires des régimes de sécurité sociale.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres ; un double des situations périodiques établies par les services de la caisse nationale lui est adressé. Il donne son avis sur le projet de budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit les variations des recettes. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux, ainsi que les transactions et les actes de cession ou d'acquisition.

Il reçoit, chaque année, communication du bilan, des comptes de compensation et du compte de résultat de l'exercice écoulé.

Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice dont il adresse copie au secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art. 32 .- Les contrôleurs technique et financier veillent au respect des décisions de l'autorité de tutelle. Ils peuvent, chacun en ce qui le concerne, demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui leur paraîtrait porter atteinte aux intérêts ou aux droits de la caisse nationale, des employeurs, des travailleurs ou de l'Etat.

Leur demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de la caisse nationale, sauf le cas d'urgence.

Dans ce cas, Le Président Directeur Général doit, sans attendre la réunion du conseil d'administration, saisir le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales pour arbitrage. Dans le cas d'un veto opposé par le contrôleur financier, cet arbitrage est rendu conjointement par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et le secrétaire d'Etat au plan et aux finances.

Si Le conseil d'administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto de l'un des contrôleurs, cette mesure est également soumise à la même pro-

cédure que celle prévue à l'alinéa précédent. Si dans un délai de 15 jours, l'arbitrage n'est pas rendu, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Art. 33 .- Au cas où le Président directeur général refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux Affaires sociales peut y procéder d'office par lui-même ou par l'intermédiaire du contrôleur technique.

Au cas où le budget présenté serait en déséquilibre, le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales peut, conjointement avec le secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, arrêter d'office le budget.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Section I

Champ d'application

Art. 34 (nouveau) (Modifié par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Bénéficient des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi :

1) Les personnels salariés de tous les établissements industriels et commerciaux, des professions libérales, des coopératives, des sociétés civiles, des syndicats et associations.

Les personnels salariés de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue Arabe et de leurs institutions spécialisées, des missions diplomatiques et de toute autre personne morale relevant du droit international, exerçant en Tunisie et qui ne sont pas exemptés de l'application des régimes de sécurité sociale de l'Etat de résidence en vertu de conventions internationales ou d'accords particuliers.

Les personnels de bureau et le personnel ouvrier rattachés sous quelque forme que ce soit à toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé ayant leur siège en Tunisie et qui ne sont pas affiliées à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes éventualités que celles visées par la présente loi;

2) Les travailleurs occupés dans les entreprises ou établissements agricoles ci-après qu'ils aient ou non la forme coopérative : caisses mutuelles d'assurances agricoles, caisses mutuelles de crédit agricole, salines, silos, à l'exception de ceux qui sont exclusivement réservés au fonctionnement d'un domaine agricole, huile-

ries, caves, distilleries, laiteries, fromageries, conserveries, et plus généralement , tous établissements de transformation de produits agricoles, même annexés à un domaine agricole, à l'exception de ceux qui ne mettent en oeuvre que des moyens artisanaux de traitement de la matière première, les entreprises de génie rural, les entreprises de défonçage, de moissons, de battage, de ramassage, de transports, de stockage et de commercialisation de produits agricoles;

3) Les personnels employés dans les entreprises de transport public de marchandises ou de personnes;

4) Les voyageurs de commerce, représentants ou placiers ;

5) Les personnels salariés occupés à l'édification, ainsi qu'à la réparation ou à l'aménagement des immeubles pour lesquels une autorisation de bâtir est requise, quelle que soit la qualité de l'employeur ;

6) "Les personnels occupés en qualité de gardiens ou de concierges dans les immeubles réservés à la location" (**Ajouté par l'art. 3 de la loi n°70-34 du 9 juillet 1970**).

Art. 35 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963) .- Les régimes prévus par la présente loi sont applicables à tous les employeurs et travailleurs, liés par un contrat de travail ou réputés liés par un tel contrat, et qui font partie des établissements, entreprises ou professions énumérées à l'article 34 ci-dessus.

Il ne peut y avoir, au regard du champ d'application de l'assujettissement du travail, qu'une seule personne physique susceptible d'être considérée comme employeur dont la rémunération n'est pas soumise à cotisation dans les sociétés, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Section II

Affiliation et Immatriculation

Art. 36 (nouveau) - (Modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970).- Les employeurs, occupant du personnel rentrant dans les définitions de l'article précédent, doivent s'affilier à la caisse nationale dès le moment où ils engagent des salariés. Ils doivent par la même occasion faire immatriculer leur personnel salarié.

Ces affiliations et immatriculations se font conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi et celles du règlement intérieur de la caisse nationale qui en informe sans délai l'employeur et les salariés intéressés. Elle avise le contrôleur technique des refus d'affiliation et d'immatriculation.

Les prestations sociales ne sont accordées qu'aux salariés immatriculés à la caisse nationale et cela dans le cadre du délai de prescription.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés.

Art. 37 (nouveau) - (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 Juillet 1970). - Les employeurs visés à l'article 34 de la présente loi doivent se faire connaître à la caisse nationale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis au régime de sécurité sociale.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de la demande d'affiliation ou, s'il s'agit d'une affiliation d'office, de l'envoi à l'employeur de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la présente loi, si l'employeur n'a pas fait opposition dans les formes et délais légaux et cela sans préjudice du droit pour la caisse de demander le versement des cotisations arriérées calculées à compter de la date d'assujettissement et augmentées des pénalités de retard, dans la limite du délai de prescription.

Art. 38 (nouveau) - (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 Juillet 1970). - L'immatriculation des assurés sociaux se fait à la demande des employeurs dans le délai d'un mois à compter de l'affiliation de ces derniers, que celle-ci ait été effectuée de leur chef ou prononcée d'office. Pour les travailleurs engagés après cette affiliation, les employeurs doivent requérir leur immatriculation à la caisse nationale dans le mois à compter de leur engagement.

La demande d'immatriculation doit être accompagnée de pièces permettant l'identification du salarié. La demande d'immatriculation accompagnée des pièces justificatives, doit être présentée, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse nationale.

Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à leur employeur aux fins de transmission à la caisse nationale, toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale, et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social. Faute de quoi, leurs droits sont exposés à la prescription énoncée à l'article 111 de la présente loi. Dans le cas où l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du

présent article, le travailleur peut s'adresser directement à la caisse nationale pour faire procéder à son immatriculation.

Art. 39 .- L'employeur est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application des dispositions de la présente loi, de son affiliation à la caisse nationale, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. Il doit afficher, sur les lieux de travail, un certificat d'affiliation qui lui est délivré par la caisse nationale.

Les mêmes justifications devront être obligatoirement produites, sous peine de rejet de sa demande, par l'employeur qui se mettra en instance auprès d'une administration, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, à l'effet d'obtenir le bénéfice d'une disposition légale ou réglementaire ⁽¹⁾.

Section III. – Cotisations

Art. 40 .- La Caisse Nationale couvre les dépenses résultant de l'octroi des avantages dus au titre de chacun des régimes de sécurité sociale par les cotisations des employeurs et des travailleurs, assises sur l'ensemble des salaires, rémunérations ou gains perçus par les travailleurs, assujettis aux régimes définis par la présente loi, et dont les taux sont fixés à l'article 41 ci-après.

Art. 41 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°97-4 du 3 février 1997 et dont l'entrée en vigueur de l'avant dernier paragraphe est fixée au 1er octobre 1996).- Les taux de cotisation, dus pour la couverture des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi, sont fixés comme suit :

- à la charge des employeurs, à 13 % des salaires, rémunérations ou gains des travailleurs qu'ils emploient,

- à la charge des travailleurs, à 5 % des salaires, rémunérations ou gains qu'ils perçoivent,

Une réduction du taux de cotisation prévue à l'article présent peut être accordée aux employeurs qui assurent à leurs salariés ainsi qu'à leurs ayants droit, une couverture totale ou partielle des soins de santé dans le cadre d'un régime conventionnel .

(1) Voir l'article 55 - parag. 6 (nouveau) de la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 telle que modifiée par la loi n°2003-74 du 11 novembre 2003 relative à la concurrence et aux prix et ce en ce qui concerne le droit à l'information et le secret professionnel. (JORT n°91-2003)

Les conditions et modalités de bénéfice de la réduction prévue au paragraphe précédent sont fixées par décret (1)

Art. 42 (nouveau)-(abrogé et remplacé par la loi n°95-101 du 27 novembre 1995).- Les cotisations visées à l'article 40 de la présente loi sont assises sur l'ensemble des éléments des salaires, émoluments, indemnités et tous autres avantages, en espèces ou en nature liés à la qualité de salarié, accordés directement ou indirectement, y compris les avantages accordés par l'intermédiaire de structures issues de l'entreprise et ce, quelles que soient les modalités de leur octroi . Sont entièrement ou partiellement exclus de l'assiette de cotisations les avantages, revêtant un caractère de remboursement de frais, d'indemnisation ou d'action sociale, culturelle et sportive au profit du salarié. La liste des avantages exclus de l'assiette des cotisations, ainsi que les taux et les plafonds d'exemption sont fixés par décret (2).

Des décrets pourront déterminer une évaluation forfaitaire des salaires, rémunération ou gains dans certaines professions.

Art. 43 .- La cotisation due par le travailleur est précomptée d'office sur le salaire, la rémunération ou gain, lors de chaque paie, mention du décompte est faite sur le bulletin de paie.

Le travailleur est tenu de verser, entre les mains de l'employeur, sa cotisation sur les sommes perçues par lui, directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires.

L'employeur verse la cotisation du travailleur et la sienne à la caisse nationale, aux dates et selon les modalités fixées à l'article 45 ci-après.

Art. 44 .- L'employeur ne peut pas récupérer, sur le travailleur, les précomptes qu'il a négligés d'effectuer et il est tenu de réparer tout préjudice découlant de sa négligence ou de son retard dans le versement des cotisations.

Art. 45 .- Le montant des cotisations des travailleurs et des employeurs est dû par ceux-ci, à la fin de chaque trimestre.

Les cotisations dues pour le trimestre écoulé doivent être versées, par l'employeur, au plus tard le quinzième jour du mois suivant ce trimestre.

«Les montants des cotisations prévues par le présent article peuvent être versées mensuellement par les employeurs.» **(Ajouté par la loi n°2007-51 du 23-7-2007)**

(1) N B : Le décret n°97-1645 du 25/08/97 a été abrogé par le décret n° 2007-1406 du 18/06/2007 p.318

(2) Cf : Décret n°2003-1098 du 19/05/2003 P.113

Art. 46 .- En même temps qu'il verse les cotisations et au plus tard, le quainzième jour du mois suivant le trimestre échu, l'employeur doit faire parvenir, à la caisse nationale, une déclaration trimestrielle de salaires justificative des cotisations dues.

Elle doit comprendre les sommes versées au personnel et énumérées à l'article 42 ci-dessus, que ces sommes soient effectivement versées ou soient le résultat d'une évaluation, ainsi que les sommes payées, à titre de rémunération, à toutes les personnes effectuant un travail à titre habituel ou occasionnel, à forfait, au temps, ou à la tâche, dans les locaux de l'entreprise ou à domicile.

Les employeurs occupant des détenus ou des internés, doivent établir leur déclaration et calculer les cotisations sur la base de salaires correspondants à ceux des ouvriers et employés de la même qualification professionnelle, exécutant des travaux identiques ou analogues et travaillant dans leurs ateliers, chantiers ou entreprises ou dans les établissements similaires de la région.

Peuvent être considérées comme nulles, les déclarations qui ne comprennent pas l'intégralité des salaires payés aux salariés de l'entreprise, ou qui font mention de salaires inférieurs aux salaires minimaux réglementaires.

Art. 47 .- L'employeur affilié à la caisse nationale est tenu de prouver, chaque fois qu'il en est requis, la conformité des ses déclarations de salaires aux feuilles de paie et à tous documents et registres comptables de son entreprise.

S'il ne s'est pas conformé aux dispositions légales, relatives à la tenue et à la conservation des documents et registres comptables, l'employeur est tenu de prouver la conformité des salaires déclarés avec les rémunérations effectivement versées à son personnel.

Section IV

Service des prestations

Art. 48 (nouveau)(modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- la caisse nationale est tenue de présenter, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un règlement intérieur, fixant les rapports de la caisse avec les employeurs assujettis d'une part et les bénéficiaires d'autre part (*).

Toutefois, ce règlement intérieur devra notamment :

- 1) Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de pro-

(*)Cf : Arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales du 4 /10/ 1965, portant règlement intérieur de la caisse au JORT n°52 du 7/12/1965.

noncer la radiation, hormis le cas de décès ou de cessation d'activité, d'un employeur assujetti, ou le cas de modification dans la forme juridique de l'entreprise,

2) Prévoir une disposition aux termes de laquelle, lorsque les prestations sociales sont versées directement par les employeurs affiliés, l'institution s'engage, au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les servir elle-même à ceux auxquels sont attribuées les prestations sociales, sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ;

3) Indiquer limitativement les différentes pièces justificatives, exigibles des employeurs et des salariés.

Art. 49 (nouveau)(Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- La caisse nationale ne pourra refuser, suspendre ou supprimer le service des prestations dont la demande aura été assortie des pièces reconnues valables, exigées par son règlement intérieur.

Elle aura, toutefois, la faculté de vérifier la matérialité des situations justificatives des droits en cause, mais sans que le temps nécessaire à l'accomplissement de ces opérations de contrôle, puisse dépasser une période de trois mois, venant s'ajouter aux délais fixés pour chaque régime, par les articles 65, 77 et 82 de la présente loi.

La décision de refus, de suspension ou de suppression du service de la prestation devra être notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance du contrôleur technique.

Toute remise ou communication de pièces par le demandeur de prestations, soit à la caisse nationale, soit à son employeur pour transmission à la caisse nationale, devra faire l'objet d'un récépissé daté décrivant avec précision les documents remis ou communiqués.

Chaque fois que le demandeur de prestation aura omis de présenter une ou plusieurs des pièces exigées au cas considéré par le règlement intérieur de la caisse nationale, celle-ci aura l'obligation de l'en avertir, par lettre recommandée, dans le délai maximum de 30 jours ou par notification écrite remise au guichet contre accusé de réception.

Les assurés appelés sous les drapeaux bénéficient, de plein droit, le cas échéant pendant toute la durée de leurs obligations militaires, du maintien des soins gratuits en faveur de leurs ayants droit.

L'hospitalisation est accordée aux ayants droit pendant cette période si l'assuré

remplissait, avant son départ sous les drapeaux, les conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour le bénéfice des assurances sociales.

En outre, et jusqu'à l'expiration du trimestre qui suit le retour au foyer, l'assuré conserve pour lui même et pour ses ayants droit le bénéfice de l'hospitalisation et les indemnités en espèces de maladies et de décès, s'il justifiait, avant son départ sous les drapeaux, des conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour ces prestations.

Art. 50 (nouveau)(Ajouté par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963) .- Les prestations en espèces, fournies par la caisse nationale, sont incessibles et insaisissables, sauf s'il s'agit du paiement des dettes alimentaires ; dans ce cas la quotité de la cession ou de la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires .

Toutefois, la caisse nationale pourra imputer le montant des prestations sociales, indûment perçues, sur le montant des prestations sociales qui seraient éventuellement dues aux intéressés. Cette retenue ne pourra se faire, qu'après constatation judiciaire définitive de la créance en répétition de l'indû de la caisse nationale, et dans la limite permise pour la saisie des salaires. A cet effet, compétence est donnée au juge des allocations familiales, prévu par la loi n°58-48 du 11 avril 1958 (21 ramadan 1367).

Lorsque la perception des prestations indues est imputable à une faute caractérisée de l'assuré, la constatation judiciaire de la créance de la caisse nationale pourra être remplacée par une reconnaissance de dette signée par l'intéressé.

En aucun cas, la retenue effectuée par la caisse nationale ne pourra excéder la limite permise pour la saisie des salaires.

TITRE II

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les Prestations Familiales

Art. 51 .- Les prestations familiales prévues par la présente loi comprennent :

- 1) Les allocations familiales ;
- 2) Les allocations pour congé de naissance;
- 3) Les allocations pour congé de jeunes travailleurs.

Section I

Les allocations familiales

Art. 52 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)^(*) .- les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés exerçant leur activité en Tunisie dans les établissements ou professions énumérés à l'article 34 à partir du premier enfant à charge résidant en Tunisie.

"Elles ne sont dues que pour les trois premiers enfants du travailleur ou ceux adoptés par lui ou vis-à-vis desquels il exerce le droit de garde et dans la mesure où ils sont à sa charge.

Hormis le cas de décès survenu dans le groupe des trois premiers enfants tels que déterminés à l'alinéa précédent, le quatrième enfant et les suivants dans l'ordre chronologique de la filiation, de l'adoption ou de la prise en garde ne peuvent venir en rang utile pour le bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas de décès prévu à l'alinéa précédent, l'enfant substituant doit venir en rang utile immédiatement après le dernier enfant bénéficiaire et la substitution ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre des enfants bénéficiaires au-delà de trois". **(Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988)**.

Lorsque plusieurs catégories d'enfants viennent en concours chez un même allocataire, pour l'ouverture des droits à allocations, la règle de la limitation du nombre des enfants bénéficiaires s'applique indistinctement à l'ensemble des enfants ; ceux adoptés, pris en tutelle ou pris en garde, prennent rang à compter de la date du jugement d'adoption, de l'acte de tutelle officieuse ou de la prise en garde.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le droit aux allocations familiales est maintenu au travailleur salarié Tunisien au titre de ses enfants résidant à l'étranger. Le même droit est reconnu au travailleur salarié étranger dont les enfants résident à l'étranger, à condition qu'ils soient ressortissants d'un Etat ayant conclu, avec la Tunisie, une convention de réciprocité en matière d'allocations familiales.

Art. 53 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963). - Les allocations familiales sont dues :

^(*) Cf : l'article 3(bis) de la loi n°98-75 du 28/10/98 telle que modifiée et complétée par la loi n°2003-51 du 7/7/03 et l'article 3 de la loi n°2003-51 sus-visée.

- 1) Au père ou à la mère du chef de leurs enfants ou de ceux nés d'un premier lit ;
- 2) A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés ;
- 3) Au tuteur officieux salarié du fait de sa propre activité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le père ou la mère du pupille doit appartenir à une profession salariée assujettie au régime des allocations familiales, défini par la présente loi ;

b) le pupille aurait ouvert ce même droit à ses père et mère selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus ;

4) A toute personne ayant la garde de l'enfant en vertu des dispositions de l'article 57 du code du statut personnel ou des dispositions de son propre statut personnel, du fait de sa propre activité, à la double condition :

a) qu'elle assume d'une façon effective le logement, la nourriture et l'habillement de cet enfant ;

b) que l'enfant vienne en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus d'une part chez ses père et mère, d'autre part auprès de la personne qui en a la garde.

"A défaut d'activité propre assujettie, ouvrant droit aux allocations familiales, la personne ayant la garde de l'enfant peut bénéficier desdites allocations en qualité d'attributaire dans les conditions de l'article 54 ci-dessous, si le droit est ouvert du fait de l'activité du père ou de la mère et si l'enfant vient en rang utile auprès de ces derniers". **(Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996).**

Art. 54 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996). - Les allocations familiales sont dues au titre des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de 16 ans et plus, l'allocation est accordée :

1) Jusqu'à l'âge de 18 ans, au titre des enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti, afférent au régime de 48 heures.

2) Jusqu'à l'âge de 21 ans :

a) au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé, agréé à cet effet par l'autorité compétente, à condition que les enfants n'occupent pas d'emploi salarié.

b) au titre de celle des filles qui remplacent auprès de ses frères et soeurs, la

mère de famille, lorsque celle-ci est décédée ou impotente ou divorcée ou veuve, occupant un emploi salarié absorbant toute son activité ;

3) Au delà de 21 ans, au titre des enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié et aux handicapés titulaires d'une carte d'handicapé qui ne sont pas pris en charge intégralement par un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies quel que soit le rang de l'enfant handicapé ou infirme.

Les allocations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes des vacances scolaires, y compris celles qui suivent la fin de l'année scolaire.

Art. 55 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996) .- Dans tous les cas où un prestataire peut réclamer des allocations familiales, pour un même enfant, à plusieurs titres, seules sont dues, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Un même enfant ne peut ouvrir droit à allocations familiales, à plusieurs prestataires.

Lorsque le père et la mère ou l'adoptant et son conjoint, à la charge desquels se trouve un enfant, sont tous deux susceptibles de recevoir les allocations familiales ou des allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation est servie à la personne ayant la garde de l'enfant.

Toutefois, si le montant des allocations familiales dues au titre de l'activité de la personne ayant la garde de l'enfant diffère de celui pouvant être alloué par référence à l'activité d'une autre personne y ouvrant droit, au titre du même enfant, l'allocation la plus élevée est servie.

Les allocations ne sont dues intégralement à la mère ou au conjoint de l'adoptant, au titre de leur propre activité salariée, que si le père ou l'adoptant n'a pu obtenir, pour une cause quelconque, ni les allocations familiales, ni des dommages-intérêts compensatoires ; dans ce cas, la caisse nationale est mise en cause.

Art. 56 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963) . - Les allocations familiales sont maintenues en cas de décès du salarié consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le droits aux allocations familiales est étendu aux enfants nés du salarié décédé dans les 300 jours suivant la date du décès, s'ils viennent en rang utile, au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 57 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- Le travailleur atteint d'une incapacité de travail couverte par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, continue à bénéficier des allocations familiales, pour les périodes suivantes :

- 1) Pour toute la période d'incapacité temporaire ;
- 2) Pour toute la période d'incapacité permanente, à condition que cette dernière soit égale ou supérieure à 40 %.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle reprend une activité salariée, donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de l'accident du travail ou de la constatation définitive de la maladie professionnelle, s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 58 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970) .- Le bénéfice des allocations familiales est conservé aux salariés couverts par le régime des assurances sociales, prévu par la présente loi, pendant toute la période de l'arrêt de travail pour maladie indemnisée par la caisse nationale.

Il l'est également pour la femme salariée pendant la période légale de couches. Ce délai est prorogé jusqu'à un an si la femme salariée a interrompu son activité professionnelle pour pouvoir élever son enfant.

Art. 59 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- En cas de décès d'un salarié pour une autre cause que celle prévue à l'article 56 ci-dessus, ouvrent droit à l'allocation familiale au profit de la personne qui en recueille la garde, les enfants au titre desquels le travailleur décédé percevait ou aurait dû percevoir de telles prestations, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1) Que ce travailleur ait été occupé pendant six mois au moins, soit dans l'année précédant son décès, soit dans l'année précédant la cessation de son travail.
- 2) Qu'il ait été occupé, au cours des dix années grégoriennes immédiatement antérieures, à raison d'au moins huit mois sur douze en moyenne, par un ou plusieurs employeurs affiliés à un organisme d'allocations familiales, ou légalement dispensés d'affiliation.

Les délais de six et huit mois sont respectivement réduits à trois et quatre mois, chaque fois que l'emploi considéré relevait d'une activité saisonnière.

Pour l'application des dispositions prévues par le présent article il faut entendre, par mois, une période de travail de 24 jours.

Le droit à allocations familiales est étendu, dans les cas prévus au présent article, aux enfants nés du salarié dans les 300 jours suivant le décès du salarié ; s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 60 .- Les prestations servies en application des articles 56 à 59, sont à la charge de la caisse nationale quand l'employeur est régulièrement affilié ou à la charge du dernier employeur lorsque celui-ci est légalement dispensé d'affiliation ou lorsque encore, assujetti, il ne s'est pas affilié à la caisse nationale.

Art. 61 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963) .- Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-dessous, les allocations familiales sont calculées sur la base de la rémunération trimestrielle du salarié allocataire, déterminée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus et effectivement perçue par l'intéressée.

Le montant trimestriel de l'allocation est calculé en pourcentage de la rémunération globale trimestrielle du travailleur plafonnée à 122,000 dinars soit :

18 % pour le premier enfant ;

16 % pour le deuxième enfant.

14 % pour le troisième enfant (**Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988**).

"Pour un enfant dont le droit est né, a été suspendu ou s'est éteint au cours du trimestre, le montant ci-dessus est réduit au prorata du nombre de validité du droit, compte tenu de l'article 38 ci-dessus.

A défaut de déclaration de salaire, les allocations familiales peuvent être décomptées à la diligence du demandeur, sur la base de ses bulletins de paie, ou d'une attestation de salaire délivrée par son employeur ou des conclusions d'une enquête effectuée au siège de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la caisse dispose du délai supplémentaire prévu à l'article 49 ci-dessus" . (**Ajouté par la loi n°75-82 du 30 décembre 1975**).

Art. 62 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963) .- En cas de décès pour une cause autre que l'accident de travail ou la maladie professionnelle, en cas de maladie, ou de maternité, la base sur la quelle est effectué le décompte des allocations est déterminé :

- soit par le dernier salaire mensuel intégralement payé par l'employeur ;

- soit s'il s'agit d'un travailleur intermittent, par le salaire mensuel obtenu en mul-

tipliant par 25 le dernier salaire journalier normal ou par 33 le montant normal d'une vacation dans les professions où ce mode de rémunération est pratiqué.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les allocations familiales sont calculées d'après le salaire de la victime, déterminé, suivant le cas, dans les conditions soit de l'article 16, soit des articles 25 et suivants de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377), relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ⁽¹⁾.

Art. 63 .- Les allocations familiales sont versées, dans le cas prévu à l'article 62 ci-dessus, suivant les règles et aux taux en vigueur au moment des échéances.

Toutefois, leur montant ne peut être inférieur à 50% du montant maximum de l'allocation déterminée à l'article 61 ci-dessus, lorsque les bénéficiaires sont des enfants de travailleurs décédés ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 %.

Art. 64 .- Les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde de l'enfant.

Art. 65 .- Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit, par la caisse nationale, au moins une fois par trimestre dans les 45 jours suivant le terme de la période à laquelle elles s'appliquent.

Section I bis

Majoration pour salaire unique

Art. 65 bis .- (ajoutée par la loi n° 80-36 du 28 mai 1980) ⁽²⁾. - Il est attribué à l'assuré, ayant des enfants à charge, au sens de l'article 53 précédent, ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales et dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle, une indemnité dite "majoration pour salaire unique" dont le montant trimestriel est de :

- 9,375 dinars si le foyer comporte un enfant à charge.

(1) Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi 94-28 du 21/02/94 figurant au fascicule III

(2) Aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n°81-731 du 29/5/81 "le bénéfice de la majoration pour salaire unique prévue par l'article 65 bis de la loi susvisé n°60-30 du 14/12/60, demeure acquis dans les cas de maintien des allocations familiales en application des articles 56, 57, 58 et 59 de la même loi.

La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions que l'allocation familiale".

- 18,750 dinars si le foyer comporte 2 enfants à charge.
- 23,475 dinars si le foyer comporte 3 enfants à charge.

La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que l'allocation familiale. Elle est versé à la personne qui a la garde des enfants.

La caisse nationale de sécurité sociale se substitue aux employeurs, affiliés qui assurent à leurs salariés, à la date de la promulgation de la présente loi, le service d'une indemnité de même nature dans la limite des taux sus-mentionnés.

Seule, reste à la charge de l'employeur la différence éventuelle entre le taux de la majoration légale et celui de la majoration contractuelle.

Art. 65 ter .- (Ajouté par la loi n° 82-71 du 15 Août 1982). - Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu pour le trimestre suivant celui au cours duquel l'assuré social a cessé son activité en cas de perte d'emploi de l'intéressé pour une raison qui ne lui est pas imputable. L'octroi de cet avantage est subordonné à la condition que l'intéressé n'ait pas repris, au cours du trimestre considéré, une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux prestations familiales.

La situation du travailleur est constatée par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tels qu'ils résultent de l'application de la présente loi.

Section II

Allocation pour congé de naissance

Art. 66 (nouveau) (Modifié par loi n° 81-5 du 12 février 1981) .- La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives, l'avance que ce dernier a faite en exécution des dispositions de l'article 122 du code de travail, accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

Section III

Allocations pour congés de jeunes travailleurs

Art. 67 (nouveau) (Modifié par la loi n° 81-5 du 12 février 1981). - La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives les indemnités de congé supplémentaire dont il a fait l'avance et qui sont dues en application de l'article 113 alinéa 2 du code du travail au profit des jeunes travailleurs, dans les activités non agricoles (*).

CHAPITRE II

Les Assurances Sociales

Art. 68 .- Les assurances sociales comprennent :

- 1) Des indemnités en espèces, en cas de maladie, de maternité ou de décès, dont le service est assuré par la caisse nationale ;
- 2) L'octroi des soins, en cas de consultation ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires et hospitaliers relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art. 69 (nouveau) (Ajouté et modifié respectivement par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963 et la loi n° 64-31 du 2 juillet 1964) .- Bénéficient de ces régimes, les travailleurs salariés visés à l'article 34 ci-dessus, ainsi que leurs familles dans les conditions définies au présent chapitre.

Toutefois, le bénéfice de ces régimes n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.

Les termes "enfants de l'assuré" s'entendent, pour l'application des dispositions du présent chapitre, de tous les enfants vis-à-vis desquels l'assuré se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 53 pour l'attribution des allocations familiales quel que soit leur rang .

(*) selon les dispositions de l'article 113 alinéa 2 du code du travail "la durée du congé fixée à l'alinéa précédent et portée pour les salariés de moins de dix huit ans au 31 décembre de chaque année à deux jours par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours dont vingt quatre jours ouvrables".

Art. 70(nouveau) (ajouté par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970) (*) .- En dehors des cas couverts par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, lorsqu'un bénéficiaire des régimes d'assurances sociales est victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, la caisse nationale est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses entraînées par l'accident ou la blessure.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ne peut être opposé à la caisse nationale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

En cas de poursuites judiciaires intentées directement par l'assuré ou ses ayants droit pour obtenir la condamnation du tiers responsable ou de son assureur substitué, la caisse nationale devra, à peine de nullité de la procédure, être obligatoirement appelée à l'instance. La victime ou ses ayants droit doivent, en tout état de la procédure, indiquer la qualité d'assuré social de la personne accidentée .

Section I

Prestations en espèces

Sous-Section I

Indemnités de maladie

Art. 71 (nouveau) (Abrogé et remplacé par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963 puis modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970).- Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de blessure non couvert par le régime légal de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a droit, pendant la période fixée à l'article 72 ci-après à une indemnité journalière, dite "indemnité de maladie", si les conditions suivantes sont réalisées :

1) L'incapacité du travailleur doit avoir été dûment constatée par un médecin ;
2) La maladie, la blessure ou l'accident ne doivent pas avoir été provoqués intentionnellement.

3) Le travailleur doit justifier, soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils précédents celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail, soit d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres qui ont précédé le trimestre au cours duquel a débuté l'arrêt de travail.

(*) Cf : Art 168, 169, 172 (nouveau) du CPCC.

La condition d'une période de travail calculée comme il est dit au présent article, effectuée antérieurement à l'événement qui a entraîné l'arrêt de travail, n'est pas exigée lorsque l'assuré social est victime d'un accident ou d'une blessure.

Toute journée, pour laquelle un travailleur assuré a perçu, soit une indemnité journalière de maladie ou de couches au titre des assurances sociales, soit une indemnité journalière pour incapacité temporaire au titre du régime de réparation d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est considérée comme équivalente à une journée de travail pour l'appréciation de la durée de travail exigée au 3^e du présent article et aux articles 78, 83 et 93 de la présente loi.

Art. 72 (nouveau) (Abrogé et remplacé par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963 puis modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970).- L'indemnité de maladie est due pour chaque jour ouvrable ou non, compris dans la période débutant le sixième jour d'incapacité et se terminant le cent quatre-vingtième de celle-ci. L'assuré social, pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation doit remplir à nouveau les conditions prévues à l'article 71 de la présente loi.

Dans ce dernier cas, les journées reconnues équivalentes à des journées de travail effectif ne sont pas retenues dans l'appréciation de la durée de travail exigée au 3^e de l'article 71 ci-dessus.

Le délai de carence prévu à l'alinéa précédent est supprimé dans le cas de maladie de longue durée, d'une hospitalisation, d'une blessure ou d'un accident. Un décret détermine la liste des maladies de longue durée et institue une commission médicale auprès de la caisse nationale ⁽¹⁾, pour statuer sur les demandes de prise en charge des assurés sociaux et de leurs ayants droit, et fixer la durée de cette prise en charge qui peut être supérieure à celle mentionnée à l'article précédent.

L'indemnité n'est pas due si le travailleur a droit, pour ces mêmes jours, à une indemnité pour incapacité de travail au titre du régime relatif à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ou au maintien de la totalité de sa rémunération en vertu d'une disposition légale réglementaire statutaire ou conventionnelle.

Art. 73 .- Toute nouvelle période d'incapacité qui se présente dans le courant des dix jours suivant une période d'indemnisation, est considérée comme la prolongation de celle-ci.

(1) Cf : Décret n°74-796 du 20/08/74 [p.82](#)

Art. 74 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963) .- Le médecin traitant fixe la durée probable de l'incapacité. Afin de faire constater le début de l'incapacité de travail, le travailleur doit faire parvenir à la caisse nationale "avant le sixième jour d'incapacité" (**Modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970**) , une déclaration de cessation de travail pour cause de maladie délivrée par l'employeur.

A cette déclaration est joint, sous pli confidentiel destiné au médecin contrôleur, un certificat médical mentionnant la nature, la durée de l'incapacité et, le cas échéant, une indication sur la nécessité de l'hospitalisation.

La date indiquée par le médecin traitant, si elle est approuvée par le médecin contrôleur, est la date du début de l'incapacité à prendre en considération. Si cette date n'est pas approuvée, le début de l'incapacité est fixé par le médecin contrôleur.

L'assuré peut introduire, dans les trois jours suivant la notification qui lui est faite de la décision du médecin contrôleur, un recours auprès du médecin contrôleur chef, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au guichet de la caisse contre récépissé.

Art. 75 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963).- La date d'incapacité ne peut toutefois être prise en considération pour fixer le début de la période d'indemnisation que si la déclaration de cessation de travail est envoyée ou remise à la caisse nationale "avant le sixième jour d'incapacité"(**Modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970**).

En cas de retard, l'indemnité de maladie ne sera versée qu'à partir du jour de l'envoi ou de la remise à la caisse nationale de la "déclaration de cessation de travail".

Art. 76 .- L'employeur délivre, à la demande du travailleur, une "feuille de maladie" contenant les indications nécessaires à la caisse nationale pour la liquidation des droits à indemnité journalière.

Art. 77 (nouveau) (Modifié par la loi n° 81-5 du 12 février 1981). - L'indemnité journalière en cas de maladie ordinaire est égale aux 2/3 du salaire journalier moyen fixé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 de la présente loi.

Les prolongations, admises dans le cadre de la longue maladie, par la commission médicale visée à l'article 72 de la présente loi, au delà du délai normal de 180 jours, sont indemnisées sur la base des 2/3 du salaire journalier moyen au cours des 3 premières années et de 50 % de ce salaire pour les périodes ultérieures.

Cette indemnité est payable deux fois par mois à terme échu.

Sous-section II

Indemnités de couches

Art. 78 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970). - La femme salariée, suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement, a droit, pendant la période fixée à l'article 79 ci-après, à une indemnité journalière dite "indemnité de couches" à condition de justifier d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres civils précédant le trimestre de l'accouchement.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date de l'accouchement est, soit à la date effective mentionnée sur le bulletin de naissance ou l'attestation d'accouchement, soit la date probable indiquée par le médecin ou une sage-femme, dans une attestation transmise par l'assuré à la caisse, avant le début de son repos prénatal.

Art. 79 (nouveau) (Modifié par la loi n°70-34 du 9 juillet 1970) .- L'indemnité de couches est due pour chaque jour, ouvrable ou non, de la période légale de couches, telle qu'elle est déterminée à l'article 64 alinéa a), du Code du travail pendant laquelle la femme n'a pas droit à son salaire (*).

Si la femme salariée bénéficie, en cas d'accouchement, du maintien de la totalité de son salaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 72 de la présente loi.

Art. 80 .- L'indemnité n'est due, pour la période prénatale, qu'à partir de la date d'envoi ou de la remise à la caisse nationale, d'une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme déterminant la date probable de l'accouchement.

Art. 81 .- L'indemnité n'est due, pour la période postnatale, que s'il est envoyé ou remis à la caisse nationale, dans le mois qui suit l'accouchement, une copie de l'acte de naissance ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accouchement d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumer.

Art. 82 (nouveau) (Modifié par la loi n° 81-5 du 12 février 1981) .- L'indemnité journalière est égale aux 2/3 du salaire journalier moyen fixé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 de la présente loi.

Cette indemnité est due à terme échu. Elle est payable mensuellement.

(*) D'après l'article 64 alinéa "a" du code du travail la femme "aura droit à l'occasion de son accouchement, sur production d'un certificat médical à un congé de repos de 30 jours, ce congé peut être prorogé chaque fois d'une période de 15 jours, sur justification de certificats médicaux".

Sous section III

Indemnités de décès

Art. 83 (nouveau) (Modifié par loi n° 81-5 du 12 février 1981). - Il est accordé à l'assuré, en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants non assurés et à sa charge, une indemnité dite " indemnité de décès" à condition de justifier, soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils, soit d'un total de 80 jours de travail pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès.

Pour l'évaluation de la durée d'emploi ci-dessus, les périodes, au cours desquelles l'assuré a bénéficié de l'indemnité de maladie ou de couches, sont assimilées à des périodes de travail effectif.

Art. 84 (nouveau) (Modifié par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Le montant de l'indemnité de décès est égal au montant de l'indemnité journalière de maladie multiplié par :

- 90, en cas de décès du conjoint ou d'un enfant de plus de 16 ans ;
- 45, en cas de décès d'un enfant de plus de 6 ans et n'ayant pas dépassé 16ans ;
- 30, en cas de décès d'un enfant de plus de 2 ans et n'ayant pas dépassé 6ans ;
- 10, en cas de décès d'un enfant n'ayant pas dépassé 2 ans.

Art. 84 Bis (nouveau) (Ajouté par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Pour l'application de l'article 83 de la présente loi, sont considérés comme ayants droit dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- en cas de décès du conjoint non assuré, le travailleur assuré, ses enfants ;
- en cas de décès d'un enfant, le travailleur assuré, son conjoint, les autres enfants.

Art. 85 (nouveau) (Modifié par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Les ayants droit d'un assuré décédé, remplissant au moment de son décès les conditions prévues à l'article 83 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité dite "capital-décès".

Toutefois, aucune condition de stage n'est exigée en cas de décès résultant d'un accident .

Art. 86 (nouveau) (Modifié par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Le montant du capital-décès est égal à une annuité de salaire, il est calculé sur la base de la moyenne annuelle des salaires soumis à cotisation que l'assuré a perçus au cours des trois ou cinq dernières années précédant le décès, selon que l'une ou l'autre

de ces périodes de référence est plus avantageuse. lesdits salaires ne sont pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de six fois le SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art. 87 (nouveau) (Modifié par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Le montant du capital-décès tel qu'il est déterminé à l'article précédent est majoré de un douzième par période de 12 mois de cotisation aux régimes de sécurité sociale sans que cette majoration puisse excéder l'équivalent de 18 mois de salaires, la période supérieure à 6 mois étant arrondie à un an ; la fraction inférieure à 6 mois est négligée. Ne sont pris en compte pour le calcul de la majoration que les trimestres ayant donné lieu au versement d'un salaire au moins égal au SMIG rapporté à une durée d'occupation de 600 heures .

Le montant du capital décès ainsi obtenu est majoré à raison de 10% par enfant à charge.

En aucun cas, le montant du capital décès ne peut être inférieur au SMIG rapporté à une période d'occupation de 2400 heures.

Art. 87 Bis (nouveau) (Ajouté par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Pour les ayants droit des assurés bénéficiaires, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, le montant de capital décès tel que déterminé à l'article précédent est réduit à 50%.

Ce pourcentage est réduit :

- à 40% lorsque l'assuré est décédé après l'âge de 70 ans révolus ;
- à 30% lorsque le décès survient après l'âge de 75 ans révolus ;
- à 20% lorsque le décès survient après l'âge de 80 ans révolus ;
- à 10% lorsque le décès survient après l'âge de 85 ans révolus.

Art. 87 ter (nouveau) (Ajouté par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- Le capital décès tel qu'il est déterminé aux articles précédents est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint non divorcé du de cujus ;
- à raison de deux tiers : aux enfants mineurs s'ils sont à charge et non assurés et aux enfants handicapés ou atteints d'une affection incurable qui les rend incapables de se livrer à une activité rémunérée.

En cas de pluralité de conjoints non divorcés, le capital-décès ou la fraction du capital-décès, dont ils sont attributaires en vertu des règles posées au présent article, est réparti entre eux par parts égales.

En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve incombe à l'ayant droit survivant.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé du de cujus.

En cas d'absence de conjoint non divorcé du de cujus, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

A défaut de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est attribué par parts égales aux père et mère du de cujus, à la condition qu'au moment du décès, ils soient à la charge de celui-ci, qu'ils aient au moins 60 ans et qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension de retraite.

Si l'un des ascendants ne remplit pas cette double condition, le capital-décès est versé en totalité à son conjoint, la limite d'âge de 60 ans est toutefois ramenée à 55 ans pour la mère de l'assuré si elle est veuve ou divorcée.

Cette limite d'âge n'existe pas pour les père et mères infirmes ou atteints d'une maladie grave, les rendant incapables de subvenir à leurs besoins.

Art. 87 quater (nouveau) (Ajouté par la loi n°81-5 du 12 février 1981) .- L'indemnité de décès et le capital-décès sont dûs sur production d'une copie de l'acte de décès. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un medecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumér.

Ils sont payés dans les quinze jours qui suivent la production des attestations visées à l'alinéa précédent.

Sous section IV

Dispositions communes

aux indemnités en espèces

Art. 88 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°98-91 du 2 novembre 1998 et dont les dispositions rentrent en application à partir du 1er mai 1998). - Pour le calcul des indemnités en espèces, le salaire journalier moyen est déterminé sur la base des salaires définis à l'article 42 ci-dessus, afférents au trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédant, soit l'incapacité de travail due à une maladie ou à une maternité, soit le décès, au cours duquel l'assuré a perçu les salaires les plus élevés.

Ces salaires ne sont pris en considération pour un trimestre déterminé que dans la limite de deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 600 heures.

Ce plafond peut être révisé par décret.

Art. 89 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970) .- Le salaire journalier moyen est égal au quatre-vingt dixième du total des salaires visés à l'article 88, éventuellement augmentés des montants visés à l'article 90 ci-après.

Art. 90 .- Si l'assuré a bénéficié de l'indemnité de maladie ou de couches, pendant le trimestre visé à l'article 88 précédent, il est ajouté, au total des salaires du trimestre considéré, le montant du salaire journalier moyen, ayant servi de base au calcul de l'indemnité accordée pendant ce trimestre, multiplié par le nombre de jours d'indemnisation.

Section II

Octroi de soins

en cas de consultation ou d'hospitalisation

Art. 91 (nouveau) .- Bénéficiaire de l'accès gratuit aux consultations externes, ainsi que de l'hospitalisation gratuite dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales :

1) Le travailleur assujéti au régime institué par le présent chapitre, et à condition qu'il ne soit pas pris en charge par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

2) Son conjoint ;

3) Ses enfants mineurs, s'ils sont à sa charge et non assurés. Toutefois, le droit au bénéfice des soins est ouvert au delà de 20 ans au titre des enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié, quand ils ne sont pas pris en charge par un organisme privé, bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi qu'au profit de la fille tant qu'elle ne dispose pas des ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux (**Abrogé et remplacé par la loi n°97-58 du 28 juillet 1997 et prend effet à compter du 1er mai 1997**) .

4) "Ses ascendants qui sont à charge et qui ne bénéficient d'aucune autre couverture en matière de prestations de soins de santé.

Est considéré à la charge du travailleur, l'ascendant âgé de 60 ans au moins à la date de la demande des prestations, auquel le dit travailleur assure d'une façon effective et permanente le logement, la nourriture et l'habillement.

Toutefois, la condition d'âge n'est pas exigée pour les veuves et les ascendants atteints d'une infirmité les rendant incapables de subvenir à leurs besoins" (**Ajouté par la loi n° 81-5 du 12 février 1981**).

Art. 92 .- L'accès aux consultations externes ouvre droit aux prestations de soins, dans les conditions qui seront définies par la convention prévue à l'article 95 ci-dessous.

L'hospitalisation dans les établissements de santé publique est complète et comprend, notamment, les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant des spécialistes, les examens radiologiques, les analyses de laboratoire, les fournitures pharmaceutiques.

Art. 93 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970). - L'accès aux consultations externes est accordé aux personnes visées à l'article 91 de la présente loi, à condition que le salarié du chef duquel les prestations sont requises soit immatriculé à la caisse nationale au titre des assurances sociales.

Le droit à l'hospitalisation gratuite pour l'assuré social et ses ayants droit visés à l'article 91 de la présente loi est subordonné à la condition que l'assuré justifie d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les 2 trimestres ou de 80 jours de travail pendant les quatre trimestres précédant celui du début de l'hospitalisation.

Pour bénéficier de ces prestations, le salarié ou les ayants droit doivent produire le carnet de soins familial délivré à l'assuré social par la caisse nationale.

"Le carnet de soins cesse d'être valable si l'assuré social ne peut justifier avoir exercé aucune activité salarié assujettie aux régimes de sécurité sociale, ou n'a fait l'objet d'aucune déclaration de salaires et cela pendant huit trimestres consécutifs alors qu'il ne se trouve pas dans une situation entraînant l'assimilation de la période en question à une période de travail en application du dernier alinéa de l'article 71 de la présente loi ou qu'il n'était pas en arrêt de travail en raison d'une maladie de longue durée reconnu par la caisse nationale ou d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle" (**Modifié par la loi n° 81-5 du 12 février 1981**).

Art. 94 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- L'hospitalisation doit être préalablement autorisée du point de vue administratif par la caisse nationale.

L'autorisation préalable n'est, toutefois, pas requise en cas d'urgence. Dans ce cas, l'établissement où l'assuré a été admis avertit dans les 48 heures la caisse nationale de cette admission. La caisse nationale fait savoir à l'établissement si les droits de l'assuré sont ouverts. Dans l'affirmative et seulement dans ce cas, les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la caisse nationale dans le cadre de la convention prévue à l'article 95 ci-après.

Art. 95 .- La caisse nationale est autorisée à conclure, avec le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, une convention pour assurer le service de l'octroi des soins et l'hospitalisation moyennant un forfait annuel . Cette convention est approuvée par décret ⁽¹⁾.

TITRE II BIS

LES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

(Les dispositions de ce titre sont abrogées et remplacées par la loi n°81-6 du 12 février 1981).

TITRE III

SANCTIONS - PENALITES

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Sanctions et Penalités

Art. 96 .- Sont chargés de relever les infractions à la présente loi, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les agents chargés de l'inspection du travail ainsi que les contrôleurs assermentés de la caisse nationale.

Art. 97 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970).- Les employeurs, déjà affiliés à la caisse nationale à la date d'application de la présente loi, doivent s'assurer que les travailleurs qu'ils occupent à cette date sont déjà immatriculés.

Ils doivent faire immatriculer ceux qui ne le seraient pas dans les trois mois de la date d'application de la présente loi, sous peine d'une amende de 3 à 15 dinars.

(1) Cf : Convention approuvée par le décret n° 61-354 du 23/10/1961 p. 72

Est passible de la même amende :

1) a) tout employeur assujetti qui ne s'est pas affilié à la caisse nationale ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité et cela dans le délai prévu à l'article 37 alinéa 1) de la présente loi, sans préjudice du droit pour la caisse nationale d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant des taxations d'office décernées à son encontre.

b) Tout employeur qui n'a pas fait immatriculer ses salariés à la caisse nationale, dans les délais prévus à l'article 38 alinéa 1 de la présente loi.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages intérêts auxquels, l'employeur non affilié ou qui n'a pas fait immatriculer ses salariés, pourrait être condamné envers ses derniers, pour les prestations sociales dont ils auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces prestations et l'action ouverte aux travailleurs pour en obtenir le paiement se prescrit par un an.

2) Tout employeur qui n'a pas fourni dans le délai prévu à l'article 46 de la présente loi ses déclarations de salaires ou qui a omis de porter sur les déclarations des salariés à son service ou, à défaut l'indication qu'ils sont en instance d'immatriculation.

La caisse nationale conserve le droit d'obtenir à la charge de l'employeur des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant de la taxation d'office décernée à son encontre.

3) Tout employeur qui n'a pas payé ses cotisations, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir la condamnation de l'employeur au paiement des cotisations impayées, augmentées des pénalités.

4) Tout employeur qui ne peut pas présenter aux agents visés à l'article 96 de la présente loi ses feuilles de paie, ses registres de congés payés, ses livres de comptabilité et, d'une façon générale, tous les documents dont le tenue est prescrite par la loi, ainsi que les pièces justificatives de ses écritures, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir la condamnation de l'employeur au double de la cotisation la plus élevée, payée par cet affilié depuis son affiliation, augmentée des pénalités ou de la taxation d'office décernée à son encontre.

5) Tout employeur qui n'aura pas affiché, sur les lieux de travail, le certificat d'affiliation à la caisse nationale.

Art. 98 .-Est passible des peines prévues à l'article 291 du code pénal, tout employeur qui, par des moyens frauduleux, frustre ou tente de frustrer la caisse

nationale du montant des cotisations légalement dûes, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au double des sommes dont elle aura été frustrée.

Art. 99 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963) .- Sont susceptibles d'encourir les sanctions et pénalités prévues aux articles 97 et 98, outre les personnes physiques assujetties aux régimes de sécurité sociale, le président, l'administrateur-délégué ou l'administrateur choisi comme directeur général des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés de personnes, les secrétaires généraux des associations et groupements de toute nature et d'une façon générale, les dirigeants responsables des personnes morales assujetties aux régimes de sécurité sociale.

Art. 100 .- Tout salarié qui, de mauvaise foi, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des prestations qui ne lui sont pas dues en vertu de la loi, sera passible des peines prévues à l'article 291 du code pénal, sans préjudice du droit pour la caisse nationale d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs aux sommes dont elle aura été frustrée.

Art. 101 .- Est passible d'une amende de 5 à 25 dinars et, en cas de récidive dans le délai d'un an, de 15 à 75 dinars, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir des services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un prestataire, en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 102 .- Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura incité, organisé ou tenté d'organiser le refus pour les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale, et notamment, de s'affilier à la caisse nationale ou de payer les cotisations dûes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 250 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 103 .- L'action publique peut être intentée sur plainte du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ou de la caisse nationale.

L'action civile peut être intentée par la caisse nationale, indépendamment ou après extinction de l'action pénale.

Art. 104 .- La taxation d'office est appliquée selon la procédure définie aux articles 105 et 106 ci-après :

1) Dans le cas de l'employeur affilié qui a fourni des déclarations de salaires, mais n'a pas joint ses cotisations, sur la base des déclarations de salaires ;

2) Dans le cas de l'employeur affilié qui n'a pas fourni ses déclarations de salaires dans les délais impartis, sur la base des déclarations de salaires antérieures, l'effectif du personnel de l'entreprise, la nature de l'activité professionnelle et de tous autres éléments d'appréciation ;

3) Dans le cas de l'employeur qui aura déclaré des salaires inférieurs aux salaires minimaux, réglementaires, ou de l'employeur qui aura omis de déclarer l'intégralité des sommes qui auraient dû l'être et dont la déclaration aurait été considérée comme nulle, sur la base d'un rapport de contrôle ;

4) Dans le cas de l'employeur qui ne s'est pas affilié ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité, sur la base d'un procès-verbal des agents visés à l'article 96, établi conformément aux modalités qui seront fixées par décision du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art. 105 (nouveau) (Modifié par la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007) .- Toute cotisation ou fraction de cotisation, non payée à sa date d'exigibilité par un employeur affilié, est majorée d'une pénalité de retard pour non paiement des cotisations exigibles égale à 1% pour chaque mois de retard ou fraction de mois si l'employeur a volontairement déclaré la totalité des salaires payés. En cas de non-déclaration de la totalité des salaires payés à sa date d'exigibilité, s'applique en sus des pénalités de retard pour non paiement des cotisations une pénalité de retard pour non déclaration des salaires égale à 0,5% du montant des cotisations exigibles pour chaque mois de retard ou fraction de mois.

D'autre part, l'employeur affilié qui, au terme de la première quinzaine suivant l'expiration du trimestre, n'a pas fait parvenir sa déclaration de salaires, à la caisse nationale, ou qui n'a pas joint à la déclaration ses cotisations ou dont la déclaration aura été considérée comme nulle est mis en demeure de régulariser sa situation au regard de la caisse nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette mise en demeure, la situation n'a pas été régularisée, la caisse nationale décerne à son encontre une taxation d'office, sur les bases définies à l'article 104 précédent.

Le montant de cette taxation majoré des pénalités de retard prévues au 1er alinéa du présent article, est mis en recouvrement par voie d'état de liquidation décerné par Le Président Directeur Général de la caisse nationale et rendu exécutoire par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

La même procédure d'état de liquidation est également applicable en matière de recouvrement des pénalités.

Les états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition lorsque l'employeur n'aura pas joint le montant de ses cotisations à ses déclarations trimestrielles des salaires.

Art. 106 .- L'employeur assujéti, qui ne s'est pas affilié ou qui ne s'est pas réaffilié en cas de reprise d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation, au regard de la caisse nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les quinze jours, il n'a pas régularisé sa situation, la procédure prévue à l'article 105 ci-dessus lui est applicable, et l'employeur est affilié d'office.

Art. 107 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°95-101 du 27 novembre 1995) .- La remise gracieuse des pénalités n'est accordée que pour des motifs d'intérêts général. Les demandes de remise gracieuse des pénalités de retard encourues en application des articles 104 et 105 ci-dessus sont examinées selon les procédures et modalités qui seront fixées par décret (1) .

Art. 108 .- Aucune instance, engagée par la caisse nationale, à l'encontre de l'un des employeurs affiliés, ne pourra avoir pour effet de priver, de leurs prestations, les salariés au service de cet employeur.

Art. 109 .- Les indemnités prévues par le chapitre II du titre II de la présente loi sont refusées à l'assuré :

- 1) Qui s'est blessé, fait blesser ou s'est rendu malade, intentionnellement ;
- 2) Qui s'est trouvé en état d'ivresse, au moment de l'accident ;
- 3) Aussi longtemps qu'il refuse de suivre, sans motif valable, les directives médicales qui lui sont prescrites ;
- 4) Aussi longtemps qu'il se soustrait, volontairement, aux contrôles de la caisse nationale.

(1) Cf : Décret n°96-342 du 06/03/1996 p.97.

CHAPITRE II

Dispositions Diverses

Art . 110 (nouveau) (Modifié par la loi n°88-38 du 6 mai 1988) .- Les actions dont la caisse nationale dispose contre les personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale du chef de non paiement de cotisation se prescrivent par trois ans; la prescription court du premier jour du trimestre suivant celui auquel les cotisations se rapportent.

Les actions intentées contre la caisse nationale, pour cause de paiement indu de cotisation, se prescrivent par trois ans. La prescription court à partir de la date du paiement indu.

Art . 111 (nouveau) (Ajouté par la loi n°95-101 du 27 novembre 1995).- Les personnes auxquelles des avantages de prestations sociales sont dûs, disposent, contre la caisse nationale, d'actions se prescrivant par un an. La prescription court à partir du premier jour du mois suivant celui auquel ces avantages se rapportent.

Toutefois pour les prestations dues au titre de l'indemnité dite "capital décès" et au titre des pensions de vieillesse d'invalidité et de survie, le délai de prescription est fixé à cinq ans à partir de la date d'ouverture de droit à ces prestations.

Art . 111 bis (Ajouté par la loi n°88-38 du 6 mai 1988) .- Nonobstant toutes dispositions contraires, les salariés couverts par la présente loi disposent contre les employeurs, d'actions pour le règlement des cotisations de sécurité sociale se prescrivant par un an.

La prescription court à compter de la fin des relations du travail entre l'employeur et le salarié.

Le recours visé ci-dessus s'applique le cas échéant aux autres employeurs auprès desquels le salarié a travaillé pendant les trois années qui ont précédé la date de l'action.

Le salarié bénéficie de droit, lors de la dite action, de l'aide judiciaire.

Art. 112 .- Les actions de la caisse nationale, contre des personnes, à qui des avantages de prestations sociales ont été payés indûment, se prescrivent par un an. La prescription court à partir de la date du paiement indu.

Art. 113 .- La prescription est suspendue ou interrompue par l'une des causes prévues par le droit commun, ainsi que par le dépôt d'une réclamation ou l'envoi d'une lettre recommandée.

La prescription ne court pas aussi longtemps que la caisse nationale n'a pas notifié la décision prise à la suite de l'acte suspendant ou interrompant la prescription.

Art. 114 .- La caisse nationale doit être appelée en cause, dans toutes les instances relatives à des litiges entre employeurs et salariés et ayant trait à l'application de la présente loi.

Art. 115 .- Les sommes versées à titre de cotisations, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci, pour l'assiette des impôts.

Les personnes qui bénéficient des prestations sont exemptées de tous impôts et taxes sur les sommes perçues par elles, au titre des régimes prévues par la présente loi.

Art. 116 .- Les créances de la caisse nationale à l'égard des employeurs, pour les cotisations qu'ils doivent verser bénéficient du privilège général du trésor.

Art. 117 .- Les créances des prestations dues aux salariés, par la caisse nationale ou par l'employeur, en vertu de la présente loi, sont garanties par le privilège de l'article 1630 ⁽¹⁾ du code des obligations et des contrats et viennent en cinquième rang en concurrence avec les salaires dus aux gens de service et ouvriers.

Art. 118 .-(Abrogé et remplacé par les dispositions de la loi n°93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code de droits d'enregistrement et de timbre).

Art. 119 .- Sous peine de retrait d'agrément, les organismes de toutes sortes assurant, sous quelque forme que ce soit, la couverture des risques maladie, décès, maternité et vieillesse, doivent adresser, au secrétariat d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, une déclaration comportant toutes indications sur les régimes qu'ils gèrent.

Art. 120 .- Les régimes d'assurances sociales, définis dans le titre II, chapitre II de la présente loi, excluent à due concurrence les régimes conventionnels assurant la couverture des mêmes risques. Toutefois, les régimes conventionnels doi-

(1) Les articles 1623 à 1632 du code des obligations et des contrats ont été abrogés par la loi n°65-5 du 12/02/65, portant promulgation du code des droits réels, et l'article 1630 a été remplacé par l'article 199 du code des droits réels, voir aussi l'article 151-2 du code du travail, voir aussi les articles 37, 43 al 1 et 45 de la loi n°95-34 du 17/04/95 telle que modifiée par la loi n°99/63 du 15/07/99.

vent continuer à assurer, à titre complémentaire, la différence entre les avantages accordés par le régime légal et ceux qu'ils accordaient.

Art. 121 .- Les organismes qui en vertu d'une disposition légale ou réglementaire antérieure, étaient dispensés de l'affiliation à une des caisses d'allocations familiales, demeurent dispensés de l'affiliation à la caisse nationale.

Toutefois, les régimes de sécurité sociale définis par la présente loi leur sont applicables et le service des prestations qui y sont prévues doit être directement assuré par eux. En ce qui concerne l'octroi de soins et d'hospitalisation, ces organismes peuvent conclure des conventions avec le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Ils sont habilités à percevoir des cotisations patronales et ouvrières, nécessaires au fonctionnement de leur régime.

Art . 122 .- Est transféré à la caisse nationale, dans les trente jours d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lui servir de fonds de réserve, l'avoir net des recettes affectées, intitulées "compte de surcompensation des allocations familiales", ouvert dans les écritures du trésor.

Art. 123 (nouveau) (Modifié par la loi n°61-9 du 29 avril 1961).- L'institution des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi ne pourra, en aucun cas, être une cause de réduction de salaires. Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

CHAPITRE III

Dispositions Transitoires

Art. 124 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963) .- La caisse nationale est substituée aux anciennes caisses d'allocations familiales dans tous les droits et obligations découlant de l'application de la législation antérieure qui les régissait.

A ce titre, la caisse nationale est chargée de la liquidation des obligations actives et passives des anciennes caisses ; en outre, elle peut entamer toute procédure tendant à reconnaître les droits desdites caisses lorsque ces droits n'avaient pas été constatés dans les écritures de ces dernières.

Le patrimoine de ces caisses est dévolu à la caisse nationale qui, dans le cadre de la liquidation, pourra disposer des biens meubles ou immeubles leur appartenant ou les aliéner.

Ces opérations devront faire l'objet d'une délibération du conseil d'administra-

tion de la caisse nationale, approuvée par les secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales.

Toutefois, la caisse nationale ne sera tenue des obligations actives et passives des anciennes caisses, que sur le produit de la liquidation, l'excédent du passif de chaque caisse devrait être éventuellement couvert par une contribution complémentaire de liquidation à la charge des adhérents de ladite caisse et l'excédent d'actif est dévolu à la caisse nationale.

A titre transitoire, la caisse nationale aura la possibilité de poursuivre, par voie d'état de liquidation, le recouvrement des créances des anciennes caisses d'allocations familiales dans les circonstances, formes et conditions prévues par la législation antérieure.

Le présent article a effet à compter du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Art. 125 .- Les employeurs, affiliés à la caisse centrale des prestations sociales, lors de la promulgation de la présente loi, sont dispensés de redemander leur affiliation à la caisse nationale, par application des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus.

Art. 126 .- Les bénéficiaires des prestations familiales, immatriculés à la caisse centrale des prestations sociales, sont dispensés d'une nouvelle immatriculation, au titre des prestations familiales à la date de la promulgation de la présente loi. Ils devront demander à la caisse nationale, leur immatriculation au titre du régime des assurances sociales.

Les demandes d'immatriculation peuvent être adressées à la caisse nationale, dès la promulgation de la présente loi. Celles introduites, entre la date de la promulgation et le 1er avril 1961, sont réputées avoir été introduites le 1er janvier 1961.

Art. 127 .- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, la limitation au quatrième enfant n'est pas applicable :

1) Aux travailleurs dont les droits sont nés et liquidés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces cas demeurent régis par la législation antérieure relative aux allocations familiales, sauf application des dispositions des articles 54 et 64 de la présente loi.

2) Aux travailleurs dont les droits sont nés et non encore liquidés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, ces cas sont régis par les dispositions du titre II, chapitre I, section I de la présente loi.

Art. 128 .- La dérogation prévue à l'article 127 précédent exclu l'ouverture du droit à allocations familiales, au profit des bénéficiaires de cette dérogation au titre

de tout nouvel enfant né postérieurement au 1er janvier 1961, sauf le cas où il viendrait en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 129 .- A titre transitoire, il peut être adjoint, au conseil d'administration de la caisse nationale, trois membres dans les conditions prévues à l'article 6, de nationalité étrangère, représentant les activités professionnelles assujetties aux régimes de sécurité sociale. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs.

Art. 130 .- La présente loi entre en vigueur à partir du 1er avril 1961 sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par les articles 1 à 33 , 119 124, à 126 et 129 qui sont d'application immédiate.

Art. 131 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).- Sous réserve des articles 124 (nouveau), 127 et 128 ci-dessus, sont abrogés :

1) Le décret du 8 juin 1944(16 djoumada II 1363) ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, les décrets des 12 octobre 1944 (24 chaouel 1363), 9 juillet 1945 (20 redjeb 1364), 10 avril 1947 (19 djoumada I 1366), 18 septembre 1947 (3 doul kaada 1366), 29 juillet 1948 (23 ramadan 1367), 9 février 1950 (21 rabiaa II 1369), 30 mars 1950 (11 djoumada II 1369), 15 novembre 1951 (15 sfar 1371), 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), 15 septembre 1955 (27 moharem 1375) et la loi n° 59-15 du 13 janvier 1959 (3 rejeb 1378).

Ces dispositions prennent effet à compter du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) .

2) Le décret du 1er novembre 1945 (26 doul kaada 1364), relatif à la procédure de recouvrement des créances exigibles en application de l'article 31 du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363), tel qu'il a été modifié par la loi n° 59-80 du 21 juillet 1959 (15 maharem 1379) ;

3) Le décret du 22 novembre 1945 (17 doul hidja 1364) étendant au personnel des usines à huile, le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363).

4) L'arrêté du 16 mai 1955 (24 ramadan 1374) tendant à réduire le déficit du budget ordinaire de l'Etat pour l'exercice 1955-1956 (complément à la législation sur les allocations familiales) ;

5) Le décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375), étendant aux personnels des organismes de stockage et de commercialisation des céréales, le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada I 1363) ;

6) Le décret du 8 novembre 1956 (4 rabiaa II 1376), relatif à la surcompensation des allocations familiales ;

7) La loi n° 58-130 du 22 novembre 1958 (10 djoumada II 1378),unifiant la gestion du régime des allocations familiales en tunisie, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 59-87 du 5 août 1959 (30 moharem 1379).

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à tunis, le 14 décembre 1960. (24 Djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

**1- TEXTES D'APPLICATION
DE LA LOI N°60-30
DU 14 DECEMBRE 1960**

-DECRETS-

Décret n°61-322 du 16 septembre 1961 (6 Rabia II 1381), fixant les conditions d'attribution de subventions à des oeuvres à caractère social, publique ou d'utilité publique prévue par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 5 ;

Vu l'avis des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales.

Décrétons :

Article premier.- Le montant total des subventions pouvant être accordé par la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 5 de la loi sus-visée du 14 décembre 1960 (24 joumada II 1380), est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de ladite Caisse.

Art.2.- Les décisions du Conseil d'Administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale en cette matière ne deviennent définitives qu'après approbation conjointe des secrétaires d'Etat au Plan et aux finances et à la Santé Publique et aux Affaires sociales.

Art.3.- Un arrêté du secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux Affaires sociales fixera le montant de chaque subvention, l'oeuvre à caractère social, publique, d'utilité publique devant en bénéficier ainsi que la spécification de l'utilisation de la subvention.

Art.4.- Les secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 septembre 1961 (6 Rabia II 1381)

P/Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat

à la Présidence et par délégation

Bahi LADGHAM

Décret n°61-354 du 23 octobre 1961 (13 jourmada I 1381), portant approbation de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et la caisse nationale de sécurité sociale, relative à l'octroi de soins gratuits aux assurés sociaux par les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 95,

Vu l'avis des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales,

Décrétons :

Article Premier.- Est approuvée la convention en date du 26 juin 1961 ci-annexée, conclue entre le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, d'une part, et la caisse nationale de sécurité sociale, représentée par son président directeur général, d'autre part.

Art.2.- Cette convention entre en vigueur le 1er juillet 1961.

Art.3.- Les secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 octobre 1961 (13 jourmada I 1381)

P/le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat

à la présidence et par délégation

Bahi LADGHAM

Texte de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et la caisse nationale de sécurité sociale, relative à l'octroi de soins gratuits aux assurés sociaux par les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, agissant en application de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

D'une part,

Et le président directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale es-qualifié.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Article premier.- Les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, assureront le service des soins aux assurés sociaux de la caisse nationale de sécurité sociale, dans les conditions fixées par la présente convention.

Art.2.- Le travailleur immatriculé au régime des assurances sociales, à condition de ne pas être pris en charge par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, son conjoint, ses enfants mineurs à sa charge et non assurés, bénéficient de l'accès aux consultations externes ainsi que de l'hospitalisation gratuite, s'ils remplissent les conditions fixées par les articles 93 et 94 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380).

Art.3.- Le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales assure l'octroi de ces soins, moyennant un forfait annuel égal à trois cent mille dinars, payable par année.

A la demande de l'une des deux parties, ce forfait peut faire l'objet d'une révision trois mois avant l'expiration de l'exercice budgétaire.

Art.4.- Le régime de la répartition du territoire, respectivement en régions et secteurs et l'obligation pour le malade de se faire soigner par l'établissement de sa résidence ou de son lieu de travail demeurent applicables aussi bien pour les consultations externes que pour l'hospitalisation.

Art.5.- Au cas où les soins que nécessite l'état de santé d'un assuré social ne peuvent lui être fournis par un établissement hospitalier ou si son hospitalisation s'avère impossible, il sera dirigé par l'administration régionale de la santé publique sur la formation sanitaire ou hospitalière la plus proche où ces soins peuvent lui être fournis, par les moyens habituels de la santé publique.

Art.6.- Nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'assuré social vis-à-vis de l'administration d'un établissement hospitalier et bénéficier, de ce fait, des soins gratuits ou de l'hospitalisation, s'il n'est pas muni d'un carnet de soins familial, délivré au chef de famille par la caisse nationale.

Art.7.- Le carnet de soins devra comporter obligatoirement les numéros et date d'immatriculation à la caisse, les noms et prénoms, les dates et lieu de naissance, la photographie frappée du timbre sec du chef de famille, l'adresse et la profession du chef de famille.

Le carnet de soins est annoté par les établissements de santé dans les conditions prévues aux articles 11, 13 et 19 ci-après

CHAPITRE II

CONSULTATIONS EXTERNES

Art.8.- Les assurés sociaux bénéficient des soins gratuits externes ou ambulatoires dans les conditions en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Ces soins comportent tous les actes de diagnostic et de traitement et la fourniture de produits pharmaceutiques.

Art.9.- Les médicaments servis ou administrés aux assurés sociaux sont ceux figurant sur la liste des médicaments consentis aux consultations externes, arrêtée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art.10.- L'obligation faite aux établissements hospitaliers de ne fournir de médicaments aux malades que pour une période déterminée et l'interdiction de

délivrer des ampoules injectables pour leur administration à l'extérieur demeurent valables à l'égard des assurés sociaux.

Art.11.- Les consultations externes et les soins spéciaux de toute nature dispensés à l'assuré social ou à l'un de ses ayants-droit seront mentionnés avec le cachet de l'hôpital sur le carnet de soins, aux noms et prénoms du malade examiné ou traité.

Art.12.- Les fiches établies par le service des consultations externes et destinées à suivre les malades ne font pas double emploi avec le carnet de soins et demeurent en vigueur.

Art.13.- Lorsque la consultation a pour objet la détermination de la date d'accouchement, outre les indications à porter sur le carnet de soins, il sera délivré à la femme assurée une attestation du médecin de la consultation, indiquant la date probable de l'accouchement, et ce, pour le calcul de l'indemnité de couches, conformément aux articles 78 et 80 de la loi susvisée.

CHAPITRE III

HOSPITALISATION

Art.14.- L'hospitalisation gratuite dans les établissements de santé publique est complète et comprend notamment les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant de spécialistes, les examens radiologiques, analyses de laboratoire et la fourniture de médicaments.

Dans la mesure où le permettront la disposition des lieux et les nécessités médicales de service, les assurés sociaux pourront obtenir leur admission dans une chambre de 1 à 4 lits, moyennant versement d'un supplément au prix de journée correspondant à la différence entre le tarif normal fixé par l'arrêté du 16 mai 1955 (24 ramadhan 1374) et le tarif applicable aux malades payants dans les chambres de cette catégorie.

Art.15.- L'hospitalisation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi du 14 décembre 1960 (24 joumada II 1380).

Art.16.- A l'exclusion des demandes d'enquête adressées aux employeurs et aux autorités qui ne seront plus exigées pour les assurés sociaux toutes les formalités administratives, relatives à l'admission des malades telles que l'inscription sur le registre d'immatriculation des entrées et la constitution de dossier médical, sont maintenues.

Art.17.- A l'occasion de chaque hospitalisation, l'établissement mentionnera sur le carnet de soins les noms et prénoms du malade hospitalisé, les dates d'entrée et de sortie, ainsi que les dates et référence de l'autorisation d'admission et le cas échéant, de prolongation de séjour transmise par la caisse nationale.

Au cas où un assuré social hospitalisé prend la décision de quitter l'établissement malgré l'avis contraire du médecin traitant, mention en sera portée sur le carnet de soins et la caisse en sera immédiatement informée.

Art.18.- En cas de décès, l'administration de l'établissement hospitalier devra renvoyer à la caisse dans les trois jours, le carnet de soins familial, accompagné d'une copie de l'acte de décès signé par le médecin chef de service.

Art.19.- Lorsque l'hospitalisation a pour objet un accouchement et que l'enfant est mort-né, une attestation d'accouchement du médecin traitant ou de la sage-femme sera délivrée à la mère assurée, ainsi qu'une copie du permis d'inhumer, conformément à l'article 81 de la loi précitée du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380).

Art.20.- Le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales s'engage à prendre les dispositions nécessaires permettant à la caisse nationale de sécurité sociale d'assurer le contrôle médical des maladies des assurés sociaux en traitement dans les établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Art.21.- Toute fraude décelée par l'administration de l'établissement hospitalier, telle que substitution de carnet de soins ou de photographies, entraîne le refus de soins au titre d'assuré social et fait l'objet d'un rapport à la caisse nationale.

Art.22.- Les règlements intérieurs des hôpitaux demeurent applicables à l'égard des assurés sociaux.

Art.23.- La présente convention prendra effet à partir du 1er juillet 1961.

Tunis, le 26 juin 1961

Le secrétaire d'Etat à la santé publique
et aux affaires sociales

Signé : **Mondher BEN AMMAR**

Le président directeur général
de la caisse nationale de sécurité sociale

Signé : **Ahmed BALMA**

Décret n°66-422 du 22 octobre 1966, portant approbation de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat aux Postes télégraphes et téléphones et la Caisse nationale de Sécurité sociale, relative à une nouvelle procédure en matière de paiement d'allocations familiales et de prestations sociales

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 4 ;

Vu l'avis des secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales et aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Décrétons :

Article premier.- Est approuvé la convention en date du 26 janvier 1965 ci-annexée, conclue entre le Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, d'une part, et la caisse nationale de sécurité sociale, représentée par son président-directeur général, d'autre part.

Art.2.- Cette convention entre en vigueur le 1er avril 1965.

Art.3.- Les secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales et aux Postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 octobre 1966

P/Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation

Bahi LADGHAM

Texte de la convention conclue entre le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et la caisse nationale de sécurité sociale, relative à une nouvelle procédure en matière de paiements familiales et de prestations sociales.

L'an mil neuf cent soixante cinq le vingt six janvier.

Entre : Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones agissant au nom et pour le compte du gouvernement tunisien, d'une part ;

Monsieur le Président-directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale agissant au nom et pour le compte de ladite Caisse d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les paiements d'allocations familiales et de prestations d'assurances sociales sont effectuées au moyen de titres spéciaux établis par la caisse nationale de sécurité sociale sur les formules préalablement autorisées par le Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Ces titres sont adressés directement ou remis par ladite Caisse aux bénéficiaires. Les taxes de factage sont comprises dans les tarifs prévus à l'article II.

Art.2.- Les titres de l'espèce ont une durée de validité de : Un mois à compter de la date de leur émission : ceux qui ne sont pas encaissés dans ce délai sont considérés comme nuls et ne peuvent plus être payés par des bureaux de poste.

Art.3.- Le montant de ces titres ne peut en aucun cas dépasser un maximum de 100D, dans le cas de paiement de sommes supérieures à mandater à un même bénéficiaire, il sera procédé à l'émission de plusieurs titres.

II – ATTRIBUTIONS

A- Rôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.4.- les titres visés aux articles 1, 2 et 3 précédents sont établis au moyen d'un "ordinateur". Ils doivent répondre aux conditions ci-après :

a) impression sur les formules de l'emblème de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

b) numérotation des formules suivant une série ininterrompue d'émission.

c) protection par l'ordinateur des sommes tant en lettres qu'en chiffres au moyen d'astérisques.

d) authentification au moyen de perforations, ressortissant le numéro de série.

e) indication de la date d'émission et délai de validité.

Art.5.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale établit les bordereaux descriptifs des titres ainsi que les titres eux-mêmes. Ces documents devront être conformes aux modèles figurant en annexe I et II de la présente Convention.

Art.6.- Les bordereaux susvisés sont adressés en triple expédition. Deux des exemplaires sont adressés le jour de l'émission des mandats au Centre de Chèque postaux de Tunis accompagnés d'un chèque postal représentant le montant total des allocations à payer, le troisième exemplaire est conservé par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Les mandats sont sous réserve de provisions suffisantes au compte courant de la Caisse, expédiés à découvert ou remis par les soins de cette dernière.

B- Rôle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art.7.- Les mandats payés par les bureaux de poste sont transmis au service intéressé du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones qui détient les bordereaux descriptifs correspondants. Ils sont classés et rapprochés de ces bordereaux.

Lorsque le délai de validité des mandats est écoulé, le montant des mandats impayés est totalisé de la Caisse nationale de sécurité sociale est avisée du montant de ces "impayés" dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité : leur liste accompagnée d'une autorisation de paiement pour son montant global est adressée à la caisse.

Lorsque pour un bordereau donné il n'y a pas de mandats "impayés" le service intéressé des postes, télégraphes et téléphones adresse à la caisse un état "négatif".

III - RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX

Art.8.- Toute réclamation formulée par les prestataires doit être obligatoirement déposée auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Art.9.- Dans les cas d'une émission régulière pour laquelle aucun paiement ni aucun remboursement n'est constaté, deux cas sont à prévoir :

Premier cas : Le mandat a été perdu par l'assuré,

La Caisse régularise la situation, après production pour le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones du relevé des impayés de l'émission correspondante.

Deuxième cas : Le mandat n'est pas parvenu à l'assuré :

La Caisse remplit une formule de réclamation n°1437 délivrée par l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, formule qu'elle adresse au service intéressé des postes, télégraphes et téléphones.

Si le titre a été payé, le service intéressé informe la Caisse, dans le cas contraire les formules 1437 dûment servies seront transmises à la Caisse à l'appui des relevés des impayés.

Art.10.- Si le mandat a été émis et que la Caisse est en possession de la liste des impayés y relative :

1) le titre de paiement y figure : La Caisse peut émettre un nouveau titre ou régler le prestataire en espèces.

2) le titre ne figure pas : il s'ensuit que le mandat a été payé.

Dans ce cas, la Caisse remplira une formule 1437 dans les conditions indiquées à l'article 9 deuxième cas.

Le réclamant sera informé par le bureau de poste desservant son domicile.

Pour tout paiement effectué entre les mains d'une personne autre que le bénéficiaire, il appartient à l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'engager les poursuites nécessaires et de désintéresser le cas échéant la Caisse.

IV - TARIF DES MANDATS

Art.11.- La Caisse nationale de Sécurité sociale acquitte pour chaque émission de mandats les taxes de chèques d'assignation multiple prévues par les tarifs en vigueur.

V – RESPONSABILITE

Art.12.- Dans ce service la responsabilité du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est limitée aux cas suivants :

1) Paiements à de faux bénéficiaires,

2) Imitation ou falsification grossières des titres payés,

3) Paiements des titres non conformes aux conditions d'authentification prévues à l'article 4 (d) de la présente Convention.

4) Paiements de sommes supérieures au maximum prévu pour les mandats de l'espèce à l'article 3 ci-dessus.

5) Paiements de titres au delà du délai de leur validité.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art.13.- Chaque partie signataire de la présente convention aura la faculté, sous réserve d'en informer l'autre au moins 3 mois à l'avance, de suspendre ou de modifier les effets de tout ou partie des dispositions.

Le Président-Directeur Général
de la caisse nationale de sécurité sociale

Signé : **Ahmed BALMA**

Le secrétaire d'Etat aux postes
télégraphes et téléphones

Signé : **Abdallah FARHAT**

Décret n°74-796 du 20 août 1974 réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle qu'elle a été modifiée par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963 et la loi n°70-34 du 9 juillet 1970 et notamment son article 72 ;

Vu l'avis du Premier ministre et des ministres du plan, des finances, de l'agriculture, de la santé publique et des affaires sociales.

Décrétons :

Article premier.- Est considéré comme maladie de longue durée pour l'application de l'article 72 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, toute maladie qui nécessite un traitement d'une durée supérieure à 6 mois.

Entrent notamment dans cette définition, les maladies suivantes :

1) les maladies psychiques :

- toutes les psychoses, névroses et psychonévroses.

2) les maladies pulmonaires :

- l'asthme,
- la tuberculose,
- la sarcoïdose

3) la tuberculose,

4) les maladies cardio-vasculaires :

- la maladie de bouillaud,
- les insuffisances coronariennes,
- la maladie hypertensive,
- les artérites,
- l'insuffisance cardiaque.

5) les maladies du système nerveux :

- les neuropathies,
- les épilepsies.

6) les maladies générales :

- le diabète,

- l'insuffisance rénale chronique
- la maladie d'Addison
- le myxœdème
- la maladie de Basedow,
- la maladie de Hodgkin,
- les cirrhoses,
- les rectocolites hémorragiques,
- les cancers,
- la polyarthrite chronique évolutive,
- la spondylarthrite ankylosante,
- les collagénoses.

7) les maladies oculaires :

- le glaucome.

Art.2.- (abrogé par le décret n°91-487 du 1er avril 1991).

Art.3.- Les demandes de prises en charge pour longue maladie des assurés sociaux et de leurs ayants droit sont adressées au président de la commission médicale par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de certificats médicaux et des justifications nécessaires.

Toutes les demandes de prise en charge pour longue maladie doivent être automatiquement soumises à l'examen de la commission médicale.

Art.4.- (abrogé par le décret n°91-487 du 1er avril 1991)

Art.5.- (abrogé par le décret n°91-487 du 1er avril 1991)

Art.6.- (abrogé par le décret n°91-487 du 1er avril 1991)

Art.7.- (abrogé par le décret n°91-487 du 1er avril 1991)

Art.8.- La prise en charge des maladies de longue durée, pour une période, supérieure aux délais prévus au premier alinéa de l'article 72 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, est décidée par la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux délibérations de la commission médicale, lorsque le traitement envisagé doit normalement entraîner la guérison du malade ou son maintien dans un état de santé compatible avec la poursuite d'un travail. La décision de la commission médicale fixe la durée de la première période de prise en charge.

Cette période est prolongée par les décisions ultérieures, lorsqu'il apparaît à la commission médicale que la continuation des prestations est susceptible de per-

mettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec la poursuite d'un travail. Les prestations en espèces pour longue maladie peuvent être suspendues, réduites ou supprimées par décision de la Caisse Nationale de sécurité sociale, prise conformément à l'avis de la commission médicale, après exercice du contrôle médical de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le malade conserve dans tous les cas le droit aux prestations en nature aussi longtemps que son état de santé le nécessite.

Art.9.- Les bénéficiaires des prestations pour longue maladie doivent :

- 1) se soumettre aux visites médicales et aux contrôles organisés par la caisse nationale de sécurité sociale.
- 2) s'abstenir de toute activité non autorisée par le contrôle médical de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.10.- La caisse nationale de sécurité sociale a le droit, à tout moment, de faire vérifier par un médecin contrôleur l'état de santé des malades à qui elle sert des prestations de longue maladie. Les résultats des contrôles sont uniquement communiqués à la caisse nationale de sécurité sociale.

Pour les actes de contrôle médical, l'intéressé peut se faire assister de son médecin traitant, mais les honoraires de celui-ci sont à la charge exclusive du malade.

Art.11.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art.12.- Le Premier ministre et les ministres du plan, des finances, de l'agriculture, de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974.

P/Le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

Hedi NOUIRA

Décret n°86-383 du 22 mars 1986, tel que modifié par les décrets, n°88-274 du 26 février 1988, n°89-609 du 7 juin 1989 et n°2002-2086 du 16 septembre 2002, relatif à l'octroi de prêts-logements par les caisses de sécurité sociale (*).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu la loi n°59-19 du 5 février 1959, relative à la caisse nationale de sécurité des retraites, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complété.

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 24 bis de la loi n°81-5 du 12 février 1981,

Vu la loi n°73-24 du 7 mai 1973, instituant le régime d'épargne logement telle que modifiée et complétée par la loi n°76-36 du 18 février 1976,

Vu la loi n°75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 33,

Vu la loi n°77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés,

Vu le décret du 26 août 1948, accordant la garantie de l'Etat à la Caisse des retraites du personnel des entreprises concessionnaires de production, transports et distribution de gaz et d'électricité, tel qu'il a été modifié par le décret du 1er septembre 1949;

Vu le décret n°76-54 du 23 janvier 1976, autorisant la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale à consentir des prêts destinés à la construction ou l'acquisition de logement, tel que modifié et complété par le décret n°78-624 du 6 juillet 1978,

Vu le décret n°81-1371 du 26 octobre 1981, relatif à l'octroi des prêts par la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1976, modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports et notamment son article 33 (nouveau 2ème alinéa)

Sur proposition du ministre de la protection sociale,

Vu l'avis des ministres des finances et l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

(*) Cf : circulaire n°2 du 10 février 2003 relative aux conditions et aux modalités d'octroi des prêts logement.

Décrétons :

Article premier.- Les caisses de sécurité sociale peuvent accorder à leurs affiliés des prêts-logements dont la nature et les conditions d'octroi sont prévues par le présent décret.

Art.2 (nouveau) (Abrogé par le décret n°89-609 du 7 juin 1989).

Art.3 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Les prêts-logements accordés aux assurés sociaux en activité, sont destinés à couvrir le financement de la construction d'un logement ou de l'acquisition d'un logement nouveau ou de l'acquisition d'un lot de terrain viabilisé auprès d'un promoteur immobilier agréé, et ce, dans la limite de 15,000 dinars.

Les deux conjoints peuvent bénéficier chacun d'eux d'un prêt destiné à compléter le financement de la construction ou de l'acquisition d'un logement familial commun, ou de l'acquisition d'un lot de terrain viabilisé.

Art.4 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Le montant cumulé des prêts octroyés par les deux caisses de sécurité sociale et par les banques ne doit pas dépasser dans tous les cas 90% du coût du logement ou du lot de terrain.

Art.5 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Le montant du prêt est débloqué après accomplissement des procédures de conclusion du contrat hypothécaire du prêt et des contrats d'assurance vie et incendie, selon l'une des deux formules ci-après :

- au profit du promoteur immobilier agréé, s'il s'agit d'un prêt destiné à l'acquisition d'un logement nouveau ou d'un lot de terrain,
- au profit de l'assuré social, s'il s'agit d'un prêt destiné à la construction d'un logement.

Art.6 (nouveau) (Modifié par le décret n°89-609 du 7 juin 1989).- Les prêts accordés sont remboursables dans un délai maximum de 20 ans au moyen de retenues mensuelles opérées d'office par l'employeur sur le traitement du bénéficiaire.

Les retenues sont réservées dans les mêmes conditions que celles prévues pour le paiement des cotisations.

Art.7 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- La première mensualité vient à échéance trois mois après la date du déblocage du prêt au profit de l'assuré social ou du promoteur immobilier.

Art.8 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Les prêts accordés visés à l'article 3 (nouveau) du présent décret portent intérêt au taux de 6,75 % l'an.

En cas de cessation de paiement pour un motif quelconque, ce taux d'intérêt est majoré de 2% l'an pour la partie échue et non remboursée.

Art.9.- Si, pour un motif imputable à la volonté du bénéficiaire du prêt, celui-ci cesse définitivement son activité avant d'avoir éteint sa dette, la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts et frais devient immédiatement exigible.

Les sommes dues au titre du remboursement du prêt prennent rang immédiatement après le débit envers l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à caractère administratif, en cas d'opposition notifiée à l'organisme prêteur.

Art.10.- Les charges de remboursement afférentes aux prêts accordés à l'affilié ne doivent pas dépasser 40% de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire majorée éventuellement de toutes indemnités et primes ou de la rémunération cumulée des deux conjoints s'ils sont tous les deux affiliés à un régime de sécurité sociale.

Art.11 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Le bénéficiaire du prêt est tenu de constituer au profit de la caisse de sécurité sociale concernée une hypothèque de 1er rang ou à égalité entre les deux caisses de sécurité sociale ou à égalité avec les banques qui ont le privilège de premier rang.

L'hypothèque inscrite sur les prêts accordés en application de l'article 3 (nouveau), du présent décret porte sur le montant du prêt accordé pour compléter le financement de la construction ou de l'acquisition d'un logement ou de l'acquisition d'un lot de terrain.

En outre, le bénéficiaire du prêt est tenu de contracter au profit de la caisse de sécurité sociale une assurance-vie et une assurance incendie pour le montant et la durée du remboursement du prêt.

Le bénéficiaire d'un prêt destiné à l'acquisition d'un lot de terrain est exempt de la souscription d'un contrat d'assurance incendie.

Art.12.- L'enveloppe allouée au titre de ces prêts est fixée annuellement par le budget de chaque organisme tel qu'adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de la protection sociale.

Art.13 (nouveau) (Abrogé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).

Art.14 (nouveau) (Abrogé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).

Art.15 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).- Les prêts visés à l'article 3 (nouveau) ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois après remboursement intégral du prêt antérieur, et ce, dans les mêmes conditions et modalités mentionnées au présent décret.

Art.16.- Les affiliés visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent bénéficier de ces prêts que s'ils ont accompli cinq ans de service dûment validés.

Art.17 (nouveau) (Abrogé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).

Art.18 (nouveau) (Abrogé et remplacé par les décrets n°88-274 du 26 février 1988 et n°89-609 du 7 juin 1989).- Les dossiers de prêts centralisés et instruits par les caisses de sécurité sociale sont soumis à la décision d'une commission instituée auprès de chaque caisse.

La composition et les attributions de cette commission seront définies par un arrêté du ministre de la protection sociale (1).

Art.19 (nouveau) (Abrogé par le décret n°2002-2086 du 16 septembre 2002).

Art.20.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret et notamment :

- le décret n°76-54 du 23 janvier 1976, autorisant la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale à consentir des prêts destinés à la construction ou à l'acquisition de logement, tel que modifié et complété par le décret n°78-624 du 6 juillet 1978.

- le décret n°81-1371 du 26 octobre 1981, relatif à l'octroi des prêts par la Caisse nationale de sécurité sociale.

- l'article 33 de l'arrêté du 13 septembre 1976, modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports.

Art.21.- Les ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 mars 1986

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

(1) Voir Arrêté du 12 mars 1987. p.132.

Décret n°88-273 du 26 février 1988, relatif à l'octroi des prêts par les caisses de sécurité sociale.

Le Président de la République.

Vu le décret du 26 août 1948 accordant la garantie du gouvernement tunisien à la Caisse des retraités du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété, et notamment son article 24bis.

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi des finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 34.

Vu l'avis des ministres des finances et des affaires sociales

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier.- Les caisses de sécurité sociale peuvent accorder à leurs affiliés des prêts personnels et des prêts pour acquisition de véhicules selon les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Le ministre des affaires sociales est toutefois habilité, en cas de besoin, à apporter par circulaire des modifications aux dites conditions et modalités.

Section I : Les Prêts Personnels

Art.2.- Peuvent bénéficier des prêts personnels, les assurés sociaux en activité remplissant les conditions suivantes :

- * l'exercice d'un emploi permanent ou la titularisation,
- * la justification d'une ancienneté d'affiliation à la sécurité sociale de 3 ans au moins,
- * le versement d'une moyenne de 3 trimestres de cotisations au moins par an au cours des trois années précédant la date de demande du prêt.
- * la régularité de la situation de l'assuré quant à l'immatriculation et au règlement des cotisations et des échéances des prêts antérieurs.

Art.3.- le montant du prêt personnel ne peut excéder une mensualité et demi de la rémunération déclarée de l'assuré toutes indemnités comprises. Le plafond est fixé par décision du ministre des affaires sociales.

Art.4.- les prêts accordés portent intérêt de 8,25% et sont remboursables sur une période de 12 mois avec un délai de grâce de 2 mois à partir de la date du déblocage du crédit au profit du bénéficiaire.

Art.5.- Il n'est consenti qu'un seul prêt par ménage pendant la même période. Aucune nouvelle demande de prêt ne peut être acceptée qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans à partir de la date de remboursement intégral du prêt antérieur.

Art.6.- Le déblocage du crédit est effectué au profit du bénéficiaire par virement bancaire ou postal.

Section 2 : Les Prêts Véhicules (*)

Art.7.- Peuvent bénéficier des prêts pour acquisition de véhicules les assurés sociaux en activité exerçant en qualité de hauts cadres de l'Etat et des organismes publics ou privés ou appartenant au personnel actif appelé à se déplacer pour les besoins du service. La liste du personnel susceptible de bénéficier des prêts véhicules est fixée par décision du ministre des affaires sociales (**).

Les assurés concernés doivent en outre remplir les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ; toutefois, la durée d'ancienneté d'affiliation à la sécurité sociale est portée à 5 ans au moins, précédant la date du dépôt de la demande.

Art.8.- Pour ouvrir droit à un prêt, l'acquisition doit porter soit sur un véhicule neuf vendu par un concessionnaire agréé, soit sur un véhicule d'occasion mis en circulation depuis 4 ans au maximum.

Dans tous les cas, la puissance fiscale du véhicule ne doit pas dépasser 11 chevaux.

Art.9.- Le montant du prêt-véhicule, ne peut excéder 10.000 dinars.

Il est accordé dans la limite de 90% du coût du véhicule neuf et 75% du coût de la voiture d'occasion.

Art.10.- Les prêts accordés portent intérêt de 8,25% et sont remboursables, par tranches mensuelles sur une période de 7 ans pour les véhicules neufs et de 5 ans pour les voitures d'occasion. Un délai de grâce de trois mois est accordés à compter de la date de déblocage du crédit. Sauf dérogation spéciale accordée par le

(*) Cf : lettre du MAS n°20728 du 10 février 2003 portant sur le salaire minimum permettant l'ouverture du droit au prêt véhicule.

(**) Le bénéfice du prêt véhicule prévu par le présent décret a été étendu au profit des assurés sociaux du régime agricole amélioré par lettre du MAS n°20009 du 4 janvier 1999.

ministre des affaires sociales compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'assuré, la durée de remboursement du prêt ne peut pas excéder la période restant à courir jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge normal de la retraite.

Art.11.- Il n'est consenti qu'un seul prêt par ménage. Aucune nouvelle demande de prêt ne peut être acceptée qu'après remboursement intégral du prêt antérieur.

Art.12.- Le bénéficiaire d'un prêt véhicule doit avant le déblocage du crédit, souscrire au profit de la caisse de sécurité sociale concernée, une assurance vie à prime unique pour le montant et la durée du prêt.

En outre, la caisse concernée se réserve, la propriété du véhicule objet du prêt jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal, intérêt, frais et accessoires. A cet effet, elle procède à l'inscription d'un privilège sur la carte grise du véhicule conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 1935 relatif à la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles (1).

Art. 13. - Le déblocage du crédit s'opère au profit du vendeur du véhicule et ce, après accomplissement par le bénéficiaire de toutes les formalités constitutives et garanties de remboursement prévu à l'article 12 précédent.

Section 3 : Dispositions communes

Art.14.- Les charges financières afférentes à l'ensemble des prêts accordés à l'assuré ne doivent pas dépasser 40% de la rémunération brute du bénéficiaire majorée éventuellement des indemnités et primes perçues ou de la rémunération cumulée des deux conjoints s'ils sont tous deux affiliés à un régime de sécurité sociale.

Art.15.- Le recouvrement des prêts accordés est assuré au moyen de retenues mensuelles opérées par l'employeur sur la rémunération du bénéficiaire, ou de versements effectués directement par l'emprunteur à la caisse concernée. Les mensualités échues sont versées à la caisse dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date d'échéance. retenues effectuées par l'employeur et non reversées à la caisse de sécurité sociale créancière dans les délais prescrits sont passibles le cas échéant, de pénalités de retard au même titre que les cotisations de sécurité sociale sans préjudice de l'application de l'article 297 du code pénal.

(1) Cf : Décret du 07/11/1935 p. 221.

Art.16.- La dette est immédiatement exigible dans sa totalité, dans le cas où le bénéficiaire du prêt perd la qualité d'assuré social avant d'avoir éteint sa dette.

Art.17.- En cas de cessation de paiement, les taux d'intérêt prévus par le présent décret sont majorés de 2% l'an pour la partie échue et non remboursée.

Art.18.- L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation de la totalité ou d'une partie des échéances restant dues.

Art.19.- La caisse de sécurité sociale qui accorde un prêt, peut exiger de l'emprunteur des garanties de remboursement notamment la souscription d'une assurance vie, ou la production d'une caution solidaire.

Elle peut assurer le recouvrement des créances se rapportant aux prêts par tous les moyens de droits.

Elle peut également, sous réserve des dispositions législatives en la matière, prélever les sommes dues au titre des prêts accordés, sur les sommes à verser à l'assuré par la caisse ou par l'employeur.

Section 4 : Dispositions Administratives et Financières

Art.20.- La gestion des prêts prévus par le présent décret, est assurée dans le cadre de fonds constitués auprès des caisses concernées et alimentées par une dotation annuelle prélevée sur les disponibilités des régimes dont le montant est arrêté par les conseils d'administration desdites caisses. Les conseils d'administration fixent également le montant global réservé annuellement à l'octroi des prêts. Les décisions en la matière sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Art.21.- Les dossiers de prêts sont centralisés et instruits par la caisse de sécurité sociale concernée et soumis à la décision d'une commission instituée auprès de cette dernière.

Art.22.- Les caisses de sécurité sociale peuvent exiger une participation du demandeur du prêt aux frais de constitution et d'instruction du dossier. Le montant de la participation est fixé par la caisse concernée après approbation de l'autorité de tutelle.

Art.23.- La commission prévue à l'article 21 précédent est présidée par le dirigeant de la caisse concernée ou son représentant et composée par les membres suivants :

- * le contrôleur financier ou son représentant,
- * un représentant du ministère des affaires sociales,

Art.24.- Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°91- 487 du 1er avril 1991, portant réorganisation de la commission médicale auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 5 et 72 ;

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 15 bis et 26 ;

Vu le décret n°74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée :

Vu l'avis du ministre des finances :

Vu l'avis du tribunal administratif :

Décète :

Article premier.- Il est institué auprès de la caisse nationale de sécurité sociale une commission médicale chargée de statuer en dernier ressort sur les demandes de prise en charge par ladite caisse des assurés sociaux et de leurs ayants droits au titre des maladies de longue durée. Elle est également chargée de statuer dans les mêmes conditions sur l'état de santé des assurés sociaux dans tous les cas requis par la réglementation de sécurité sociale en matière d'invalidité ou d'usure prématurée de l'organisme.

La commission médicale est en outre compétente pour statuer sur les demandes de prise en charge des assurés sociaux et leurs ayants droit au titre des prestations de l'action sanitaire et sociale servie par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie ou dans le cadre de protocoles d'accord particuliers.

L'examen de la commission médicale dans les domaines sus-visés porte exclusivement sur les aspects médicaux.

Art. 2.- la commission médicale est présidée par le médecin contrôleur chef auprès de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Elle comprend :

- le directeur de la médecine de travail ou son représentant :

- trois médecins contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale désignés par le président directeur général :

Le président de la commission peut faire appel à toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les travaux de la commission.

Art. 3.- L'action de la commission médicale est prolongée au niveau régional par trois formations siégeant respectivement à Tunis, Sousse et sfax.

D'autres formations peuvent être créés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les diverses formations de la commission médicale agissent par délégation de la commission médicale visée à l'article premier du présent décret et fonctionnent sous la responsabilité du médecin contrôleur chef de la caisse nationale de sécurité sociale qui détermine leur champ de compétence et fixe les règles communes à adopter pour le traitement des dossiers.

Art. 4.- Chacune des formations de la commission médicale est présidée par un médecin contrôleur de la caisse nationale de sécurité sociale désigné à cet effet par le président directeur général.

Elle comprend :

- Un médecin inspecteur de travail désigné sur proposition de la direction de la médecine de travail.

- Deux médecins contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale désignés par le président directeur général.

Le président de la commission peut faire appel à toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les travaux de la commission.

Art. 5.- La commission médicale se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire à la demande de son président et au moins une fois par mois.

Son secrétariat est assuré par un personnel fourni par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6.- Les assurés sociaux et les ayants droit sont avisés de la date de la réunion de la commission médicale qui va examiner leur cas par le secrétariat de la commission. Ils ont la faculté de faire entendre leur médecin traitant par la commission.

Art. 7.- La commission médicale peut ordonner toutes enquêtes et expertises qu'elle juge utiles. Elle peut inviter à siéger à ses réunions, à titre consultatif, le médecin traitant du malade et toute personne qualifiée . Elle peut demander l'avis, même par correspondance, des spécialistes. Elle doit entendre le médecin traitant du malade si ce dernier l'a demandé.

Art. 8.- les décisions de la commission médicale doivent intervenir dans le délai maximum de trois semaines de sa saisie à moins de prolongation qu'elle doit justifier dans sa décision. Elle statue à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9.- La commission médicale notifie sa décision sur les cas qui lui sont soumis aux services compétents de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie.

Art. 10.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les articles 2, 4, 5, 6, 7, du décret sus-visé n°74-796 du 20 août 1974.

Art. 11.- les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne;

Tunis, le 1er avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°96-342 du 6 mars 1996, modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°95-101 du 27 novembre 1995 .

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. (nouveau) (modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002).- Les demandes de remise gracieuse des pénalités présentées par les affiliés aux régimes de sécurité sociale dans le secteur privé dont le montant dépasse 20.000 dinars sont examinées par une commission présidée par le Premier ministre et groupant :

- le ministre des affaires sociales,
- le ministre des finances,
- le ministre de l'industrie,
- le ministre du développement économique,
- le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,
- un représentant du département de tutelle du secteur concerné,
- le président directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,

Le secrétariat de cette commission est assuré par un cadre du Premier ministère.

Art.2 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002).- Les demandes de remise gracieuse des pénalités dont le montant est inférieur ou égal à 20.000 dinars présentées par les affiliés aux régimes de la sécurité sociale dans le secteur privé, sont examinées par une commission instituée auprès du ministère des affaires sociales qui se compose comme suit :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances : membre
- un représentant du ministère du développement économique : membre,

- un représentant du département de tutelle du secteur concerné : membre,
- le président directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,
- un représentant de la commission de suivi des entreprises économiques : membre,
- le contrôleur d'Etat auprès de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un cadre du ministère des affaires sociales.

Art.3.- Les demandes de remise gracieuse des pénalités quel qu'en soit le montant doivent être présentées au ministère des affaires sociales accompagnées des documents relatifs à la situation de l'affilié concerné et indiquant les raisons du non règlement des cotisations dues dans les délais prescrits.

Art.4.- Les demandes de remise gracieuse des pénalités ne sont examinées qu'après paiement intégral du principal de la dette.

Art.5 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002).- La commission instituée auprès du ministère des affaires sociales visée à l'article 2 (nouveau) du présent décret examine toutes les demandes de remise des pénalités et statue sur les demandes dont le montant est égal ou inférieur à 20.000 dinars, et transmet la liste des décisions au Premier ministre pour information.

Elle donne son avis sur les demandes dont le montant est supérieur à 20.000 dinars avant leur transmission pour décision à la commission visée à l'article premier (nouveau) du présent décret.

Dans tous les cas, les deux commissions susvisées peuvent prendre l'une des décisions suivantes concernant les demandes qui leur sont soumises selon leur compétence:

- remise totale des pénalités,
- remise partielle des pénalités ,
- rejet de la demande de remise des pénalités ,

Art.6.- Le ministre des affaires sociales notifie la décision prise à l'assujetti concerné.

Art.7.- Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1996

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 59-19 du 5 février 1959, relative à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale telle que modifiée et complétée par la loi n°75-83 du 31 décembre 1975,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée et complétée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989 et la loi n°96-66 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n°98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 46,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié par le décret n°97-55 du 31 mars 1997,

Vu le décret n°93-308 du 1er février 1993, relatif au régime de capital décès,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole tel que modifié par le décret n°96-1797 du 30 septembre 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Les caisses de sécurité sociale peuvent accorder à leurs affi-

liés des prêts pour le financement des études universitaires de leurs enfants poursuivant l'enseignement supérieur, et ce, selon les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Art. 2.- Bénéficie de ces prêts :

- l'affilié en activité ou bénéficiaire d'une pension,
- le conjoint survivant bénéficiaire d'une pension.

Art. 3.- Le bénéfice des prêts prévus à l'article premier du présent décret est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1 - Conditions inhérentes à l'affilié :

- a) être en activité ou bénéficiaire d'une pension,
- b) avoir une durée d'affiliation minimale à la sécurité sociale de deux trimestres,
- c) le revenu annuel de l'affilié et de son conjoint doit varier entre une fois et quatre fois et demi le salaire annuel minimum inter-professionnel garanti régime de 48 heures de travail par semaine.

2 - Conditions inhérentes à l'étudiant :

- a) être inscrit dans un établissement public d'enseignement supérieur,
- b) ne pas être bénéficiaire d'une bourse universitaire nationale ou d'une bourse dans le cadre de la coopération ou d'un prêt universitaire accordé par l'Etat,
- c) non exercice d'une activité rémunérée.

Art. 4.- Au cas où les deux parents sont des assurés sociaux, il n'est consenti qu'un seul prêt au titre d'un même étudiant et d'une même année universitaire.

Art. 5.- Le montant du prêt accordé par les caisses de sécurité sociale est égal au montant de la bourse universitaire servie par l'Etat.

Le prêt accordé porte intérêt de 5% par an.

Les conditions particulières à chaque catégorie d'affiliés ainsi que les modalités et procédures d'octroi des prêts sont fixées par circulaire du ministre des affaires sociales (*).

Art. 6.- Le prêt est octroyé pendant une période ne dépassant pas la durée d'études universitaires telle que fixé par la réglementation en vigueur avec possibilité de prolongation d'une seule année en cas de redoublement.

Le prêt est versé directement à l'étudiant.

(*) N.B : Voir la circulaire du ministre des affaires sociales n°8 du 31/07/1999 portant application du décret n°99-1544 du 15/07/99.

Art. 7.- La durée de remboursement du prêt accordé ne doit pas dépasser la période normale d'études avec deux années de grâce, et ce, à partir du premier jour de l'année civile suivant la dernière année d'études.

Art. 8.- L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation de la totalité ou d'une partie des échéances restant dues.

Art. 9.- En cas de cessation de paiement pour quelque motif que ce soit, le taux d'intérêt prévu à l'article 5 susvisée est majoré de 2 % l'an pour la partie échue et non remboursée.

Art. 10.- Conformément à l'article 6 du présent décret, le prêt est remboursé par l'étudiant.

Au cas où l'étudiant a failli à cette obligation, la caisse prêteuse peut se retourner sur l'affilié ou le conjoint survivant.

En cas de non-respect des délais de remboursement, les caisses de sécurité sociale peuvent se faire rembourser la dette par tous les moyens de droit.

Art. 11.- Les demandes de prêt répondant aux conditions sont satisfaites dans la limite des montants réservés aux prêts universitaires dans le cadre du budget de chaque caisse.

Art. 12.- Est instituée auprès de chaque caisse de sécurité sociale, une commission d'octroi des prêts dont la composition et les attributions sont fixées par décision du ministre des affaires sociales (*).

Art. 13.- A titre transitoire, la condition d'affiliation de deux trimestres prévue à l'article 3-1 b du présent décret n'est pas prise en considération pour l'année universitaire 1999 -2000.

Art. 14.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1999

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) N.B : Voir la décision du ministre des affaires sociales n°9 du 31/07/99 portant composition et attributions de la commission d'octroi des prêts.

Décret n°2000-1439 du 27 juin 2000, relatif à la détermination de l'assiette des cotisations aux régimes de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n°95-101 du 27 novembre 1995 et la loi n°98-91 du 2 novembre 1998 et notamment son article 42,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, telle que modifiée par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n°95-103 du 27 novembre 1995 et notamment son article 17,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°95-538 du 1er avril 1995, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, tel que modifié et complété par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Le salaire forfaitaire soumis à retenu au titre des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents

du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural est déterminé sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Art. 2.- Les cotisations au titre des régimes de sécurité sociale et du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes susvisées sont calculées sur la base du salaire forfaitaire, tel que fixé à l'article précédent.

Les prestations et les réparations sont calculées sur la même base.

Art. 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4.- Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er juillet 2000.

Art. 5.- Le ministre des affaires sociales est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2000-1902 du 24 août 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n°99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n°88-60 du 2 juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment son article 9,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°94-102 du 1er août 1994, la loi n°96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n°99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n°89-1891 du 6 décembre 1989, fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n°97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n°99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n°97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mise à leur charge,

Vu le décret n°98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier.- La caisse nationale de sécurité sociale ci-après dénommée caisse nationale est administrée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général désigné par décret.

Le conseil d'administration délègue au président directeur général, les pouvoirs nécessaires lui permettant de diriger la caisse nationale, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation ne peut porter sur les pouvoirs prévus à l'article 3 du présent décret.

Art. 2.- Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

a) Trois membres représentant l'Etat comme suit :

- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des affaires sociales,

b) Quatre membres choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations patronales les plus représentatives.

c) Quatre membres choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre

du développement économique sur proposition des ministères et des organisations concernées, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le président du conseil peut inviter à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Art. 3.- Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il est chargé notamment de :

- établir et arrêter les états financiers,
- arrêter le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et suivre son exécution.
- arrêter les contrats-programmes et suivre leur exécution,
- approuver dans le cadre des textes en vigueur, les marchés passés par la caisse nationale ainsi que leur règlement définitif,
- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- proposer l'organisation des services de la caisse nationale, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,
- proposer la ventilation par régime des taux globaux des cotisations, ainsi que la modification, en cas de besoin, des taux des cotisations,
- délibérer sur la création des bureaux régionaux et locaux ainsi que des polycliniques et examiner leur organisation,
- délibérer sur les montants des placements immobiliers et les emprunts^(*).

Les attributions susvisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet de délégation.

Art. 4.- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à un ordre du jour, communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat, ainsi qu'au ministère des affaires sociales et au ministère du développement économique.

L'ordre du jour susvisé doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

(*) Il y a lieu de préciser que l'article 3 en langue française a omis de citer les placements financiers mentionnés dans le texte arabe, il y a donc lieu d'appliquer ce dernier texte, le texte français étant publié "uniquement à titre d'information" : voir en ce sens la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 p.154.

Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration de la caisse nationale.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an.

En cas d'absence du président directeur général, le conseil d'administration est présidé par un administrateur désigné par le conseil à cet effet.

Art. 5.- Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la caisse nationale pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la caisse nationale et consignée par le président du conseil et un membre du conseil d'administration.

Le président du conseil et deux membres du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont établis dans un délai de dix jours suivant la réunion du conseil.

Art. 6.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 7.- Le président directeur général de la caisse nationale est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en oeuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction technique, administrative et financière de la caisse nationale et, d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il représente la caisse nationale auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, et ce, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque, conformément au statut particulier du personnel de la caisse nationale et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 8.- Le conseil d'administration de la caisse nationale arrête chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement.

Les budgets indiquent les prévisions des recettes et des dépenses comme suit :

I/ Les recettes :

- 1) les cotisations dues en application des régimes de sécurité sociale,
- 2) les pénalités ainsi que les dommages intérêts objet de condamnations judiciaires en sa faveur dans le cadre des régimes de sécurité sociale,
- 3) les réparations et les sommes résultant de condamnations judiciaires recouvrées dans le cadre des actions subrogatoires prévues par les régimes de sécurité sociale,
- 4) le produit des placements des fonds de la caisse nationale,
- 5) les dons et legs que la caisse nationale est autorisée à recevoir,
- 6) toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'une législation ou réglementation quelconque.

II/ Les dépenses :

- 1) les prévisions de dépenses mises légalement ou judiciairement à la charge de la caisse nationale, pour le paiement des prestations sociales auxquelles elle est tenue,
- 2) les dépenses d'action sanitaire et sociale,
- 3) les dépenses relatives aux frais de fonctionnement,
- 4) les dépenses d'investissement.

Les prévisions de dépenses du paragraphe premier et les dépenses de personnel sont évaluatives. Les autres dépenses sont limitatives.

Art. 9.- La comptabilité de la caisse nationale est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée.

Les comptes de compensation prévus par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée, le bilan, les comptes des résultats et le tableau de variation des immobilisations sont arrêtés par le conseil d'administration de la caisse nationale avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils font l'objet d'une révision annuelle effectuée par un membre de l'ordre des experts comptables des entreprises tunisiennes, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont soumis à l'approbation du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 10.- Le conseil d'administration procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des dotations de budget afférentes à l'exercice en cours soit à la demande du ministre des affaires sociales, soit à la demande du président directeur général.

CHAPITRE III TUTELLE DE L'ETAT

Art. 11.- Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère des affaires sociales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- états financiers,
- statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- régime de rémunération,
- organigramme,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi des cadres,
- augmentations salariales,
- acceptations des dons, legs ou participations de toutes natures,
- approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions de règlement des différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12.- Le contrat-programme est cosigné par le ministre des affaires sociales et le président directeur général de la caisse nationale. Le suivi de son exécution est assuré à l'occasion de l'examen du budget de la caisse.

A cet effet, la caisse nationale établit des rapports annuels d'évaluation qui seront présentés au ministère des affaires sociales et au ministère du développement économique.

Art. 13.- Le budget prévisionnel de la caisse nationale est approuvé par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 14.- Les états financiers sont approuvés par décision du ministre des affaires sociales sur la base du rapport du réviseur des comptes établi à cet effet.

Art. 15.- Sont soumises à l'approbation du ministre des affaires sociales, les décisions du conseil d'administration ayant trait au règlement intérieur et à la ventilation par régime des taux globaux de cotisation.

Art. 16.- Le président directeur général de la caisse nationale communique aux ministères des affaires sociales et du développement économique, les documents ci-dessous indiqués dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date à laquelle ils sont arrêtés :

- Les contrats-programmes et les rapports annuels de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,
- les états mensuels de la situation des liquidités de la caisse nationale.

Art. 17.- Le président directeur général communique pour information, au ministère des finances, les documents suivants :

- le contrat-programmes,
- les budget prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les états mensuels de la situation des liquidités.

Ces documents sont transmis dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de leur élaboration.

Art. 18.- Il est désigné auprès de la caisse nationale un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration. Il donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.- Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20.- Les ministres des affaires sociales, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2001-393 du 6 février 2001, portant publication de l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne.

(...)

Art. 9 - Les cotisations de sécurité sociale versées en faveur du travailleur pour l'assurance invalidité, vieillesse et survivants sont transférées, à la demande des travailleurs intéressés, auprès des organismes de prévoyance sociale du pays d'appartenance. Les organismes en question sont tenus de les utiliser pour des prestations de prévoyances analogues à celles pour lesquelles lesdites contributions ont été versées.

Les modalités d'application de cet article seront établies par un protocole.

(...)

Rédigé à Tunis le 15 mai 2000.

En deux exemplaires originaux en langues, arabe, italienne et française. En cas de divergence le texte français fait foi.

Pour le gouvernement
de la République Tunisienne

Tahar SIOUD

Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires

Etrangères

Pour le gouvernement
de la République Italienne

Rino SERRI

Sous Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères

Décret n°2003-1098 du 19 mai 2003, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée par la loi n°95-101 du 27 novembre 1995 et notamment son article 42.

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°96-341 du 6 mars 1996, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée par le décret n°99-1011 du 10 mai 1999,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, relatif à la nomination du membre du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- La liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale est fixée comme suit:

1- Prime de rentrée scolaire dans la limite de 30 % du SMIG mensuel régime de 48 heures par semaine de travail, par enfant scolarisé.

2- Prime de crèche et de jardin d'enfants dans la limite de 20 % du SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine pour chaque enfant.

3- Prime de colonie de vacances dans la limite des montants octroyés par la caisse nationale de sécurité sociale au profit de ses affiliés.

4- Prime de réussite dans le cas de réussite de l'agent ou de l'un de ses enfants dans la limite de 30 % du SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine.

5-Prime de médaille de travail dans la limite d'une mensualité de salaire plafonnée à deux fois le SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine.

6- Les cadeaux en nature et en espèces accordées à l'occasion de la mise à la retraite dans la limite de trois mensualités de salaire.

7- Les aides exceptionnelles accordées à l'occasion d'un mariage ou d'un pèlerinage dans la limite d'une mensualité de salaire plafonnée à deux fois le SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine.

8- Les aides exceptionnelles octroyées à l'occasion d'une naissance ou d'une circoncision ou à l'occasion des fêtes religieuses dans la limite d'un salaire mensuel plafonné à un SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine.

9- Les aides exceptionnelles accordées à l'occasion d'un événement malheureux ou d'un décès.

10- Les vêtements de travail y compris les tenues nécessitées par les besoins de service ou de protection, demeurant propriété de l'employeur.

11- Le lait, le savon et autres produit accordé aux employés dans le cadre de la préservation de la santé et de la sécurité au travail ou leur contre valeur en espèces.

12- Les montants accordés aux agents de l'entreprise chargés d'effectuer des missions à l'intérieur de la République en contre partie du séjour, de la restauration et du transport sous réserve de présentation d'un ordre de mission.

13- Les frais de restauration dans la limite de 3 fois le SMIG horaire régime de 48 heures par semaine de travail, par repas et par jour de travail à double séance.

14- Les montants engagés au profit des agents dont la nature de leur travail nécessite l'utilisation de leurs moyens personnels de transport au profit de l'entreprise, et ce, dans la limite de 15 % du SMIG horaire régime de 48 heures de travail par semaine, par kilomètre sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- ladite indemnité ne doit pas être généralisée, elle doit être limitée aux personnes dont la nature de leur activité nécessite le déplacement,

- la présentation des pièces justifiant l'accomplissement de cette opération (ordre de mission, pièces justificatives nécessaires...),

- le non recours aux frais de transports suivant un montant fixe et successif,

15- Le transport du personnel des compagnies aériennes, maritimes et terrestres,

16- Les indemnités qui ont trait aux actions culturelles, sportives ou de loisirs, telles que les indemnités accordées aux associations au sein de l'entreprise ou l'organisation des excursions.

17- Les indemnités spécifiques accordées aux agents de l'entreprise commis à l'étranger dans le cadre de la réalisation de marchés ou de l'exportation de services, tels que l'informatique, les études ou les échanges d'expériences, et ce, dans la limite de la partie dépassant leurs salaire habituels accordés à leurs homologues en Tunisie.

18- Les primes supportées par l'employeur au titre de l'assurance collective sur la maladie ou de l'assurance collective sur la vie au profit de ses employés.

19- La contrepartie des missions temporaires accomplies par des affiliés à un autre régime de sécurité sociale à condition que ces missions soient autorisées par l'employeur, et ce, dans la limite de dix heures par semaine pour le secteur de l'enseignement primaire et secondaire et de trois heures par semaine pour les autres secteurs.

20- Les salaires octroyés par les entreprises de presse aux pigistes occasionnels en contrepartie de leurs missions temporaires selon les conditions suivantes :

- leur activité doit être autorisée par l'employeur d'origine,
- ils doivent être couverts au titre de leur activité principale par un régime légal de couverture sociale,
- le montant mensuel accordé au pigiste occasionnel ne doit pas dépasser le double du SMIG mensuel régime de 48 heures de travail par semaine,
- Le montant global des salaires et indemnités accordées aux pigistes occasionnels susceptibles d'être exclus, ne doit pas dépasser le taux suivant de l'ensemble des salaires servis par l'entreprise de presse:

- + 10 % en ce qui concerne les journaux quotidiens,
- + 25 % en ce qui concerne les journaux hebdomadaires et autres.

21- Les montants et avantages accordés aux étudiants et élèves en contrepartie des travaux saisonniers accomplis durant les vacances officielles.

22- Les montants accordés aux étudiants stagiaires dans le cadre des stages obligatoires exigés par la nature de leurs études, et ce, dans la limite des montants octroyés à leurs homologues bénéficiant de stages d'initiation la vie professionnelle.

23- Les gratifications de fin de service : ce qui dépasse le montant de l'indemnisation prévue par le code du travail et à condition de l'approbation de l'inspection du travail ou de la commission de contrôle des licenciements.

24- Les dommages et intérêts fixés judiciairement et octroyés en réparation d'un préjudice.

Art.2.- Ne sont pas pris en considération dans l'assiette des cotisations au titre des régimes de sécurité sociale, les montants qui n'ont pas la nature de salaire ou accessoires de salaire et qui sont considérés comme charges et frais imposés par la néces-

sité du travail et qui sont à la charge directe de l'entreprise ou sous forme de remboursement de frais à ses agents sur la base de justificatifs et de factures comptables.

Art. 3.- Le montant global des avantages exclus de l'assiette des cotisations au titre des éléments cités à l'article premier du présent décret ne peut dépasser le taux de 5 % de l'ensemble des salaires accordés par l'entreprise.

Toutefois, ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond visé à l'alinéa précédent, les éléments prévus par les paragraphes 16, 17, 18, 19, 23 et 24 de l'article premier du présent décret.

Art.4.- Sont abrogées, les dispositions du décret n°96-341 du 6 mars 1996 fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisations au titre des régimes de sécurité sociale, tel que modifié par le décret n°99-1011 du 10 mai 1999.

Art.5.- Le ministre des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 2007-1507 du 25 juin 2007, portant remise intégrale des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 et notamment son article 107 (nouveau),

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-61 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n°95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels,

Vu le décret n°1989-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n°96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités, tel que modifié par le décret n°2002-669 du 1er avril 2002,

Vu le décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 107 (nouveau) de la loi 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée, est remise la totalité des montants des pénalités de retard non payés totalement ou partiellement et qui sont appliquées au titre des cotisations de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles qui ont été acquittées après la date de leur exigibilité au titre des trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007.

Art.2.- Bénéficient de la mesure prévue à l'article premier du présent article, les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui sont débitrices au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles afférentes aux trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007, à condition de s'acquitter du principal de la dette et des frais de poursuite intégralement ou par tranches mensuelles conformément à un calendrier de paiement souscrit avec la caisse et ce, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la publication du présent décret.

Art.3.- les périodes limites du calendrier de paiement par tranche mensuelle du principal de la dette et des frais de poursuite concernant les personnes débitrices déposant une demande à la caisse dans le délai de 6 mois prévu à l'article 2 du présent décret, sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour les affiliés aux régimes de sécurité sociale des salariés dans les secteurs agricole et non agricole :

*** les personnes occupant de 1 à 20 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 1000 dinars,
- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 1001 et 5000 dinars,
- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 5000 dinars,

*** les personnes occupant entre 21 à 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 5000 dinars,

- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 5001 et 20000 dinars,

- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 20000 dinars,

*** les personnes occupant plus que 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 20000 dinars,

- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 20001 et 100000 dinars,

- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 100000 dinars,

Le nombre des salariés est apprécié par la caisse nationale de sécurité sociale concernant les trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007, en se référant à la dernière déclaration des salaires déposée à la caisse au titre de cette période, ou le cas échéant, sur la base d'un rapport de contrôle établi par les services compétents de la caisse.

Pour les affiliés aux régimes de sécurité dans les secteurs agricole et non agricole et n'ayant pas la qualité de salarié :

Le principal de la dette et les frais de poursuite sont payés selon un calendrier de paiement sur une période qui ne peut excéder 60 mois et sans que le montant de la tranche mensuelle du calendrier souscrit ne soit inférieur au montant de fraction mensuelle des cotisations.

Art.4.- Les débiteurs au titre du principal de la dette et des frais de poursuite et qui ont souscrit un calendrier de paiement ne peuvent bénéficier de la mesure prévue à l'article premier du présent décret en cas de non paiement de deux tranches successives échues conformément aux délais fixés au calendrier de paiement.

La caisse nationale de sécurité sociale se réserve le droit de reprendre les poursuites légales contre les débiteurs en vue du recouvrement du reste des montants dus conformément à la législation en vigueur.

Art.5.- Sont suspendues, les procédures de poursuites légales engagées par la caisse nationale de sécurité sociale à l'encontre de chaque débiteur qui procède au règlement total ou par tranches mensuelles du principal de la dette et des frais de poursuite dans les délais fixés au calendrier de paiement.

Art.6.- L'application des dispositions du présent décret ne peut entraîner la restitution par la caisse des montants de pénalités réglés avant la date de sa publication.

Art.7.- Bénéficiaire de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours, au titre du principal de la dette après son paiement conformément aux délais fixés audit calendrier.

Bénéficiaire également de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours au titre du principal de la dette et des pénalités. A cet effet, la caisse procède à la révision des montants dus au titre de ce calendrier en déduisant le reliquat du montant des pénalités de retard et à condition du paiement du principal de la dette et des frais de poursuit conformément aux délais fixés au calendrier initial.

Art.8.- Bénéficiaire des dispositions du présent décret, les personnes visées à son article 2, débitrices au titre de taxations d'office contestées à la date de sa publication devant les juridictions compétentes ou objet de révision par la caisse, et ce, en cas de règlement du litige à l'amiable avant expiration du délai de six mois prévu à l'article 2 du présent décret.

Art.9.- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**2- TEXTES D'APPLICATION
DE LA LOI N°60-30
DU 14 DECEMBRE 1960**

-ARRETES-

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 8 mai 1961 (23 doul kaada 1380), déterminant la procédure d'agrément des contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux Affaires Sociales ;

Vu la loi n°58-103 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378), modifiant le décret du 6 avril 1884 (13 chaoual 1301), relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat des communes et des établissements publics et à la rédaction des procos-verbaux ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380) relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 6 août 1953 (23 doul kaada 1372), relatif à l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1959 (28 jourmada II 1379), déterminant la procédure d'agrément des contrôleurs de la caisse centrale des prestations sociales.

Arrête :

Article premier. - Les contrôleurs visés à l'article 16 de la loi précitée du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380), ne peuvent être agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans, être âgés de 20 ans révolus, n'avoir aucune condamnation inscrite à leur casier judiciaire et présenter les garanties de moralité et de capacité nécessaire.

Art. 2. - Toute demande d'agrément d'un contrôleur doit être formulée par le président directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale et adressée au secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Les dossiers de demande d'agrément comprennent obligatoirement les pièces suivantes :

- 1) Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2) Un extrait du casier judiciaire ;
- 3) Un certificat de position militaire ;
- 4) Une copie certifiée conforme des titres universitaires ;
- 5) Une note signée du candidat et faisant connaître les noms, prénoms, lieu et date de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles il s'est livré, ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité et le cas échéant, de ses diverses activités antérieures ;

6) La demande, signée du président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, pour solliciter l'agrément du contrôleur assermenté.

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales soumet la demande d'agrément à une enquête portant notamment sur les antécédents, la moralité et les capacités professionnelles du candidat.

Il accorde ou refuse l'agrément sans avoir à motiver sa décision. Cette décision est communiquée au président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'agrément, révocable à tout moment, ne pourra être donné que pour une durée n'excédant pas cinq ans. Il sera renouvelable.

Art. 4. - Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents chargés de l'inspection du travail, en vue de l'application de la législation et réglementation concernant les régimes de sécurité sociale dans les entreprises assujetties.

Tout contrôleur, agréé et assermenté, doit être muni d'une carte professionnelle, délivrée par le président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5.- Tout contrôleur non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission, invoquant les pouvoirs conférés par le présent article, sera passible des peines prévues à l'article 112 du code pénal.

Art. 6.- Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale prêtent serment dans les conditions fixées par la loi susvisée du 7 octobre 1958 (23 Raba I 1378). Cette prestation de serment sera renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

Les procès-verbaux que ces agents sont appelés à dresser en cas d'infraction aux dispositions de la loi susvisée du 14 décembre 1960 (24 joumada II 1380), sont rédigés en triple exemplaire, dont l'un est envoyé au secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, l'autre transmis au procureur de la République et le troisième conservé à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7. - Est puni des peines prévues aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 6 août 1953 (25 doul kaada 1372), quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur de la caisse nationale sécurité sociale ou se rend coupable d'actes de résidence, d'outrages et de violence à l'égard de ce dernier.

Art. 8. - Est abrogé, l'arrêté susvisé du 29 décembre 1959 (28 jourmada II 1379), déterminant la procédure d'agrément des contrôleurs de la caisse centrale des prestations sociales.

Art. 9. - Les contrôleurs actuellement en fonction à la caisse nationale de sécurité sociale, sont chargés d'exercer les fonctions dévolues aux agents de contrôle, prévus à l'article 16 de la loi susvisée du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380).

Tunis, le 8 mai 1961

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales

Mondher BEN AMMAR

Vu

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 16 août 1961 (5 rabia I 1381), relatif à l'application des articles 104 et 106 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), sur les régimes de sécurité sociale.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, modifiée par la loi n°61-9 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), et notamment son article 104, alinéa 4,

Arrête :

Article premier.- Le montant de la taxation d'office décernée, pour adhésion tardive à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à l'encontre de l'employeur assujetti à la loi susvisée du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), qui ne s'est pas affilié ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité, est égal au montant des cotisations patronale et ouvrière, légalement due pour les trimestres d'activité non prescrits, sous déduction, le cas échéant, des sommes que l'employeur justifie avoir versé à son personnel, au titre des allocations familiales, pour les mêmes trimestres d'activité.

Art. 2.- Le montant des cotisations patronale et ouvrière légalement dûe est calculé sur la base d'un procès-verbal des agents visés à l'article 96 de la loi susvisée du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), établi suivant les modalités ci-après:

a) si l'employeur tient une comptabilité régulière que ne contredit aucun des éléments d'informations recueillis par la Caisse Nationale, sur la base des salaires, rémunérations, gains, relevés dans les livres comptables et sur le carnet de paie ;

b) si l'employeur ne tient pas de comptabilité régulière ou si les documents comptables en sa possession ne sont pas conformes aux éléments d'appréciation recueillis par la Caisse Nationale, sur la base du salaire global mensuel le plus élevé de la période litigieuse appliqué à chaque mois de retard.

Ce salaire global mensuel est établi d'après les déclarations de l'employeur et celles des salariés, le barème de salaires en vigueur dans la profession et tous autres éléments d'appréciation.

Art. 3.- Par application des dispositions de l'article 44 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), l'employeur ne peut, en aucun cas, récupérer sur le travailleur le montant de la cotisation ouvrière qu'il a négligé de pré-compter en temps utile.

Art. 4.- Les sommes versées par l'entreprise, le cas échéant, au titre des allocations familiales, pour les trimestres d'activité non prescrits, ne seront déduites du montant des cotisations visées à l'article 2 ci-dessus, que si l'employeur est en mesure d'en justifier par une comptabilité régulière ou, à défaut, par la présentation de reçus émargés par le travailleur avec visa de l'inspecteur du travail et portant l'indication du ou des trimestres d'activité au titre desquels ont été effectués ces versements.

Art. 5.- L'affiliation d'office prononcée par application des dispositions de l'article 106 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), prend effet en ce qui concerne le service des prestations du premier jour du trimestre en cours à la date d'envoi de la lettre recommandée prévue audit article.

Tunis, le 16 août 1961

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales

Mondher BEN AMMAR

Vu

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

Bahi LADGHAM

**Arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales
du 27 février 1964 (14 chaoual 1383), fixant la liste des travailleurs
appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 joumada II 1380), relative aux régimes de sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963 (24 safar 1383).

Arrête :

Article unique. - Les travailleurs appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu sont ceux employés dans les activités économiques énumérée ci-après :

- 1) Salines.
- 2) Huileries.
- 3) Industries de fabrication, de préparation et conserves de viande.
- 4) Industries du lait.
- 5) Industries de fabrication de conserves de fruits et de légumes.
- 6) Industries de fabrication des conserves de poissons et d'autres produits de la mer.
- 7) Travail des grains et fabrication de pâtes alimentaires.
- 8) Industries de production de levure.
- 9) Fabrication de condiments divers.
- 10) Vinaigrerie, fabrication de vinaigre, de vin ou autres.
- 11) Trituration et conditionnement de poivre, épices.
- 12) Fabrication de piments doux moulus;
- 13) Conditionnement de fruits et légumes.
- 14) Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux.
- 15) Fabrication de glace hydrique.
- 16) Industries de distillation, rectification et mélange des spiritueux.
- 17) Industries du vin et boissons alcooliques non maltées.
- 18) Brasserie et malterie.
- 19) Industries de boissons hygiéniques et eaux gazeuses.
- 20) Travail de l'alfa, industrie du jute, des fibres dures, de la ficellerie, corderie, câblerie en toutes matières textiles des tissus et des tapis en fibres dures.
- 21) Scieries et travail mécanique du bois.
- 22) Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie.

- 23) Fabrication des ouvrages en liège et des ouvrages en bois.
- 24) Commerce de gros des produits agricoles ou destinés à l'agriculture.
- 25) Commerce de détail de produits agricoles ou destinés à l'agriculture.
- 26) Entreprise de bâtiment et des travaux publics.
- 27) Entreprise de maçonnerie, de platerie, de travaux en ciment, béton armé pour le bâtiment, entreprise de terrassement et de démolition pour le bâtiment.
- 28) charpente en bois, menuiserie du bâtiment, pose.
- 29) Couverture, plomberie.
- 30) Serrurerie de bâtiment.
- 31) Fumisterie de bâtiment, installation de chauffage.
- 32) Peintre de bâtiment, décoration.
- 33) Aménagement de locaux divers.
- 34) Construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil.
- 35) Installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux industriels et autres bâtiments, pose d'enseignes lumineuses.
- 36) Terrassements, travaux ruraux et souterrains.
- 37) Travaux maritimes et fluviaux.
- 38) travaux de routes.
- 39) Entreprises de pose canalisation à grande distance.
- 40) Fumisteries industrielles, installations thermiques, industrielles, chambres froides.
- 41) Equipement de pièces détachées à l'agriculture.
- 42) Entreprises de battage et de défonçage.
- 43) Pêche au chalut.
- 44) Fabrication d'emballage et de conditionnement métallique (**Ajouté par l'arrêté du 16 octobre 1964**).

Tunis , le 27 février 1964.

Le secrétaire d'Etat

à la santé publique et aux affaires sociales

Mondher BEN AMMAR

Vu

Le secrétaire d'Etat à la présidence

Bahi LADGHAM

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1977 portant création et organisation des commissions consultatives auprès des bureaux régionaux de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 5 et 15.

Arrête :

Article premier.- Il est créé auprès de chaque bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale une commission consultative composée comme suit:

- le directeur régional des affaires sociales, président ;
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le délégué régional de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le représentant régional de la direction du développement social du ministère des affaires sociales ;
- un représentant de l'inspection régionale du travail ;
- trois représentants des travailleurs et ;
- trois représentants des employeurs.

Les membres de ces deux catégories sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par décision du ministre des affaires sociales sur proposition du gouverneur de la région, après présentation des candidats par les organisations syndicales respectives.

Art. 2 - Les commissions consultatives sont réunies sur convocation du président ou à la demande de trois au moins de leurs membres. Dans ce dernier cas les demandeurs doivent présenter en même temps le projet d'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 3 - Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises par le ministre des affaires sociales, le gouverneur de la région ou par le président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale agissant à la demande de ce dernier organisme. Les commissions émettent des avis en ce qui

concerne notamment les programmes d'action sanitaire et sociale à mener par la caisse, en particulier au profit des travailleurs dans les entreprises.

Tunis, le 27 avril 1977

Le ministre des affaires sociales

Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 1987, fixant la composition et les attributions de la commission d'octroi des prêts-logements.

Le ministre des affaires sociales

Vu le décret n°86-383 du 22 mars 1986 relatif à l'octroi des prêts-logements par les caisses de sécurité sociale,

Arrête :

Article premier.- Il est constitué auprès de chaque caisse de sécurité sociale une commission des prêts-logements dont la composition et les attributions sont précisées aux articles ci-après :

Art.2.- La commission des prêts-logements auprès de chaque caisse de sécurité sociale est composée comme suit :

Le président-directeur général de la caisse concernée ou son représentant, président ;

Un représentant du premier ministre ;

Un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Un représentant du ministère du plan et des finances,

Un représentant du ministère des affaires sociales,

Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Un représentant de la caisse nationale d'épargne logement

Le secrétariat de la commission est assuré par la caisse concernée.

Art.3.- La commission se réunit, sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, une fois par trimestre.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Art.4.- La commission statue sur l'ensemble des dossiers préalablement centralisés et instruits par les services de la caisse concernée.

L'instruction du dossier consiste, notamment, à vérifier si les conditions prévues par le décret sus-visé n°86-383 du 22 mars 1986, sont remplies et s'assurer que le candidat n'est pas propriétaire d'un logement.

La commission décide de l'octroi des prêts selon des critères tenant compte, essentiellement, de la situation familiale et professionnelle et du revenu de l'assuré social.

La réponse aux demandes parvenues à la caisse concernée doit intervenir dans un délai maximum de 4 mois à partir de la date de la production de toutes les pièces constitutives du dossier.

Art.5.- Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tunis, le 12 mars 1987

Le ministre des affaires sociales

Abdellaziz BEN DHIA

Vu

Le Premier ministre

Rachid SFAR

**1- ANNEXES
À LA LOI N°60-30
DU 14 DECEMBRE 1960**

- LOIS -

Extrait de la loi n°66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail.

(...)

**Titre I
Les conditions du travail**

(...)

**Chapitre VI
Durée du travail**

(...)

**Section III
Travail à temps partiel**

(...)

Art. 94-7 Les travailleurs à temps partiel sont soumis au régime de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément à la législation en vigueur.

(...)

**TITRE II
LE SALAIRE**

(...)

**Chapitre II
Du paiement des salaires**

(...)

Art. 147.- (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996). Toutes les actions de quelque nature qu'elles soient entre employeurs, salariés, organismes gérant les prestations sociales, découlant des relations de travail, se prescrivent par un délai d'un an.

Art. 148.- Lorsqu'il s'agit d'actions entre employeurs et salariés, la prescription court à compter de la fin des relations de travail. En ce qui concerne les prestations sociales, le point de départ de la prescription est déterminé par les textes particuliers régissant le droit en question.

(...)

**Extrait de la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation
du code de la Comptabilité Publique.**

(...)

CODE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

(...)

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX**

(...)

**CHAPITRE III
OPERATIONS DE RECETTES**

(...)

Art. 26.- Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Le mode de ce recouvrement est fixé par les règlements spéciaux régissant chaque catégorie de revenus.

A défaut d'un mode spécial, le recouvrement a lieu par voie d'états de liquidation décernés par le comptable chargé de la perception et rendus exécutoires par le « Ministre des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet ».

Ces états sont exécutoires par provision et nonobstant opposition.

(...)

Art.27.- L'opposition à l'état de liquidation doit être effectuée dans les trois mois de la signification de l'état au débiteur intéressé.

Elle doit être motivée et comporter assignation à jour fixe devant la cour d'appel de la circonscription du bureau d'où émane le titre de poursuite avec élection de domicile dans la ville où siège la cour.

L'instruction des instances se fait par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries ; le ministère des avocats n'est pas obligatoire. Toutefois le redevable aura le droit de présenter par lui-même ou par un avocat inscrit au bureau des explications orales ; la même faculté appartiendra à l'Administration.

Les jugements qui interviennent sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public ; ils sont rendus en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

La même procédure est appliquée pour les oppositions à contrainte ou à extrait de rôle.

Art.28 (Modifié par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002) .- Les huissiers notaires et les officiers des services financiers visés à l'article 28 bis du présent code effectuent les actes de poursuite pour le recouvrement des créances publiques.

Les agents du contrôle fiscal et les agents des services de recouvrement, assermentés et munis d'une carte professionnelle, peuvent exercer les actes de poursuite pour le recouvrement des créances publiques antérieures à la signification du titre exécutoire au débiteur.

(...)

Art.29.- Les titres de poursuites sont signifiés et exécutés suivants les règles et dans les formes prévues par le code de procédure civile et commerciale pour l'exécution des décisions judiciaires sous réserve des dispositions spéciales indiquées aux articles 30 à 34 ci-après.

(...)

Extrait de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 (1).

Au Nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 57. - Le taux de la cotisation patronale due au titre des régimes de sécurité sociale et visée à l'article 41 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, est majoré à compter du 1er janvier 1975 de 0,5% de l'ensemble des salaires, rémunérations ou gains perçus par les travailleurs conformément à la définition de l'article 42 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960.

Cette majoration dont le recouvrement obéit au régime prévu par la loi sus-visée est due par les employeurs affiliés obligatoirement à la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exclusion des entreprises admises à bénéficier des avantages de la loi n°72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries exportatrices.

Fait au Palais de Carthage, le 25 décembre 1974.

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Cf : Les dispositions du code d'incitations aux investissements p.161.

Extrait du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars 1987 (1).

(...)

Titre VII : Option pour les Permis en cours

(...)

Art. 39 bis. (Ajouté par la loi n°87-9 du 6 mars 1987) - Régime du personnel étranger :

Pour les travaux d'exploration, le titulaire peut recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux travaux d'exploration peut :

- Opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien, dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en tunisie.

Fait au palais de Carthage, le 14 septembre 1985.

Le président de la République tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Voir l'article 53 de la loi n°99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures p.178.

**Extrait de la loi n°85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable
aux personnels de la coopération technique .**

(...)

Art. 12.-

(...)

Les agents en coopération exerçant à l'étranger peuvent également bénéficier d'un régime de sécurité sociale dont les conditions sont fixées par décret (1).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 20 juillet 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Cf : Décret n°2007-1879 du 23/07/2007 p. 327.

Extrait de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

(...)

**CHAPITRE I
CONDITIONS D'EXERCICE**

Article premier.- Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

(...)

Art. 19 .- Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ; notification de ce recrutement devant être faite au ministère du travail et à la banque centrale de Tunisie.

Art. 20 .- Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien ; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

(...)

Art. 29 .- Sont abrogées les dispositions de la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Fait au Palais de Carthage le 6 décembre 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

**Extrait de la Loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du
code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

(...)

CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(...)

**CHAPITRE 9
DISPOSITIONS DIVERSES**

(...)

Tableau "A"

(...)

**Paragraphe "à" numéro 39
(ajouté par la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001)**

(...)

**Liste des opérations exonérées de la taxe
sur la valeur ajoutée (article 43 de la loi n°91-98 du 31/12/1991)**
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

(...)

Les intérêts sur :

(...)

- Prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale ;

- Prêts consentis par les fonds spéciaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur.

(...)

Extrait de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

Au Nom du peuple ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

**Fonds national de promotion
de l'artisanat et des petits métiers**

Art. 47.- Est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi n°81-76 du 9 août 1981 portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers telle que modifiée par l'article 51 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987.

Le ministre des finances confie l'octroi de l'aide sus-visée à un ou plusieurs organismes bancaires et à l'office national de l'artisanat et ce en vertu d'une convention particulière à conclure avec chacun de ces organismes.

Art. 48.- Les projets réalisés dans les zones défavorisées et ayant reçu une aide du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers peuvent, durant les cinq premières années de leur activité effective, bénéficier de la prise en charge totale par l'État, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

La liste des zones défavorisées est fixée par décret ;

Tunis, le 31 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait de la loi n°92-81 du 3 août 1992, relative aux zones franches économiques.

(...)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (nouveau) (Modifié par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001) - l'expression zones franches économiques reprise par la loi n°92-81 du 3 août 1992 portant création des zones franches économiques, telle que modifiée et complétée par la loi n°94-14 du 31 janvier 1994, est remplacée par l'expression parcs d'activités économiques.

(...)

Art. 4 (nouveau) (Modifié par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001) -

(...)

2 - Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient, pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.

(...)

4 - Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édifiés sur les parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

5 - L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques.

(...)

Art.8 (nouveau) (modifié et complété par la loi n°94-14 du 31 janvier 1994) - Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.

Les entreprises installées dans les zones économiques franches ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits redevances et impôts suivants :

(...)

3 - les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale.

(...)

CHAPITRE V
REGIME DE L'EMPLOI ET LA SECURITE SOCIALE

(...)

Art. 25.- Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

(...)

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait de la loi n°93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle



(...)

Section II : L'Apprentissage

(...)

Art. 22.- L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre l'employeur prise en qualité de maître d'apprentissage, et l'apprenti ou son représentant légal.

Ce contrat doit être conforme à un modèle établi par les services des Ministères chargés du travail et de la formation professionnelle, il est visé par les services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle.

Le contrat produit son effet juridique par le visa sus-mentionné.

(...)

Art. 24. - L'apprenti perçoit pendant la durée du contrat une indemnité servie par l'entreprise.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Les conventions collectives du travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent contenir des dispositions relatives à l'indemnité d'apprentissage. Toutefois, les montants minima de cette indemnité sont fixés par décret.

(...)

Art. 26.- L'âge d'admission en apprentissage est compris entre 15 et 20 ans.

Art. 27.- Les allocations familiales sont servies, au titre des enfants qui suivent régulièrement un apprentissage, conformément à la législation en vigueur.

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des apprentis est prise en charge par l'Etat et financée par le fonds des accidents du travail.

(...)

Section III : Les Etablissements de Formation Professionnelle

(...)

Art. 39. - Les allocations familiales sont servies, au titre des jeunes qui fréquentent régulièrement un établissement de formation professionnelle public ou privé, conformément à la législation en vigueur.

Art. 40. - Les établissements publics et privés de formation professionnelle sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir à leurs stagiaires au sein de l'établissement de formation, ou pendant la période de stage en milieu professionnel.

Tunis, le 17 février 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne en langue arabe.

Ils sont publiés également dans une autre langue et ce uniquement à titre d'information.

Les annonces légales et judiciaires sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, conformément à la législation en vigueur.

Art. 2.- Les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel dans lequel ils sont insérés, au siège du gouvernorat de Tunis.

Le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai.

Ces textes peuvent comporter une disposition expresse d'exécution immédiate ou dans un délai dépassant celui indiqué au premier alinéa du présent article.

Art. 3.- Sont abrogés le décret du 27 janvier 1883 et tous les textes l'ayant complété ou modifié, et notamment le décret du 8 septembre 1955 et le décret du 13 septembre 1956.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Il est créé un fonds pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la présente loi.

Ce fonds appelé "fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" est géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2.- Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, peuvent présenter une demande au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce en vue de percevoir les montants qui leur sont dûs, le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé lorsque ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions de l'article 53 bis du code du statut personnel .

Le fonds verse les montants de la pension alimentaire ou de la rente à leurs ayants droit mensuellement dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la date de présentation de la demande remplissant les conditions légales.

Art. 3.- Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est subrogé aux ayants droit de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dans leurs droits vis-à-vis de la personne débitrice des montants dûs en vertu d'un jugement.

Il est habilité à procéder au recouvrement de ces montants dans la limite de ce qu'il a payé.

Art. 4.- Les créances du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce bénéficient du privilège général du trésor. Le fonds recouvre ces créances par voie de contraintes établies par la caisse nationale de sécurité sociale et rendues exécutoires par le ministre des affaires sociales. Ces contraintes sont exécutoires nonobstant opposition.

Art. 5.- Le montant de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement, qui n'a pas été payé par la partie débitrice au fonds de garan-

tie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, est majoré d'une indemnité de retard qui sera versée par le débiteur à ce fonds. Cette indemnité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal applicable en matière civile. Elle court à partir de la date de la mise en demeure du débiteur, par le fonds.

Le fonds a également le droit de se faire rembourser les frais de recouvrement de la créance par la partie débitrice.

Art. 6.- Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce payés par le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont majorés de 5 % à titre de frais de gestion au profit de la caisse nationale de sécurité sociale. Le montant de cette majoration sera payé par le débiteur de la pension alimentaire ou de la rente de divorce avec la créance principale.

Art. 7.- Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est financé par les ressources suivantes :

- Une contribution du budget de l'Etat
- Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce et les indemnités de retard recouverts des débiteurs ainsi que les frais de recouvrement de la créance.
- les revenus des placements des capitaux du fonds
- les dons et legs
- les autres ressources affectées au fonds.

Art. 8.- la caisse nationale de sécurité sociale est en droit de prendre toutes les mesures et d'introduire toute action en justice susceptibles de protéger les droits du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce. Elle est convoquée obligatoirement dans tous les cas où elle est partie au procès.

Art. 9.- Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce cesse de payer les montants de pension alimentaire ou de rente de divorce dans tous les cas où il n'y a plus de raison de procéder à ce paiement. celui qui a indûment reçu des montants du fonds est tenu de les restituer sans délai.

Toute personne qui, de mauvaise foi, a reçu ou tenté de recevoir indûment des sommes, est passible des sanctions prévues par l'article 291 du code pénal. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce conserve son droit d'obtenir des dommages-intérêts dont le montant est au moins égal à celui payé par ledit fonds.

Art. 10.- La procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est fixée par décret. (1)

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1)Décret n°93-1655 du 9 août 1993, tel que modifié par le décret n°98-671 du 16 mars 1998, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.p. 230.

Loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements.

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre "Code d'Incitations aux Investissements".

Art. 2.- Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitations aux investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfiques provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement et ce à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Art. 3.- Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

Art. 4.- Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du code d'incitations aux investissements dans le cadre de la loi 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et ce après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement,
- La loi n°62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfiques,
- La loi n°68-3 du 8 mars 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien,

- La loi n°69-24 du 27 mars 1969 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkenah,
- La loi n°69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements,
- Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi n°79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour l'année 1980 créant le fonds de la coopération et de la mutualité,
- L'article 84 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982,
- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n°85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,
- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi tel que modifié par l'article 23 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988,
- La loi n°87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels,
- Les articles 23 et 24 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988,
- La loi n°88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche à l'exception du paragraphe 1er de l'article 2, des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2ème paragraphe, et l'article 48 du code des investissements agricoles et de la pêche,
- L'article 7 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence national de protection de l'environnement,
- Les articles 21, 22 et 63 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989,
- La loi n°89-100 du 17 novembre 1989 portant encouragement des investissements dans les activités de service,
- La loi n°90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques à l'exception de ses articles 3, 5, 6, 7 et 8,
- Les articles 12, 13, 14, et 15 de la loi n°90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie,

- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1er de l'article 23 bis de la loi n°90-17 du 26 février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

Tunis, le 27 décembre 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EXTRAIT DU CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES (*)

Article premier.- le présent code fixe le régime d'incitations aux investissements et à la création de projets réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance économique et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche ;
- les industries manufacturières ;
- les travaux publics ;
- le tourisme ;
- l'artisanat ;
- le transport ;
- l'éducation et l'enseignement ;
- la formation professionnelle ;
- la production et les industries de culture;
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance ;
- la santé ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion immobilière ;
- autres activités et services non financiers ;

La liste des activités dans les secteurs sus indiqués est fixée par décret.

(...)

Art. 4.- Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

(...)

(*) Voir le rectificatif de la traduction française figurant au JORT n°11 du 08/02/94

TITRE III
LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I
REGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

(...)

Art. 12.- Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

1) (...)

2) (...)

3) (...)

4) (...)

5) Les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43 et 45 du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie .

(...)

TITRE IV
L'ENCOURAGEMENT
AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

(...)

Art. 25. (nouveau) (ajouté par la loi n°99-4 du 11 janvier 1999).- L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et des services tels que définis par l'article 23 du présent code.

Les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au titre du développement régional pour le tourisme saharien fixées par le décret prévu à l'article 23 du présent code, bénéficient de cet avantage pendant une période supplémentaire de 5 ans (1).

**Promotion de l'emploi et soutien des entreprises
Implantées dans les zones de développement régional
Prioritaires**

(Ajouté par la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005).- Les investissements dans les activités de l'industrie, de l'artisanat et des services prévues par l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones de développement régional prioritaires fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé, bénéficient de la prise en charge par l'Etat durant une période additionnelle de cinq ans, d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale fixée comme suit:

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote part de prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Les dispositions du troisième paragraphe du présent article s'appliquent aux projets dont le bénéfice de la période additionnelle de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2009.

(1) Cf : voir décret n°99-483 du 01/03/1999 p. 278.

TITRE VII
LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE
ET DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

(...)

Art. 43.- En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent, pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret (1).

Amélioration du taux d'encadrement des entreprises et
Enouragement au recrutement des diplômés de
L'enseignement supérieur

Art.43 (bis) .- (Abrogé et remplacé par la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004)

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

(1) Cf : Décret n°94-493 du 28/02/94 p. 243.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit:

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.⁽¹⁾

TITRE VIII

ENCOURAGEMENT

DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS

(modifié par la loi n°99-4 du 11 janvier 1999)

(...)

Art. 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes:

(1) : Voir Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005 p.303.

1) (...)

2) (...)

3) la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activités effectives.

(...)

Art 52. ter (Ajouté par la loi n°2001 - 82 du 24 juillet 2001).- Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

(...)

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période.

(...)

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

Art. 61.- Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le

cadre de ce code bénéficient, lors de la cession du projet à leur profit, des encouragements accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

(...)

Loi n° 94-88 du 26 juillet 1994, relative à la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Est instituée une contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches autorisées par le ministère de tutelle conformément à un cahier des charges établi à cet effet et adopté par décret.

Le montant de la contribution ainsi que les modalités et les conditions de son recouvrement seront fixés par décret.⁽¹⁾

Art. 2.- La contribution est servie au titre des enfants des assurées sociales et des affiliées aux caisses de sécurité sociale dont le salaire mensuel y compris les indemnités ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'au titre des enfants admis au régime des allocations familiales.

Art. 3.- La contribution est à la charge des caisses de sécurité sociale pour les assurées qui y sont affiliées.

Art. 4.- Ladite contribution est servie directement à la crèche où sont inscrits les enfants dont l'âge est compris entre deux et trente six mois et ce pour une période de onze mois par année. Elle n'est pas servie durant le congé de maternité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1994.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Décret n°95-114 du 16 janvier 1995 p. 251.

Loi n° 95-26 du 27 février 1995, portant transfert du centre d'appareillage orthopédique à la caisse nationale de sécurité sociale.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1.- Est supprimé l'établissement public dénommé "centre d'appareillage orthopédique" institué en vertu de la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi des finances pour l'année 1971.

Les biens meubles et immeubles du centre d'appareillage orthopédique ainsi que ses obligations sont transférés à la caisse nationale de sécurité sociale instituée par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960.

L'inventaire de ces biens est effectué par une commission dont les membres sont désignées par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des affaires sociales.

Art. 2.- la caisse nationale de sécurité sociale exerce les missions qui étaient dévolues au centre d'appareillage orthopédique : notamment la fabrication, la réparation et la fourniture des appareils de prothèse et d'orthèse nécessaires à la correction des infirmités ainsi que toutes les opérations concourant à la réalisation de cette mission.

Elle fournit les services se rattachant aux missions susvisées à ses propres affiliés ainsi qu'aux tiers selon un tarif qui sera fixé par arrêté du ministre des affaires sociales pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1995.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait de la loi organique n°96-38 du 3 juin 1996, relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits de compétence, telle que modifiée par la loi organique n°2003-10 du 15 février 2003.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITION GENERALES

Article premier.- Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les actions en responsabilité, portées contre l'administration, telles que prévues par la loi n°70-40 du 1er juin 1970, y compris les actions relatives à l'emprise irrégulière et la responsabilité de l'Etat, se substituant dans le cadre de la législation en vigueur, à la responsabilité des membres de l'enseignement public.

Toutefois les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître les recours en indemnisation des dommages causés par les accidents des véhicules, ou de tout autre engin mobile appartenant à l'administration.

Art. 2 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°2003-10 du 15 février 2003)- Les tribunaux judiciaires statuent sur tous les litiges qui surviennent entre d'une part, les entreprises publiques y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial et d'autre part les agents de ces entreprises, leurs clients ou les tiers.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de tous les litiges qui surviennent entre les caisses de sécurité sociale et les bénéficiaires des prestations sociales et pensions et les employeurs ou les administrations dont relèvent les agents, et ce, en ce qui concerne l'application des régimes légaux des pensions et de la sécurité sociale, à l'exception des actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir et des actions en responsabilité administrative contre l'Etat, prévues par le premier paragraphe de l'article premier de la présente loi.

Art. 3.- Les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître des demandes tendant à l'annulation des décisions administratives ou tendant à ordonner toutes mesures de nature à entraver l'action de l'administration ou la continuité du service public.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU CONSEIL DES CONFLITS DE COMPETENCE ET SES ATTRIBUTIONS

Art. 4.- Est créé un Conseil des conflits de Compétence statuant sur les litiges relatifs à la compétence qui concerne l'ordre juridictionnel judiciaire et l'ordre juridictionnel administratif.

(...)

Art. 7.- Le chef du contentieux de l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques peuvent respectivement, lorsqu'ils sont parties dans une affaire, soulever, au moyen d'un mémoire distinct et motivé, l'incompétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire de statuer dans l'affaire concernée, au motif que la compétence revient au Tribunal Administratif. Le mémoire est déposé après qu'il ait été transmis aux autres parties. Il est irrecevable après renvoi de l'affaire en délibéré.

Le tribunal concerné rend un jugement motivé de surseoir à statuer et défère le dossier au Conseil des Conflits. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, y compris le recours en cassation.

L'exception d'incompétence, citée dans le présent article, ne peut être soulevée devant la Cour de Cassation.

Art. 8.- Saisies d'un litige posant un problème sérieux touchant la compétence, qui n'a pas été tranché antérieurement par le Conseil des Conflits, la Cour de Cassation et l'assemblée plénière du Tribunal Administratif peuvent d'office déférer l'affaire devant le dit Conseil pour qu'il soit statué sur la compétence. Elles le font par décision motivée insusceptible de recours.

La saisine du Conseil des Conflits tient l'affaire en l'état jusqu'à reprise de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 12 de cette loi après le prononcé de l'arrêt du Conseil.

Art. 9.- Si un tribunal judiciaire, ou une instance juridictionnelle du Tribunal

Administratif, a rendu un jugement insusceptible de recours dans lequel il s'est déclaré incompétent au motif que le litige n'entre pas dans ses attributions, et que le tribunal appartenant à l'autre ordre juridictionnel considère, lorsqu'il est saisi du même litige, que la compétence revienne au tribunal qui s'est désisté, le dit tribunal doit prononcer un jugement motivé insusceptible de recours y compris le recours en cassation, ordonnant de déférer le dossier de l'affaire devant le Conseil des Conflits, pour statuer sur la compétence.

La saisine du Conseil des Conflits tient l'affaire en l'état jusqu'à reprise de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 12 de cette loi, après le prononcé de l'arrêt du Conseil des Conflits. Si ce dernier confirme la compétence du tribunal saisi en premier lieu, le jugement d'incompétence prononcé par celui-ci devient nul.

Art. 10.- Le Conseil des Conflits statue sur les questions de compétence qui lui sont déférées dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine.

(...)

Art. 12.- Ce que décide le conseil, en matière de compétence et concernant l'affaire qui lui a été déférée, bénéficie de l'autorité absolue de la chose jugée. Les arrêts du conseil doivent ainsi être suivis par toutes les juridictions.

Le jugement d'incompétence n'est susceptible d'aucun recours y compris le recours en cassation. A partir de la date de la notification du jugement à la partie adverse, conformément aux procédures légales. Le décompte du délai pour intenter l'action est repris et les délais des recours sont à nouveau ouverts il est toutefois exigé que l'action introduite devant le tribunal déclarant son incompétence, où le recours lui a été présenté, soit fait dans les délais.

(...)

Tunis, le 3 juin 1996.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°2002-24 du 27 février 2002).- La présente loi a pour objet de déterminer les mesures de la protection sociale en faveur des travailleurs ayant cessé leur travail conformément aux principes énoncés par la présente loi .

CHAPITRE I

**LA PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT
POUR DES RAISONS ECONOMIQUES OU TECHNOLOGIQUES
OU EN CAS DE FERMETURE INOPINEE ET DEFINITIVE
DE L'ENTREPRISE, SANS RESPECT DES PROCEDURES PREVUES
AU CODE DU TRAVAIL
(modifié par la loi n°2002-24 du 27 février 2002)**

Art. 2 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°2002-24 du 27 février 2002).- La caisse nationale de sécurité sociale prend en charge les indemnités dues aux travailleurs ainsi que les droits légaux leur revenant, au cas où il est établi qu'ils ne peuvent recouvrer les sommes qui leurs sont dues en raison de cessation de paiement par l'entreprise, et ce, en cas de licenciement pour les motifs suivants :

- Le licenciement pour des raisons économiques ou technologiques,
- La fermeture définitive et inopinée de l'entreprise, sans respect des procédures prévues au code du travail à l'exception des cas de lock-out stipulés à l'article 376 du code du travail.

Pour bénéficier des indemnités de licenciement et des droits légaux, les motifs du licenciement ci-dessus visés doivent être établis par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Art. 3.- La caisse nationale de sécurité sociale est subrogée aux travailleurs dans leurs droits vis à vis de l'entreprise débitrice. Elle procède au recouvrement

(1) Cf : la loi n°95-34 du 17/04/1995.

(rectifié par le JORT n°7 du 24/01/1997) de ces montants à concurrence des sommes qu'elle a payées.

Art. 4.- Les créances de la caisse nationale de sécurité sociale en la matière bénéficient du privilège accordé aux salaires en vertu de la législation en vigueur.

Ces créances sont recouvrées par voie d'états de liquidation établis par ladite caisse et rendues exécutoires par le ministre des affaires sociales. "L'opposition auxdits états de liquidation a un effet suspensif de leur exécution" (rectifié par le JORT n°7 du 24/01/1997)

Art. 5.- Le système prévu au présent chapitre est financé par les montants recouvrés auprès des entreprises conformément à l'article 3 de la présente loi et par une cotisation complémentaire de 0,4 % des salaires à prélever sur le taux global des cotisations de sécurité sociale fixé par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Art. 6 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°2002-24 du 27 février 2002).- Les conditions et modalités de la prise en charge par la caisse nationale de sécurité sociale des indemnités de licenciement et des droits pour les motifs cités à l'article 2 de la présente loi sont fixées par décret.⁽¹⁾

CHAPITRE II

OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DE SOINS EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS AYANT CESSÉ LEUR TRAVAIL POUR DES RAISONS ECONOMIQUES OU TECHNOLOGIQUES OU EN CAS DE FERMETURE INOPINÉE ET DÉFINITIVE DE L'ENTREPRISE, SANS RESPECT DES PROCÉDURES PRÉVUES AU CODE DU TRAVAIL

(modifié par la loi n°2002-24 u 27 février 2002)

Art.7 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°2002-24 du 27 février 2002).- Nonobstant les dispositions de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (rectifié par le JORT n°7 du 24/01/1997) le bénéficiaire des prestations des soins, des allocations familiales et de la majoration pour

(1) Décret n°97-1926 du 29 septembre 1997. p. 263.

salaire unique est maintenu au profit des travailleurs régis par la loi susvisée et licenciés pour les raisons citées à l'article 2 de la présente loi, au titre des quatre trimestres suivant celui au cours duquel ils ont cessé leur activité. Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond prévu par la loi précitée.

Pour bénéficier de ces prestations les motifs du licenciement doivent être constatés par l'inspection du travail.

L'octroi des prestations précitées et subordonné à la condition que le travailleur concerné n'ait pas exercé au cours des périodes citées au premier paragraphe du présent article une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux mêmes prestations ou indemnités.

Art. 8 (abrogé par la loi n°2002-24 du 27 février 2002).-

CHAPITRE III

LES INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS

Art. 9.- Une enveloppe annuelle à prélever sur les réserves de la caisse nationale de sécurité sociale est affectée en vue de financer les interventions et les actions sociales au profit des travailleurs.

Art. 10.- Les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la présente loi ainsi que le mode de fixation de l'enveloppe allouée à ce titre, sont fixés par décret.⁽¹⁾

Art. 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Tunis, le 18 novembre 1996.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Décret n°97-1925 du 29 septembre 1997. p. 260.

Loi n°96-108 du 9 décembre 1996, relative à la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier..- L'Etat prend en charge les cotisations des fédérations et associations sportives au régime légal de la sécurité sociale ainsi que les cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.- Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret ⁽¹⁾.

Art. 3.- La présente loi prend effet à compter du 3 septembre 1996 et ce pour une durée de cinq ans ^(*).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 décembre 1996.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Décret n°97-2004 du 13 octobre 1997. p. 267.

(*) L'effet de cette loi a expiré le 2 septembre 2001

Loi n°99-59 du 30 juin 1999, relative à la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les entreprises industrielles totalement exportatrices.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour une période de cinq ans supplémentaires à la première période des cinq ans et ce au profit des entreprises industrielles totalement exportatrices qui ont déjà bénéficié de cet avantage avant la promulgation du code d'incitations aux investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 1999.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait Loi n°99-93 du 17 Août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures.

(...)

Tunis le 17 Août 1999.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(...)

Section IV
Dispositions diverses

Art. 53.

53.1.- Les gisements d'Hydrocarbures sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels établis à demeure et utilisés pour les activités d'exploitation.

Sont aussi immeubles par destination, les machines, équipements et matériels directement affectés aux activités susvisées et non établis à demeure.

53-2 Les immeubles, définis au présent article, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi foncière relative aux immeubles immatriculés et ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

53-3 Sont considérés comme meubles, les Hydrocarbures extraits, les produits consommables et tous autres matériels, ainsi que les actions ou intérêts dans toute société exerçant les activités d'exploitation.

(...)

Section VI
Dispositions applicables
au personnel de nationalité étrangère

Art. 124.- Nonobstant les dispositions de l'article 62 paragraphe 2 alinéa (a), du présent code, le titulaire peut librement recruter pour ses activités de prospection et de recherche, un personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Art. 125.- Le personnel de nationalité étrangère, ayant la qualité de non rési-

dent avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation peut :

a) opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

(...)

Extrait de la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

(...)

Art. 4.- Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

(...)

5 - Les cotisations au régime légal de sécurité sociale, Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

(...)

Tunis, le 7 août 2001.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait de la loi de finances n°2002-101 du 17 décembre 2002.

(...)

Encouragement à la création des entreprises

Art. 19.- Les investissements nouveaux dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales dans le cadre de petites entreprises conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la présente loi, bénéficient des avantages suivants :

- une prise d'investissement dans la limite de 6 % du coût de l'investissement, sans tenir compte du fonds de roulement,
- la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires payés aux salariés de nationalité tunisienne durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet.

Ces dispositions sont applicables aux investissements déclarés à partir du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2006.

Les avantages accordés au titre des investissements prévus par le présent article sont retirés des bénéficiaires en cas de non respect des conditions prévues par l'article 20 de la présente loi ou en cas de non commencement de l'exécution du programme d'investissement. Les primes et avantages accordés doivent être remboursés en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement de l'objet initial de l'investissement, majorés des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement des primes est effectué sur la base d'un arrêté motivé du ministre des finances.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. (1)

(1) Décret n°2003-1446 du 25 juin 2003. p.292.

Art. 20. - Le bénéfice des avantages prévus par l'article 19 susvisé est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- le coût de l'investissement ne doit pas dépasser un montant fixé par décret,
- les projets doivent être réalisés soit sous forme d'entreprises individuelles, soit sous forme de sociétés par les titulaires de diplômes universitaires, les diplômés des centres de formation professionnelle ou par les titulaires de certificat d'aptitude professionnelle,
- le promoteur doit au préalable obtenir un accord de principe de financement auprès d'un établissement de crédit.

Les avantages fiscaux et financiers prévus par l'article 19 de la présente loi ne sont pas cumulables avec les incitations de la même catégorie prévues par d'autres textes relatifs à l'incitation à l'investissement.

(...)

Loi n°2003-15 du 15 février 2003, portant création de l'institution du juge de la sécurité sociale.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- Il est créé près des tribunaux de première instance la fonction de juge de la sécurité sociale. Il est compétent en matière de litiges relatifs à l'application des régimes légaux de la sécurité sociale dans les secteurs public et privé, à l'exception des litiges relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Art. 2.- La fonction de juge de la sécurité sociale près du tribunal de première instance est exercée par un juge unique de premier grade ayant une ancienneté de cinq ans au minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal le supplée par un juge du même tribunal.

La fonction de greffier à l'audience est exercée par un greffier du tribunal de première instance.

CHAPITRE II

De la compétence du juge de la sécurité sociale

Art. 3. - Le juge de la sécurité sociale connaît des litiges qui opposent les organismes qui dispensent les prestations sociales et les pensions prévues par les régimes légaux de la sécurité sociale dans les secteurs public et privé et les bénéficiaires desdites prestations et pensions.

Il connaît également des litiges qui opposent les employeurs ou les administrations dont relèvent les agents et les organismes qui dispensent les prestations sociales et les pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale.

Il connaît aussi des litiges qui peuvent survenir entre les bénéficiaires des prestations sociales et des pensions et leurs employeurs ou les administrations dont il relève, et ce, en ce qui concerne les déclarations des salaires ou le versement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale.

Art. 4.- Le juge de la sécurité sociale connaît des actions intentées contre les organismes qui dispensent les prestations sociales et les pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale, relatives au remboursement de ce qui a été indûment perçu au titre des cotisations. Il connaît également des actions relatives à la constatation des dettes revenant auxdits organismes au titre des sommes indûment versées et à leur restitution, à l'exception des cas de saisie et des cas qui nécessitent la prise des états de liquidation.

Art. 5.- Le juge de la sécurité sociale connaît en premier ressort de toutes les actions qui relèvent de sa compétence, quel que soit le montant demandé.

Il connaît des demandes relatives à la remise des documents nécessaires pour bénéficier des prestations sociales et pensions conformément aux dispositions légales.

Art. 6.- Le juge de la sécurité sociale connaît de toutes les actions incidentes, subsidiaires et reconventionnelles, qui rentrent par leur nature dans sa compétence. Il statue sur ces actions en même temps que sur la demande principale.

Art. 7.- Les litiges opposant les organismes qui dispensent les prestations sociales et les pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale aux bénéficiaires desdites prestations et pensions sont portés devant le juge de la sécurité sociale du lieu du domicile réel ou élu desdits bénéficiaires.

Sont portés devant le juge de la sécurité sociale du lieu de l'établissement principal ou secondaire du défendeur, les litiges qui opposent l'employeur ou les administrations et les organismes qui dispensent les prestations sociales et les pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale.

Sont portés devant le juge de la sécurité sociale dans le ressort duquel le travail est exécuté ou dans le ressort duquel se situe le domicile du bénéficiaire de la prestation ou de la pension, les litiges qui opposent les bénéficiaires desdites prestations ou pensions et leurs employeurs ou administrations.

Art. 8.- Le juge de la sécurité sociale du lieu d'exécution est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE III

de la procédure devant le juge de la sécurité sociale

Art. 9.- Le juge de la sécurité sociale est saisi par une déclaration verbale présentée au greffier du tribunal ou par requête écrite déposée directement au greffe du tribunal ou envoyée par lettre recommandée ou par document électronique fiable.

La requête doit indiquer notamment les nom, prénom, profession, domicile, numéro de la carte d'identité nationale et le numéro d'immatriculation du demandeur s'il est affilié à l'un des organismes qui dispensent des prestations sociales et des pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale. Elle doit indiquer, le cas échéant, le nom de son avocat ou mandataire, les nom, prénom et domicile du défendeur, et un résumé de l'objet de la requête, les prétentions du demandeur et les moyens de preuve du requérant. La requête doit être signée par le demandeur, son avocat ou son mandataire, et accompagnée des moyens de preuve dont il dispose.

Si le demandeur ou le défendeur est une personne morale, la requête doit mentionner sa dénomination, son siège social, sa forme juridique s'il s'agit d'une société, ainsi que le numéro et le lieu de son immatriculation au registre de commerce.

Le greffier du tribunal doit inscrire la requête le jour de sa réception sur le registre tenu au greffe à cet effet, et la présente au juge de la sécurité sociale en vue de fixer la date de l'audience de conciliation et d'ordonner la citation des parties à cette audience.

Art. 10.- Le greffier du tribunal doit convoquer les parties auprès du juge de la sécurité sociale par lettre recommandée avec accusé de réception. Le juge de la sécurité sociale peut ordonner au demandeur, s'il le juge utile, de faire citer le défendeur par huissier de justice.

La convocation doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile, numéro de la carte d'identité nationale et le numéro d'immatriculation du demandeur s'il est affilié à l'un des organismes dispensant des prestations sociales et des pensions prévues par les régimes légaux de sécurité sociale. Elle doit indiquer aussi les nom, prénom et domicile du défendeur, le numéro de l'affaire et la date de l'audience de conciliation, avec indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure.

Le délai de comparution à l'audience ne doit pas être inférieur à quinze jours à compter de la date de l'envoi de l'assignation. Toutefois, si l'affaire requiert célé-

rité, le juge de la sécurité sociale peut ordonner la convocation des parties par huissier de justice pour se présenter dans un délai plus court que le délai sus-mentionné et même d'heure à heure. Mention doit en être faite sur la convocation.

Art. 11.- Avant de statuer sur le fond, le juge de la sécurité sociale doit procéder à une tentative de conciliation entre les parties en chambre de conseil. Il est fait mention de cette tentative dans le jugement.

Lorsque le demandeur ou son mandataire ne comparait pas à l'audience de conciliation, après avoir été régulièrement convoqué, l'affaire est rayée.

Lorsqu'il se présente à l'audience de conciliation, le mandataire doit être muni d'un mandat spécial conformément à la législation en vigueur.

Un procès-verbal de conciliation doit être dressé et signé par le juge, le greffier et les parties.

Seules les parties contestées sont soumises au jugement, quant aux parties de la demande reconnues exactes elles doivent être mentionnées dans un procès-verbal signé par le juge, le greffier et les parties concernées, et elles valent jugement exécutoire sur la minute.

Art. 12.- Les audiences du juge de la sécurité sociale sont publiques. Les parties peuvent se présenter à l'audience personnellement ou se faire assister par un avocat ou un mandataire conformément à la loi.

Lorsque le demandeur, ou son représentant ne comparait pas à l'audience, le juge de la sécurité sociale poursuit l'examen de l'affaire au vu des pièces du dossier.

Lorsque le défendeur, régulièrement cité, ne comparait pas à l'audience, le juge de la sécurité sociale poursuit l'examen de l'affaire comme s'il était présent.

Les personnes morales peuvent désigner des représentants pour comparaître à l'audience conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont alors considérées comme comparissant personnellement devant le juge de la sécurité sociale.

Art. 13.- Lorsque les parties ne fournissent pas les moyens de preuve nécessaires pour trancher le litige, le juge de la sécurité sociale peut ordonner toutes mesures d'investigation qu'il estime nécessaires.

Art. 14.- Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir par une demande écrite qui doit être jointe au dossier et indiquant les causes de son intervention.

Le tribunal peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, ordonner l'in-

tervention d'un tiers dans la procédure lorsqu'il estime que sa présence est indispensable à l'appréciation du litige. Cette intervention doit être effectuée conformément à l'article 10 de la présente loi.

Le tribunal doit ordonner l'intervention de toute personne que la législation en vigueur exige sa présence dans le procès.

Art. 15.- Les bénéficiaires des prestations sociales et pensions peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux textes en vigueur et dans les cas prévus par les textes spéciaux.

Art. 16.- Le juge de la sécurité sociale statue sur le dossier conformément aux dispositions prévues aux articles 45 à 48 du code de procédure civile et commerciale. Les dispositions prévues pour la procédure devant le tribunal de première instance sont applicables tant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions applicables au juge de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Des voies de recours contre les jugements du juge de la sécurité sociale

Art. 17.- Les jugements rendus en premier ressort par le juge de la sécurité sociale sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance.

Les jugements rendus par le juge de la sécurité sociale sont exécutoires nonobstant appel, à l'exception de ce qui dépasse le quart des montants dus à titre de capital décès, et les arriérés des pensions au delà d'une année, ainsi que les montants qui n'ont pas un caractère alimentaire.

Art. 18.- Les parties peuvent, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale, demander le sursis à l'exécution des jugements rendus par le juge de la sécurité sociale.

Les parties doivent être citées à l'audience en référé dans les plus brefs délais et selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente loi.

Le greffe du tribunal doit adresser aux parties, dans les quatre jours qui suivent le prononcé de jugement, par lettre recommandée jouissant de la franchise postale, une copie de la décision de sursis à l'exécution.

Art. 19.- L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite déposée par l'appelant, son avocat, ou son mandataire, au greffe de la juridiction d'appel.

La requête d'appel doit contenir les noms, prénoms et domicile des parties et mentionner le numéro et la date du jugement attaqué ainsi que les motifs de l'appel ; elle doit être accompagnée des pièces produites par l'appelant.

Le greffier de la juridiction d'appel inscrit immédiatement la requête sur le registre tenu à cet effet et en délivre récépissé. Il doit en aviser immédiatement le greffe du tribunal qui a rendu le jugement et lui demander l'envoi du dossier accompagné d'une copie administrative du jugement attaqué, et ce, dans un délai ne dépassant pas quinze jour.

Art. 20.- Dès l'arrivée du dossier, le greffier procède à son inscription sur un registre tenu à cet effet et le transmet, dans un délai ne dépassant pas dix jours, au président du tribunal qui désigne, le cas échéant, un juge rapporteur et décidera son enrôlement à l'audience qu'il fixe.

Art. 21.- Le greffier de la juridiction d'appel doit convoquer les parties selon la forme prévue à l'article dix de la présente loi, dans un délai minimum de huit jours avant l'audience.

L'assignation adressée à l'intimé doit être accompagnée d'une copie de la requête et des motifs de l'appel.

Art. 22.- Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire conformément à la loi. Le président du tribunal peut également ordonner aux parties de comparaître personnellement.

Art. 23.- L'auteur du pourvoi est dispensé de consigner les montants dus à titre de pourvoi, tels que prévus par le code de procédure civile et commerciale. Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux jugements attaqués.

Art. 24.- Les dispositions du code de procédure civile et commerciale, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, sont applicables aux actions relatives aux régimes de sécurité sociale.

La juridiction d'appel et la cour de cassation statuent sur les recours selon les règles qui leur sont applicables, dans la mesure où elles ne dérogent pas aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 25.- Les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux procédures applicables à cette date jusqu'à ce qu'elles soient tranchées par le tribunal saisi.

Les jugements rendus dans les affaires visées à l'alinéa premier de cet article ainsi que les jugements rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis, en ce qui concerne les voies de recours et la procédure, à la loi en vigueur avant cette date.

Art. 26.- Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n°58-48 du 11 avril 1958.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°2003-16 du 24 février 2003, portant régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents mis en disponibilité spéciale et relevant de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère non administratif et des sociétés dont le capital appartient en totalité à l'Etat, ou aux collectivités locales ou aux entreprises publiques, chaque fois que leurs statuts prévoient des dispositions permettant la possibilité de la mise en disponibilité spéciale de leurs agents.

Art. 2.- Les agents visés à l'article premier de la présente loi continuent de bénéficier des services et des prestations prévues par les différents régimes de sécurité sociale auxquels ils appartiennent la date de leur mise en disponibilité spéciale, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3.- L'employeur continue, durant la période de mise en disponibilité spéciale, de verser régulièrement et dans les délais les cotisations mises à sa charge au titre du régime de sécurité sociale auquel l'agent est assujéti.

Art. 4.- Les agents visés à l'article premier de la présente loi supportent les cotisations mises à leur charge au titre du régime de sécurité sociale auquel ils sont assujettis.

Les cotisations ainsi que les prestations prévues par les différents régimes de sécurité sociale sont fixées sur la base des éléments soumis à retenu au titre de ces régimes.

Les cotisations sont versées soit d'une manière régulière et dans les délais ou par anticipation et de manière périodique.

Art. 5.- En cas de non paiement des cotisations mises à la charge de l'assuré social totalement ou partiellement, après expiration de la période de mise en disponibilité spéciale ou pour cause de décès, la régularisation de ces cotisations s'effectue d'office par le recouvrement des sommes dues au profit de la caisse dont relève l'assuré social, et ce, par voie de saisie sur son salaire et, le cas échéant, sur sa pension de retraite ou sur les arrérages revenant aux survivants.

Art. 6.- Le droit au bénéfice des services et prestations prévus par les différents régimes de sécurité sociale est subordonné au paiement effectif de toutes les cotisations dues au profit de la caisse de sécurité sociale dont relève l'intéressé.

Toutefois, en cas de non paiement par l'employeur des cotisations mises à sa charge, la caisse concernée procède à l'octroi des services et des prestations revenant à l'assuré social et à la réclamation du paiement des cotisations mises à la charge de l'employeur conformément à la législation en vigueur.

Art. 7.- Les assurés sociaux visés à l'article premier de la présente loi qui ont accompli des périodes de disponibilité spéciale avant l'entrée en vigueur de cette loi peuvent, à titre transitoire, demander la régularisation de leur situation dans un délai maximum de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette régularisation est effectuée sur la base des taux de cotisations mises à la charge de l'employé et de l'employeur au titre de la retraite et du capital-décès en vigueur à la date de la régularisation.

Art. 8.- Les modalités et procédures d'application de la présente loi sont fixées par décret.⁽¹⁾

Art. 9.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Décret n°2003-1543 du 2-7-2003. p.295.

Loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie .

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est institué un régime d'assurance maladie, au profit des assurés sociaux et de leurs ayants droit, fondé sur les principes de la solidarité et l'égalité des droits dans le cadre d'un système sanitaire complémentaire qui englobe les prestations servies dans les secteurs public et privé de la santé.

Art. 2. - Le régime d'assurance maladie mentionné à l'article premier de la présente loi comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 3. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.

Les étapes d'application de la présente loi pour les différentes catégories d'assurés sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Art. 4. - Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi les personnes suivantes :

- l'assuré social,

- le conjoint non divorcé et ne bénéficiant pas au titre de son activité d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,

- les descendants de l'assuré social à charge indiqués ci-dessous:

.les enfants mineurs à condition de ne pas bénéficier d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,

.la fille quel que soit son âge tant que son obligation alimentaire n'incombe pas à son époux ou tant qu'elle ne dispose pas de source de revenu,

.Les enfants portant un handicap les rendant incapable d'exercer une activité rémunérée et qui ne bénéficient pas d'une couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,

(1) CF: Décret n°2007-1366 du 11 juin 2007; p.315.

- les bénéficiaires d'une pension de survivants en vertu d'un régime légal de sécurité sociale et qui n'ont pas de couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,
- les ascendants à charge à condition qu'ils ne soient pas soumis à titre principal à une couverture légale obligatoire contre la maladie.

TITRE II

LE REGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE

Chapitre I- Le contenu du régime de base

Art. 5. - Le régime de base garantit la prise en charge des frais des prestations de soins prodiguées dans les secteurs public et privé et qui sont nécessaires pour la sauvegarde de la santé des personnes mentionnées à l'article 4 de la présente loi, à l'exception des frais occasionnés suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle qui demeurent soumis à la législation en vigueur.

Pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, l'assuré social doit être affilié et déclaré à l'un des régimes mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

Les modalités de prise en charge, ses procédures et ses taux sont fixés, par décret.⁽¹⁾

Art. 6. - Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé publique, les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage et des frais de transport sanitaire qui sont pris en charge par le régime de base et le cas échéant leurs tarifs de référence.

Ledit arrêté fixe la liste des prestations qui nécessitent l'accord préalable.⁽²⁾

Chapitre II - La gestion du régime de base

Art. 7. - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, nommé «la Caisse Nationale d'Assurance Maladie», désignée ci-après "la caisse" et soumise à la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'organisation administrative et financière de la caisse et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.⁽³⁾

(1) Voir décret n° 2007 1367 du 11 juin 2007.

(2) Voir arrêté du 13 avril 2007

(1) Voir Décret n° 2005-321 du 16 février 2005,

Art. 8. - Outre la gestion du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi, les missions de la caisse portent sur :

- la gestion des régimes légaux de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les secteurs public et privé.
- la gestion des autres régimes légaux d'assurance maladie prévus par la législation en vigueur,
- l'octroi des indemnités de maladie et de couche qui sont prévues par les régimes de sécurité sociale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. - Sont intégrés d'office à la caisse, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et dans la limite des besoins de son fonctionnement, les agents de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale exerçant dans les divers services.

Les agents concernés restent soumis au statut particulier des organismes de sécurité sociale.

Art. 10. - Sont transférés à la caisse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, des domaines de l'État et des finances, les biens et les réserves financières afférents aux régimes qu'elle est chargée de gérer.

En cas de dissolution de la caisse, ses biens et droits feront retour à l'Etat qui exécutera ses engagements conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III _ L'organisation des relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse nationale d'assurance maladie

Art. 11. - Les relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse sont régies par une convention cadre et des conventions sectorielles qui sont conclues entre ladite caisse et les représentants de ces fournisseurs.

Les conventions déterminent en particulier les domaines suivants :

- les obligations des parties contractantes,
- les tarifs de référence des prestations de soins,
- les outils de maîtrise des dépenses de santé,
- les outils de garantie de la qualité des services,
- les procédures et les modes de paiement des fournisseurs des prestations de soins,

- Les mécanismes de résolution des litiges.

Les modalités, les procédures de conclusion, ainsi que l'adhésion aux dites conventions sont fixées par décret.⁽¹⁾

Art. 12. - Les conventions citées à l'article précédent sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.⁽²⁾

Les textes des conventions et les arrêtés d'approbation sont publiés au journal officiel de la République Tunisienne.

Art. 13. - Afin de garantir la continuité des soins, le ministre chargé de la sécurité sociale peut déterminer, le cas échéant, des mécanismes de prise en charge par la caisse au profit de ses assurés, des prestations de soins qui leurs sont prodiguées par les fournisseurs des dites prestations.

Chapitre IV - Le financement du régime de base de l'assurance maladie

Art. 14. - Les ressources du régime de base d'assurance maladie prévu par la présente loi sont constituées des éléments suivants :

- 1 - les cotisations prévues par la présente loi,
- 2 - les pénalités pour le non paiement des cotisations dans les délais légaux,
- 3 - le revenu des placements et valorisations des fonds du régime prévu par la présente loi,
- 4 - les dons et legs et toutes autres ressources accordées au titre de ce régime en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 15. - Le taux de cotisation au titre du régime de base est fixé à 6.75% du salaire ou du revenu.

Ce taux est reparti entre l'assuré qui a la qualité de salarié sur la base de 4% à la charge de l'employeur et 2,75% à la charge du salarié. L'assuré social travaillant pour son propre compte supporte la totalité du taux de cotisation.

Le taux de cotisation supporté par le bénéficiaire d'une pension est fixé à 4%.

(1) Voir décret n° 2005- 3154 du 6 décembre 2005.

(2) Voir arrêté du 22 février 2006,

Voir aussi les arrêtés du 1 août 2006, du 6 février 2007, du 1 juin 2007 et du 15 août 2007.

L'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application sont fixées par décret. (1).

Art. 16. - La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, chacune en ce qui la concerne, et conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, procèdent au recouvrement des cotisations fixées à l'article 15 de la présente loi ainsi que les cotisations dues aux titres des régimes et des prestations prévues à l'article 8 de la présente loi et à leur transfert à la caisse selon les modalités et les procédures qui sont fixées par une convention conclue entre les caisses concernées.

Chapitre V - Le contrôle médical

Art. 17. - Le contrôle médical est confié à des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens conseils auprès de la caisse, chargés essentiellement des missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire,
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés sociaux et à leurs ayants droit,
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé,
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

Les modalités et procédures d'exercice de ces missions sont fixées par décret.(2)

Art. 18. - Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins conseils et les médecins dentistes conseils peuvent à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise,
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire,
- accéder au dossier médical du bénéficiaire,
- demander des éclaircissements aux fournisseurs des prestations de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire,

(1) Voir décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007; [p.318](#).

(2) Voir décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005.

- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

TITRE III

LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Art. 19. - les prestations de soins qui ne rentrent pas dans le cadre du régime de base de l'assurance maladie, ainsi que la partie des dépenses non prise en charge par ce régime peuvent être couvertes par des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 20. - La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes créées conformément à la législation en vigueur.

La caisse peut en cas de besoin et à titre exceptionnel assurer la gestion d'un régime complémentaire, sur la base d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et des finances.

TITRE IV

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ASSURANCE MALADIE

Art. 21. - il est créé un conseil national de l'assurance maladie chargé du suivi et de l'évaluation du fonctionnement du régime de l'assurance maladie prévu par la présente loi et de proposer les orientations et les mécanismes à même de garantir son équilibre financier.

La composition du conseil, ses missions ainsi que les procédures de son organisation et les modes de son fonctionnement sont fixées par décret. ⁽¹⁾

(1) Voir décret n° 2005-2192 du 9 août 2005.

TITRE V

LES ACTIONS EN RESPONSABILITE ET EN NULLITE

Art. 22. - La caisse est subrogée au bénéficiaire des prestations de soins dans son action contre le tiers responsable du dommage dans les limites des prestations octroyées à la victime.

En cas d'actions engagées contre le tiers responsable, la victime ou ses ayants droits doivent assigner en intervention la caisse conformément à la législation en vigueur.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre la victime et le tiers responsable ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été légalement invitée à y participer.

La caisse peut, en cas du non-respect des dispositions des deux alinéas précédents, se retourner contre le bénéficiaire qui a reçu une indemnisation du tiers responsable pour remboursement des montants dont il a bénéficié dans les limites de ce qui a été dépensé.

Art. 23. - Est nul tout accord contraire aux dispositions de la présente loi.

Toute renonciation de la part des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions qui leurs y sont reconnus n'est pas opposable à la caisse.

Art. 24. - Les actions des bénéficiaires et des fournisseurs des prestations de soins contre la caisse sont prescrites après deux ans à partir de la date de la naissance du droit.

Les actions de la caisse contre les personnes à qui des avantages au titre de ce régime ont été octroyés indûment sont prescrites après deux ans. Le délai de prescription court à partir de la date du payement indu.

La prescription des autres actions notamment celles se rattachant aux cotisations est régie par les règles de droit commun et les dispositions régissant les organismes de sécurité sociale.

TITRE VI

LES SANCTIONS

Art. 25. - Est puni d'une amende de 500 à 2000 dinars :

- toute personne qui obtient ou facilite l'obtention ou tente de le faire par le biais de l'escroquerie ou de la présentation de fausses déclarations, des prestations qui ne lui sont pas dues.

- toute personne qui compère avec les bénéficiaires des dispositions de la présente loi afin d'obtenir des prestations indûment.

- toute personne qui détourne les bénéficiaires des dispositions de la présente loi vers un établissement sanitaire, un cabinet médical, une pharmacie, un laboratoire ou vers toute autre structure sanitaire, par le biais de la contrainte, de la menace ou de l'excès de pouvoir ou par la présentation de promesses pécuniaires, ou qui tente de le faire.

- tout fournisseur de prestations de soins qui demande en se basant sur les dispositions de la présente loi une rémunération pour des actes professionnels non accomplis ou des produits non délivrés.

En cas de récidive le montant de l'amende est doublé.

Les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

La caisse se réserve le droit de demander des dommages et intérêts au contrevenant dont le montant ne peut être inférieur aux montants qui ont été indûment payés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 26. - Restent en vigueur dans les limites de ce qui n'est pas compris dans le régime de base prévu dans la présente loi :

- les régimes légaux de remboursement des frais en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi conformément aux modalités fixées par décret.

- Les régimes gérés par les sociétés d'assurances et les sociétés mutualistes jusqu'à leur révision en vue de les accommoder avec les dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 27. - Restent en vigueur les régimes spéciaux de prise en charge des prestations de soins prévus par les statuts particuliers de certaines catégories d'agents publics ou en application de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 28. - A titre transitoire, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'article 3 de la présente loi sont soumises aux régimes légaux de l'assurance maladie qui sont en vigueur à la date de son entrée en application.

Art. 29. - Les dispositions du deuxième chapitre du titre II de la présente loi,

sont applicables dès la date de sa promulgation; le reste de ses dispositions entre en vigueur à partir du 1er juillet 2005, date à laquelle sont abrogées toutes les dispositions contraires, en prenant en considération les dispositions de ses articles 26, 27 et 28.

Sont également abrogées les dispositions de la loi n° 86-86 du premier septembre 1986 portant réforme des structures de sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Extrait de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

(...)

Encouragement de certaines catégories d'associations au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

Art 21: Les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une période de 7 ans d'une quote-part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit:

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficiaire de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.⁽¹⁾

Encouragement à la réinsertion dans la vie professionnelle des salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques

Art 22 : Les entreprises du secteur privé qui procèdent dans le cadre d'un contrat de réinsertion dans la vie professionnelle au recrutement d'agents parmi les salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive ou subite de l'entreprise sans respect des procédures prévues par le code du travail, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une année :

- d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 200 dinars par mois;

- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.

Les interventions de l'Etat prévues au paragraphe premier du présent article sont imputées sur les ressources du Fonds de développement de la compétitivité industrielle créé par l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Les dotations du fonds susvisé sont transférées à l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant et ce suivant un programme prévisionnel annuel présenté au ministre chargé de l'Industrie.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

(...)

(1) Voir Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005. p. 300.

Art 89.- Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 décembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.- La présente loi vise à garantir l'égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres personnes, ainsi que leur promotion et leur protection contre toutes formes de discrimination.

Sont considérés comme discriminatoires tous les dispositions ou actes qui ont pour conséquence l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les mesures incitatives spéciales qui visent à garantir l'égalité effective des chances et de traitement entre les personnes handicapées et les autres personnes.

Art. 2. - Est personne handicapée, toute personne qui a une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limite son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduit les chances de son insertion dans la société.

Art. 3. - Sont considérés responsabilité nationale :

- la prévention du handicap, son dépistage précoce, la limitation de ses répercussions,
- la protection des personnes handicapées contre l'exploitation économique et sexuelle, le vagabondage, la négligence et l'abandon.
- la garantie des services de santé et des prestations sociales pour les personnes handicapées,
- la réhabilitation, l'éducation, l'enseignement, la formation professionnelle des personnes handicapées,
- l'emploi des personnes handicapées et leur insertion dans la vie de la communauté,

- la création des conditions de vie décente au profit des personnes handicapées et leur promotion.

La famille, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics et les établissements privés, les organisations nationales, les associations, les individus et les personnes handicapées conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale.

Art. 4 . - L'Etat oeuvre pour l'insertion, dans les programmes de l'enseignement et de la formation au niveau des sections et des spécialités universitaire et professionnelles, des modules relatifs au handicap, aux spécificités des personnes handicapées et leurs besoins à l'intégration.

CHAPITRE II

La prévention du handicap

Art. 5 . - L'Etat met en oeuvre une stratégie nationale visant la prévention du handicap, la limitation de ses répercussions et effets. Il encourage les études et les recherches sur le handicap et ses causes et fixe les programmes et mécanismes susceptibles de réduire sa propagation.

La stratégie nationale visée au paragraphe premier du présent article couvre notamment les domaines de la médecine préventive en ce qui concerne les périodes prénatales, périnatales et postnatales ainsi que les accidents de travail, les accidents de la circulation et tous autres maladies et accident de la vie.

Art. 6 . - L'Etat veille à l'élaboration d'un plan national d'information, d'éducation et de sensibilisation se rapportant aux handicaps, à leurs causes, à leurs répercussions et les moyens de leur prévention.

L'Etat ainsi que les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics oeuvrent pour la participation de toutes les parties y compris la famille, les associations et les organismes de la société civile à la réussite de ce plan.

Art. 7 . - L'Etat prend les dispositions et les mesures nécessaire, afin de consolider la prévention du handicap à travers le dépistage et le diagnostic précoces des maladies et des différents types d'incapacités et de handicaps durant toutes les étapes de la vie, ainsi que leur prise en charge appropriée et encourage la formation et le recyclage dans ces domaines,

Art. 8 . - L'Etat veille à la mise en place des mécanismes et des moyens appro-

priés pour observer les handicaps et développer et encourager la recherche scientifique dans le domaine du handicap et sa prévention.

CHAPITRE III

Attribution de la carte de handicap

Art. 9. - Le ministère chargé des affaires sociales octroie une carte de handicap à tous ceux qui y ont droit, et ceci, sur proposition des commissions régionales des personnes handicapées.

La carte de handicap permet à son titulaire de bénéficier de tout ou d'une partie des privilèges prévus par la présente loi et la législation en vigueur, et ce, en fonction des spécificités de son handicap, des exigences de la prise en charge et de la condition économique et sociale de la personne handicapée.

Sont fixés par décret⁽¹⁾ la création des commissions régionales citées au paragraphe premier du présent article, leur composition, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la fixation des critères du handicap et les conditions d'octroi de la carte de handicap, sa forme, ses catégories, les modalités de son attribution et la durée de sa validité.

CHAPITRE III

Aménagement de l'environnement et facilitation du déplacement et de la communication

Art. 10. - L'Etat et les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics et privés oeuvrent à l'aménagement de l'environnement, à l'adaptation des moyens de communication et d'information, à la facilitation des déplacements des personnes handicapées et leur accès aux prestations.

En outre, ils oeuvrent à fournir des moyens de transport en commun aménagés et adaptés à l'usage des personnes handicapées.

Les parcs de stationnement intérieurs et extérieurs dépendant des bâtiments publics et privés ouverts au public sont aménagés de nature à ce qu'ils permettent de réserver des places pour le stationnement des moyens de transport utilisés par les personnes handicapées.

(1) Décret n°2005-3086 du 29 novembre 2005 p. 312.

Art. 11. - La personne handicapée peut bénéficier, suivant la nature et le degré de son handicap et sa situation sociale, d'avantages spécifiques pour faciliter son déplacement et subvenir à ses besoins quotidiens et notamment :

- le droit de priorité à l'accueil dans les administrations, les entreprises et les établissements publics et privés,

- le droit à des places réservées dans les moyens de transport en commun publics et privés,

- la gratuité du transport ou le transport à tarif réduit sur les lignes de transport en commun gérés par les entreprises publiques au profit de la personne handicapée ainsi que son accompagnateur, le cas échéant, et ceci en tenant compte de la législation en vigueur organisant le transport terrestre.

- la gratuité du transport de l'appareil individuel de locomotion de la personne handicapée dans les moyens de transport en commun gérés par les entreprises publiques, et ceci, en tenant compte de la législation en vigueur organisant le transport terrestre.

- l'utilisation des places pour le stationnement provisoire et des places réservées aux personnes handicapées dans les parkings publics et privés ainsi qu'au profit de leur accompagnateur.

Sont fixées par décret, les modalités d'application de l'article 10 et 11 de la présente loi.

Art. 12. - Sont prises en considération dans la construction et l'aménagement des bâtiments publics, des espaces et des équipements collectifs des complexes d'habitation, les bâtiments privés ouverts au public. Les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées.

Art. 13. - Sont réservés dans les complexes d'habitations collectifs bâtis en hauteur, des logements aménagés pour les personnes handicapées.

Sont fixées par décret les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi et le premier paragraphe du présent article.

CHAPITRE V

Les prestations sanitaires et la prise en charge sociale

Art. 14. - Les organismes de sécurité sociale prennent en charge, conformé-

ment aux règlements en vigueur, les frais de soins, d'hospitalisation, d'appareillage de prothèse facilitant l'intégration, ainsi que les frais de réadaptation au profit des personnes handicapées assurées sociales.

Les organismes de sécurité sociale prennent en charge les mêmes prestations au profit des personnes handicapées ayants droit des assurés sociaux.

La caisse de sécurité sociale concernée prend en charge le montant du ticket modérateur exigible des personnes visées au premier et au deuxième paragraphe du présent article, au titre de leur soin et hospitalisation dans les structures publiques de sante, conformément aux conditions et aux procédures qui sont fixées par décret.⁽¹⁾

Art. 15. - Les personnes handicapées bénéficient de la gratuité de soins, de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé des appareils de prothèses et de réadaptation lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de soins gratuits ou à tarif réduit.

Sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et des finances, les modalités d'application du présent article.**(Voir arrêté du 25 avril 2006)**

Art. 16. - Les structures compétentes procèdent conformément aux règlements en vigueur, au versement des différentes allocations, pensions et indemnités prévues par les régimes de sécurité sociale ou par les régimes de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles au profit les personnes handicapées ayants droit des affiliés sociaux et qui ne disposent pas d'un revenu permanent soumis à l'impôt, et ce, nonobstant leur âge ou leur rang.

Art. 17. - L'Etat, les collectivités locales et les structures compétentes, prennent, le cas échéant, des mesures pour la prise en charge des personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrant d'une invalidité sévère dûment reconnue ou sans soutien.

Sont considérées comme mesures de prise en charge au sens du premier paragraphe du présent article de la présente loi notamment :

- la prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille,
- l'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci, pour contribuer aux frais de ses besoins fondamentaux,

(1) Décret n°2005-3030 du 21 novembre 2005 p.310.

-le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil.

-le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées.

L'Etat présente également une assistance matérielle au profit des familles accueillant une personne handicapée sans soutien pour satisfaire à ses besoins fondamentaux.

Sont fixées par décret les conditions d'octroi de l'aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse et les dispositions relatives à son placement dans une famille d'accueil citée au deuxième paragraphe du présent article ainsi que les conditions d'octroi de l'assistance matérielle pour la famille prenant en charge une personne handicapée sans soutien citée au troisième paragraphe du présent article.

Est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et des finances, le montant de l'assistance et de l'aide visées au deuxième et au troisième paragraphe du présent article.

Art. 18. - Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, conformément aux conditions et aux procédures qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la santé publique.

Le promoteur du projet d'établissement privé spécialisé dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées doit jouir de ses droits civiques et ne doit pas avoir été condamné pour l'un des crimes d'attentat aux moeurs ou d'abus de confiance.

CHAPITRE VI

Education et formation

Art. 19. – L'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la réadaptation et la formation dans le système ordinaire pour les enfants handicapés et leur fournir des chances égales pour la jouissance de ce droit.

Art. 20. - La prise en charge précoce ainsi que la réhabilitation nécessaire, et tout ce qui est relatif à la préparation au préscolaire se feront par l'Etat et la société selon les besoins spécifiques de l'enfant handicapé.

Art. 21. - L'école garantit aux élèves handicapés une formation équilibrée et multidimensionnelle dans les limites de leurs capacités mentales, physiques et sensorielles en vue de leur permettre d'acquérir les connaissances, les compétences et les technologies modernes qui les préparent à être apte à devenir autonome et à participer dans la vie sociale, économique et culturelle, et ce, en collaboration avec les parents et les associations en relation.

Art. 22. - L'établissement de formation assure aux personnes handicapées une formation professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire de la formation professionnelle en vue de leur faire acquérir des compétences et des connaissances professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique.

Art. 23. - Est réservé aux personnes handicapées un pourcentage de 3% au moins des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

Il sera procédé, le cas échéant, à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne formée.

Art. 24. - L'Etat veille à garantir des conditions adéquates pour permettre aux enfants handicapés et incapables de mener un enseignement et une formation au sein du système ordinaire, de suivre un enseignement adéquat, une éducation spécialisée et une réhabilitation professionnelle appropriée à leurs besoins spécifiques.

L'éducation et la réhabilitation professionnelle des personnes handicapées qui ne peuvent rejoindre les établissements éducatifs et professionnels ordinaires à cause de la multiplicité ou de la gravité de leur handicap se feront dans des établissements spécialisés.

Art. 25. - Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements privés d'éducation spéciale, de réadaptation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées.

Sont fixées par un cahier de charges agréé par un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation et de la formation, de la santé publique et de l'éducation physique, les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces établissements.

Le promoteur de projet d'établissement privé d'éducation spéciale, de réadaptation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées doit jouir de

ses droits civiques et ne doit pas avoir été condamné pour l'un des crimes d'attentat aux moeurs ou d'abus de confiance.

CHAPITRE VII

L'emploi

Art. 26. - Le handicap ne peut être une cause pour priver un citoyen d'occuper un emploi dans le secteur public ou privé, s'il a les aptitudes adéquates pour l'exercer.

L'Etat agit pour l'élaboration de plans et de politiques pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées.

Art. 27. - Aucun candidat ne peut être exclu, à cause de son handicap, de participer à des concours ou à des épreuves professionnelles pour le recrutement dans la fonction publique et dans les entreprises et établissements publics et dans les établissements privés, s'il possède les aptitudes nécessaires et si les fonctions à lui confier n'exigent pas la possession d'aptitudes physiques spécifiques, conformément au statut particulier du corps auquel appartient le grade postulé.

Art. 28. - Tout agent qui est devenu handicapé qu'elle qu'en soit la cause, doit être maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réhabilitation le cas échéant.

En cas d'incapacité absolue empêchant l'agent de récupérer son travail conformément aux dispositions prévues par le premier paragraphe du présent article, des procédures appropriées seront prises conformément à la législation en vigueur relative aux régimes de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

L'avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative d'entreprise, selon le secteur, est obligatoirement requis pour toutes les mesures visées au premier et au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 29. - Il est réservé un taux de 1% au moins des recrutements annuels dans la fonction publique, à attribuer par priorité aux candidats parmi les personnes handicapées qui remplissent les conditions requises et qui jouissent des aptitudes pour accomplir le travail demandé.

Art. 30. - Toute entreprise publique ou privée employant habituellement 100 travailleurs et plus, est tenue de réserver un taux de 1% au moins des postes de travail à des personnes handicapées.

Art. 31. - En cas d'empêchement dûment établi du recrutement direct par l'employeur soumis à l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la présente loi il est possible de recourir à l'une des alternatives suivantes :

- permettre à la personne handicapée d'exercer un travail à distance au profit de l'employeur.
- permettre à la personne handicapée de travailler dans le cadre de la sous-entreprise de main d'oeuvre.
- l'acquisition des produits des personnes handicapées installées pour leur propre compte.
- l'acquisition des produits des centres de production relevant des associations oeuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées.

Art. 32. - Toute entreprise concernée par l'application de l'article 30 de la présente loi est tenue de se conformer à l'obligation d'employer des personnes handicapées ou à l'application d'une des alternatives prévues à l'article 31, et ce, dans des délais maximum fixés comme suit :

- une année pour les entreprises embauchant entre 100 et 500 employés.
- deux années pour les entreprises embauchant entre 501 et 1000 employés.
- trois années pour les entreprises embauchant plus de 1000 employés.

Ces délais prennent effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. - Tout employeur qui n'a pas pu employer une personne handicapée ou appliquer l'une des alternatives prévues à l'article 31 de la présente loi doit verser une contribution pécuniaire égale au 2/3 du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire minimum agricole garanti, au titre des personnes qu'il aurait dû recruter durant la période d'empêchement.

Les causes d'empêchement sont appréciées par les agents de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail.

La contribution précitée est soumise aux mêmes dispositions applicables en matière de la taxe de formation professionnelle, et ce, pour le recouvrement, le contrôle, la constatation des infractions, les pénalités, la prescription, le remboursement et le contentieux.

Les recettes provenant des contributions prévues au paragraphe premier du présent article sont versées au fonds national de solidarité sociale et seront affectées au financement des programmes de promotion de l'emploi des personnes handicapées.

Art. 34. - Les entreprises sont exonérées du versement de la moitié, ou des 2/3 ou

de la totalité, selon la carte de handicap, des contributions de l'employeur aux régimes de sécurité sociale au titre de chaque personne handicapée qui sera employée.

Les entreprises sont exonérées du versement de la taxe sur la formation professionnelle et la contribution au fonds de promotion des logements sociaux au titre de chaque personne handicapée qui sera employée.

Art. 35. – L'Etat prend en charge, durant une année renouvelable une seule fois le paiement des cotisations dues à toute personne handicapée installée pour son propre compte au titre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 30, 31, 32, 33, et 34 susvisés et le paragraphe premier du présent article seront fixées par décret.⁽¹⁾

CHAPITRE VIII

Culture, loisirs et sports

Art. 36. - L'Etat garantit aux personnes handicapées le droit d'exercer et de jouir des activités culturelles, sportives et de loisirs et oeuvre à supprimer tous les obstacles qui entravent l'exercice de ces activités d'une façon normale.

En outre l'Etat agit pour l'octroi d'encouragements et de facilités en vue de permettre l'exercice de ces activités.

Art. 37. - Les personnes handicapées peuvent bénéficier de la gratuité d'accès aux musées, aux sites archéologiques, aux stades et aux aires publiques de distraction.

Sont fixées, selon le cas, par des arrêtés des ministres chargés des affaires sociales, du tourisme, des sports et de la culture, les mesures d'applications de l'article 36 susvisé et du paragraphe premier du présent article.

Art. 38. - La matière d'éducation physique est dispensée aux élèves handicapés, poursuivant un enseignement et une formation professionnelle dans le système ordinaire et une éducation spécialisée et une réhabilitation sauf les cas d'exemption médicale.

Art. 39. - Il est inscrit obligatoirement dans les programmes officiels des instituts supérieurs d'éducation physique et sportive la spécialité d'éducation physique et sportive pour les personnes handicapées.

Art. 40. - Les établissements d'éducation spécialisée dans la prise en charge des per-

(1) Décret n°2005-3087 du 29 novembre 2005 p. 313.

sonnes handicapées oeuvrent à la création de clubs culturels et sportifs qui se chargent de l'encadrement culturel, récréatif et sportif au profit de ses adhérents.

CHAPITRE IX

Les associations oeuvrant dans le domaine du handicap

Art. 41. - Les associations et les organisations nationales oeuvrent pour soutenir les efforts de l'Etat en faveur de la prévention et le dépistage précoce de l'handicap, la protection et la promotion des personnes handicapées et contribuent à l'élaboration et l'exécution des programmes et des plans y afférents.

Art. 42. - L'Etat encourage les initiatives de la société civile et les associations oeuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des personnes handicapées.

L'Etat fournit également l'aide et le soutien technique à ces associations et assure le contrôle et le suivi de leurs activités.

Art. 43. - L'Etat apporte le soutien technique et matériel aux associations et aux organisations oeuvrant dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance à domicile au profit des personnes handicapées profondes incapables de se déplacer et veille à améliorer leurs prestations dans le domaine, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre X

Avantages fiscaux et financiers

Art. 44. - Tout chef de famille bénéficie d'une réduction sur le montant de ses revenus nets imposables au titre de ses enfants handicapés, et ce, conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art 45. - Les personnes physiques et les personnes morales qui fournissent des aides et des dons en nature ou en espèce au profit des associations et institutions oeuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées, bénéficient d'une déduction totale de la base de l'impôt sur les revenus, et ce, conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 46. - Sont exonérés des taxes dues à l'importation les dons destinés aux

associations oeuvrant dans le domaine des personnes handicapées, et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 47. - Sont exonérés des impôts et taxes dûes à l'importation, à la fabrication et à la vente, les bus et voitures de huit ou neuf places, réservés exclusivement au transport des personnes handicapées et acquis par les associations s'occupant des personnes handicapées et les établissements ou personnes autorisés par le ministère chargé des affaires sociales, et ce, conformément aux dispositions préliminaires du tarif des taxes douanières et aux dispositions du code de l'impôt sur la valeur ajoutée et à la législation relative à la taxe sur la consommation.

Est exonéré de l'impôt sur la valeur ajoutée, le transport des personnes handicapées, et ce, conformément aux dispositions du code de l'impôt sur la valeur ajoutée.

Sont exonérés de la taxe unique compensatrice sur le transport routier, les bus cités au paragraphe premier du présent article, et ce, conformément à la législation relative à la taxe précitée.

Art 48. - Les véhicules automobiles spécialement aménagés à l'usage des personnes handicapées moteurs, bénéficient d'avantages fiscaux lors de l'importation, la fabrication et la vente, et ce, conformément à la législation relative à la taxe sur la consommation.

Art. 49. - Sont exonérés des taxes et des impôts dus à l'importation, à la fabrication et à la vente :

- les équipements et appareillages de réadaptation favorisant l'intégration et utilisés par des personnes handicapées, et ce, conformément aux tarifs des taxes douanières et des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les moyens, les matériels et les équipements à caractère pédagogique, éducatif, scientifique, culturel, sportif et de loisir destinés aux personnes handicapées et favorisant leur intégration, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 50. - Bénéficient des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements, les établissements chargés de l'enseignement, de l'éducation, de la réadaptation, de la formation et de la prise en charge des personnes handicapées cités aux articles 18 et 25 de la présente loi.

CHAPITRE XI

Les procédures de contrôles d'application des dispositions de la présente loi

Art. 51. - Tout abus dans l'utilisation de la carte de handicap en l'exploitant à des fins contraires à la loi entraîne son retrait d'une façon temporaire ou définitive, et ceci, aux vus des dires de l'intéressé.

Art. 52. - Toute personne qui se confère la qualité de « personne handicapée » en utilisant la carte d'autrui est passible des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 53. - Toute infraction aux dispositions des articles 30, 31, 32 de la présente loi est punie d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 234 du code du travail. En cas de récidive, l'amende est portée au double, conformément aux dispositions de l'article 237 du même code.

Le contrevenant est obligé en outre de payer un montant égal au salaire minimum interprofessionnel garanti ou au salaire minimum agricole garanti, au profit du fonds national de solidarité sociale, et ce, selon le nombre de postes que l'entreprise devrait réserver aux personnes handicapées pendant la durée de l'infraction.

Art. 54. - Les agents de l'inspection de travail sont chargés de veiller sur l'application des dispositions des articles 30, 31, 32, 33 et 53 de la présente loi, de constater les infractions prévues et de rédiger des procès verbaux y afférents, et ce, en application des dispositions de l'article 177 du code de travail.

CHAPITRE XII

Le conseil supérieur de la protection des personnes Handicapées

Art. 55. - Il est créé un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'Etat dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans le domaine de la prévention, la protection, l'intégration et la promotion des personnes handicapées.

Sont fixées par décret, la composition du conseil supérieur de la protection des personnes handicapées, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires

Art. 56. - Reste valable jusqu'à son renouvellement, « la carte de handicap » octroyée avant la promulgation de la présente loi.

Art. 57. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 81-46 du 29 mai 1981, relative à la promotion et à la protection des handicapés.

Les textes d'application prévus par la loi ci-citée restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**2- ANNEXES
A LA LOI N°60-30
DU 14 DECEMBRE 1960**

-DECRETS-

Décret du 7 novembre 1935 (11 chaâbane 1354) relatif à la vente à crédit des véhicules ou tracteurs automobiles (*).

Article premier.- (Ainsi remplacé, décret du 10 février 1955).- En tant qu'il porte sur des véhicules automobiles, des tracteurs agricoles, des cycles à moteur et remorques tractées ou semi-portées assujettis à l'immatriculation, dont le prix reste dû en tout ou partie, le privilège du vendeur de meubles ou de toute personne qui lui est subrogée ou du prêteur de deniers pour l'achat des véhicules et engins précités est, à dater de sa transcription sur un registre spécial ouvert à cet effet à la Direction des Travaux Publics, opposables aux tiers, même en cas de faillite du débiteur en quelques mains que ces véhicules ou engins puissent se trouver.

Est valable et opposable aux tiers sous les mêmes conditions, la clause réservant au vendeur ou prêteur de deniers jusqu'à parfait paiement du véhicule ou remboursement des dits deniers, la propriété du véhicule, ou de l'engin, en ce cas, il devra être tenu compte au débiteur, par déduction sur les sommes restant dues, de la valeur du véhicule ou de l'engin au jour de la reprise, fixée à dire d'experts, lesquels seront désignés par procédure de référé devant la juridiction compétente.

Art. 2.- (Ainsi remplacé, décret du 8 décembre 1955). La transcription sera faite aux frais du requérant, au vu de la carte grise et d'un acte ayant date certaine qui restera déposé.

Elle mentionnera la date et l'heure du dépôt, les noms et domicile des parties, la somme due et décrira la marque, le type et le numéro de la voiture et de la série de fabrication du moteur.

Elle sera effectuée sur registre à ce destiné et copie en sera délivrée au déclarant sur sa demande. L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit. Les difficultés auxquelles donnent lieu la transcription sont tranchées par le Président du Tribunal civil de Tunis ou le Président du Tribunal de la Driba, qui statue en référé et en dernier ressort à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

Art. 3.- Toute personne autorisée soit par le débiteur soit par le bénéficiaire de l'inscription pourra obtenir délivrance, moyennant un droit fixe, d'une expédition de la transcription.

Art. 4.- La transcription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date ; son effet cesse si elle n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

(*) Cf : art 30 de l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 JORT n°8 du 28 janvier 2000.

Art. 5.- La carte grise délivrée par les services compétents, à l'acheteur d'un véhicule non payé portera la mention fait l'objet d'une inscription au registre des travaux publics.

Art. 6.- La radiation de la transcription et de la mention sera effectuée sur production d'une main levée délivrée, par le bénéficiaire de la transcription ou à sa requête.

Art. 7.- La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée. Celle-ci n'est pas davantage responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution des expéditions.

Art. 8.- (Ainsi remplacé, décret du 10 février 1955).- Quinconce disposera au profit d'un tiers, par voie d'aliénation volontaire ou de mise en gage, d'un véhicule ou d'un engin inscrit au registre des Travaux Publics avant d'avoir intégralement désintéressé le vendeur ou le prêteur de deniers ou leurs ayants-cause, sera passible des peines prévues à l'article 408 du Code pénal français et à l'article 297 du Code pénal tunisien.

Art. 8 bis.- (Ainsi ajouté, décret du 18 mai 1950).- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1950 à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

Art. 9.- Notre Directeur des Travaux Publics prend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne l'organisation des registres de publicité, et le tarif des frais de transcription ou d'expédition.

Art. 10.- Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1936.

Extrait du décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

(...)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – En application des dispositions de l'article 13 du décret sus-visé en date du 21 juin 1956, le gouverneur reçoit délégation de pouvoirs des membres du gouvernement et ce, conformément aux dispositions ci-après du présent décret.

Art.2. – Le gouverneur consent des délégations de pouvoir ou de signature concernant ces prérogatives aux chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État, pour les matières relevant en propre de leurs attributions.

Art.3. – Le gouverneur informe les ministères concernés de toutes décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent décret.

Art.4. – En application des dispositions de l'article 10 du décret sus-visé en date du 21 juin 1956, le gouverneur en tant que représentant du gouvernement, a autorité sur l'ensemble des cadres et agents des services publics exerçant dans la circonscription du gouvernorat.

A ce titre, il est habilité, en ce qui concerne les directeurs régionaux des ministères et des établissements publics :

- à donner son accord préalable quant à la nomination ou la mutation de ces cadres régionaux ;
- à proposer les notes annuelles et les notes de la prime de rendement ;
- à octroyer les congés de toute nature ;
- et à accorder les autorisations préalables d'absence pour quelque motif que ce soit.

Il est, en outre informé de ce qui précède concernant les autres cadres, chargés d'emplois fonctionnels, dans les directions régionales sus-visées.

CHAPITRE II

(...)

Ministère des affaires sociales

Art. 17. - Le ministre des affaires sociales délègue aux gouverneurs les prérogatives suivantes :

- la coordination, le contrôle et l'animation des différentes structures composant l'administration régionale du ministère des affaires sociales, à savoir :

.l'inspection régionale du travail,

.le bureau régional de conciliation,

.le service régional du développement social,

.les délégations régionales, les bureaux et centres régionaux et locaux des offices de la formation professionnelle et de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger,

.les directions, services et bureaux régionaux relevant des caisses sociales ;

- le contrôle de l'application de la politique du gouvernement en matière de travail, d'emploi, de sécurité sociale et de développement social ;

- le contrôle de l'application de la législation sociale;

- le contrôle de l'application des règlements et instructions d'ordre technique et administratif dans le domaine de l'action sociale,

-la supervision du règlement des conflits collectifs ;

- le contrôle des organisations subventionnées par le ministère des affaires sociales ;

- L'organisation et l'exécution des stages de préparation à la vie professionnelle au profit des diplômés de l'enseignement secondaire ;

- l'agrément des demandes et programmes de formation dans les entreprises de la région ;

- la fixation des besoins de la région en matière de formation et d'emploi et leur adéquation aux besoins du développement régional ;

- l'approbation des contrats de formation-emploi et le contrôle de leur exécution ;

- la signature des états de liquidations décernés par la caisse nationale de sécurité sociale en vue de les rendre exécutoires ;

- l'approbation des propositions de la commission régionale consultative auprès du bureau régional de la sécurité sociale ayant trait notamment :
 - . au choix du travailleur exemplaire,
 - . au prix de la promotion sociale,
 - . à l'octroi des aides conjoncturelles aux entreprises en difficulté économique,
 - . et à l'octroi des prêts et subventions aux entreprises ayant réalisé des projets sociaux au profit de leurs salariés ;
- l'attribution des logements sociaux relevant des caisses ;
- le règlement des affaires de conciliation ;
- l'examen des demandes de licenciement collectif ;
- l'étude des dossiers relatifs aux demandes d'attribution de la carte d'handicapée et l'octroi de ces cartes conformément aux critères fixés par arrêté conjoint des ministères des affaires sociales et de la santé publique ;
- la fixation de la liste des bénéficiaires du programme national d'aide aux familles nécessiteuses et la détermination de l'aide proposée à leur profit ;
- l'examen des demandes relatives aux appareils orthopédiques et de prothèse et la remise de ces appareils aux bénéficiaires ;
- l'octroi des autorisations d'ouverture de crèches et la prise de décision concernant leur fermeture.

(...)

Décret n°89-1123 du 4 août 1989 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales.

Le président de la république ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

(...)

Décète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une direction régionale des affaires sociales dans chaque gouvernorat.

Art. 2. - Les directions régionales des affaires sociales sont chargées d'exercer les attributions de gestion administrative et financière et des attributions spécifiques telles que définies par le chapitre II du présent décret.

Ces directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux et sont organisées conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

CHAPITRE II

Attributions

Section 1.- Attributions administratives et financières

Art. 3. - Le directeur régional des affaires sociales assure la gestion du personnel placé sous son autorité dans la limite des délégations qui lui sont accordées à cet effet par arrêté du ministre des affaires sociales.

Il est chargé en outre de la gestion des crédits dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées à cet effet par le gouverneur de la région.

Section 2. - Attributions spécifiques

Art. 4. - Le directeur régional des affaires sociales exerce également les attributions spécifiques suivantes :

- il représente le ministère au niveau régional et assiste de ce fait à toutes les commissions où le ministère des affaires sociales est désigné ;
 - il dirige et coordonne les activités des services placés sous son autorité ;
 - il met en oeuvre et fait appliquer les instructions de toutes les directions centrales du département ;
 - il exerce les attributions du ministre des affaires sociales sur les services extérieurs des organismes sous tutelle ;
 - il assure le suivi de la réalisation des projets du ministère dans la région ;
 - il contrôle les associations à caractère social subventionnées par le ministère des affaires sociales ;
 - il anime les organes consultatifs intéressant le ministère des affaires sociales ;
- et d'une manière générale, il exerce toutes les attributions qui lui sont confiées par le ministre des affaires sociales ou le gouverneur de la région conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 5 (nouveau) modifié par le décret n°95-428 du 13 mars 1995.- La direction régionale des affaires sociales comprend :

- une division de l'inspection du travail ;
- une division de la promotion sociale ;
- une unité des affaires administratives et financières.

Toutefois la direction régionale des affaires sociales de tunis comprend deux divisions d'inspection du travail dont la délimitation territoriale sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 6. - La division de l'inspection du travail est chargée notamment du contrôle de l'application de la législation sociale, des relations professionnelles et du règlement des conflits collectifs.

A cet effet, elle comprend :

- une unité de contrôle ;
- une unité de conciliation.

Des unités locales d'inspection du travail peuvent être créées en cas de besoin par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre du plan et des finances.

Art. 7. - La division de la promotion sociale est chargée notamment de la mise en oeuvre des programmes de promotion sociale intéressant l'éducation, la défense, la solidarité et le développement sociaux.

A cet effet, elle comprend :

- une unité de l'action sociale ;
- une unité de la solidarité sociale.

Des unités locales de promotion sociale peuvent être créées en cas de besoin par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre du plan et des finances.

Art. 8. -La direction régionale des affaires sociales est dirigée par un haut cadre pouvant être désigné à l'un des deux emplois fonctionnels suivants : sous-directeur ou directeur d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination aux fonctions précitées et avec les mêmes avantages liés à ces mêmes fonctions.

La division de l'inspection du travail est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'inspecteur du travail ou de conciliateur ou à défaut par un cadre de grade équivalent ayant exercé au ministère des affaires sociales pendant au moins trois ans et pouvant être désigné à l'un des deux emplois fonctionnels suivants : chef de service ou sous-directeur et ce conformément aux conditions requises pour la nomination aux fonctions précitées de l'administration centrale et avec les mêmes avantages liés à ces mêmes fonctions.

La division de la promotion sociale est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur des affaires sociales ou à défaut par un cadre de grade équivalent ayant exercé au ministère des affaires sociales pendant au moins trois ans et pouvant être désigné à l'un des deux emplois fonctionnels suivants : chef de service ou sous-directeur et ce conformément aux conditions requises pour la nomination aux fonctions précitées de l'administration centrale et avec les mêmes avantages liés à ces mêmes fonctions.

Les unités de la division de l'inspection du travail et les unités locales de l'inspection du travail sont dirigées par des cadres ayant au moins le grade d'inspec-

teur du travail ou de conciliateur ou à défaut par des cadres de grade équivalent, ayant exercé au ministère des affaires sociales pendant au moins deux ans et remplissant les conditions requises pour la fonction de chef de service d'administration centrale.

Les unités de la division de la promotion sociale et les unités locales de la promotion sociale sont dirigées par des cadres ayant au moins le grade d'administrateur des affaires sociales ou à défaut par des cadres de grade équivalent, ayant exercé au ministère des affaires sociales pendant au moins deux ans et remplissant les conditions requises pour la fonction de chef de service d'administration centrale.

L'unité des affaires administratives et financières est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur ou d'un grade équivalent et remplissant les conditions requises pour la fonction de chef de service d'administration centrale.

Art. 9. - Le directeur régional des affaires sociales, les chefs des divisions et les chefs des unités locales bénéficieront, à défaut d'un logement de fonction, d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixe comme suit :

- directeur régional des affaires sociales ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale : 45 dinars ;
- directeur régional des affaires sociales ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale : 33 dinars ;
- chef de division : 33 dinars ;
- chef d'unité locale : 33 dinars.

Art. 10. - Les cadres désignés à la tête des directions régionales, des divisions et des unités susvisées sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Art. 11. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 77-500 du 19 mai 1977.

Art. 12. - Les ministres du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°93-1655 du 9 août 1993, tel que modifié par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment son article 53 bis,

Vu la loi n°93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète :

Article Premier.- Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce sont adressées par les personnes visées à l'article 2 de la loi susvisée n°93-65 du 5 juillet 1993 au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale situé dans la circonscription du tribunal de première instance auprès de laquelle le procureur de la république a été saisi d'une plainte d'abandon de famille.

Art.2(nouveau)(abrogé et remplacé par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006)- Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie du jugement prononçant le divorce,
- une attestation du non recours en appel ou en cassation à l'encontre du jugement de divorce,
- une copie du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,
- procès-verbal de la signification du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, au débiteur,
- le procès-verbal de la tentative d'exécution du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,
- une attestation d'enrôlement de l'affaire d'abandon de famille auprès du juge cantonal territorialement compétent,

- un extrait de l'état civil de chaque bénéficiaire du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou la rente de divorce,
- une copie du jugement attribuant la garde des enfants si celle-ci est confiée à des personnes autres que les parents.

Art.3 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006).

- La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'étude de la demande et prend, lorsque les conditions légales sont remplies, la décision de prise en charge des montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. La durée de prise en charge des montants jugés ne doit dépasser, en aucun cas, 8 mois d'une année civile. Le versement de ces montants commence dans le délai fixé par la loi et s'effectue mensuellement par des mandats ou virements postaux ou par virements bancaires.

Toutefois, en cas de récidive du débiteur récalcitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévu à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur sans que la durée de prise en charge des montants jugés ne dépasse la période prévue au paragraphe premier du présent article.

Art.4 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006)-

La caisse nationale de sécurité sociale informe le débiteur par lettre recommandée de la décision de prise en charge de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. Cette lettre renferme également la mise en demeure du débiteur de verser dans un délai d'un mois à la caisse les montants dont il est redevable faute de quoi le recouvrement sera opéré par les états de liquidation mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993 portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

La caisse a droit à la constitution de partie civile.

Art.5.- A l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessus, la caisse nationale de sécurité sociale établit à l'encontre du débiteur une contrainte rendue exécutoire par le ministre des affaires sociales.

Art.6.- Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont tenus de présenter au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale territoriale-

ment compétent de nouveaux extraits de l'état civil une fois par an et chaque fois qu'il y a besoin.

Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dont les actions en abandon de famille sont encore en instance auprès des tribunaux sont tenus également de fournir une fois par trimestre et chaque fois qu'il y a besoin une attestation concernant la suite réservée au procès.

Art.7 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°98-671 du 16 mars 1998).- La caisse nationale de sécurité sociale cesse de payer les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce lorsque le non lieu dans une action pour abandon de famille est prononcé par le jugement.

Le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce cessera également dans tous les cas où les conditions légales ne sont plus remplies et notamment en cas de remariage de la femme divorcée ou en cas de transfert de la garde de ses enfants au profit d'une autre personne ou lorsque ses enfants atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cet âge jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25ans.

Toutefois, le fonds continue à verser la pension alimentaire à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari, ainsi qu'aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie sans égard à leur âge.

Art.8.- Quiconque a indûment bénéficié des sommes d'argent du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce doit les restituer sans délai. La caisse nationale de sécurité sociale peut se faire rembourser les dites sommes par voie de contraintes selon la procédure de remboursement de la somme de la pension alimentaire ou de la rente attribuée aux ayants droit.

Art.9.- Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 1993

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°94-492 du 28 février 1994, tel que modifié et complété par les décrets ci-après, n°95-1095 du 24 juin 1995, n°96-2229 du 11 mars 1996, n°97-503 du 14 mars 1997, n°97-783 du 5 mai 1997, n°98-29 du 12 janvier 1998, n°98-2094 du 28 octobre 1998, n°2000-821 du 17 avril 2000, n°2002-518 du 27 février 2002, n°2002-519 du 27 février 2002, n°2003-1676 du 11 août 2003, n°2004-8 du 5 janvier 2004, n°2005-2856 du 24 octobre 2005, n°2006-1697 du 12 juin 2006 et 2007-1398 du 11 juin 2007, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements,

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article Premier.- Les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du code d'incitations aux investissements sus-visé sont fixées à l'annexe (*) jointe au présent décret.

Art. 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les services concernés par les activités citées à l'article premier du code d'incitations aux investissements auprès desquels est déposée la déclaration et qui sont tenus de délivrer une attestation de dépôt sont déterminés, selon les secteurs, comme suit :

(*) N.B : Voir la liste des activités selon les secteurs en annexe au présent décret au JORT n°21 du 18/3/1994 ainsi que les annexes la modifiant et la complétant aux JORT, n°33 du 25/4/2000, n°19 du 5/3/2002, n°66 du 19/8/03 (cité par l'article 2 du décret n°2003-1676), (n°3 du 9/1/2004 - décret n°2004-8) et (n°86 du 28/10/2005 - décret n°2005-2856)...

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
- L'agriculture et pêche	(commissariats régionaux aux développements agricoles) (Agence de Promotion des Investissements Agricoles)
- Les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
- Les services liés à l'agriculture et la pêche	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
- Les industries agroalimentaires	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
- Les industries manufacturières à l'exclusion des industries agroalimentaires	Agence de Promotion de l'Industrie
- Les travaux publics	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat
- Le tourisme y compris le transport touristique	Office National du Tourisme Tunisien
- L'artisanat	Office National de l'Artisanat
- Le transport	Ministère du Transport
- L'éducation et l'enseignement	Ministère de l'Éducation et des Sciences
- La formation professionnelle	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- La production et les industries culturelles	Ministère de la Culture
- L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance	Ministère de la l'encadrement de l'enfance
- La santé	Ministère de la Santé Publique
- La protection de l'environnement	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
- La promotion immobilière	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat
- Le commerce international	Centre de Promotion des Exportations
- Autres services non financiers	Agence de Promotion de l'Industrie

Art. 3.- La déclaration citée au paragraphe 2 de l'article 2 du code d'incitations aux investissements doit contenir surtout les éléments relatifs à :

- la nature de l'investissement
- l'activité principale
- le régime d'investissement
- la localisation du projet
- les données concernant le marché
- le coût et le schéma de financement et d'investissement
- la forme juridique de l'entreprise
- la participation étrangère
- le calendrier de réalisation du projet
- le nombre d'emplois à créer

Art. 4 (nouveau) (modifié et complété par les décrets, n°96-2229 du 11 novembre 1996, n°97-783 du 5 mai 1997, n°98-29 du 11 janvier 1998, n°98-2094 du 28 octobre 1998, n°2000-821 du 17 avril 2000, n°2002-518 du 27 février 2002 et n°2003-1676 du 11 août 2003).- Les activités prévues par l'article 2 du code d'incitations aux investissements soumises à une autorisation préalable de la part des services concernés, conformément à la législation en vigueur sont fixées comme suit :

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
- La pêche	Loi n°94-13 du 13 janvier 1994, portant réglementation de l'exercice de la pêche
- Le tourisme	*Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°90-21 du 19 mars 1990 relative au code des investissements touristiques
- L'artisanat	*loi n°83-106 du 3 décembre 1983 relative au statut de l'artisan
- le transport routier y compris le transport ferroviaire	*loi n°85-77 du 4 août 1985 telle que modifiée par la loi n°93-70 relative à l'organisation du transport routier

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
- Le transport maritime	*loi n°77-13 du 7 mars 1977 relative à l'organisation des métiers marins
- le transport aérien	*loi n°59-76 du 19 juin 1959 relative à la navigation aérienne
- Les communications	*loi n°77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications *loi n°88-1 du 15 janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite
- L'éducation et l'enseignement	*loi n°91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif
- La formation professionnelle	*loi n°93-10 du 17 février 1993 relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle
- La production et les industries culturelles (l'industrie cinématographique)	*loi n°60-19 du 27 juillet 1960 relative à l'organisation de la production cinématographiques *décret n°84-986 du 27 août 1984 portant fixation des conditions d'exercice des institutions de production cinématographique
- L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance * (crèches) * (clubs et Jardins d'Enfants)	*décret n°82-1598 du 15 décembre 1982 fixant les conditions d'ouverture des crèches *décret n°69-6 du 4 janvier 1969 relatif aux clubs et jardins d'enfants
- La Santé	*loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
- Promotion Immobilière	*loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière
- Les conseils agricoles	*Loi n°98-34 du 23 mai 1998 portant organisation de la profession du conseiller agricole (*)
- La publicité commerciale	*Loi n°71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale (**)

Sont soumises également à une autorisation préalable les autres activités suivantes :

- fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées
- tissage de tapis mécanique et de moquette
- recyclage et transformation des déchets et ordures.
- exécution des puits et forages d'eaux. (**)
- organisation des manifestations sportives et de jeunesse (****)
- préparation de vins (****)
- brasseries, malteries (****)
- industrie du tabac (****)

(*) complété par le décret n°98-2094 du 28/10/1998

(**) complété par le décret n°2000-821 du 17/04/2000

(***) complété par le décret n°97-783 du 05/05/1997

(****) complété par le décret n°98-29 du 12 janvier 1998, et dont l'article 3 dispose que "l'activité d'organisation de manifestations sportives et de jeunesse est soumise aux dispositions de l'article 5 du décret n°94-492 du 28 février 1994 susvisé"

- minoterie semoulerie (*)
- raffinage des huiles alimentaires (*)
- fabrication de barres, des profilés et ronds à béton (*)
- effilochage (*)
- collecte transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et (***)
ordures du secteur du textile (*)
- centres publics d'internet (**)
- carnaval (**)
- cirque (**)
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs (**)

Les activités du transport maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande et ce, conformément aux dispositions de la loi n°95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande (**abrogé et remplacé par le décret n°96-2229 du 11 novembre 1996**).

Les activités d'acconage et manutention et de sauvetage et de remorquage maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions maritimes et ce conformément aux dispositions de la loi n°95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et les activités des transitaires sont soumises à l'inscription sur le registre des transitaires et ce conformément aux dispositions de la loi n°95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires (**ajouté par le décret n°96-2229 du 11 novembre 1996**).

Art. 5 (nouveau) (modifié par les décrets, n°97-503 du 14 mars 1997, n°98-29 du 12 janvier 1998 et n°2003-1676 du 11 août 2003).- Conformément aux dispositions de l'article 3 du code d'incitations aux investissements, la liste des activités de services autres que totalement exportatrices soumises à l'approbation de la commission supérieure d'investissement, au cas où la participation étrangère dépasse 50 % du capital, est fixée comme suit :

1. Le transport

Transport terrestre

- * transport terrestre routier des marchandises
- * transport collectif routier des voyageurs
- * transport ferroviaire

(*) Complété par le décret n°2002-518 du 27 février 2002.

(**) Ajouté par le décret n°2003-1676 du 11 août 2003.

Transport maritime

Transport aérien

Transport par pipe

2. Les communications

* Installation électronique et de télécommunication

* Distribution de courrier

* services de courrier électronique

* services de vidéo-texte

* services de diffusion radiophonique et télévisuelle

3. Le tourisme

* agence de voyages touristiques

4. L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle

5. La production et les industries culturelles

* restauration et animation des monuments archéologiques et historiques

* création de musées

* création de bibliothèques

* projection de films à caractère social et culturel

* musique et danse

* activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films

* centres culturels

* foires culturelles

6. L'animation de la jeunesse et l'encadrement de l'enfance

* Crèches et jardins d'enfants

* centres de loisirs pour la famille et l'enfant

* complexes destinés à la jeunesse et l'enfance

* centres de résidence et de camping

* centres de stages sportifs

* centres de médecines sportives

* centres d'éducation et de culture physique

7. Les travaux publics

* conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génies industriels et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructure

* prospection, sondage et forage autres que pétroliers

8. La promotion immobilière (*)

* Projets d'habitation

* bâtiments destinés aux activités économiques

9. Service informatique (*)

* banques de données et services télématiques

10. Services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance (*)

11. Autres services (*)

* services topographiques

* électricité de bâtiment

* pose de carreaux et de mosaïque

* pose de vitres et de cadres

* pose de faux plafond

* façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtres

* étanchéité des toits

* entreprise de bâtiment

* traduction et service linguistique

* services de gardiennage

* organisation de congrès, séminaires, foires et expositions

* éditions et publicité

- publicité et sponsoring dans les projets des loisirs (**),

- parcs de loisirs (**),

- création d'entreprises de théâtre (**).

(*) Modifié par le décret n°97-503 du 14 mars 1997 (le point 10 est abrogé).

(**) Ajouté par le décret n°2003-1676 du 11 août 2003.

Art. 6 (nouveau) (modifié par les décrets, n°95-1095 du 24 juin 1995 et n°2000-821 du 17 avril 2000) .- Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement prévue par l'article 27 du code d'incitations aux investissements sont fixées comme suit :

- transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt (*),
- production de fromage à partir du lait frais local, (*)
- conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive, (*)
- Semi-conserves d'olives de table selon des procédés modernes, (*)
- production des dérivés de tomates, (*)
- conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- réfrigération, congélation, et séchage des produits agricoles et de la pêche,
- unités d'extraction d'huile d'olive, (*)
- emballage d'huile d'olive, (*)
- transformation d'œufs, (*)
- production d'aliments biologiques conditionnés et transformés, (*)
- production du jus frais, (*)
- abattoirs industriels, (*)
- unités de transformation de viandes, (*)
- sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers. (*)

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévue par l'article 27 du code d'incitations aux investissements sont également fixées comme suit :

Services liés aux activités agricoles

- * valorisation des sous produits d'origine végétale ou animale
- * insémination artificielle
- * services de cabinets et cliniques vétérinaires
- * services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles

(*) Modifié par le décret n°2000-821 du 17/04/2000

- * les conseils agricoles (*)
- * collecte du lait
- * collecte et stockage des céréales
- * conditionnement et commercialisation des semences
- * préparation de la terre, de récolte de moisson et de protection des végétaux
- * services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture (**)
- * forage des puits et prospection d'eau (**)

Services liés à la pêche

- * montage d'équipement et de matériel de pêche,
- * circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche,
- * laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires,
- * fabrique de glace en écailles,
- * transport réfrigéré des produits de la pêche, (***)
- * nettoyage des nécessaires et des outils de production (**)

Art. 7.- Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) abrogé et remplacé par le décret n°98-2094 du 28 octobre 1998.

(**) ajouté par le décret n°2001-1254 du 28 mai 2001.

(***) complété par le décret n°95-1095 du 24/06/95.

Décret n°94-493 du 28 février 1994, relatif à la détermination de la liste des activités de services bénéficiant des encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment son article 43,

Vu les avis des ministres, des finances, de l'économie nationale, du plan et de développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, des communications, de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. -La liste des activités de services éligibles aux encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements est fixée en annexe du présent décret (*).

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et de développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'Habitat, des communications, des affaires sociales, de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis le 28 février 1994,

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Voir annexe figurant au JORT n°21 du 18/03/94.

Décret n°94-494 du 28 février 1994, tel que modifié par les décrets, n°95-1729 du 25 septembre 1995, et n°2002-582 du 12 mars 2002, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité et du gaz et des transports annexés au décret du 26 août 1948,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 25, 43, et 45,

Vu les avis des ministres, des finances, du plan et de développement régional, et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les entreprises procèdent à la déclaration, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, des salariés dont le recrutement ouvre droit au bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements.

Art. 2.-(nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995, puis modifié par le décret n°2002-582 du 12 mars 2002) - La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente qui en communique une copie au bureau d'emploi. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification comprenant l'un de ses éléments.

Dans le cas des projets réalisés par de nouveaux promoteurs, la déclaration est accompagnée d'une attestation d'entrée effective en activité délivrée par les services compétents (*).

(*) Voir modèle de déclaration au JORT n°79 du 03/10/95.

Art. 3.-(nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995) - Les procédures énoncées par le présent décret sont également applicables aux avantages prévus par les articles 25 et 45 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales pour les projets réalisés par les nouveaux promoteurs :

- après avis de la commission consultative prévue par l'article 7(nouveau) du décret n°94-539 du 10 mars 1994,

- après avis de la commission prévue par l'article 7(nouveau) ou l'article 11(nouveau) du décret n°94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n°95-1094 du 24 juin 1994.

Art. 4.- L'inspection de travail territorialement compétente ainsi que l'organisme de sécurité sociale concerné procèdent à toute enquête nécessaire en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par l'employeur.

Art. 5.-(nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995) - Une commission consultative est instituée auprès du ministre des affaires sociales en vue d'examiner les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales après avis de cette commission.

La commission comprend :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant, Président,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé du développement économique,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

- le directeur général de l'inspection de travail du ministère des affaires sociales ou de son représentant,

-un représentant de chacun des organismes de sécurité sociale concernés,

Le président de la commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que c'est nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine au moins avant la date de la réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ces membres.

Art. 6.- La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère des affaires sociales.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à l'organisme de sécurité sociale concerné sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, comportant le nombre de salariés bénéficiant de l'avantage, des salaires déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8.- Les ministres des finances, du plan et du développement régional et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 février 1994.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°94-538 du 10 mars 1994, tel que modifié et complété par les décrets, n°99-482 du 1er mars 1999, n°2000-463 du 21 février 2000 et n°2000-1430 du 20 juin 2000, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 44, 45 et 46,

Vu le décret n°64-295 du 17 septembre 1964, portant ratification de la convention et du protocole conclus entre l'Etat et la banque nationale agricole,

Vu le décret n°78-578 du 9 juin 1978 relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié par les textes subséquents.

Vu le décret n°88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités et les conditions d'octroi des dotations remboursables,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation de la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu le décret n°94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif

décrète :

**Définition du premier projet promu
par les nouveaux promoteurs**

Article premier. -(nouveau) (ajouté par le décret n°2000-463 du 21 février 2000) .- Le coût maximum du projet, promu par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitations aux investissements, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche est fixé à 500,000 D.

Toutefois, le coût maximum du projet promu par les nouveaux promoteurs

dans le secteur de la pêche dans la zone nord dans la haute mer, est fixé à trois millions de dinars (**ajouté par le décret n°2000-463 du 21 février 2000**).

Art. 2 (nouveau) (modifié par les décrets, n°99-482 du 1er mars 1999 et n°2000-1430 du 20 juin 2000).- Le coût maximum du projet, promu par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitations aux investissements, est fixé à trois millions de Dinars fonds de roulement inclus dans :

- Les activités des industries manufacturières prévues par le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-821 du 17 avril 2000 (**abrogé et remplacé par le décret n°2000-1430 du 20 juin 2000**).

- Les activités de service figurant à l'annexe 1 (nouveau) du décret n°99-482 du 1er mars 1999 (*).

Art. 3.- La capacité d'hébergement du projet, promu par les nouveaux promoteurs dans l'activité d'hébergement touristique au sens de l'article 44 du code d'incitations aux investissements, est comprise entre 40 et 200 lits.

(...)

Tunis, le 10 mars 1994

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) voir annexe au JORT n°21 du 18 mars 1994, ainsi que l'annexe portant sa modification au JORT n°20 du 9 mars 1999

Extrait du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 tel que modifié et complété par les décrets n°98-1264 du 8 juin 1998, et n°99-486 du 1er mars 1999, n°2001-2884 du 13 décembre 2001 et n°2003-1677 du 11 août 2003, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu la loi n°73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu le décret n°84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n°94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

Vu le décret n°94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu l'avis du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'artisanat et des communications :

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrète :

Article premier. (nouveau) (modifié par le décret n°99-486 du 1er mars 1999).- Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et de l'artisanat telles que définies par le décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements ainsi que les investissements réalisés dans les activités de services telles que définies par l'article 2 du

présent décret, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 dudit code, lorsqu'ils sont installés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 1 du décret n°99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Toutefois, les projets éligibles aux avantages du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et implantés dans les zones de développement régional bénéficient de la prime accordée au titre de l'encouragement au développement régional dans le cadre du décret n°94-814 du 11 avril 1994 susvisé **(ajouté par le décret n°2001-2884 du 13 décembre 2001)**.

Art. 2 (nouveau) (modifié par le décret n°99-486 du 1er mars 1999).- Les activités de services éligibles aux encouragements au titre du développement régional prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du code d'incitations aux investissements, sont fixées par la liste annexée au présent décret (*).

(...)

Art. 4 (Ajouté par le décret n°2003-1677 du 11 août 2003).- Les investissements réalisés dans les activités du thermalisme bénéficient des dispositions des articles 5 (nouveau) et 6 (nouveau) du présent décret, et ce, pour la période du dixième plan.

Art.5 (nouveau).- **(Abrogé et remplacé par le Décret n°2003-1677 du 11 août 2003)**.- Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les régions à vocation touristique fixées par l'annexe 2 du décret n°99-483 du 1er mars 1999 , portant élimination des zones d'encouragement au développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, et 25 du code d'incitations aux investissements.

(...)

Tunis, le 10 mars 1994

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Voir la liste aux annexes au JORT n°20 du 09/03/99 et n°66 du 19/8/03.

Décret n° 95-114 du 16 janvier 1995, fixant le montant de la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches, ainsi que les modalités et les conditions de son recouvrement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi n° 94-88 du 26 juillet 1994 relative à la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°82-1598 du 15 décembre 1982 fixant les conditions d'ouverture des crèches

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis des ministres des finances et des affaires sociales et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargée des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète:

Article premier.- Le montant de la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches autorisées par le ministère de tutelle, mentionnée à l'article premier de la loi n° 94-88 du 26 juillet 1994 susvisée, est fixée par enfant à quinze dinars par mois durant une période de onze mois par an.

Cette contribution est servie au titre des enfants des assurées sociales, actives et dont le revenu mensuel y compris les indemnités ne dépasse pas deux fois et demi le salaire minimum garanti.

Cette contribution est attribuée par la Caisse de la sécurité concernée sur une demande présentée par la mère bénéficiaire de la contribution.

Art. 2.- La crèche dépose à la caisse de la sécurité sociale concernée tous les trois mois une attestation de présence des enfants qui y sont inscrits conformément

aux dispositions de l'article premier du présent décret selon le modèle annexé au présent décret.

Cette attestation est visée par le commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance.

Art. 3.- Le montant de la contribution aux frais de prise en charge est servi trimestriellement et directement à la crèche par la caisse de la sécurité sociale concernée dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt de l'attestation de présence.

Art. 4.- Le montant de la contribution visé à l'article premier du présent décret est servi à compter du 1er octobre 1994.

Art. 5.- Les ministres des finances, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 janvier 1995

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ATTESTATION DE PRESENCE DANS UNE CRECHE

Indications relatives à la crèche

Crèche:.....Tél:
Gouvernorat :Délégation :
Adresse : Code postal :
Date d'autorisation de la crèche :N°

Indications relatives à la mère et à l'enfant

Nom et prénom de l'enfant :
Date de naissance :Lieu :
Date d'admission a la crèche :
Nom et prénom de la mère :
Caisse de sécurité sociale à laquelle est affiliée :
N° d'affiliation à la caisse :
Lieu de travail :Tél:
Adresse professionnelle : Code postal
Adresse personnelle : Code postal

Directeur de la crèche

Je soussigné (e) :..... directeur de la crèche certifie l'exactitude des indications sus-mentionnées, et demande de bien vouloir accorder votre contribution à la crèche concernant la période allant du.....au.....

Signature

Directeur de la crèche

Signature

Le commissaire régional
de la jeunesse et de l'enfance

Extrait du décret n°95-427 du 13 mars 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article Premier.- La liste des attestations administratives pouvant être délivrée aux usagers, par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant, est fixée comme suit :

(...)

9 - Centre d'appareillage orthopédique :

* attestation de présence des malades admis au centre ou de leur accompagnateur

10 - Caisse Nationale de sécurité sociale :

* attestation d'affiliation ou non affiliation

* attestation de non bénéficiaire du régime des assurances sociales

* attestation de non immatriculation à la sécurité sociale et de non perception des prestations familiales

* attestation des salaires perçus

* certificat de présence pour les soins médicaux

* titre de rente ou de capital

* notification de non ouverture du droit à réparation

* attestation de solde

- * attestation contentieuse
- * attestation de services accomplis
- * attestation de bénéfice ou de non bénéfice de prêt
- * attestation de non assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Tunis, le 13 mars 1995

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales

Le président de la République.

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code de travail promulgué en vertu de la loi n°66-27 du 30 avril 1966,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 45,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°77-264 du 23 mars 1977 fixant le statut de l'inspection des affaires sociales,

Vu le décret n°80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n°88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n°90-559 du 30 mars 1990 rattachant la direction de la médecine de travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié par le décret n°93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

décète

(...)

Art.28.- La direction générale de la sécurité sociale est chargée notamment :

- de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux régimes de sécurité sociale, en concertation avec les organismes de sécurité sociale et les services intéressés,
- de l'interprétation et de la coordination de l'application des législations et réglementation précitées et des dispositions internationales y afférentes,
- de l'élaboration des statistiques et de l'établissement des indicateurs de sécurité sociale,
- du suivi des équilibres globaux des comptes de la sécurité sociale,
- de participer à l'élaboration à l'approbation des contrats programmes et des budgets prévisionnels des organismes de sécurité sociale et assimilés et de logement social sous-tutelle du ministère,

A cet effet, elle comprend :

- la direction des études juridiques et des normes
- la direction des études économiques et financière de sécurité sociale
- la direction des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés.

1 - La direction des études juridiques et des normes, est chargée notamment :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sociale,
- de la préparation et du suivi des conventions bilatérales et multilatérales,
- du traitement des questions d'interprétation posées par l'application de la législation de la sécurité sociale.

A cet effet, elle comprend :

A/ La Sous-direction juridique de sécurité sociale, chargée notamment :

- de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux régimes de sécurité sociale,
- du traitement des questions d'interprétation posées par l'application de la législation de la sécurité sociale.

A cet effet, elle comprend :

- le service des normes
- le service des consultations de sécurité sociale,

B/ Le service des conventions, chargé notamment :

- de la préparation et de l'examen des conventions bilatérales et multilatérales.

2 - La direction des études économiques et financières de sécurité sociale, est chargée notamment :

- de la collecte des données statistiques et financières d'ordre général et celles concernant le domaine de la sécurité sociale.

- de la réalisation des tableaux de bord de la sécurité sociale

- du suivi des équilibres globaux de la sécurité sociale

- de l'examen des budgets et bilans des organismes de sécurité sociale.

A cet effet, elle comprend :

A/ La Sous-direction des études de sécurité sociale, chargée notamment :

- d'analyser les comptes de la sécurité sociale, les budgets prévisionnels et les programmes d'investissement des caisses de sécurité sociale,

- d'entreprendre, en collaboration avec les organismes et services concernés les calculs actuariels et les projections financières des différents régimes,

- de suivre la situation financière des caisses et des différents régimes de sécurité sociale.

A cet effet, elle comprend :

- le service des études actuarielles

- le service des études financières de sécurité sociale.

B/ Le service des statistiques de sécurité sociale, chargé notamment :

- de la collecte de l'analyse des données statistiques d'ordre général et celles concernant le domaine de la sécurité sociale,

- de l'élaboration des tableaux de bord de la sécurité sociale.

3 - La direction des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés est chargée notamment:

- du traitement et du suivi des requêtes des usagers

- de participer au contrôle du fonctionnement des organismes de sécurité sociale et assimilés,

- du suivi des travaux des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale,

- de participer à l'élaboration et à l'approbation des contrats programmes et des budgets prévisionnels des organismes de sécurité sociale et assimilés, et de logement social sous-tutelle du ministère.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous- direction des relations avec les affiliés, chargée notamment :

- d'étudier et de suivre les dossiers relatifs aux demandes de dérogation ou remises gracieuses des pénalités,

- de suivre le règlement des dossiers relatifs aux réclamations ou demandes d'avis présentées au département ou aux organismes de sécurité sociale,

A cet effet, elle comprend :

- le service des relations avec les employeurs

- le service des assurés.

B/ La Sous-direction du contrôle, chargée notamment:

- de coordonner et de contrôler l'application par les organismes de sécurité, des dispositions légales et réglementaires afférentes aux régimes de sécurité sociale,

- de suivre la mise en oeuvre de la politique du ministère en matière de logement social,

- de contrôler le fonctionnement des organismes de sécurité sociale et assimilés sous-tutelle et de la société de promotion des logements sociaux.

A cet effet, elle comprend :

- le service des organismes de sécurité sociale

- le service des mutuelles

- le service des logements sociaux

(...)

Tunis, le 14 février 1996.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°97-1925 du 29 septembre 1997, modifié et complété par le décret n°2006-1025 du 13 avril 2006, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°95-101 du 27 novembre 1995 ;

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°96-62 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n°96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs et notamment son article 9,

Vu le décret n°82-1029 du 15 juillet 1982, instituant une aide pour certains salariés, tel que complété par le décret n°93-593 du 6 mars 1993 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du ministre du développement économique ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. (nouveau) (modifié par le décret n°2002-886 du 22 avril 2002).- Est instituée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale une dotation annuelle destinée à financer les interventions et les actions sociales en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques indépendantes de leur volonté, ou pour fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail, conformément aux dispositions de la loi n°96-101 du 18 novembre 1996 telle que modifiée par la loi n°2002-24 du 27 février 2002 sus-visée, et ce, selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

Art. 2.- La dotation annuelle visée à l'article premier du présent décret est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale. Cette dotation est fixée annuellement en fonction des réserves disponibles de la caisse et des besoins prévisionnels en la matière.

Art. 3 (nouveau) (modifié par le décret n°2006-1025 du 13 avril 2006).- Une aide dont le montant est plafonné à douze mensualités du salaire d'activité perçu, peut être accordée au profit des travailleurs prévues à l'article premier du présent décret, les salaires ne sont pris en compte que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Pour bénéficier de cette aide, les travailleurs susvisés doivent remplir les conditions suivantes :

a - avoir perdu leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté, sans bénéficier d'une réparation au cas où l'entreprise aurait cessé son activité pour des raisons économiques ou technologiques, ou aurait fermé définitivement et inopinément sans respect des procédures au code du travail,

b - avoir une ancienneté dans le dernier emploi exercé avant la cessation d'activité d'au moins trois années successives auprès d'une même entreprise, au cours de laquelle ils ont été déclarés auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et les cotisations dues ont été payées,

c - la reconnaissance du caractère économique ou technologique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail doit être établie par un certificat délivré par l'inspection du travail compétente, conformément à un modèle approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales et pris en compte par toutes les parties concernées,

d - justifier la non reprise d'une activité rémunérée assujettie à un régime de sécurité sociale, au cours de la période de cessation du travail,

e - ne pas être dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité,

f - **(modifié par le décret n°2006-1025 du 13 avril 2006)** Etre inscrit à un bureau d'emploi sans qu'un emploi ne leur ait été offert que ce soit par un bureau d'emploi ou par toute autorité officielle. Toutefois, l'offre doit être individuelle, territorialement délimitée et comportant un salaire qui ne peut être inférieur au montant de l'aide.

g - l'aide n'est pas accordée en cas de cessation du contrat de travail à durée déterminée ou de grève illégale.

Art. 3bis (ajouté par le décret n°2002-886 du 22 avril 2002).- La caisse nationale de sécurité sociale se réserve le droit de se faire restituer les montants alloués au titre de ces aides au cas où il est établi que le travailleur exerce une activité professionnelle assujettie aux régimes de sécurité sociale.

En cas de reprise d'activité de l'entreprise, la caisse réserve le droit de se faire restituer les montants alloués au titre de ces aides et en cas de refus, la caisse nationale de sécurité sociale décerne à son encontre une taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°96-101 du 18 novembre 1996 sus-indiquée et prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer les sommes versées.

Art. 4.- Les demandes d'aide sont adressées à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente et instruite par la division d'inspection du travail territorialement compétente. Elles sont soumises pour avis, aux commissions consultatives auprès des bureaux régionaux de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5.- Les aides prévues à l'article 2 du présent décret sont accordées par la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'une décision du ministre des affaires sociales. Elles sont servies, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables, de la réception de la décision.

Art. 6 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-886 du 22 avril 2002).- Outre les cas prévus à l'article 3 du présent décret, le ministre des affaires sociales peut, dans la limite de la dotation annuelle fixée, décider l'octroi des aides et des allocations dans le cadre des interventions et des actions sociales au profit des salariés ou de leurs organisations syndicales les plus représentatives. Ces aides sont servies aux bénéficiaires pour une durée maximum d'une année, par la caisse nationale de sécurité sociale, sur décision du ministre des affaires sociales.

Art. 7.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°82-1029 du 15 juillet 1982 instituant une aide pour certains salariés, tel que complété par le décret n°93-593 du 6 mars 1993.

Art. 8.- Les ministres des affaires sociales, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 1997.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°97-1926 du 29 septembre 1997, modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail (*).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°95-101 du 27 novembre 1995 ;

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°96-62 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n°96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs ;

Vu le décret n°97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du ministre du développement économique ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. - (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).-
Le présent décret fixe les conditions et les modalités de prise en charge par la caisse nationale de sécurité sociale des indemnités de licenciement et des droits légaux revenant aux travailleurs exerçant auprès des entreprises affiliées à ladite caisse et licenciés pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

(*) Bien qu'il se rapporte à la modification du décret n°97-1926 du 29 septembre 1997, l'article 1er du décret n°2002-887 du 22 avril 2002, dispose que c'est son propre titre qui est modifié.

Art. 2 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- La Caisse nationale de sécurité sociale prend en charge les indemnités de licenciement et les droits légaux pour les raisons citées à l'article premier du présent décret au cas où il est établi que les travailleurs concernés ne sont pas en mesure d'obtenir leurs droits au motif que l'entreprise se trouve en cessation de paiement.

L'intervention de la caisse nationale de sécurité sociale se limite aux cas suivants :

- la faillite de l'entreprise,
- la fermeture définitive de l'entreprise et l'inexistence d'un actif suffisant, susceptible de couvrir les dettes.
- la liquidation de l'entreprise par la voie judiciaire ou en vertu d'une décision administrative avec constat des difficultés de cession de son patrimoine, de nature à retarder le paiement des indemnités et des droits dûs aux travailleurs.

Le régime prévu par le présent décret ne s'applique pas aux travailleurs licenciés par les entreprises publiques ainsi que les entreprises assimilées, habilitées à bénéficier de l'intervention du fonds de restructuration des entreprises publiques.

Art. 3 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- Bénéficiaire de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux, prévue à l'article premier du présent décret, les travailleurs licenciés pour des raisons exclusivement économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

Le caractère économique ou technologique ou le cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail est établi par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Art. 4 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- La prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux pour des raisons prévues à l'article 2 du présent décret comporte le montant légalement dû aux travailleurs susvisés.

Ledit montant se compose exclusivement des éléments suivants :

- les salaires et accessoires impayés,
- les congés payés non réglés,
- les préavis de licenciement,

- le montant de la gratification de fin de service décidée dans la limite des sommes fixées conformément aux dispositions du code du travail.

Art. 5 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- Pour le bénéfice de l'intervention de la caisse nationale de sécurité sociale, les indemnités et les droits légaux consécutifs au licenciement pour les raisons visées à l'article premier du présent décret doivent faire l'objet d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée régulièrement notifié et l'impossibilité de recouvrement des indemnités et droits légaux décidés à l'encontre de l'employeur doit être constatée par un huissier notaire.

Art. 6 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- Le dossier de bénéfice de la prise en charge des indemnités de licenciement et des droits légaux est déposé par les travailleurs licenciés pour les raisons visées à l'article premier du présent décret auprès du bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale dont ils relèvent et doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- un formulaire délivré par la caisse nationale de sécurité sociale à remplir par le travailleur ou le groupe des travailleurs et portant le visa de l'inspection du travail,
- une copie légale de la décision de justice fixant les indemnités et droits découlant du licenciement,
- une copie de la notification de la décision de justice,
- une copie du procès-verbal de l'huissier notaire constatant l'impossibilité d'exécution.

Art. 7 (nouveau) (modifié par le décret n°2002-887 du 22 avril 2002).- La caisse nationale de sécurité sociale vérifie la cessation de paiement par l'entreprise ainsi que le respect des conditions légales et réglementaires requises pour le bénéfice de la prise en charge. Elle procède au versement des montants dus conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret en faveur des travailleurs concernés dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier après déduction des aides sociales qu'ils auraient perçues conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs tel que modifié par le décret n°2002-886 du 22 avril 2002.

Au cas où ces conditions ne sont pas remplies un avis de rejet est notifié par la caisse aux travailleurs concernés, dans le même délai.

Art. 8.- La caisse nationale de sécurité sociale procède dès versement des indemnités en faveur des travailleurs, à l'émission d'une mise en demeure à l'encontre de l'entreprise débitrice à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

A défaut du paiement des sommes dues, la caisse émet à l'encontre de l'entreprise débitrice des états de liquidation conformément à l'article 4 de la loi n°96-101 du 18 novembre 1996 susvisée et procède à toutes mesures visant à recouvrer les sommes qu'elle a payées.

Art. 9.- Les ministres des affaires sociales, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 1997.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 97-2004 du 13 octobre 1997, relatif à la détermination des conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988 et la loi n° 96-95 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives,

Vu la loi n° 96-108 du 9 décembre 1996, relative à la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 95-538 du 1er avril 1995 relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis, des ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- L'Etat prend en charge, durant la période prévue à la loi sus-visée n° 96-108 du 9 décembre 1996, les cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations exigibles dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles au titre des catégories suivantes :

- les agents administratifs et techniques des fédérations et associations sportives,
- les joueurs de la catégorie seniors liés, dans le cadre du semi-professionnalisme, par des contrats avec des associations sportives.

Art. 2.- Toute fédération ou association sportive postulant au bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la quote-part des cotisations mises à la charge des employeurs est tenue de fournir à la caisse nationale de sécurité sociale toutes données ou pièces justificatives et notamment des copies des contrats visées conformément à la réglementation en vigueur dans un délai ne dépassant pas le 1er octobre de chaque année.

Elle doit également informer à la caisse de toute modification concernant les contrats en question au cours de la saison, appuyée par tous les documents justificatifs.

Art. 3.- Toute fédération ou association sportive bénéficiaire de cette mesure doit procéder au prélèvement des cotisations mises à la charge des salariés ainsi qu'à la déclaration des salaires et au règlement des cotisations, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- La caisse nationale de sécurité sociale est habilitée à effectuer toutes opérations de contrôle, dans le cadre de la législation en vigueur, en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par les fédérations et associations sportives bénéficiaires.

Art. 5.- La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale ainsi que les cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par cette dernière au ministère de la jeunesse et de l'enfance, comportant le nombre des salariés bénéficiant de l'avantage, des salariés déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 6.- Les ministres des affaires sociales, des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 octobre 1997.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°98-409 du 18 février 1998 tel que modifié par le décret n°2005-2886 du 24 octobre 2005, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret n°81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n°94-1738 du 22 août 1994, fixant les tarifs réduits et les contributions aux frais de soins et d'hospitalisation instituée au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les dispositions du présent décret fixent les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Chapitre premier

Les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits et les modalités de leur prise en charge

Art. 2.-(nouveau) (modifié par le décret n°2005-2886 du 24 octobre 2005)

Bénéficiaire des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques les personnes appartenant à une famille dont le revenu annuel ne dépasse pas :

- un montant égal au salaire minimum inter professionnel garanti des différentes professions si le nombre de la famille ne dépasse pas 2 personnes,
- un montant égal une fois et demi au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille varie entre trois et cinq personnes,
- un montant égal à deux fois au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille dépasse cinq personnes.

Pour l'application des dispositions du présent décret, est pris en considération dans la fixation des membres de la famille le candidat et son conjoint ainsi que les enfants légalement à charge.

En sus de la condition précitée, le bénéficiaire des tarifs réduits ne doit pas être affilié à l'un des régimes de sécurité sociale et sa situation ne lui permet pas l'affiliation à l'un de ces régimes.

Le bénéfice des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, s'effectue dans la limite du nombre global des cartes et des quotas régionaux proposés par la commission nationale mentionnée par le présent décret.

Le nombre global des cartes et les quotas régionaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances, des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 3.- Pour bénéficier des tarifs réduits, le demandeur doit présenter un dossier qui comprend :

- une demande rédigée conformément à un modèle établi par le ministère des affaires sociales à retirer auprès de ses services régionaux et dont relève le lieu de résidence de l'intéressé.
- une déclaration sur l'honneur justifiant que le demandeur n'est pas affilié à l'une des caisses de sécurité sociale et que sa situation ne lui permet pas de s'y affilier.

- une déclaration fiscale des revenus du candidat et de son conjoint.
- une copie de la carte d'identité nationale ou un extrait de naissance pour chaque membre de la famille ne disposant pas d'une carte d'identité.
- une photo d'identité du candidat et de son conjoint.

Art. 4.- Le dossier relatif à la demande en vue de bénéficier des tarifs réduits comprenant tous les documents et les renseignements demandés est remis aux services régionaux compétents des affaires sociales.

Les services précités procèdent à une enquête sociale ainsi qu'à tout ce qu'ils jugent nécessaire à vérifier à propos de ces dossiers et les transmettent à la commission locale des tarifs réduits mentionnée à l'article 5 du présent décret.

Art. 5.- Il est créé au niveau de chaque délégation, une commission locale chargée d'examiner les dossiers afférents à la demande de bénéficier des tarifs réduits. Elle est présidée par le délégué et composée des membres suivants :

- Le président de la municipalité territorialement compétente ou son représentant.
- Le chef de secteur territorialement compétent.
- Le représentant des services régionaux compétents des affaires sociales.
- Le directeur de la structure sanitaire publique territorialement compétent ou son représentant.
- Le représentant du comité local de solidarité sociale.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant des services régionaux des affaires sociales.

Art. 6.- La commission locale se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président, en vue d'examiner les dossiers qui lui sont soumis. Elle émet son avis et les transmet à la commission régionale mentionnée à l'article 7 du présent décret.

La commission locale a toutes les prérogatives pour demander toutes les informations complémentaires qu'elle juge utiles et peut demander l'audition du candidat.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre côté. Ils sont signés par les membres présents.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission

se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des présents.

La commission propose à la majorité des voix des membres présents la liste des bénéficiaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.- Il est créé, au niveau de chaque gouvernorat, une commission régionale, chargée d'examiner les dossiers afférents à la demande de bénéficier des tarifs réduits qui lui sont transmis par la commission locale. Elle est présidée par le gouverneur ou son représentant et composée des membres suivants ou leurs représentants :

- Le chef du centre régional du contrôle des impôts.
- Le directeur régional des affaires sociales.
- Le directeur régional de la santé publique.
- Le représentant de la caisse nationale de sécurité sociale de la région.
- Le représentant de la commission régionale de la solidarité sociale.

Le président peut convoquer toute personne dont la présence lui semble utile.

Le secrétariat de la commission régionale des tarifs réduits est assuré par les services régionaux compétents des affaires sociales.

Ces services préparent l'ordre du jour et consignent les procès verbaux dans un registre coté, conservent les documents et assurent tous les travaux qui leur sont confiés par le président de la commission.

Art. 8.- La commission régionale se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président pour étudier les dossiers qui lui sont présentés et arrêter la liste des bénéficiaires des tarifs réduits dans la limite des quotas régionaux fixés par arrêté conjoint des ministres des finances, des affaires sociales et de la santé publique.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès verbaux qui comportent les listes nominatives des personnes bénéficiaires des tarifs réduits. Ils sont signés par tous les membres présents.

Des copies de ces procès-verbaux et des listes nominatives des personnes bénéficiaires des tarifs réduits sont transmises à la direction générale de la santé publique qui en informe les établissements sanitaires publics y relevant, de la liste des bénéficiaires des tarifs réduits.

Les ministères des affaires sociales et de la santé publique sont informés, périodiquement et suite à chaque séance, de réunion de la commission régionale du nombre des bénéficiaires des tarifs réduits.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

La commission arrête à la majorité des voix des membres présents la liste des bénéficiaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.- Les cartes des tarifs réduits sont établies et imprimées par le ministère de la santé publique, selon un modèle arrêté conjointement par les ministères des affaires sociales et de la santé publique, et sont remises au ministère des affaires sociales conformément au nombre global de cartes et aux quotas régionaux prévus par l'article 2 du présent décret.

Les services régionaux compétents des affaires sociales délivrent les cartes des tarifs réduits aux bénéficiaires conformément aux listes retenues. Ces cartes ne sont valables qu'après l'apposition du cachet de la recette de l'établissement sanitaire du lieu de résidence du bénéficiaire principal après le paiement de la cotisation annuelle citée à l'article 10 du présent décret.

Art. 10 .- La cotisation annuelle pour bénéficier des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques est fixée à (10) dix dinars.

Cette cotisation est payable au titre de chaque année et pour chaque carte à la recette de l'établissement sanitaire du lieu de résidence du bénéficiaire contre remise d'une quittance.

Art. 11.- Le règlement de la cotisation annuelle aux tarifs réduits confère une validité générale auprès de l'ensemble des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la suppression des effets de la carte des tarifs réduits.

Dans le cas où le bénéficiaire de la carte des tarifs réduits ne paie pas le montant de cette cotisation pour une année ou plus, il est assujetti au paiement de tous les arriérés.

Art. 12.- La validité de la carte des tarifs réduits est fixée pour (5) cinq ans. Elle est validée annuellement par l'établissement sanitaire précité à l'alinéa deux de l'article 10 par l'apposition de son cachet dans la case afférente à l'année concernée contre paiement de la cotisation annuelle.

Le bénéficiaire peut renouveler sa demande pour bénéficier des tarifs réduits. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être présentée aux services régionaux compétents des affaires sociales six (6) mois au moins avant l'expiration de la validation de la carte attribuée.

Les ministères des affaires sociales et de la santé publique peuvent procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer des conditions d'attribution de ces cartes.

Art. 13.- Tout changement intervenu dans la situation familiale ou sociale du bénéficiaire doit être déclaré aux services régionaux compétents des affaires sociales par le bénéficiaire ou les structures locales intéressées.

Toute fausse déclaration ou changement de situation non déclaré entraîne le retrait de la carte des tarifs réduit.

Art. 14 .- Il est créé une commission nationale des tarifs réduits chargée notamment de :

- définir les orientations de base pour l'attribution des cartes des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.
- proposer le nombre global des cartes et les quotas régionaux à distribuer.
- étudier toutes les questions relatives au bénéfice des tarifs réduits qui lui sont soumises par son président.

Art. 15.- La commission nationale des tarifs réduits est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et composée des membres suivants :

- Un représentant du premier ministre.
- Un représentant du ministère de l'intérieur.
- Un représentant du ministère des finances.
- Un représentant du ministère du développement économique.
- Deux représentants du ministère des affaires sociales.
- Deux représentants du ministère de la santé publique.
- Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

- Un représentant de l'union tunisienne de la solidarité sociale.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis lui semble utile.

Les membres sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 16.- La commission nationale se réunit une fois par an au moins et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la promotion sociale du ministère des affaires sociales.

L'ordre du jour des réunions de la commission est fixé par son président, il est adressé au différent membre une semaine au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des présents.

La commission donne ses avis et propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II

Les tarifs réduits de soins et d'hospitalisation

Art. 17 .- Les tarifs réduits des consultations sont fixés selon un pourcentage des tarifs en vigueur pour la prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique comme suit :

- Les centres de santé de base : 20 % du tarif d'une consultation de médecine générale.

- Les hôpitaux de circonscription : 25 % du tarif d'une consultation de médecine générale.

- Les hôpitaux régionaux : 30 % du tarif d'une consultation de spécialité.

- Les établissements sanitaires à vocation universitaire : 30 % du tarif d'une consultation effectuée par un maître de conférence.

Art. 18 .- Les tarifs réduits d'hospitalisation sont fixés selon un forfait égal au montant des tarifs en vigueur pour une journée d'hospitalisation pour les malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique quelque soit la durée de séjour.

Le forfait visé à l'alinéa premier du présent article englobe le coût des consultations médicales, des soins infirmiers, des médicaments de la nomenclature hospitalière et des produits à usage médical ainsi que le coût des gaz médicaux et accessoires, de la nourriture et des frais généraux (électricité, chauffage, climatisation, eau et linge).

Les personnes accompagnant les malades sont assujettis au paiement de la moitié du tarif forfaitaire appliqué au malade concerné. Toutefois les accompagnants des malades sur prescription médicale ne sont tenus qu'au paiement du tiers de ce tarif forfaitaire.

Art. 19.- L'admission des malades n'est prononcée que lorsque le malade ou à défaut sa famille a payé au préalable le montant correspondant.

Art. 20 .- En cas d'urgence, le malade doit être admis même en l'absence de toutes pièces d'état civil ou de tout renseignement sur les conditions de prise en charge des frais d'hospitalisation et sans condition de paiement au préalable une fois les soins urgents dispensés, le malade doit payer les frais de soins conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21.- Les frais des examens complémentaires de radiologie de biologie d'explorations fonctionnelles et endoscopiques ainsi que les frais des interventions chirurgicales et tout autre acte inscrit à la nomenclature, sont payés selon un taux de 20 % des tarifs en vigueur des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé dans les limites d'un montant ne dépassant pas trente dinars dans tous les cas de figure, en sus des tarifs réduits des consultations et de l'hospitalisation.

Le malade soumis à des séances d'hémodialyse n'est assujetti qu'au paiement d'un dinar pour chaque séance.

Les frais de prothèse et d'implants fixés au corps du malade sont payés directement par le malade selon un taux de 20 % de leur prix coûtant. Toutefois le montant ne doit pas dépasser cinquante dinars.

Art. 22.- Les montants des tarifs réduits provenant de l'application des pour-

centages mentionnés au présent décret sont fixés par tranche entière de cinq cent millimes. La dernière tranche est comptée sur la base d'une tranche entière.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 23.- Sous réserve des dispositions particulières applicables aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, les affiliés des régimes conventionnels de sécurité sociale et de prévoyance sociale sont assujettis au paiement des tarifs réduits mentionnés au présent décret, en sus des montants pris en charge par les caisses de sécurité sociale sur la base des conventions prévues par l'article 37 de la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

Art. 24 (nouveau) (modifié par le décret n°99-1372 du 21 juin 1999). - Demeurent en vigueur le cartes d'assistance médicale gratuite de deuxième catégorie attribuée conformément aux dispositions de la loi n°87-29 du 12 juin 1987, relative au régime de l'assistance médicale gratuite et les textes pris pour son application.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires de ces cartes jusqu'à leur renouvellement.

Les titulaires de ces cartes doivent régulariser leur situation en présentant des demandes pour bénéficier des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques conformément aux conditions et procédures citées au chapitre premier ci-dessus et dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 1999.

Les cartes de soins citées à l'alinéa premier du présent article restent valables jusqu'à la fin de l'année 1999.

Art. 25.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n°94-1738 du 22 août 1994 sus-visé.

Art. 26.- Les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires sociales et de la santé publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 1998.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, et 26 tel que modifiée et complétée par la loi n°99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n°94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°98-1042 du 5 mai 1998.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, du tourisme et de l'artisanat et de certaines activités de services et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements est fixée en annexes 1, 1(bis), 2 et 2 (bis)

Art. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 3.- Les ministre de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, du développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1 mars 1999.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXE 1

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Zaghouan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse,
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- La délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan.

ANNEXE 1 (bis)

Zones d'encouragement du développement régional prioritaires pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernorat de Kébili,
- Gouvernorat de Tozeur,
- Gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Gouvernorat de Kasserine,
- Gouvernorat de du kef,
- Gouvernorat de Gafsa,
- Gouvernorat de Jendouba,
- Gouvernorat de Siliana,
- Gouvernorat de Tataouine,
- Les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Teboursouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernement de Béja,
- Les délégations d'Ez-zriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle d'El Hamma et

- de Menzel El Habib du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana; de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,
 - Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébiria, d'Essaouassi et de Chorbane du gouvernorat de Mahdia,
 - Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte,
 - Les délégations de Médenine Nord, de Mednine Sud, de Sidi Makhlouf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.

ANNEXE 2

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien:

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne:

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrasen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord:

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel:

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makthar (délégation de Makthar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)
- Zaghouan, délégation de Zaghouan, (*)
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba, (*)
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour. (*)

Le tourisme Thermal:

- Zaghouan (délégation de Zaghouan)
- Jebel-Oust (délégation de Bir M'charga)
- Ez-Zriba (délégation de Ez-Zriba)
- Hammam Mellègue (délégation du Kef ouest).

(*)Ajoutée par le décret n°2005-1686 du 6 juin 2005.

(Voir JORT N°46 du 10 juin 2005, P. 1298)

Le tourisme vert et écologique:

- Parc National d'Ichkel, délégation de Tinja, (*)
- Parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar, (*)
- Parc National de Chaâmbi, délégation de Kesserine Sud et délégation de Foussana, (*)
- Parc National d'El Faija, délégation de Ghardimaou, (*)
- L'île Kerkenah, délégation de Kerkenah. (*)

ANNEXE 2 (bis)

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien

(zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa

(...)

(*) Abrogé et remplacé par le décret n°2005-1686 du 6 juin 2005. (Voir JORT N°46 du 10 juin 2005, P. 1298),

Extrait du décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels.

(...)

Art. 3.- La déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur du :

(...)

- N° d'affiliation à la CNSS,

(...)

Art. 5.- Si le projet n'est pas soumis à autorisation, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique envoie immédiatement une copie de la déclaration unique à la CNSS, accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou une copie de la carte de résidence pour les étrangers et d'une copie de la déclaration des salariés et salaires au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation. Dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas une semaine.

L'interlocuteur unique doit soumettre au promoteur le matricule fiscal et le numéro d'affiliation à la CNSS en cas de son accord et éventuellement l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration.

(...)

Art. 7.-

(...)

L'interlocuteur unique et la CNSS sont tenus d'effectuer toutes les formalités, nécessaires, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent décret.

(...)

Tunis, le 31 octobre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel.

(...)

Article premier.- Il est institué un prix destiné à récompenser les commissions consultatives d'entreprises et les délégations du personnel qui sont créées conformément aux dispositions du code du travail et qui se sont distinguées par leur contribution active à la promotion des relations professionnelles dans l'entreprise,

(...)

Ce prix est dénommé prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel.

(...)

Art. 6.- Le montant du prix est fixé chaque année par arrêté des ministres des affaires sociales et des finances sur proposition de la commission nationale visée à l'article 4 du présent décret.

Le montant de ce prix est imputé sur le budget de la caisse nationale de sécurité sociale.

(...)

Tunis, le 12 décembre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

(..)

Décrète :

Article Premier- Le présent décret définit la tutelle et les modalités de son exercice sur les entreprises publiques, fixe les modalités d'approbation de leurs actes de gestion, les conditions de désignation des représentants des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération ainsi que les obligations mises à leur charge.

Chapitre Premier
De la tutelle des entreprises publiques

Art.2.- Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques, les entreprises publiques, telles que définies par l'article 8 (nouveau) de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, sont soumises, chacune d'elles, à la tutelle des ministères chargés du secteur d'activité, et ce, conformément aux modalités fixées par le présent décret.

Art.3.- La tutelle des entreprises publiques consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de tutelle sectorielle, des principales attributions suivantes :

-le suivi de la gestion et du fonctionnement de ces entreprises quant au respect de la législation et de la réglementation les régissant et en vue de s'assurer de la cohérence de leur gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance.

-l'approbation des contrats-programmes ainsi que des programmes de travail et le suivi de leur exécution,

-l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

-l'approbation des états financiers pour les entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale,

-l'approbation des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance,

-l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales accordées aux agents des entreprises publiques soumis à une convention d'établissement,
-l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(..)

Art.6.- Les actes d'approbation par l'autorité de tutelle sont accomplis dans les délais suivants :

-dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 24 du présent décret pour les contrats-programmes ou les programmes de travail.

-avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-programmes ou du programme de travail.

-dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, fixée par l'article 24 du présent décret. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de tutelle sectorielle est considéré comme approbation tacite.

-dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 24 pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers des entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale.

Les budgets prévisionnels ainsi que les états financiers des entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale sont approuvés par décision du ministre de tutelle sectorielle.

(..)

Chapitre Quatre

Des obligations mises à la charge des entreprises publiques

Art.21.- Les conseils d'administration des entreprises publiques ou les conseils de surveillance doivent arrêter leur contrat-programme ou leur programme de travail selon le cas, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement.

Art.22.- Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance doivent arrêter au plus tard fin août de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement.

(..)

Art.24.- Les entreprises publiques doivent communiquer au ministère de tutelle sectorielle pour l'approbation ou le suivi les documents suivants :

-Les contrats-programmes, les programmes de travail, selon le cas, et les rapports annuels de leur exécution.

-Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schémas de financement des projets d'investissement.

-Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction, les états financiers et les rapports de l'audit interne.

-Les rapports annuels d'activité.

-Les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration ou des conseils de surveillance et des assemblées générales.

-Des données spécifiques fixées par décision du Ministre chargé de la tutelle sectorielle.

-Les états mensuels de la situation des liquidités.

Arrêtés à leurs échéances ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art.25.- Les entreprises publiques communiquent au Premier ministre et au ministère des finances, les documents suivants :

-Les contrats-programmes, les programmes de travail et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués.

-Les rapports des commissaires et des réviseurs des comptes et les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

-Les états de liquidités des entreprises à la fin de chaque mois dans un délai maximum de quinze jours du mois suivant.

Art.26.- Les entreprises publiques communiquent au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats-programmes, les programmes de travail et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans les délais indiqués.

Art.27.- Les ministères de tutelle sectorielle communiquent à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci-après, relatifs aux entreprises publiques qui en dépendent, dans un délai de quinze jours à partir de la date de leur approbation :

- Les contrats-programmes et les programmes de travail.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports de certification légale des comptes.

(..)

Art.29.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n°97-565 du 31 mars 1997 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Art.30.- Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Extrait du décret n°2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2004- 2266 du 27 septembre 2004.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1er août 1994, la loi n°96-74 du 29 juillet 1996, la loi n°99-38 du 3 mai 1999 et la loi n°2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13,

Vu la loi n°99-50 du 31 mai 1999, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la Société Tunisie autoroute,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n°97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n°97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n°98-752 du 30 mars 1998, le décret n°99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n°2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n°98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n°98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes, et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n°98-1374 du 30 juin 1998, relatif à l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n°98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le décret n°98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'Office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n°98-1780 du 14 septembre 1998, relatif au changement de la dénomination de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu le décret n°200-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret n°2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n°2001-3014 du 31 décembre 2001, portant changement d'appellation de la société nationale de la protection des végétaux,

Vu le décret n°2002-1673 du 15 juillet 2002, portant changement de tutelle sur une entreprise publique,

Vu le décret n°2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n°2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n°2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des sports, des affaires sociales et de la solidarité, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des technologies de la communication et du transport ; du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de la justice et des droits de l'homme , de l'éducation et de la formation ; des finances ; de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ; de la santé publique ; du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - En application des dispositions des articles 22 (bis) et 33-13 de la loi n°89-9 du 1er février 1989 susvisée, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif est désignée conformément aux indications du tableau suivant :

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif.
(...) Ministère des affaires sociales et de la solidarité	(...) - Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale - Caisse nationale de sécurité sociale - Société de promotion des logements sociaux - Caisse nationale d'assurance maladie (*)	(...) - Office des tunisiens à l'étranger. - Centre de recherches et d'études de sécurité sociale.
(...)	(...)	(...)

Art. 2.- Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°98-1172 du 25 mai 1998, susvisé.

Art. 3.- Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Ajouté par le décret n°2004-2266 du 27 septembre 2004.

Extrait du décret n°2003-1446 du 25 juin 2003, portant encouragement des investissements dans le cadre des petites entreprises.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n°77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu la loi n°83-106 du 3 décembre 1983, portant statut de l'artisan, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993, relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le code d'incitation aux investissements, promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment ses articles 19 et 20,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux

investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2002-519 du 27 février 2002,

Vu le décret n°94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2002-582 du 12 mars 2002,

Vu le décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales et de la solidarité, du ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de la santé publique, du ministre de l'emploi, du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Sont considérées petites entreprises conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, les entreprises exerçant les activités fixées par la liste annexée au décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Art.2.- Les entreprises prévues par l'article premier du présent décret et dont le coût d'investissement ne dépasse pas 50 milles dinars et qui sont constituées par des personnes de nationalité tunisienne sous forme d'entreprises individuelles ou sous forme de sociétés, peuvent bénéficier, à la création, des avantages prévus à l'article 19 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

Art.3.- Les bénéficiaires des avantages prévus à l'article 19 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 susvisé doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré par les centres

de formation professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le domaine d'activité du projet à promouvoir. Ces diplômes doivent être délivrés conformément aux procédures et réglementations en vigueur.

- S'engager à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.

- Avoir un accord de principe de financement par un établissement de crédit,

- Déposer une déclaration d'investissement auprès des services concernés, conformément aux procédures prévues par le décret n°94-492 du 28 février 1994 pour les sociétés et auprès de l'interlocuteur unique ou des services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour les projets individuels.

(...)

Art.5.- Les entreprises prévues à l'article premier du présent décret bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et conformément aux procédures prévues par le décret n°94-494 du 28 février 1994.

Art.6.- On entend par date d'entrée en activité effective lors de l'application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, la date du paiement du premier salaire au titre des recrutements nouveaux.

Art.7.- Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation et de la formation, des finances, de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de la santé publique, de l'emploi, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2003-1543 du 2 juillet 2003, fixant les modalités et les procédures de régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu le décret belycal du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole.

Vu la loi n°72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de la prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°97-60 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n°95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,

Vu la loi n°2003-16 du 24 février 2003, portant régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-779 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital décès,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités et les procédures de régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale.

Art.2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes mises en disponibilité spéciale, visées à l'article premier de la loi n°2003-16 du 24 février 2003, portant régularisation des périodes de mise en disponibilité spéciale au regard des régimes de sécurité sociale.

Art.3.- L'administration ou l'établissement employeur des personnes visées à l'article 2 du présent décret doit transmettre une copie de la décision de mise en disponibilité spéciale à la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de sa signature par le Premier ministre.

Art.4.- L'employeur procède à l'inscription des agents mis en disponibilité spéciale sur les décomptes de versement relatifs aux agents en activité, affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ou sur les déclarations de salaires des agents affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.5.- L'employeur est tenu d'informer la caisse de sécurité sociale concernée de toutes évolutions survenues au cours de la vie professionnelle de l'agent et modifiant ses droits aux prestations de sécurité sociale.

Art.6.- La caisse de sécurité sociale concernée procède à la vérification des déclarations de salaires ou des décomptes de versement et du suivi du paiement des cotisations y afférentes et informe l'autorité de tutelle chargée de la sécurité sociale de tout retard ou manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur.

Art.7.- La caisse de sécurité sociale concernée fixe le montant des cotisations mises à la charge de l'agent et l'en informe à chaque trimestre et d'une manière régulière.

Les cotisations sont recouvrées selon le choix de l'agent, soit d'une façon régulière et aux échéances prévues, soit par anticipation et d'une manière périodique.

Art.8.- La caisse de sécurité sociale concernée établit un décompte annuel des cotisations afférentes à la période de mise en disponibilité spéciale qui sera transmis à l'autorité de tutelle chargée de la sécurité sociale, à l'employeur, ainsi qu'à l'agent mis en disponibilité spéciale.

Art.9.- Le Premier ministre, le ministre des affaires sociale et de la solidarité et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.

Le président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n°99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001, et notamment son article 8 (nouveau),

Vu la loi n°2003-33 du 28 avril 2003, relative à la fusion de la société nationale des transports et de la société du métro léger de Tunis,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, relative à la création d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprise publique, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999, et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère.

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publiques, dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1990, relatif à la création de l'agence municipale de traitement et de la valorisation des déchets relevant de la commune de Tunis, tel que modifié par l'arrêté du 10 juin 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 8(nouveau) de loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée, la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques est fixée comme suit:

(...)

- La caisse nationale des retraites et de prévoyance sociale,
- La caisse nationale de la sécurité sociale,
- La caisse nationale d'assurance maladie,
- La société de promotion des logements sociaux,

(...)

Art. 2. – Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n°97-564 du 31 mars 1997, relatif à la fixation de la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99- 2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002.

Art. 3. Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. -Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi susvisée n° 2004- 90 du 31 décembre 2004, relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote-part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements de diplômés de l'enseignement supérieur par les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004, l'association est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 3. - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage mentionné à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes: président,
- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant: membre,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres; faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 5. - L'avantage prévu à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004 est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Art. 6. - Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment l'article 43 bis (nouveau) dudit code.

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 98-868 du 20 avril 1998, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue à l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements, tel que modifié par le décret n° 98-2089 du 28 octobre 1998, et par le décret n° 2002-13 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévue à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitations aux investissements, tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 susvisée.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant, territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 3. - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : président,
- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant : membre,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 5. - L'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Art. 6. - Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 98-868 du 20 avril 1998.

Art. 8. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code de travail,

Vu la loi n°94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées,

Vu la loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- La mission générale du ministère des affaires sociales de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger consiste à mettre en œuvre la politique sociale de l'Etat, visant à assurer un développement social équilibré, à consacrer les principes de solidarité entre les individus, les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien être social à travers la consécration des valeurs du travail de l'auto-responsabilité, et ce, dans les domaines du travail et des relations professionnelles, de la santé et la sécurité au travail, de la sécurité sociale, de la promotion des catégories vulnérables et à besoins spécifiques, de l'enseignement pour adultes, de l'encadrement de la communauté tunisienne à l'étranger et du logement social.

Art.2.- Dans le but de mettre en œuvre la mission citée à l'article premier du présent décret, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé des attributions suivantes :

(...)

- consolider et développer les régimes de sécurité sociale en vue d'activer leur rôle en tant que facteur essentiel du développement économique et social,

(...)

- contribuer à l'élaboration des projets de coopération internationale et des conventions, bilatérales et internationales relevant de ses domaines d'attribution et en assurer l'exécution et le suivi tout en oeuvrant à la valorisation de l'expérience tunisienne acquise dans ces domaines.

(...)

Art.3.- Dans le domaine du travail, des relations professionnelles et de la santé et de la sécurité au travail, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé d'œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail, de santé et de sécurité au travail, et ce, à travers le développement de la législation du travail, de la négociation collective, de la conciliation et du développement des fonctions et des organes d'inspection du travail et d'inspection médicale du travail ainsi le renforcement de la prévention des risques professionnels, la promotion de la productivité de l'entreprise et du dialogue social et de la préservation et la consolidation de la paix sociale de façon à contribuer à la réalisation du développement économique et social du pays.

Dans ce cadre le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger à est chargé notamment de :

(...)

- veiller à l'amélioration des conditions du travail et de la sécurité professionnelle et renforcer la prévention des risques professionnels à travers l'observation et le suivi des conditions de santé et de sécurité au travail et l'élaboration d'une stratégie préventive adaptée à cet effet,

- développer l'assistance technique et médicale, la recherche scientifique, la formation et la sensibilisation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

(...)

- assister les entreprises en difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles en vue de les aider à surmonter leurs difficultés et préserver les postes d'emploi y existant.

Art.4.- dans le domaine de la sécurité sociale, le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger a pour mission d'élaborer et de diriger le système de la sécurité sociale et d'œuvrer à la réalisation de la généralisation de la couverture sociale à travers la dynamisation et le développement des divers régimes de sécurité sociale en vue de couvrir toutes les catégories sociales et professionnelles sur la base du principe de la solidarité entre les individus et les générations et d'assurer la pérennité de ces régimes.

(...)

Art.5.- Dans le cadre de la promotion sociale, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé de concevoir et d'élaborer les politiques, les plans et les programmes visant à ancrer le principe de l'égalité des chances, de la prévention et de la lutte contre toute situation de pauvreté, d'handicap, d'exclusion, d'absence de soutien familial, d'abandon et d'inadaptation sociale. Il œuvre en vue de promouvoir les catégories aux besoins spécifiques et d'assurer leur protection sociale et leur intégration dans la vie sociale et économique notamment par :

(...)

- la mise en place de programmes et d'actions en faveur des familles en situation difficile, et la prévention de leur dislocation afin de leur permettre d'assurer un meilleur encadrement de leurs membres,

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes spécifiques destinés aux personnes handicapées, et ce, à travers l'appui aux actions de prévention d'handicap, la consolidation des moyens de protection sociale et le développement des programmes d'intégration conçus en leur faveur,

(...)

Art.9.- Le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé de contribuer à l'élaboration de la politique générale de l'Etat en matière de logements social et de veiller à sa mise en œuvre. Il est notamment chargé, dans ce domaine, de :

- contribuer à la programmation et au suivi de l'exécution des projets réalisés dans le cadre de la promotion des logements sociaux ou de la solidarité nationale,

- superviser les interventions des structures de sécurité sociale dans le domaine du logement.

Art.10 .- le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger exerce la tutelle sur les entreprises et les établissements publics, les organisations, les mutuelles et les associations intervenant dans les domaines relevant de sa compétence.

Art.11.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions de ce décret et notamment le décret susvisé n°75-775 du 30 octobre 1975.

Art.12.- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 8 novembre 2005.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 2005-3030 du 21 novembre 2005, fixant les conditions et les procédures de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées au titre de leur soins et hospitalisation dans les structures publiques de santé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis :

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les organismes de sécurité sociale prennent en charge le montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées assurées

sociales et personnes handicapées ayant droit des assurés sociaux au titre des soins et de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées, citées à l'article premier du présent décret, détenteur d'une carte d'handicap et d'un carnet des soins en cours de validité, au titre des soins et d'hospitalisation dans les structures de santé publique, est pris en charge par les organismes de sécurité sociale conformément aux modalités fixées par une convention conclue entre les ministères des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la santé publique.

Art. 3.- Les personnes handicapées citées à l'article premier du présent décret détenteurs d'une carte de handicap et bénéficiaires du régime de remboursement des frais conformément à la législation en vigueur, se font remboursées par la caisse de sécurité sociale concernée de la totalité des frais des soins et d'hospitalisation payés aux structures de santé publiques, y compris le ticket modérateur.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap.

Le Président de la République,

(...)

décète :

Article premier.- Il est créé au siège de chaque gouvernorat une commission régionale des personnes handicapées au sens de l'article 9 de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

Art. 2.- La commission régionale des personnes handicapées est composée de :

(...)

- Un représentant de la caisse nationale de la retraite et la prévoyance sociale,
- Un représentant de la caisse nationale de la sécurité sociale,
- Un représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie,

(...)

Tunis, le 29 novembre 2005.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées.

Le Président de la République,

(...)

TITRE III
Mesures incitatives

Art.9.- Les taux d'exonération du versement des contributions de l'employeur aux régimes de sécurité sociale et à la taxe de la formation professionnelle et la participation au fonds de promotion des logements au profit des salariés au sens de l'article 34 de la loi susvisée sont déterminés selon la nature et le degré du handicap mentionnés à la carte de handicap de la personne handicapée candidate au recrutement, et ce, comme suit :

- la moitié des contributions susvisées pour la personne porteuse d'un handicap léger.

- Les 2/3 des contributions susvisées pour la personne porteuse d'un handicap moyen.

- La totalité des contributions susvisées pour la personne porteuse d'un handicap profond.

La nature et le degré du handicap sont mentionnés sur la carte du handicap conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi susvisée.

Art.10.- La personne handicapée installée pour son propre compte bénéficiaire de l'exonération des contributions dûes au titre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés doit, pour bénéficier du renouvellement de cette exonération, présenter une demande écrite à la direction régionale chargée des affaires sociales.

TITRE IV
L'information

Art.11.- Les établissements employant des personnes handicapées informent de tout recrutement ou licenciement d'un travailleur handicapé :

- les services régionaux des deux caisses de sécurité sociale, et ce, par une liste nominative accompagnée de copies des cartes de handicap, et ce, conformément aux procédures et délais en matière de déclaration des travailleurs auprès de la caisse concernée.

- la division de l'inspection du travail territorialement compétente ou les services compétents des ministères de tutelle, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la date de son recrutement ou licenciement et par voie de lettre munie d'une copie de la carte de handicap, et son numéro d'immatriculation à la caisse de la sécurité sociale concernée.

(...)

Tunis, le 29 novembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie au différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de la prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-60 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi 83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement telle que modifiée par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, relative à la loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiées ou complétée et notamment la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002,

Vu la loi n° 85-16 du 8 mars 1985, fixant le régime de retraite des députés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, relative à la loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Vu la loi n° 88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs telle que modifiée par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, relative à loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuelles,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment ses articles 3 et 28,

Vu la loi n° 2005-54 du 18 juillet 2005, étendant les régimes spéciaux applicables aux membres de la chambres des députés, aux membres de la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régimes des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment de décret n° 2003-1212 du 2 juin 2003,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n° 2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- A compter du 1er juillet 2007, les dispositions de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie s'appliquent aux assurés sociaux ci-après mentionnées :

* les affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

* les affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale assujettis aux régimes de sécurité sociale suivants :

- le régime des travailleurs salariés dans le secteur non agricole institué par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée,

- le régime de sécurité sociale dans le secteur agricole institué par la loi n° 81-6 du 12 février 1981, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989,

- le régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels prévu par la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002,

- le régime de sécurité sociale des travailleurs Tunisiens à l'étranger prévu par le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 susvisé,

- le régime des travailleurs non salariés dans le secteur agricole non agricole prévu par le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé.

Art.2.- Les dispositions de la loi susvisée n° 2004-71 du 2 août 2004, peuvent être étendues dans une étape ultérieure à d'autres catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.

Art.3.- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations dues au titre de régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance sociale en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 ;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension, de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;

Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires ; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-60 du 28 juillet 1997 ;

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi des finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 et 34 ;

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 27 juillet 1997 ;

Vu la loi n° 83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement telle que modifiée par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime de pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 85-16 du 8 mars 1985, fixant le régime de retraite des députés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs

telle que modifiée par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels ;

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment ses articles 15 et 29 ;

Vu la loi n° 2005-54 du 18 juillet 2005, étendant les régimes spéciaux applicables aux membres de la chambre des députés, aux membres de la chambre des conseillers ;

Vu le décret n° 73-91 du 123 mars 1973 portant organisation des régimes de prévoyance sociale tel que modifié par le décret n° 88-186 du 6 février 1988 ;

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs Tunisiens à l'étranger ;

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 1645-97 relatif à la détermination des conditions et modalités de bénéfice de la réduction du taux de cotisations à la sécurité sociale pour les entreprises assurant à leurs salariés une couverture de soins de santé dans le cadre d'un régime conventionnel ;

Vu le décret n° 2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels ;

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale,

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrète :

Titre I : Dispositions Générales

Article premier : L'assiette des cotisations dues au titre du régime de base d'assurance maladie, prévue à l'article 15 de la loi n° 2004-71 susvisée, est assise pour les agents en activité sur :

- les éléments permanents de la rémunération soumis à retenu pour pension, déterminés conformément à la législation en vigueur, pour les assurés sociaux affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

- l'ensemble des salaires, primes, émoluments et indemnités ou catégorie de revenu correspondante à l'activité de l'assuré social, prévu par les différents textes législatifs et réglementaires des régimes de sécurité sociale, pour les assurés sociaux affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.2.- L'assiette des cotisations visée à l'article 1er du présent décret est assise pour les bénéficiaires de pension sur le montant brut de la pension fixé conformément à la législation en vigueur.

Titre II : Les cotisations des agents en activité

Art.3.- Le taux de cotisation au titre du régime de base d'assurance maladie prévu par l'article 15 de la loi n° 2004-71 susvisée et fixé à 6,75 % est prélevé pour les assurés sociaux en activité conformément à la progressivité prévue par les dispositions de présent titre.

Chapitre 1 : Les cotisations des affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale

Art.4.- Le taux de cotisations prévu à l'article 3 du présent décret s'applique pour les assurés sociaux en activité affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale au titre du régime obligatoire de prévoyance sociale en application, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007, le taux de cotisations est fixé à 3 % de l'assiette des cotisations prévue à l'article premier du présent décret réparti comme suit :

- 2 % au titre des cotisations en application à la date de l'entrée en vigueur du présent décret et prévu par le décret n° 73-91 du 12 mars 1973 portant organisation des régimes de prévoyance sociale susvisé.

- 1 % au titre des cotisations supplémentaires à la charge de l'employeur.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux de cotisations prévu par le sous paragraphe

1 du présent article est relevé de 3 % à 4,88 %, le taux de cotisations supplémentaire fixé à 1,88 % se répartit comme suit :

- 1 % à la charge de l'employeur.
- 0,88 % à la charge de l'employé.

3) A compter du 1er juillet 2009 le taux de cotisation par le sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 4,88 % à 6,75 %, le taux de cotisations supplémentaires fixé à 1,87 % se répartit comme suit :

- 1 % à la charge de l'employeur.
- 0,87 % à la charge de l'employé.

Art.5.- En application des dispositions de l'article 15 de la loi 2004-71 du 2 août 2004 susvisé, le taux de cotisations dues au titre des assurés sociaux en activité affiliés, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, au régime facultatif d'assurance maladie institué par la loi n° 72-2 du 15 février 1972 susvisée, fixé à 6,5 % par le décret n° 86-186 du 6 février 1986 y compris le taux de cotisations dues au titre du régime obligatoire de prévoyance sociale en application à la date de l'entrée en vigueur du présent décret est augmenté à 6,75 % conformément aux modalités suivantes :

1) A compter du 1er juillet 2007 :

- le taux de cotisations à la charge de l'employeur, fixé à 2,5 % à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, est augmenté à 3 % ;
- le taux de cotisations à la charge de l'employé, fixé à 4 % à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, est diminué à 3,75 %.

2) A compter du 1er juillet 2008 :

- le taux de cotisations à la charge de l'employeur visé au premier tiret du sous paragraphe 1er du présent article est augmenté de 3 % à 3,5 % ;
- le taux des cotisations à la charge de l'employé visé au deuxième tiret du premier sous paragraphe du présent article est diminué de 3,75 % à 3,25 %.

3) A compter du 1er juillet 2009 :

- le taux de cotisations à la charge de l'employeur visé au premier tiret du sous paragraphe 2 du présent article est augmenté de 3,5 % à 4 % ;
- le taux de cotisations à la charge de l'employé visé au deuxième tiret du sous paragraphe 2 du présent article est diminué de 3,25 % à 2,75 %.

Chapitre 2 : Les cotisations des affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale

Art.6.- Le taux de cotisations prévu par l'article 3 du présent décret, dû au titre du régime de base d'assurance maladie, s'applique pour les assurés sociaux en activité, affiliés, au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés dans le secteur non agricole, comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007, le taux de cotisations dû, est fixé à 5,32 % de l'assiette des cotisations prévue à l'article premier du présent décret, et se répartit à raison de :

- 4,75% prélevé sur le taux global des cotisations prévu par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisé.

- 0,57 % au titre des cotisations supplémentaires à la charge de l'employeur.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 1er du présent article est relevé de 5,32-6,04 % le taux des cotisations supplémentaires est supporté, en totalité, par le salarié.

3) A compter du 1er juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 6,04 % à 6,75 %, le taux de cotisations supplémentaires est supporté; en totalité; par le salarié.

- 0,66 % à la charge de l'employeur ;

- 0,63 % à la charge du salarié.

Art.7.- le taux de cotisations prévu à l'article 3 du présent décret, dues, au titre du régime de base d'assurance maladie, des assurés sociaux en activité affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du secteur agricole institué par la loi n° 81-6 du 12 février 1981 susvisée, s'applique comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007, le taux de cotisations dues est fixé à 1,58% de l'assiette des cotisations prévue au premier article du présent décret, et se répartit à raison de :

- 0,91% prélevé sur le taux global des cotisations prévues par la loi n° 81-6 du 12 février 1981 susvisée ;

- 0,67% au titre des cotisations supplémentaires à la charge de l'employeur.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 1er du présent article est relevé de 1,58% à 2,88%, le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 1,3%, se répartit comme suit :

- 0,67% à la charge de l'employeur ;

- 0,63% à la charge du salarié.

3) A compter du 1er juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2

du présent article est relevé de 2,88% à 4,17%, le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 1,29% se répartit à raison de :

- 0,66 % à la charge de l'employeur ;
- 0,63 % à la charge du salarié.

4) A compter du 1er juillet 2010, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 3 du présent article est relevé de 4,17% à 5,46%, le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 1,29%, se répartit à raison de :

- 0,66% à la charge de l'employeur ;
- 0,63% à la charge du salarié.

5) A compter du 1er juillet 2011, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 4 du présent article est relevé de 5,46% à 6,75%, le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 1,29%, se répartit à raison de :

- 0,66% à la charge de l'employeur ;
- 0,63% à la charge du salarié.

Art.8.- le taux de cotisations dû, au titre du régime de base d'assurance maladie, des assurés sociaux en activité, affiliés au régime de sécurité sociale dans le secteur agricole et travaillant dans quelques entreprises agricoles, institué par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-6 du 12 février 1981 susvisé, s'applique comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007, le taux de cotisations dues, est fixé à 2,9 % de l'assiette des cotisations prévue à l'article premier du présent décret, et se répartit à raison de :

- 2,28 % prélevé sur le taux global des cotisations prévu par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989 susvisée,
- 0,62 % au titre des cotisations supplémentaires supporté en totalité par les travailleurs exerçant pour leur propre compte et par l'employeur au titre des salariés exerçant sous son autorité.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 1 du présent article est relevé de 2,9% à 4,19%, le taux d'augmentation supplémentaire, fixé à 1,29 %, est supporté en totalité par les travailleurs exerçant pour leur propre compte et cette augmentation se répartit pour les travailleurs salariés à raison de 0,62 % à la charge de l'employeur et 0,67 % à la charge du salarié.

3) A compter du 1er juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 4,19 % à 5,47 %, le taux d'augmentation supplémentaire fixé à 1,28 % est supporté en totalité par les travailleurs exerçant pour leur propre compte, et cette augmentation se répartit pour les travailleurs salariés à raison de 0,62 % à la charge de l'employeur et de 0,66 % à la charge du salarié.

4) A compter du 1er juillet 210, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 3 du présent article est relevé de 5,47 % à 6,75 %, le taux d'augmentation supplémentaires fixé à 1,28 % est supporté en totalité par les travailleurs établis pour leur propre compte, et cette augmentation se répartit pour les travailleurs salariés à raison de 0,62 % à la charge de l'employeur et 0,66 % à la charge du salarié.

Art.9.- Le taux de cotisations prévu à l'article 3 du présent décret, dû au titre du régime de base d'assurance maladie, s'applique, pour les assurés sociaux en activité affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs tunisiens à l'étranger comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007,, le taux des cotisations dû, est fixé à 4,99% de l'assiette des cotisations prévue à l'article premier du présent décret, supporté par l'affilié à ce régime et se répartit à raison de :

- 4,10 % prélevé sur le taux global des cotisations prévu au décret n°89-107 du 10 janvier 1989 susvisé,

- 0,89 % au titre des cotisations supplémentaires.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux des cotisations prévu au sous paragraphe 1 du présent article est relevé de 4,99 % à 5,87 % et le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 0,88 %, est supporté par les affiliés à ce régime.

3) A compter du 1er juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 5,87 % à 6,75 %, le taux de cotisations supplémentaires, fixé à 0,88 %, est supporté par les affiliés à ce régime.

Art.10.- Le taux de cotisations prévu à l'article 15 de la loi n°2004-71 du 2 août 2004 susvisée, dû au titre du régime de base d'assurance maladie, s'applique, pour les assurés sociaux en activité affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole comme suit :

1) A compter du 1er juillet 2007, le taux de cotisations dû est fixé à 3,97 % de l'assiette des cotisations prévue à l'article premier du présent décret, est supporté par l'affilié à ce régime et se répartit au taux de :

- 3,04 % prélevé sur le taux global des cotisations prévu par le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995 concernant le régime susvisé de sécurité sociale.

- 0,93 % au titre des cotisations supplémentaires.

2) A compter du 1er juillet 2008, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 1 du présent article est relevé de 3,97 % à 4,9 %.

3) A compter du 1er juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 4,9 % à 5,83 %.

4) A compter du 1^{er} juillet 2010 le taux des cotisations prévu au sous paragraphe 3 du présent article est relevé de 5,83 % à 6,75 %.

Art.11.- Le taux de cotisations prévu à l'article 15 de la loi n°2004-71 du 2 août 2004 susvisée et dû au titre de régime de base d'assurance maladie pour les assurés sociaux en activité au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et intellectuels institué par la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002 susvisée, s'applique comme suit :

1) A compter du 1^{er} juillet 2007, le taux de cotisations dû est fixé à 3,97 % de l'assiette des cotisations prévues à l'article premier du présent décret et se répartit à raison de :

- 3,04 % prélevé sur le taux global des cotisations prévu par la loi 2002-104 du 30 décembre 2002 susvisée.

- 0,93 % au titre des cotisations supplémentaires.

2) A compter du 1^{er} juillet 2008, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 1 du présent article est relevé de 3,97 % à 4,9 %.

3) A compter du 1^{er} juillet 2009, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 2 du présent article est relevé de 4,9 % à 5,83 %.

4) A compter du 1^{er} juillet 2010, le taux de cotisations prévu au sous paragraphe 3 du présent article est relevé de 5,83 % à 6,75 %.

Titre III : les cotisations des titulaires de pensions

Art.12.- Le taux de cotisations dues au titre du régime de base d'assurance maladie, défini à l'article 15 de la loi 2004-71 du 2 août 2004 susvisée, fixé à 4 % sur la base de l'assiette des cotisations prévues à l'article 2 du présent décret, est prélevé, pour les titulaires de pension, conformément à la progressivité prévue par les dispositions du présent titre.

Chapitre 1 : les cotisations des titulaires de pension affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale

Art.13.- Le taux de cotisations dues au titre du régime de base d'assurance maladie, concernant les titulaires de pensions affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale au titre du régime obligatoire de prévoyance sociale en application à la date de l'année en vigueur du présent décret, s'applique comme suit :

- A compter du 1^{er} juillet 2007, le taux des cotisations est fixé à 1 %.

- A compter du 1^{er} juillet 2008, le taux des cotisations est fixé à 2 %.

- A compter du 1^{er} juillet 2009, le taux des cotisations est fixé à 3 %.

- A compter du 1^{er} juillet 2010, le taux des cotisations est fixé à 4 %.

Art.14.- Le taux des cotisations dues au titre du régime de base d'assurance mala-

die, s'applique, pour les titulaires de pensions affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale au titre du régime facultatif d'assurance maladie, y compris le taux de cotisations dues au titre du régime obligatoire de prévoyance sociale en application à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme suit :

- A compter du 1er juillet 2008, le taux des cotisations est fixé à 3 %.
- A compter du 1er juillet 2009, le taux des cotisations est fixé à 3,34 %.
- A compter du 1er juillet 2010, le taux des cotisations est fixé à 3,67 %.
- A compter du 1er juillet 2011, le taux des cotisations est fixé à 4 %.

Chapitre 2 : les cotisations des titulaires de pensions affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale

Art.15.- Le taux des cotisations dues au titre du régime de base d'assurance maladie s'applique, pour les titulaires de pensions affiliés aux différents régimes de sécurité sociale, prévus par le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007 portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale susvisé, comme suit :

- A compter du 1er juillet 2007, le taux des cotisations est fixé à 1 %.
- A compter du 1er juillet 2008, le taux des cotisations est fixé à 2 %.
- A compter du 1er juillet 2009, le taux des cotisations est fixé à 3 %.
- A compter du 1er juillet 2010, le taux des cotisations est fixé à 4 %.

Art.16.- Le présent décret entre en vigueur à compter du premier juillet 2007, et sont abrogées dès lors toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du décret 97-1645 du 25 août 1997 susvisé.

Art.17.- Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

(...)

Décrète :

Article premier. - La couverture sociale des agents publics mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique visés par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique susvisée est fixée conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret. Les agents de la coopération technique bénéficiaires d'un autre régime de sécurité sociale prévu par des conventions internationales bilatérales de sécurité sociale ou multilatérales ne sont pas concernés par cette couverture.

Art. 2. - Les agents cités par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 susvisée maintiennent d'office leur affiliation au régime de retraite et d'invalidité auquel ils appartenaient avant leur détachement. Leurs établissements d'origine sont tenus d'adresser à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés une copie de la décision de leur détachement dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de sa signature.

Art. 3. - Les agents mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique peuvent maintenir leur affiliation au régime de prévoyance sociale d'origine en vertu d'une demande écrite présentée à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.

L'effet de l'affiliation à ce régime commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande visée au paragraphe premier du présent article.

Les agents concernés et leurs ayants droit continuent de bénéficier des prestations du régime de prévoyance sociale auquel sont affiliés ces agents.

Art. 4. - Les cotisations au titre des régimes de retraite et d'invalidité sont payées conformément aux dispositions de la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique susvisée.

Toutes les cotisations dues au titre des autres régimes sont mises à la charge des agents concernés.

Le droit au bénéfice des prestations prévues par le présent décret demeure tributaire du paiement effectif de toutes les cotisations dues.

Art. 5.- L'établissement d'origine est tenu d'informer la caisse de sécurité sociale concernée de toutes évolutions survenues au cours de la vie professionnelle de l'agent et modifiant ses droits aux prestations de sécurité sociale.

Art. 6.- L'agence tunisienne de coopération technique doit faire parvenir à la caisse de sécurité sociale concernée un dossier comportant une demande de régularisation accompagnée d'une attestation indiquant le dernier salaire perçu par l'agent en Tunisie et d'une copie de son contrat de travail ou d'une attestation indiquant son salaire global délivrée par son employeur à l'étranger.

Art. 7. - La caisse de sécurité sociale concernée fixe le montant des cotisations mis à la charge de l'agent et, le cas échéant, du budget de l'Etat au vu des documents visés à l'article 6 du présent décret et en informe la partie concernée d'une façon régulière à chaque trimestre.

Les cotisations à la charge de l'agent sont payées selon son choix soit par anticipation, soit à leurs échéances d'une manière périodique, mensuellement, trimestriellement et, le cas échéant, au terme de chaque année d'activité effective de l'affilié, et ce, sur la base des taux appliqués à leurs homologues en activité en Tunisie.

En cas de non paiement de ces cotisations aux échéances prévues au paragraphe précédent du présent article, sont appliquées les dispositions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, instituant un régime unique de validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants susvisée.

Art. 8.- La caisse de sécurité sociale concernée établit un décompte annuel des cotisations afférentes à la période de détachement qui sera transmis au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget de l'Etat, ainsi qu'à l'agent détaché dans le cadre de la coopération technique.

Art. 9. - A titre transitoire, les périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret.

Le paiement des cotisations au titre de cette régularisation et afférentes aux périodes ultérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février 1988 susvisée, s'effectue conformément aux dispositions de ladite loi.

L'agent concerné supporte le paiement de la totalité des cotisations au titre de cette régularisation, et ce, pour les périodes antérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février susvisée.

Art. 10. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998.

Art. 11. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**3- ANNEXES
A LA LOI N°60-30
DU 14 DECEMBRE 1960**

-ARRETES-

Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 avril 1995, fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant et dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 26 août 1948, accordant la garantie du gouvernement tunisien à la caisse des retraites du personnel des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail,

Vu la loi n°75-83 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion de l'année 1976 et notamment les articles 28 à 34 relatif à la transformation du statut juridique de la caisse nationale de retraite et la caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi n°77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975 fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-982 du 3 mars 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 7 et 10,

Arrête :

Article premier.- Est fixée comme suit, la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant et dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus :

(...)

Caisse nationale de sécurité sociale :

- 1) immatriculation et ouverture des droits aux assurances sociales et prestations familiales
- 2) réimmatriculation et ouverture des droits aux assurances sociales et prestations familiales des étudiants
- 3) immatriculation des salariés dans le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 4) attestation de solde
- 5) attestation contentieuse
- 6) renouvellement des cartes d'assuré et de soins
- 7) validation du carnet de soins
- 8) affiliation des employeurs
- 9) affiliation au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 10) affiliation facultative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 11) attestation d'affiliation aux régimes de sécurité sociale
- 12) attestation de non emploi de personnel salarié
- 13) relevé de compte des employeurs affiliés à la caisse
- 14) allocation familiale
- 15) majoration pour salaire unique (régime des salariés du secteur privé non agricole)
- 16) allocation pour congé de naissance (régime des salariés du secteur privé non agricole)
- 17) allocation pour congé de jeune travailleur (régime des salariés du secteur privé non agricole)
- 18) indemnité de maladie
- 19) indemnité de couches
- 20) indemnité de décès
- 21) capital décès
- 22) cartes de soins gratuites aux hôpitaux de la santé publique (convention tuniso-française)

23) remboursement des frais de soins pour l'assuré (toutes les conventions bilatérales à l'exception de la convention tuniso-française)

24) cartes de soins gratuites pour les ayants droits résidents en Tunisie (toutes les conventions bilatérales)

25) tous les services dans le cadre des prestations sanitaires et sociales (toutes les conventions bilatérales)

26) demande de produits pharmaceutiques

27) demande d'appareillage

28) demande de scanner

29) demande de lithotripsie

30) demande de dialyse

31) chirurgie cardio-vasculaire

32) opérations de transplantation rénales

33) soins dans les centres thermaux

34) orthopédie

35) audio-prothèse

36) orthopédie à Jebel Oust dans le cadre de la convention avec le centre de Jebel Oust

37) soins hors des centres étatiques du thermalisme

38) soins des brûlures graves (dans le cadre de la convention avec l'hôpital militaire)

39) soins à l'étranger

40) colonies de vacances pour les enfants des assurés sociaux

41) demande de prêt logement-perfection de l'épargne (régime des salariés du secteur privé non agricole)

42) demande de prêt logement complément de financement pour la construction d'un logement (régime des salariés du secteur privé non agricole)

43) demande de prêt logement complément de financement pour l'acquisition d'un logement (régime des salariés du secteur privé non agricole)

44) demande de prêt voiture (régime des salariés du secteur privé non agricole)

- 45) demande de prêt personnel (régime des salariés du secteur privé non agricole)
- 46) demande de prêt pour le financement des projets de santé et de sécurité au travail
- 47) attestation de prise en charge des frais de soins des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 48) attestation de prise en charge des frais d'acquisition d'appareils de prothèse ou d'orthopédie au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 49) remboursement des frais de soins des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 50) remboursement des frais de transport et de séjour des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 51) recouvrement des frais de prise en charge des soins des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 52) indemnité journalière au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 53) indemnité de frais funéraires (victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles)
- 54) rente pour incapacité permanente au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 55) capital au profit du salarié atteint d'une incapacité partielle ou totale due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
- 56) rente de décès (accidents du travail et maladies professionnelles)
- 57) rente des survivants (accidents du travail et maladies professionnelles)
- 58) l'augmentation de l'indemnité journalière (accidents du travail et des maladies professionnelles)
- 59) l'augmentation des rentes dues (accidents du travail et maladies professionnelles)
- 60) le réajustement des rentes dues (accidents du travail et maladies professionnelles)
- 61) la garantie des créances à la charge de l'employeur (accidents du travail et maladies professionnelles)

62) réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre (accidents du travail et maladies professionnelles)

63) couverture de certaines catégories de jeunes travailleurs et de stagiaires, contre les accidents du travail et maladies professionnelles

64) augmentation et diminution des cotisations (accidents du travail et maladies professionnelles)

65) octroi de subventions pour le financement des programmes de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

66) paiement de la pension alimentaire et de la rente de divorce

67) pension de vieillesse

68) pension d'invalidité

69) pension de veuve et orphelins d'un assuré social décédé en activité

70) pension de veuf invalide et orphelins d'une assurée sociale décédée en activité

71) pension d'orphelins de père et de mère d'un assuré social décédé en activité

72) pension de veuve et orphelins bénéficiaire de pension

73) pension de veuf invalide et orphelins bénéficiaire de pension

74) pension d'orphelins de père et de mère bénéficiaire de pension

75) pension de retraite proportionnelle dans le cadre du régime des salariés non agricoles

76) versement unique dans le cadre du régime des salariés non agricoles

77) pension de retraite anticipée pour convenance personnelle dans le cadre du régime des salariés non agricoles

78) pension de retraite anticipée pour licenciement économique dans le cadre du régime des salariés non agricoles

79) pension de retraite anticipée pour usure prématurée de l'organisme dans le cadre du régime des salariés non agricoles

80) pension de retraite anticipée pour femme salariée mère de 3 enfants vivants dans le cadre du régime des salariés non agricoles

81) validation d'une période d'activité par rachat des cotisations

82) transfert de cotisations de la caisse nationale de sécurité sociale à d'autres caisses sociales

- 83) allocation de vieillesse
- 84) affiliation au titre du régime complémentaire
- 85) renouvellement de la carte de paiement détériorée ou égarée
- 86) renouvellement de l'émission d'un mandat périmé ou entaché d'irrégularité
- 87) paiement en espèces ou par chèque d'un mandat périmé ou entaché d'irrégularité
- 88) demande d'attestation de retraite
- 89) demande d'attestation de déclaration de revenu
- 90) demande d'attestation de non perception des allocations familiales
- 91) changement du mode de paiement
- 92) désignation d'un mandataire
- 93) transfert de pension à l'étranger
- 94) paiement d'arrérages au profit des héritiers
- 95) paiement de la pension alimentaire pour une divorcée
- 96) révision des rentes
- 97) retenue de créances sur la pension de bénéficiaire
- 98) demande de fabrication, réparation et renouvellement d'appareillage orthopédique
- (...)

Tunis, le 3 avril 1995.

Vu

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabeh

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 1996, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°96-269 du 14 février 1995, relatif aux prestations servies par les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle.

Arrête :

Article premier.- Les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle peuvent exiger la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A - la légalisation de la signature :

- contrat de prêt pour acquisition de véhicule
- contrat de prêt hypothécaire pour achèvement de construction ou d'acquisition ou de perfection d'épargne-logement ou d'épargne-voiture
- contrat d'hypothèque
- contrat de recrutement pour les usagers de l'office des tunisiens à l'étranger
- les divers contrats de vente et de location, entre autres, les contrats relatifs aux logements financés par la caisse nationale de sécurité sociale, et les contrats de vente des logements version "promoteur immobilier"
- contrat de précision et avenant du contrat de vente, et le tableau d'amortissement
- promesse de vente
- règlement de copropriété
- les divers engagements, entre autres, l'engagement de l'employeur à payer ses dettes par tranches, l'engagement des employés pour le remboursement direct, l'engagement relatif à la majoration pour salaire unique, et l'engagement des

tuteurs pour le retour des mineurs au centre d'observation des mineurs lors de la sortie temporaire

- la reconnaissance de dette

- la délégation

- les diverses procurations, entre autres la procuration déléguée pour l'encaissement des indemnités de décès et la procuration pour l'encaissement des mandats en remplacement du bénéficiaire, et la procuration pour l'encaissement de la pension de retraite en remplacement du bénéficiaire et la procuration pour poursuivre les procédures d'adoption

- attestation de prise en charge et de reconnaissance de la remise d'une pupille de l'Etat à l'institut national de protection de l'enfance dans le cadre du placement familial

- procès verbal d'accord pour la conversion d'une pension en un capital

- procès verbal de conciliation pour apprentis et stagiaires.

B - la certification de conformité à l'original :

- les certificats d'études et ce après la déclaration d'admission définitive aux concours de recrutement

- attestation de travail pour la validation de services dans le cas de la non présentation de l'original

- contrat de vente et promesse de vente

- le jugement de décès de l'affilié

- le jugement de tutelle

- titre de propriété du terrain objet de la construction

- copie de l'attestation de nationalité pour les étrangers

- copie de la carte d'handicapé.

Art. 2.- En dehors des cas cités à l'article premier du présent arrêté, les services concernés sont appelés à se contenter selon le cas soit :

- d'une simple copie des pièces qui leur sont présentées

- ou d'une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance

- ou d'une déclaration sur l'honneur portant une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Vu

Le Ministre des Affaires Sociales

Sadok Rabeh

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 novembre 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des affaires sociales et des établissements sous tutelle.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs,

Vu le décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des affaires sociales et organismes sous tutelle, est fixée comme suit:

(...)

Sécurité Sociale

- | | |
|---|------------|
| 7) Demande de renseignements | 21-0007-96 |
| 8) Enquête sociale | 21-0008-96 |
| 9) Réponse à la requête d'un assuré social | 21-0009-96 |
| 10) Réponse à une demande de majoration d'une
rente d'accident du travail ou maladie professionnelle | 21-0010-96 |
| 11) Réponse favorable à la demande de remise
des pénalités de retards | 21-0011-96 |
| 12) Réponse défavorable à la demande de remise
des pénalités de retards | 21-0012-96 |

Médecine du Travail

et Maladies

Professionnelles

(...)

- | | |
|--|------------|
| 16) Registre des travailleurs exposés aux risques
des maladies professionnelles | 21-0016-96 |
|--|------------|

(...)

Inspection du Travail

(...)

31) Contrôle médical	21-0031-96
32) Bulletin de liaison entre la division de l'inspection du travail et le bureau régional de la CNSS	21-0032-96
33) Attestation ouvrant droit à la retraite anticipée	21-0033-96
34) Autorisation de maintien en activité au delà de l'âge légal de la retraite (pour compléter 60 mois de travail)	21-0034-96
35) Autorisation pour le cumul d'une pension de retraite et un revenu fixe	21-0035-96

(...)

37) Mise en demeure suite à une visite d'inspection	21-0037-96
38) Convocation pour l'employeur suite à une visite d'inspection	21-0038-96
39) Procès-verbal d'infraction	21-0039-96

(...)

Institut de Santé et de Sécurité au Travail

165) Fiche de demande de consultation médicale 21-0165-96

Adressée par le médecin du travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

166) Document médical utilisé comme identifiant des dossiers des malades affiliés à 21-0166-96

la caisse nationale de sécurité sociale.

(...)

Tunis, le 12 novembre 1996.

Vu

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabeh

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, tel que modifié par l'arrêté du 17 avril 1998, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Les ministres des finances et de la santé publique,

vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 38,

vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, institut et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les établissements sanitaires publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique du 12 juillet 1993, fixant les tarifs de transport sanitaire,

Arrêtent :

Article premier. - Les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique, sont fixés au titre I du présent arrêté.

Les frais des examens complémentaires de radiologie, de biologie, d'exploitations fonctionnelles et endoscopiques ainsi que les frais d'interventions chirurgicales et tout autre acte prévu à la nomenclature générale des actes professionnels prévue par l'arrêté du 25 septembre 1990, susvisé, sont payés en sus, conformément aux tarifs fixés au titre II du présent arrêté .

Les frais de prothèse et d'implants fixés au corps du malade sont facturés en sus et au prix coûtant .

Les tarifs du transport sanitaire assuré par les moyens des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique sont fixés au titre III du présent arrêté .

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux malades non soumis aux dispositions des articles 35, 36 et 37 de loi n° 91-63 du juillet 1991 susvisée .

TITRE I

Les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les structures sanitaires publiques

Art. 2 - Les tarifs des consultations effectuées dans les structures sanitaires publiques sont fixés comme suit:

Art. 3 - Des séances de consultations peuvent être organisées par l'établissement pour chaque spécialiste en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinés par un médecin de leur choix . Dans ce cas, le tarif de la consultation est majoré de cinquante pour cent (50%) .

Consultation	Tarifs
1) De médecine générale	7 dinars
2) De médecine dentaire	7 dinars
3) De spécialité effectuée par:	
- professeurs et maîtres de conférence agrégés	14 dinars
- autre spécialistes	10 dinars

Art 4. - Le tarif normal d'une journée d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques est forfaitaire .

Ce forfait englobe le coût des soins médicaux et infirmiers, des médicaments de la nomenclature hospitalière et produits à usage médical ainsi que le coût des gaz médicaux et accessoires, de la nourriture et des frais généraux (électricité, chauffage, climatisation, eau et linge).

Les personnes accompagnant les malades sont assujetties au paiement des deux tiers du tarif forfaitaire appliqué au malade concerné . Toutefois, les accompagnant des malades, sur indication du médecin , ne sont tenus qu'au paiement de la moitié de ce tarif forfaitaire .

Le montant du forfait est fixé comme suit :

Catégorie de l'établissement	Spécialité	Tarif
Hôpitaux, instituts et centres à vocation universitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Médecine générale - Pédiatrie - Pneumo- phtisiologie - Dermato-vénérologie - Psychiatrie 	30 dinars
	<ul style="list-style-type: none"> - Maladie de la nutrition - Endocrinologie - Néphrologie - Cardiologie -Gastro-entérologie -Gynécologie-obstétrique - Rhumatologie - Neurologie 	35 dinars
	<ul style="list-style-type: none"> -Chirurgie et spécialitéschirurgicales - Radiothérapie 	40 dinars
	<ul style="list-style-type: none"> - Réanimation médicale et soins intensifs 	60 dinars
Hôpitaux régionaux	<ul style="list-style-type: none"> -Médecine et spécialités médicales -Chirurgie et spécialités chirurgicales 	20 dinars 30 dinars
Hôpitaux de la circonscriptions et maternités périphériques	-Quelle que soit la spécialité	15 dinars

Art 5 - Le tarif de l'hospitalisation de jour est fixé à 75% du tarif forfaitaire normal d'une journée d'hospitalisation selon la spécialité et la catégorie de l'établissement.

Art 6 - les malades hospitalisés dans les structures sanitaires publiques et occupant, sur leur demande, une chambre particulière sont assujetties à une majoration de tarif de cinquante pour cent (50%).

Art 7 - L'admission des malades payants n'est prononcée que lorsque le malade, ou à défaut sa famille, a versé une provision correspondant au tarif équivalent à cinq journées d'hospitalisation ou de trois jours pour la spécialité obstétrique .

Quant aux malades affiliés à un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale, ils doivent présenter préalablement une attestation de prise en charge des frais , délivrée par l'organisme concerné et sans exiger le paiement préalable de la provision.

Art 8 - En cas d'urgence, l'admission du malade doit être prononcée, même en l'absence de toutes pièces d'état civil et de tout renseignement sur les conditions de prise en charge.

Une fois, les soins urgents sont assurés, le malade est tenu de régler les frais des soins qui lui ont été prodigués conformément à la réglementation en vigueur.

Art 9 - Les malades affiliées à un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale, payent directement à la structure sanitaire, leur frais d'hospitalisation non couverts par l'organisme concerné.

La structure sanitaire qui a prodigué les soins peut, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, entreprendre directement auprès du malade concerné le recouvrement de la portion objet de la prise en charge de l'organisme de prévoyance ou d'assurance . Dans ce cas la structure sanitaire donne à l'organisme concerné acquit pour le montant desdits frais au lieu et place du malade.

TITRE II

Tarifs des actes professionnels accomplis dans les structures sanitaires publiques

Art 10 - Les tarifs des actes professionnels effectués dans les structures sanitaires publiques sont déterminés comme suit :

- Le tarif de l'acte est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels, fixée par l'arrêté du 25 septembre 1990 susvisé,

- Les lettres clés des actes professionnels accomplis dans les structures sanitaires publiques et leur valeur en dinars sont fixés comme suit :

KC	: acte de chirurgie opératoire	1d,400
KE	: acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences.	1d,200
Rd	: acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue qualifié ou par un médecin dentiste	0d,900
Ri	: acte de radiologie interventionnelle	0d,900
Rt	: acte de radiothérapie effectué par un médecin	0d,900
B	: acte de laboratoire pratiqué par un biologiste ou un pharmacien dûment autorisé	0d,160
P	: acte d'anatomie et de cytologie pathologique	0d,160
APB	: acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyse	0d,800
D	: acte réalisé par un médecin dentiste	0d,850
SF	: acte de sage femme	0d,600
AMM	: acte pratiqué par un physiothérapeute	0d,600
AMO	: acte pratiqué par un orthophoniste	0d,600
AMY	: acte pratiqué par un orthoptiste	0d,600
AMI	: acte pratiqué par un infirmier	0d,500

Art 11 (nouveau)- Abrogé et remplacé par l'Arrêté du 17 Avril 1998 - Les actes énumérés ci-dessous sont comptés à l'acte global et honorés au forfait quel que soit leur coefficient à la nomenclature générale des actes professionnels :

1) séance d'hémodialyse89 dinars, dont deux dinars seront destinés au soutien des actions de contrôle de l'hémodialyse, de la prévention de l'insuffisance rénale chronique et de la promotion de la greffe rénale,

2) acte technique de lithotripsie.....500 dinars, par acte et par localisation lithiasique au même foyer et ce quelque soit le nombre des séances,

3) acte d'imagerie par résonance magnétique.....360 dinars,

4) accouchement : le tarif de l'acte d'accouchement est forfaitaire pour une durée de séjour de 3 jours au delà desquels la journée supplémentaire sera décomptée au tarif normal de la journée d'hospitalisation selon la catégorie de la structure sanitaire.

Le montant du forfait est fixé comme suit :

- accouchement normal:

* établissement sanitaire à vocation universitaire : 150 dinars,

* hôpital régional : 100 dinars,

* hôpital de circonscription et maternité périphérique : 50 dinars.

- accouchement par césarienne :

* établissement sanitaire à vocation universitaire : 300 dinars,

* hôpital régional : 200 dinars

5) la procréation médicalement assistée : les tarifs des actes sanitaires de la procréation médicalement assistée sont fixés forfaitairement comme suit :

- acte de fécondation In vitro (F.I.V) : 250 dinars pour chaque essai.

- insémination artificielle avec sperme

du conjoint (I.A.C) : 50 dinars pour chaque essai.

Ce forfait comporte le coût des soins médicaux et infirmiers et des examens complémentaires de la nomenclature des actes professionnels à l'exclusion des médicaments.

6) acte de tomодensitométrie :

- scanner du crâne : 80 dinars,

- scanner du reste du corps : 100 dinars,

Art 12 - Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature générale sous une forme globale et effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration .

TITRE III

Tarifs du transport sanitaire

Art 13 - Les frais des prestations du transport sanitaire terrestre assuré par les moyens des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique sont payés conformément à la réglementation en vigueur régissant les tarifs du transport sanitaire .

TITRE IV

Dispositions diverses

Art 14 - Dans le cadre d'un régime conventionnel préférentiel, les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique peuvent accorder des réductions ne dépassant pas 15% des tarifs prévus par le présent arrêté et ce en vertu des conventions conclues à cet effet .

Ces conventions ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité du tutelle.

Art 15 - Les actes médicaux effectués en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art 16 - Les tarifs prévus au présent arrêté ne sont pas opposables comme base de remboursement par les organismes d'assurances et de prévoyance sociale .

Art 17 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées .

Tunis, le 19 décembre 1996

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

**Le Ministre de la santé
publique**
Hédi M'henni

Vu
Le premier Ministre
Hamed Karoui

Extrait de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur du tourisme.

(...)

Tunis le 18 juillet 1997.

**Le Ministre du Tourisme
et de l'Artisanat
Slaheddine MAAOUI**

**Vu
Le Premier Ministre
Hamed KAROUI**

(...)

AVANTAGES COMMUNS ET SPECIFIQUES

(...)

B/ AVANTAGES SPECIFIQUES

(...)

1°/ Nouveaux Promoteurs

(...)

Fixation et modalités d'octroi des avantages :

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des avantages fixés comme suit:

(...)

- La prise en charge par l'Etat des contributions patronales au régime légal de sécurité sociale pendant 5 ans.

(...)

2°/ Développement Régional :

(...)

Contribution patronale :

Les investissements touristiques d'hébergement et d'animation réalisée dans les zones de développement régional ainsi que les investissements touristiques d'hébergement réalisés par des nouveaux promoteurs bénéficient, sur avis de la commission d'oc-

trois d'avantages, de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant les cinq premières années d'activité effective.

Pour bénéficier de cet avantage l'employeur doit déposer auprès du bureau régional ou local territorialement compétent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

- Une déclaration nominative des salariés selon modèle délivré par les services de la C.N.S.S,
- Une copie de l'arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat se rapportant à l'octroi de primes d'investissement (développement régional ou nouveaux promoteurs),
- Attestation indiquant la date d'entrée effective en activité.

(...)

Extrait de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur des travaux publics.

(...)

Tunis le 18 juillet 1997.

**Le Ministre de l'Equipement et de
l'Habitat
Ali CHAOUCH**

**Vu
Le Premier Ministre
Hamed KAROUI**

(...)

AVANTAGES COMMUNS ET SPECIFIQUES

(...)

B/ AVANTAGES SPECIFIQUES

(...)

3) En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leur capacité de production, l'Etat peut prendre en charge durant une période de 5 ans (sur avis d'une commission spéciale auprès du Ministre des Affaires Sociales), 50 % de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et recrutés par les entreprises et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois. Pour cela l'employeur doit soumettre à la CNSS (bureau régional ou local) une déclaration nominative des recrutés diplômés de l'enseignement supérieur, signée par lui et visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent (annexe I du décret n°94-494 du 28/02/94) relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale du régime légal de sécurité sociale.

(...)

Extrait de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 18 septembre 1997, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de promotion immobilière.

(...)

Tunis le 18 septembre 1997.

**Le Ministre de L'équipement et de l'Habitat
Ali CHAOUCH**

(...)

PROCEDURES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES
DE REALISATION DU PROJET

(...)

AVANTAGES COMMUNS ET SPECIFIQUES

(...)

B/ Avantages spécifiques :

(...)

5 - En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leur capacité de production l'Etat peut prendre en charge durant une période de cinq ans, 50 % de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et recrutés par les entreprises et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois. A cet effet, l'employeur doit soumettre à la caisse nationale de sécurité sociale (bureau régional ou local) une déclaration nominative des recrutés diplômés de l'enseignement supérieur, signée par l'employeur et visée par l'inspecteur du travail de la zone concernée (décret n°94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale).

(...)

**Extrait de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1997
portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés
dans le secteur agricole de pêche.**

(...)

**PROCEDURES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES
DE REALISATION D'UN PROJET AGRICOLE OU DE PECHE
ET LES SERVICES QUI Y SONT RATTACHES**

(...)

II - Organisme : Agence de Promotion des Investissements Agricoles

(...)

E - Objet de la prestation : Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale.

a) conditions d'obtentions :

Etre bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages au titre de nouveau promoteur,

b) Pièces à fournir :

- Demande de bénéfice d'avantages financiers au titre des nouveaux promoteurs,

c) Etapes des prestations :

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
1- Dépôt de la demande de la déclaration	APIA	-
2- Evaluation du projet	APIA	1 Semaine
3- Instruction du dossier	APIA	1 jour
4- Etablissement de la décision d'octroi d'avantages sociaux	APIA	1 jour
5- Signature	MAS	-
6- Délivrance de l'attestation.	Services du MAS	

d) Lieu de dépôt du dossier :

e) Services : Bureau d'ordre central de l'APIA

Adresse ; 62, Rue Alain Savary 1003 Tunis El Khadhra ou ses directions régionales;

F) Lieu d'obtention de la prestation :

Service : Bureau d'ordre central de l'agence,

Adresse ; 62, Rue Alain Savary 1003 Tunis El Khadhra

g) Délais d'obtention de la prestation : 10 jours

h) Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°93-120 du 28 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application.
- Décret n°94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale légale de sécurité sociale, tel que modifié par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995.

(...)

AVANTAGE FISCAUX

E - Avantages additionnels accordés aux nouveaux promoteurs

(...)

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations additionnelles suivantes :

(...)

- La prise en charge totale par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

(...)

F - Avantages liés à l'exportation

- La contribution au FOPROLOS.

(...)

En plus de ces avantages, le personnel de nationalité étrangère employé dans

les entreprises totalement exportatrices peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien, de ce fait ne sont pas tenus de payer la cotisation de sécurité sociale en Tunisie.

(...)

G - Avantages spécifiques accordés à la recherche-développement.

(...)

Recrutement du personnel d'encadrement :

Les entreprises agricoles et de pêche qui recrutent un personnel tunisien d'encadrement, diplômé de l'enseignement supérieur (BAC + 4 au minimum), bénéficient de la prise en charge par l'Etat pendant 5 ans, à compter de la date de recrutement du diplômé pour la première fois, de 50 % de la contribution patronale au régime de sécurité sociale après accord de la commission spéciale auprès du M.A.S.

Pour cela, l'employeur doit déposer auprès du bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale territorialement compétent, les pièces suivantes:

- déclaration nominative des salariés selon le modèle délivré par les services de la caisse,

- une copie de l'arrêté du Ministre de l'agriculture accordant l'avantage.

(...)

Extrait de l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 18 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le domaine de la protection de l'environnement.

(...)

Article premier.- Est approuvé le guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le domaine de la protection de l'environnement annexé au présent arrêté.

(...)

Tunis le 18 mars 1998.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed KAROUI

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire
Mohamed Mehdi MLIKA

**LE GUIDE DES INVESTISSEURS ET DES PROMOTEURS PRIVES
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(...)

Avantages communs et spécifiques et ceux relatifs à la sécurité sociale

(...)

c) Avantages liés à la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale.

(...)

B - Les avantages spécifiques :

(...)

C) Avantages liés à la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale :

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure

utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge 50 % de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (quatre années après le baccalauréat ou plus) ou d'un diplôme équivalent.

Les pièces exigées :

Les employeurs qui désirent bénéficier de cet avantage doivent présenter à la caisse nationale de sécurité sociale (bureau régional ou local, territorialement compétent) une déclaration nominative selon le modèle figurant à l'annexe n°1 du décret n°94-494 du 28 février 1994.

La décision finale de l'octroi de l'avantage est soumise à l'accord du ministre des affaires sociales après avis d'une commission spéciale constituée à cet effet.

(...)

Extrait de l'arrêté du ministre de la culture du 2 juin 1998, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur de la culture.

(...)

Tunis, le 2 juin 1998.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed KAROUI

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki HERMASSI

(...)

III Avantages communs et spécifiques

(...)

B - Avantages spécifiques

1/ Avantages accordés aux nouveaux promoteurs

(...)

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des avantages suivants :

(...)

c) prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du personnel de nationalité tunisienne durant les 5 premières années d'activité effective.

(...)

C - Autres avantages

(...)

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre de ce code bénéficient, lors de la cession du projet à leur profit, des encouragements accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, et ce pour le reste de la période.

(...)

Extrait de l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 juin 1998, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur des industries manufacturières et des services.

(...)

Tunis, le 4 juin 1998.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed KAROUI

Le Ministre de l'Industrie
Moncef BEN ABDALLAH

Guide des investisseurs et des promoteurs
dans le secteur des industries
Manufacturières et des services

(...)

IV Avantages spécifiques

(...)

B - Développement régional

(...)

B.3.2 Avantages financiers :

(...)

- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour une période de 5 années.

(...)

B.6 Procédure de bénéfice de la prise en charge de la cotisation patronale:

- une demande adressée à l'API appuyée d'une attestation d'entrée en production et d'un formulaire "annexe 3" visé par l'inspection du travail territorialement compétente,

- examen par la commission d'octroi d'avantages siégeant à l'API,

- établissement de la décision par le service de l'API à faire valoir auprès de la CNSS.

(...)

D - Promotion de la technologie

(...)

D.2.1 Avantages accordés :

(...)

- prise en charge des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale par l'Etat au taux de 50 % (article 43),

(...)

* pour les agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Bac + 4 ou diplôme équivalent), recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industries, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

- Prise en charge totale des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale (Art. 43 bis) :

* Pour les nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité (Bac + 2 ou diplôme équivalent) pour une période de cinq ans à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

(...)

E . Nouveaux promoteurs

(...)

E.2 Avantages :

(...)

- prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale durant les 5 premières années d'activité effective.

(...)

E . 5 Procédure de bénéfice de la prise en charge de la cotisation patronale :

- une demande adressée à l'API appuyée d'une attestation d'entrée en production et d'un formulaire "annexe 3" visé par l'inspection du travail territorialement compétente,
- examen par la commission d'octroi d'avantages,
- établissement de la décision par les services de l'API.

(...)



Extrait de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 septembre 2001, tel que complété et modifié par les l'arrêtés, du 23 juillet 2002, du 2 août 2002, du 17 septembre 2002, du 21 novembre 2002, du 1er juillet 2003, du 16 juillet 2003 et du 26 janvier 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales et aux conditions de leur octroi. (*)

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 1995, relatif aux prestations servies par les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes:

(...)

*** Caisse nationale de sécurité sociale :**

Immatriculation, affiliation et recouvrement des cotisations :

111 - immatriculation des travailleurs salariés dans le secteur non agricole et le secteur agricole amélioré, (annexe n°111)

112 - immatriculation des travailleurs salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°112)

113 - immatriculation des travailleurs tunisiens à l'étranger, (annexe n°113)

114 - immatriculation des travailleurs tunisiens à l'étranger dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, (annexe n°113)

(*) Voir annexes (Fiches SICAD). Figurant au JORT n°82 du 12/10/01 , n°66 du 13/8/02, n°77 du 20/9/02, n°57 du 18/7/03 et n°59 du 25/7/03.

115 - immatriculation des étudiants,(annexe n°115) : (voir annexe modifié au JORT n°59 du 25 juillet 2003).

116 - immatriculation des stagiaires :

- bénéficiaires des systèmes de stage d'initiation à la vie professionnelle,
- bénéficiaires munis de contrats emplois-formations,
- bénéficiaires des systèmes de stage de qualification et de recyclage en vue de la réinsertion professionnelle,
- bénéficiaires des systèmes de stage de formation professionnelle dans les organismes publics et privés,
- bénéficiaires des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage au financement desquels participe le fonds national de l'emploi 21-21 (annexe n°116)

117 - affiliation des employeurs, (annexe n°117)

118 - affiliation des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, (annexe n°118) (**Modifié par l'arrêté du 26 janvier 2004** (*)).

119 - affiliation de l'employeur dans le régime complémentaire, (annexe 119)

120 - réception des déclarations des salaires des employeurs, (annexe n°120)

121 - réception des déclarations des salaires au titre du régime complémentaire et recouvrement des montants de l'avance, (annexe n°121)

122 - encaissement des cotisations pour les travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole et les travailleurs tunisiens à l'étranger, (annexe n°122)

123 - reclassement des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, (annexe n°123)

124 - la prise en charge des cotisations des employeurs par l'Etat, (annexe n°124)

Prestations familiales :

125 - allocations familiales pour les travailleurs salariés dans le secteur privé non agricole et le secteur agricole amélioré et pour les étudiants, (annexe n°125)

126 - allocations pour congés de jeunes travailleurs (régime des travailleurs salariés dans le secteur non agricole), (annexe n°126)

(*) C f : Annexe figurant au JORT n°9 du 30 janvier 2004

127 - allocations pour congé de naissance (régime des travailleurs salariés dans le secteur non agricole), (annexe n°127)

128 - majoration pour salaire unique pour les travailleurs salariés dans le secteur non agricole et pour les étudiants, (annexe n°128)

Assurances sociales :

129 - indemnité de couche, (annexe n°129)

130 - indemnité de maladie, (annexe n°130)

131 - indemnité de décès, (annexe n°131)

132 - capital décès, (annexe n°132)

Accidents du travail et maladies professionnelles:

133 - réception de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle, (annexe n°133)

134 - délivrance d'une attestation de prise en charge des soins, (annexe n°134)

135 - délivrance d'une attestation de prise en charge de produits pharmaceutiques, (annexe n°135)

136 - remboursement des frais de soins, (annexe n°136)

137 - délivrance de l'attestation d'une prise en charge d'appareillage médical, (annexe n°137)

138 - remboursement des frais de déplacement et de séjour pour soins et acquisition d'appareillage médical, (annexe n°138)

139 - délivrance d'une attestation de prise en charge de transport médical terrestre, (annexe n°139)

140 - règlement des factures des prises en charge des soins au profit d'un établissement sanitaire public ou privé conventionné avec la caisse, (annexe n°140)

141 - indemnité journalière, (annexe n°141)

142 - majoration de l'indemnité journalière, (annexe n°142)

143 - frais funéraires, (annexe n°143)

144 - rente ou capital au profit de la victime, (annexe n°144)

145 - rente aux ayants droit, (annexe n°145)

146 - conversion des rentes en capital décès en faveur de la victime ou des ayants droit, (annexe n°146)

147 - révision de la rente de la victime, (annexe n°147)

148 - révision de la rente des ayants droit, (annexe n°148)

149 - désignation d'un mandataire, (annexe n°149)

150 - versement des rentes au profit des agents temporaires et contractuels de l'Etat, (annexe n°150)

151 - majoration des rentes des accidents de travail et des maladies professionnelles, (annexe n°151)

152 - constitution des rentes en capital auprès du fonds des accidents de travail, (annexe n°152)

153 - garantie de la rente en cas de défaillance du débiteur, (annexe n°153)

154 - carte de priorité, (annexe n°154)

Pensions :

155 - pension de vieillesse, (annexe n°155)

156 - pension d'invalidité, (annexe n°156)

157 - pension de retraite anticipée pour femme salariée mère de 3 enfants vivants au moins dans le cadre du régime des salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°157)

158 - pension de retraite proportionnelle dans le cadre du régime des salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°158)

159 - pension de retraite anticipée pour convenance personnelle dans le cadre du régime des salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°159)

160 - pension de retraite anticipée pour licenciement économique dans le régime des salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°160)

161 - pension de retraite anticipée pour usure prématurée de l'organisme dans le cadre du régime des salariés dans le secteur non agricole, (annexe n°161)

162 - pensions de veuves et d'orphelins d'un assuré décédé en activité, (annexe n°162)

163 - pension de veuves et d'orphelin d'un bénéficiaire de pension de vieillesse, d'invalidité ou de retraite proportionnelle, (annexe n°163)

164 - pension d'orphelins double d'un assuré décédé en activité (annexe n°164)

165 - pension d'orphelins double d'un assuré décédé bénéficiaire d'une pen-

sion de vieillesse ou d'invalidité ou de retraite proportionnelle ou anticipée, (annexe n°165)

166 - paiement des arrérages au profit des héritiers, (annexe n°166)

167 - allocation de vieillesse dans le cadre du régime des salariés agricoles et du régime amélioré des salariés agricoles, (annexe n°167)

168 - versement unique dans le cadre du régime des salariés dans le secteur non agricole et du régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, (annexe n°168)

169 - validation d'une période d'activité par rachat des cotisations, (annexe n°169)

170 - transfert de pension à l'étranger, (annexe n°170)

Les prêts :

171 - prêts et prime d'investissement pour le financement des projets de santé et de sécurité du travail, (annexe n°171)

172 - prêt achat de voiture (régime des salariés dans le secteur privé non agricole et le secteur agricole amélioré), (annexe n°172)

173 - prêt logement : pour compléter le financement de construction d'un logement (régime des salariés dans le secteur non agricole - régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole - régime amélioré des salariés du secteur agricole), (annexe n°173) **(modifié par l'arrêté du 17 septembre 2002)**

174 - prêt logement : pour compléter le financement de l'acquisition d'un logement nouveau (régime des salariés dans le secteur non agricole - régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole - régime amélioré des salariés du secteur agricole), (annexe n°174) **(modifié par l'arrêté du 17 septembre 2002)**

175 - prêt logement : pour compléter le financement de l'acquisition d'un lot de terrain viabilisé (régime des salariés dans le secteur non agricole - régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole - régime amélioré des salariés du secteur agricole), (annexe n°175) **(modifié par l'arrêté du 17 septembre 2002)**

176 - prêt personnel (régime des salariés du secteur non agricole), (annexe n°176),

177 - prêt aux étudiants (pour tous les régimes, sauf le régime des conventions bilatérales), (annexe n°177),

Les prestations sanitaires et sociales :

178 - prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements publics de santé, (annexe n°178),

179 - prise en charge des frais d'acquisition de produits pharmaceutiques hors nomenclature, (annexe n°179),

180 - prise en charge des frais d'actes de soins spécialisés (lithotritie, scanner, imagerie par résonance magnétique), (annexe n°180),

181 - prise en charge des frais d'hémodialyse rénale auprès des hôpitaux publics et des centres privés, (annexe n°181),

182 - prise en charge des frais d'appareillage médical, (annexe n°182),

183 - prise en charge des frais de rééducation fonctionnelle, orthophonique et visuelle chez les privés, (annexe n°183),

184 - prise en charge des frais d'appareillage orthopédique, (annexe n°184),

185 - prise en charge des lunettes de vue et prothèses auditives, (annexe n°185),

186 - prise en charge des interventions chirurgicales en Tunisie (cardio-vasculaires, greffes rénales et greffes de la moelle épinière), (annexe n°186),

187 - prise en charge de soins à l'hôpital militaire (brûlures graves), (annexe n°187),

188 - participation aux frais d'hospitalisation à l'hôpital militaire de Tunis, (annexe n°188),

189 - participation aux frais des actes de scintigraphie myocardique et greffe du coeur à l'hôpital militaire de TUNIS, (annexe n°189),

190 - prise en charge des frais de soins thermaux, (annexe n°190),

191 - prise en charge des frais de soins à l'étranger, (annexe n°191),

192 - participation aux frais de rééducation des enfants handicapés inscrits dans les associations d'handicapés, (annexe n°192),

193 - participation aux frais de prise en charge des enfants des assurés dans les crèches, (annexe n°193),

194 - participation aux frais de colonies de vacances pour les enfants des assurés sociaux, (annexe n°194),

195 - prise en charge des dépenses de réadaptation fonctionnelle au centre de Jebel El Ouest, (annexe n°195),

Interventions sociales :

196 - bénéfice des services du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, (annexe n°196),

197 - échéancier des créances revenant au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, (annexe n°197),

198 - octroi des allocations familiales, de la majoration pour salaire unique et des prestations de soins en faveur des travailleurs du secteur non agricole licenciés pour des raisons économiques ou technologiques, (annexe n°198),

199 - prise en charge des indemnités et des droits légaux dus aux travailleurs du secteur non agricole licenciés pour des raisons économiques ou technologiques, (annexe n°199),

200 - octroi d'une aide en faveur des travailleurs du secteur non agricole licenciés temporairement pour des raisons économiques ou technologiques, (annexe n°200),

201 - couverture sociale des agents détachés dans le cadre de la coopération technique, (annexe n°201),

Délivrance des attestations :

202 - attestation de solde, (annexe n°202),

203 - attestation contentieuse, (annexe n°203),

204 - délivrance d'un relevé de carrière, (annexe n°204),

205 - attestation de retraite - attestation fiscale - attestation de bénéfice d'indemnité temporaire, (annexe n°205),

206 - attestation de non bénéficiaire de prêt, (annexe n°206),

207 - attestation de mainlevée, (annexe n°207),

Entretien des droits des assurés sociaux :

208 - validation de la carte de soins, (annexe n°208),

209 - renouvellement de la carte d'assuré social et de la carte de soins détériorée ou égarée, (annexe n°209),

210 - ré-imputation d'un mandat périmé ou égaré, (annexe n°210),

211 - paiement en espèce ou par chèque d'un mandat périmé ou égaré, (annexe n°211),

212 - changement de mode de paiement de la pension, (annexe n°212),

213 - désignation d'un mandataire, (annexe n°213),

214 - transfert des cotisations, (annexe n°214),

(...)

217 - affiliation des employeurs dans les secteurs agricole et non agricole **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

218 - affiliation des travailleurs exerçant pour leur propre compte **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

219 - immatriculation de certaines catégories de travailleurs salariés dans les secteurs agricoles et non agricoles **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

220 - pensions de vieillesse **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

221 - pensions d'invalidité **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

222 - pensions des veuves et d'orphelins d'un assuré décédé en activité **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

223 - pensions des veuves et d'orphelins d'un bénéficiaire de pension de vieillesse ou d'invalidité **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

224 - prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements publics de santé **(Ajouté par l'arrêté du 23 juillet 2002),**

225 - Affiliation **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

226 - indemnité de maladie **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

227 - indemnité de couche **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

228 - indemnité de décès **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

229 - capital décès **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

230 - prise en charge des frais d'hospitalisation dans les hôpitaux de la santé publique **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

231 - pension de vieillesse **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

232 - pension d'invalidité **(Ajouté par l'arrêté du 1er juillet 2003)**

(...)

Art. 2 - Les dispositions de l'arrêté du 14 février 1995 susvisé sont abrogées.

Art. 3.- Les directeurs généraux, les directeurs et les présidents-directeurs géné-

raux des établissements sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Le Ministre des Affaires Sociales

Hédi M'henni

Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 août 2002, fixant le modèle du certificat de reconnaissance du caractère économique ou technique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des dispositions prévues au code du travail.

Le Ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale telle que modifiée par la loi n°2002-24 du 27 février 2002,

Vu le décret n°97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs tel que modifié par le décret n°2002-886 du 22 avril 2002 et notamment son article 3 nouveau.

Arrête :

Article unique.- Le modèle du certificat de reconnaissance du caractère économique ou technique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des dispositions prévues au code du travail, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Tunis, le 2 août 2002.

Le Ministre des Affaires Sociale

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre du tourisme et du ministre de la santé publique du 11 avril 2007, relatif à la prise en charge des frais de soins et d'hébergement des assurés sociaux dans les stations thermales.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre du tourisme et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 37,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 80-811 du 24 juin 1980; fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'office du thermalisme et notamment son article 6,

Vu le décret n° 91-597 du 30 avril 1991, modifiant le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office du thermalisme.

Vu le décret n° 91 - 1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 98-1142 du 18 mai 1998, portant création d'un établissement public de santé «Complexe Sanitaire de Djebel Oust»,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 20 novembre 1980, fixant les conditions d'agrément des centres thermaux à vocation de médecine préventive, curative et de convalescence,

Vu l'arrêté des ministres du plan et des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 1er avril 1982, relatif a la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale tel qu'il a été modifié par les arrêtés des ministres des finances, du tourisme et de l'artisanat et des affaires sociales du 30 mars 1991 et du 15 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrêtent :

Article premier. - La caisse nationale d'assurance maladie prend en charge, au profit des assurés sociaux affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de leurs ayants droit, une part des frais de soins et d'hébergement prodigués dans le service des soins thermaux du complexe sanitaire de Djebel Oust, relevant du ministère de la santé publique, ou dans l'une des stations thermales privées agréées par le ministère du tourisme et ayant adhéré à la convention relative à la prise en charge des prestations thermales dispensées aux assurés sociaux, prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. -Les modalités et procédures de prise en charge des prestations dispensées aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans les stations thermales prévues par l'article premier du présent arrêté ainsi que les tarifs des soins et d'hébergement et les modalités de leur révision seront fixés dans le cadre d'une convention conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et l'office du thermalisme.

Cette convention entre en vigueur après son approbation par les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du tourisme et de la santé publique.

Art. 3. - Peut adhérer à la convention prévue par l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté, et après accord des ministres des finances, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la santé publique, le complexe sanitaire de Djebel Oust.

Peuvent également adhérer à la même convention, à titre individuel et après accord du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les stations thermales privées et les unités d'hébergement qui leur sont rattachées, agréées par le ministère du tourisme.

Art. 4. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté conjoint des ministres du plan et des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 1er avril 1982, relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des ministres des finances, du tourisme et de l'artisanat et des affaires sociales du 30 mars 1991 et du 15 mai 1996.

Tunis, le 11 avril 2007.

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Le ministre du tourisme
Tijani Haddad
Le ministre de la santé publique
Mohamed Ridha Kechrid
Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger
Ali Chaouch

**II - REGIME DE VIEILLESSE,
D'INVALIDITE ET DE SURVIE DANS LE
SECTEUR NON AGRICOLE**

LOI N°60-33 DU 14 DECEMBRE 1960

Loi n°60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole.

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba,

Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué, au profit des travailleurs salariés visés à l'article 34 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380), un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie.

Art.2 .- La gestion de ces régimes est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale, instituée par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).

Les dispositions des titres I et III de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380) sont applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

La couverture des charges, découlant de l'application de ces régimes, est assurée par des cotisations, à la charge des travailleurs et des employeurs, et dont le taux et la répartition seront fixés par décret.

Art.3 .- Les conditions d'ouverture des droits à pension ou à allocation, le mode de calcul de ces prestations, ainsi que leur montant, seront déterminés par décret ⁽¹⁾, pris sur avis du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et sur proposition d'une commission, comprenant des représentants de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ⁽²⁾.

Art.4.- Les organismes de toutes sortes, autres que publics, assurant, sous forme que ce soit, la couverture des risques invalidité, vieillesse et décès, sont placés sous le contrôle technique du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et le contrôle financier du secrétariat d'Etat aux finances et au commerce. Un décret déterminera les modalités d'exercice de ces contrôles.

(1) Cf : Décret n°74-499 du 27/04/74 p. 383.

(2) Cf : arrêté du 29/03/61 (JORT N° 12 / 1961.)

Art.5.- Un décret prévoira, dans quelle mesure ou sous quelle forme, les régimes conventionnels, assurant la couverture des mêmes risques, pourront continuer à exister, en dehors du régime général et, en cas de fusion totale, les conditions et les modalités de cette fusion.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

**1- TEXTES D'APPLICATION
DE LA LOI N°60-33
DU 14 DECEMBRE 1960**

-DECRETS-

Décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et/ ou complété par les textes ci-après:

- * Décret n°76 - 981 du 19 novembre 1976.
- * Décret n°79 - 536 du 30 mai 1979.
- * Décret n°81 - 187 du 14 février 1981.
- * Décret n°81 - 188 du 14 février 1981.
- * Décret n°82 - 1030 du 18 juillet 1982.
- * Décret n°88 - 1137 du 11 juin 1988.
- * Décret n°90 - 1455 du 10 septembre 1990.
- * Décret n°94 - 1429 du 30 juin 1994.
- * Décret n°96 - 326 du 1 mars 1996.
- * Décret n°97 - 291 du 3 février 1997.
- * Décret n°97 - 1927 du 29 septembre 1997.
- * Décret n°2001 - 779 du 29 mars 2001.
- * Décret n°2003 - 1212 du 2 juin 2003.
- * Décret n°2007 - 2148 du 21 août 2007.

Décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Nous, Habib Bourguiba,

Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole;

Vu le décret n°71-452 du 17 décembre 1971 portant attribution de prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie ;

Vu les propositions de la commission tripartite prévue à l'article 3 de la loi susvisée n°60-33 du 14 décembre 1960;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales.

Décrétons :

SECTION I

Dispositions Générales

Article premier.- En application de la loi susvisée n°60-33 du 14 décembre 1960 , le taux des cotisations destinées à financer le régime de sécurité sociale, prévu par ladite loi, la répartition de ce taux ainsi que les conditions et modalités d'ouverture des droits à pension ou à allocation sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

Art.2 .- Entrent en ligne de compte pour la détermination des droits à pension ou à allocation en vertu du présent décret, les périodes de cotisations effectives accomplies depuis le 1er avril 1961, correspondant au cours d'un trimestre déterminé à un salaire au moins égal aux deux tiers de la rémunération soumise à cotisation en vigueur au moment de l'occupation au travail qu'aurait obtenue un bénéficiaire du salaire minimum interprofessionnel garanti occupé à concurrence de 600 heures.

sont assimilées à des périodes effectives de cotisations, sous réserve qu'elles aient été accomplies ou constatées depuis le 1er avril 1961 :

a) Les périodes d'incapacité temporaire indemnisées, au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

b) Les périodes d'incapacité permanente pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une rente allouée au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, basée sur un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66%.

c) Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maladie, longue maladie ou maternité.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 21, avant dernier alinéa ci-après les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité en vertu du présent décret ou d'une réglementation antérieure prévoyant l'octroi de prestations similaires.

Art.3 .- (1).

Art.4 . - En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, le champ d'application du présent décret est étendu selon les modalités qui seront précisées ultérieurement par voie de décret, à des catégories déterminées de travailleurs indépendants comme les artisans et petits commerçants.

SECTION 2

Des Ressources et de l'Organisation Financière

Art.5 (nouveau) (Modifié par les décrets, n°88-1137 du 11 juin 1988 et n°94-1429 du 30 juin 1994 et qui prend effet à partir du 1er janvier 1994) Les ressources du régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants et d'allocation de vieillesse et de survivants sont constituées par les éléments suivants :

a) Les cotisations des employeurs et des travailleurs, fixées conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ;

b) **(nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2003-1212 du 2 juin 2003)** - Une quote-part égale à 7,25/20ème de la masse des cotisations patronales et ouvrières provenant des régimes de sécurité sociale définis par la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée **(ce paragraphe prend effet à partir du 1er janvier 2003)** .

(1) Cet article n'est plus en vigueur . A cet effet, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi n°95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation de services au titre des régimes légaux de vieillesse d'invalidité de survivants p. 417, et de son décret d'application n°96-1015 du 27 mai 1996 p. 425.

c) La quote-part revenant au régime des majorations encourues pour cause d'inobservation des dispositions relatives aux obligations des employeurs, assujettis en matière d'affiliation, de déclaration des salaires et de versement des cotisations ;

d) Le produit des placements du fonds de réserve technique du régime, prévu à l'article 10 ci-après ;

e) La quote-part revenant au régime des dons et legs ainsi que toutes autres ressources attribuées à la caisse nationale de sécurité par une disposition législative ou réglementaire.

Art.6 .- Les dépenses du régime défini par le présent décret comprennent exclusivement :

a)Le service des prestations prévues par ledit régime ;

b) La partie des frais d'administration et le cas échéant, des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale imputés au régime;

Art.7 .- Le régime fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de la caisse nationale de sécurité sociale.

La part des frais d'administration à imputer au régime ainsi que la quote-part revenant au régime des ressources visées à l'article 5, paragraphe C, sont fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.8 .- Le taux des cotisations destinées à assurer le financement du régime est fixé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations. Il est déterminé sur la base d'une étude actuarielle par rapport à une période d'équilibre préétablie. La période d'équilibre initiale est de dix années à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Elle peut être modifiée ultérieurement, conformément à l'évolution technique du régime sans, toutefois, que sa durée puisse être inférieure à cinq années.

Art.9 (nouveau) (Modifié par les décrets n°94-1429 du 30 juin 1994 et n°97-555 du 31 mars 1997).- Le taux des cotisations prévu à l'article précédent est fixé à 5,25% des salaires, rémunération et gains énumérés à l'article 42 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960.

La répartition de ce taux entre employeurs et travailleurs est ainsi déterminée :

- 2,50% à la charge des employeurs,

- 2,75% à la charge des travailleurs

Ces cotisations font l'objet d'un recouvrement global concomitamment avec les cotisations destinées à la couverture des autres risques prévus par la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art.10 .- La réserve technique du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime, telles qu'elles sont visées aux articles 5 et 6 ci-dessus. La réserve initiale est constituée par un transfert des autres régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale d'un montant de 15 millions de dinars.

Art.11 .- Les fonds de la réserve technique doivent être placés, soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le conseil d'administration. Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser en outre, à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours efficace au progrès social et au développement économique de la nation.

Art.12 .- Les fonds de la réserve technique, leur placement et leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime de pensions.

Art.13 .- La caisse nationale de sécurité sociale doit effectuer, au moins une fois tous les cinq ans, une analyse actuarielle et financière du régime.

Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier du régime, le taux de cotisation est réajusté.

SECTION 3

De la pension de vieillesse

Art.14 (nouveau) (Modifié par le décret n°90-1455 du 10 septembre 1990) .- Le droit à pension de vieillesse s'acquiert et oblige à mettre fin aux relations de travail dans l'entreprise lorsque l'assuré atteint l'âge d'admission à la retraite défini à l'article 15. Les périodes d'emploi accomplies au delà de cet âge ne sont prises en compte dans la liquidation du droit à pension à moins que l'assuré concerné ait été maintenu en activité après autorisation préalable de l'inspection du travail territorialement compétente. La période de maintien en activité n'est cependant prise en compte que dans la limite de la durée nécessaire pour remplir la condition de stage permettant l'ouverture du droit à pension telle que prévue à l'article 15 ci-après .

Art.15 .- Bénéficie d'une pension de vieillesse, la personne remplissant les conditions suivantes :

- a) être âgée de 60ans au moins,
- b) justifier d'un stage minimum de 120 mois de cotisations effectives ou assimilées dans les conditions de l'article 2 précédent,

c) ne pas exercer une activité professionnelle assujettie aux régimes de sécurité sociale,

Toutefois, la condition d'âge prévue à l'alinéa (a) précédent peut être réduite à 55ans pour certaines catégories de personnes ayant été occupées à des travaux pénibles ou insalubres, par arrêté de ministre des affaires sociales ⁽¹⁾.

Art.15 bis - (Ajouté par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le droit à la retraite est ouvert sans conditions d'âge, mais la jouissance de pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 50 ans dans les cas suivants :

a) "aux assurés licenciés pour des raisons économiques et qui ne peuvent reprendre une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques et ayant accompli la période d'inscription auprès du bureau d'emploi, prévue par le présent article.

Pour ouvrir droit à pension de retraite avant l'âge visée à l'article 15 du présent décret, le licenciement doit être approuvé par la commission de contrôle des licenciements prévue à l'article 21 du code du travail et l'assuré doit fournir un document attestant qu'il a été inscrit au bureau d'emploi pendant 6 mois et qu'aucun travail ne lui a été proposé durant cette période." **(abrogé et remplacé par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007)**

b) aux assurés qui cessent leur activité pour usure prématurée de l'organisme due aux conditions de travail auxquelles ils ont été soumis durant leur carrière.

La décision de mise à la retraite est obligatoirement prise sur avis de la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, qui tient dûment compte de la diminution de la capacité de travail de l'assuré et des possibilités de sa reconversion dans d'autres activités au sein de l'entreprise.

c) **(abrogé par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007).**

d) aux femmes salariées, mères de trois enfants vivants au moins, et justifiant de 180 mois de cotisations validées.

Art.15 ter .-(nouveau) (Ajouté par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007). Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent décret, le droit à la retraite est ouvert sans condition d'âge avec jouissance différée de la pension jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans pour les assurés qui cessent leur activité salariée pour convenance personnelle et qui justifient d'un stage minimum de 360 mois de cotisations validées.

(1)Cf : Arrêté du 04/07/75 p.405, arrêté du 12/11/75 p. 406 et arrêté du 15/12/76 p. 407.

Art.16 .- Pour les bénéficiaires de la dérogation à la condition d'âge prévue à l'article 15 dernier alinéa, les périodes de cotisations accomplies par le requérant à la date de son 55 ème anniversaire sont majorées d'une durée égale aux deux tiers du nombre de mois qui restent à courir avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans.

Toutefois, lorsque l'intéressé continue à occuper un emploi salarié après la date de son 55ème anniversaire, le point de départ de la majoration est reporté au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel il remplit la condition de cessation d'activité énoncée à l'article 15 précédent.

Art.17 (nouveau) (Modifié par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007).- Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 40 % du salaire moyen de référence tel que déterminé à l'article 18 ci-après, lorsque se trouve réalisée la condition de 120 mois de cotisation, énoncée à l'article 15 précédent.

Toute fraction de cotisation, supérieure à 120 mois, ouvre droit, par période de 3 mois de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5 % dudit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit salaire.

Pour les assurés qui prennent leur retraite en application des dispositions de l'article 15 ter du présent décret, le montant de la pension, calculé en application des dispositions des deux alinéas précédents, est réduit de 0,5 % par trimestre restant à courir entre leur âge lors du départ à la retraite et l'âge normal de celle-ci.

Art.18 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°94-1429 du 30 juin 1994).- La pension est basée sur les salaires soumis à cotisations que l'assuré a perçus au titre des périodes définies ci-après précédant l'âge d'ouverture de droit à pension :

- Les cinq dernières années à partir du 1er juillet 1994.
- Les sept dernières années à partir du 1er juillet 1995.
- Les dix dernières années à partir du 1er juillet 1996.

Au cas où la période d'activité déclarée est inférieure aux périodes précitées, la moyenne est calculée sur la base des salaires perçus au cours de cette période.

Lesdits salaires ne sont pris en compte pour une durée déterminée que dans la limite de 6 fois le SMIG régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Ils sont actualisés selon un barème fixé annuellement par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art.19 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°94-1429 du 30 juin 1994) .-

Pour le calcul du salaire mensuel moyen, sont pris en considération dans leur ordre chronologique, les soixante ou quatre vingt quatre ou cent vingt mois validés au titre du régime de pension, écoulés à la date du 1er janvier de l'année en cours de laquelle l'assuré remplit la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension ou a cessé son activité professionnelle assujettie.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul du salaire moyen visé à l'alinéa précédent des périodes au cours desquelles l'assuré n'a pas exercé d'activité assujettie au versement de cotisation en vertu de la législation de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 du présent décret, le salaire mensuel moyen est égal au 1/60ème ou au 1/84ème ou au 1/120ème du total des salaires visés à l'article 18 précédent, éventuellement augmentés du montant des salaires mensuels moyens ayant servi de base au calcul des prestations allouées sur le fondement des périodes d'assimilation énumérées à l'article 2 précédent.

SECTION 4

De la pension d'invalidité

Art.20 .- Est considéré comme invalide, l'assuré dont l'état présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail ou de gain lorsque cette invalidité est présumée permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration du droit aux indemnités de maladie.

Art.21 (nouveau) (Modifié par le décret n°81-188 du 14 février 1981).- Pour prétendre à la pension d'invalidité, l'assuré, reconnu invalide au sens de l'article précédent, doit :

- a) n'avoir pas atteint l'âge requis pour pouvoir prétendre à pension de vieillesse ;
- b) avoir accompli un stage au moins égal à 60 mois de cotisations .

Pour l'appréciation de la durée de stage prévue au présent article, les périodes visées à l'article 2, (d) sont négligées.

Aucune condition de stage de cotisation n'est exigée de l'assuré, victime d'un accident non professionnel, qui justifie de l'antériorité de son immatriculation à la sécurité sociale.

Art.22 (nouveau) (Modifié par les décrets n°81-188 du 14 février 1981 et n°82-1030 du 15 juillet 1982).- L'invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité dont le taux est fixé à 50 % du salaire moyen de référence défini à l'article 18 lorsque se trouve réalisée la condition de 60 mois de cotisations énoncée à l'article 21 (b) précédent.

Toute fraction de cotisation, supérieure à 180 mois, ouvre droit, par période de 3 mois de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % dudit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % du dit salaire.

Art 23 .- Lorsque l'invalidé est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension d'invalidité est majorée d'une bonification égale à 20 % de son montant.

Art.24 .- Lorsque l'invalidé, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, atteint l'âge requis pour ouvrir droit à pension de vieillesse, ladite pension est convertie en une pension de vieillesse. Le bénéfice de la bonification pour assistance d'une tierce personne, prévue à l'article précédent, demeure acquis à l'intéressé.

Art.25 .- La caisse nationale de sécurité sociale procédera, une fois par an, à un contrôle de l'état d'invalidité.

La pension d'invalidité doit faire l'objet d'un retrait de concession lorsque l'état d'invalidité du titulaire ne répond plus à la définition de l'article 20 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera procédé à une révision de l'état d'invalidité lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge de 55 ans.

Art.26 .-L'évaluation ou la révision de l'état d'invalidité ressortit à la compétence de la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art.27 .- Le titulaire d'une pension d'invalidité doit se soumettre aux règles de contrôle médical. Le refus de se soumettre à ce contrôle est sanctionné par la suspension immédiate du service des arrérages de la pension d'invalidité.

Art.28 .- En cas de cumul d'une pension d'invalidité avec une rente d'accident du travail, la pension est réduite d'un montant égal à la moitié de la rente, sans que, toutefois, cette réduction puisse excéder la moitié du montant total de la pension.

SECTION 5 de la pension de survivants

Art.29 (nouveau) (Modifié par le décret n°97-291 du 03 février 1997) .- Le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré, remplissant au moment de son décès la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, bénéficie d'une pension de survivant .

Le même droit est reconnu au conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'un assuré, décédé avant l'âge normal de mise à la retraite, qui, au moment de son décès, remplissait les conditions prévues à l'article 21 pour prétendre à une pension d'invalidité.

Art.30 (nouveau) (Modifié par le décret n°90-1455 du 10 septembre 1990) .- La pension de survivant est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès du conjoint assuré.

Art.31 (Ajouté par le décret n°81-188 du 14 février 1981).- Le taux annuel de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès. Au cas où ce dernier laisse plusieurs conjoints, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

Ce taux est majoré à concurrence de 75 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès, à condition qu'il n'y ait pas d'enfant bénéficiaire, ou que le total de la pension de veuve et d'orphelin ne dépasse pas le montant de la pension de l'assuré. En cas de dépassement, la pension d'orphelin est réduite d'autant.

Art.32 (nouveau) (Modifié par le décret n° 90-1455 du 10 septembre 1990) .

Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans.

En cas de décès du nouveau conjoint ou dissolution du mariage, le service de la pension revalorisé le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension, est rétabli.

Le cumul de pensions de conjoint survivant au titre de mariages successifs est interdit.

Toutefois, au cas où le conjoint survivant ouvre droit à une nouvelle pension de survivant au titre du second mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie.

Art.33 (nouveau) (aborgé et remplacé par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007).- Chaque orphelin d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'un

assuré social, remplissant, à la date de son décès, la condition d'ancienneté minimale requise pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité ou de vieillesse, a droit à une pension temporaire d'orphelins dans les conditions suivantes :

- a) jusqu'à l'âge de 16 ans sans condition,
- b) jusqu'à l'âge de 21 ans sur justification de la poursuite d'un enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé,
- c) jusqu'à l'âge de 25 ans sur justification de la poursuite des études supérieures et à condition qu'il ne soit pas bénéficiaire d'une bourse universitaire,
- d) à la fille, sans limite d'âge qui, à la date du décès de l'ascendant bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou au moment de son décès, remplit la condition d'ancienneté minimale lui permettant d'ouvrir droit à l'une des deux pensions, s'il est établi qu'elle ne dispose pas de ressources ou dont l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux ; toutefois, le paiement de la pension qui lui est attribuée est définitivement suspendu au cas où l'une des deux conditions susvisées fait défaut après l'entrée en vigueur du présent décret.

La pension temporaire d'orphelins de la fille, dont le paiement a été suspendu avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être reprise au cas où l'une des deux conditions susvisées fait défaut.

e) Sans limitation d'âge lorsque l'orphelin est atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à une quelconque activité rémunérée.

Art.34 (nouveau) (Modifié par le décret n°81-188 du 14 février 1981) .- Le taux de la pension d'orphelin, prévue à l'article 33 précédent, est égal à 30 % du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès.

Art.35 .- Les pensions d'orphelins, allouées en vertu des dispositions de la présente section, sont collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

Art.36 .- la pension due au titre d'un orphelin est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire est pris en charge par une institution publique ou privée bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art.37 .- Au regard des dispositions de la présente section, on entend par orphelins les enfants vis-à-vis desquels l'assuré défunt se trouvait dans l'une des situations définies à l'article 53 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art.38 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°97-291 du 3 février 1997) .-
En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une réduction temporaire des pensions d'orphelins.

SECTION 6

De la pension proportionnelle

(Titre modifié par le décret n° 82-1030 du 15 juillet 1982)

Art.39 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .-
Bénéficie d'une pension proportionnelle, l'assuré qui, se trouvant remplir les conditions d'âge prévues à l'article 15 (a) ou l'article 15 bis (a) et (b) et de cessation d'activité assujettie pour ouvrir droit à pension, ne satisfait pas à la durée de stage minimale exigée à l'article 15 (b) du présent décret.

Art.40 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .- Pour ouvrir droit à la pension proportionnelle, l'assuré doit avoir accompli une période de 60 mois au moins de cotisations effectives ou assimilées.

Art.41 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982).- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base de la pension à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait accompli le stage minimum prévu à l'article 15 (b) du présent décret au prorata du nombre de mois de cotisations, totalisés par l'assuré par rapport au nombre des mois exigés pour l'obtention de cette pension.

Art.42 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007). Les pensions proportionnelles ainsi que les pensions liquidées en application des l'articles 15 bis et 15 ter du présent décret, sont réversibles au profit du conjoint et des orphelins de l'assuré dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 5 du présent décret.

Art.43 (nouveau) (Modifié par le décret n°90-1455 du 10 septembre 1990).-
Toute période de cotisation inférieure à 60 mois, donne droit à un versement unique dont le montant est égal aux retenues effectuées sur la rémunération de l'assuré intéressé au titre des cotisations salariales au régime de pension prévues dans le présent décret.

En cas de décès de l'assuré, ce versement s'effectue au profit du conjoint et des enfants mineurs dans les mêmes proportions que les pensions de survivants.

SECTION 7

Des modalités de liquidation des pensions

(Titre modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982)

Art.44.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15 précédent, sont réputés avoir satisfait à la condition de stage, les assurés justifiant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de périodes de cotisations effectives ou assimilées au moins égales à 96 mois depuis le 1er avril 1961.

Pour les assurés qui poursuivent l'exercice d'une activité assujettie postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la durée de cotisation prévue à l'alinéa précédent est majorée de 8 mois d'année en année, dès le 1er janvier 1975 et au 1er janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce que soit atteinte la durée de 120 mois de cotisations, prescrite à l'article 15 ci-dessus.

Art.45 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982).- Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur aux 2/3 du SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures. En ce qui concerne les pensions de retraite anticipée et les pensions proportionnelles liquidées en application de l'article 15 bis (a) et (b) et de l'article 39, le montant à servir ne peut être inférieur à la moitié du SMIG rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures.

Le montant des pensions de vieillesse ou d'invalidité, liquidées en application des régimes conventionnels d'assurance vieillesse, invalidité et survivants, préexistants au décret susvisé n°76-981 du 19 novembre 1976, ne peut être inférieur au taux minimum prévu à l'alinéa précédent et ce dans le cas où les titulaires ne bénéficient pas d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en application du présent décret. **(Ajouté par le décret n°79-536 du 30 mai 1979).**

Art.46 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°96-326 du 1er mars 1996).- " Toute demande de pension doit être formulée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour où le bénéficiaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension et a cessé son activité professionnelle assujettie, a été déclaré invalide ou est décédé" .

La production tardive de la demande de liquidation de pension entraîne déchéance du droit de réclamer le paiement des arrérages échus antérieurement à l'accomplissement de cette formalité.

Art.47 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2007-2148 du 21 août 2007).- L'entrée en jouissance des pensions prévues par le présent décret est fixée

à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré ait rempli les conditions d'ouverture du droit à pension visées au présent décret.

Le droit à pension s'éteint à l'expiration du mois au cours duquel le titulaire cesse de remplir les conditions exigées par le présent décret ou est décédé.

Art.48 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .

Les arrérages de pension sont payables mensuellement et à terme échu au dernier domicile du titulaire.

La mise en paiement des premiers arrérages doit intervenir au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel a été réalisée la constitution définitive du dossier.

Le service des pensions liquidées, en application de l'article 15 bis ci-dessus, est suspendu dès le mois où l'intéressé a repris une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques.

Art.49 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .

L'octroi des pensions prévues par le présent décret est subordonné à la condition que les requérants résident en Tunisie à la date de la demande de pension.

Pour les titulaires de pension ressortissants de pays étrangers, le droit à jouissance des arrérages est subordonné à la condition de résidence en Tunisie.

Toutefois, la condition de résidence, prévue au présent article, est écartée pour les ressortissants des pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité diplomatique portant arrangement d'un régime de réciprocité en matière d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants ou ayant adhéré à une convention multilatérale de même objet.

Art.50 .- Le droit à jouissance de la pension est suspendu dans tous les cas de condamnation du titulaire pour abandon de famille.

Toutefois, lorsque le titulaire a une épouse et des enfants mineurs et à charge, une pension temporaire leur est allouée pendant la durée de ladite suspension. Le montant de la pension temporaire est égal à 80 % de la pension dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le mari.

Le rétablissement de la pension du titulaire, en conséquence de la disparition de la cause de suspension, donne lieu à un rappel d'arrérages échus antérieurement sous déduction des arrérages de la pension temporaire versée à l'épouse et aux enfants.

Art.51 .- Les titulaires de pensions sont tenus de notifier sans délai, sous les peines objet de l'article 100 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960, les

changements survenus dans leur situation professionnelle ou matrimoniale impliquant suspension ou suppression du service de la pension.

Art.52 (abrogé par le décret n°97-291 du 3 février 1997).

Art.53 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2001-779 du 29 mars 2001) . - Le montant des pensions au cours de paiement est revalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant mensuel des majorations est déterminé proportionnellement à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire rapporté à une durée d'occupation de 48 heures par semaine.

Le montant de la majoration est calculé en multipliant le taux de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti par le montant de la pension avant l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (*).

Art.53 bis (Ajouté par le décret n°81-187 du 14 février 1981) .- Les majorations prévues par l'article 53 précédent ne peuvent se cumuler avec les augmentations découlant de l'application des dispositions de l'article 45 ci-dessus.

Dans le cas où un assuré social a pu ou pourrait bénéficier de l'application de l'article 45 ci-dessus, l'augmentation découlant de l'article 53 précédent ne serait appliquée que si elle devrait être plus élevée.

Art.53 ter (Ajouté par le décret n°81-187 du 14 février 1981) .- Les dispositions de l'article 53, s'appliquent aux régimes conventionnels de pensions, de vieillesse, d'invalidité, et survivants transférés à la CAVIS dans le cadre de la fusion prévue par l'article 25 du décret susvisé n°76-981 du 19 novembre 1976 .

(*)L'article 2 du décret n°2001-779 du 29 mars 2001 précise que :

"Les règles et les procédures citées à l'article 53 (nouveau) sus-mentionné sont applicables, à titre transitoire, à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti fixée par le décret n°2000-949 du 11 mai 2000, relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, à partir du premier janvier 2001,

Les montants découlant de ces augmentations sont payés après déduction des montants des majorations dus dans le cadre des procédures en vigueur à la date de la promulgation du présent décret".

L'article 3 du même décret ajoute que : "Le montant de la majoration de la pension est soumis à une cotisation suivant les taux mis à la charge des travailleurs et fixés par l'article 9 du décret n°74-499 du 27 avril 1974 ci-dessus cité.

La cotisation ci-dessus citée sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la majoration suivante".

SECTION 8

Dispositions diverses

Art.54 (nouveau) (Modifié par le décret n°90-1455 du 10 septembre 1990) .- Continuent à bénéficier des prestations de soins dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi sus-visés n° 60-30 du 14 décembre 1960, les titulaires de pensions découlant du présent décret, les titulaires de pensions des régimes conventionnels préexistants à ce décret, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et les ascendants à charge qui en bénéficiaient antérieurement à l'ouverture de droit auxdites pensions dans le cadre de la loi précitée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art.55 (nouveau) (Modifié par le décret n°82-1030 du 15 juillet 1982) .- Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu en faveur des titulaires de pensions découlant du présent décret au titre des enfants qui y ouvriraient droit au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle assujettie du salarié à moins qu'ils ne perçoivent des prestations de même nature au titre d'un autre régime légal de sécurité sociale.

Au cas où le titulaire de pension a droit aux prestations familiales en même temps en application du présent décret et en application des articles 56 à 59 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960 et de l'article 1er du décret susvisé n°81-731 du 29 mai 1981(*), seules sont dues, les prestations prévues par le présent décret. Ces prestations familiales sont payées en même temps que les arrérages de pension, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent décret.

Le montant de ces prestations correspondant aux taux plafond tels qu'ils résulteraient de l'application de la loi susvisée n° 60-30 du 14 Décembre 1960.

Art.56 .- Les entreprises qui sont dispensées d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, en vertu de l'article 121 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, doivent assurer le service des prestations prévues par le présent décret, à moins, toutefois, que leur statut ne prévoit, suivant des modalités plus favorables, la garantie du risque vieillesse, invalidité et survie.

Art.57 .- Lorsque la cause d'invalidité ou du décès ayant donné lieu à l'attribution de la pension est imputable à un tiers, la caisse nationale de sécurité sociale est subrogée de plein droit à l'assuré ou à ses ayants-droit pour le rembourse-

(*) Aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n°81-731 du 29 mai 1981 "le bénéfice de la majoration pour salaire unique prévue par l'article 65 bis de la loi sus-visée n°60-30 du 14/12/60 demeure acquis dans les cas du maintien des allocations familiales en application des articles 56, 57 58 et 59 de la même loi La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions que l'allocation familiale".

ment de prestations versées à ce titre. Les dispositions de l'article 70 de la loi sus-visée n°60-30 du 14 décembre 1960 s'appliquent à la procédure engagée pour le recouvrement des avantages accordés à l'invalidé ou à ses ayants-droit.

Art.58 . - Les prestations, allouées sur le fondement du décret susvisé n°71-452 du 17 décembre 1971, feront l'objet, sans effet rétroactif, d'une nouvelle liquidation suivant les modalités de calcul prévues par le présent décret.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne doit pas avoir effet de porter atteinte aux droits acquis à des bénéficiaires dudit décret.

SECTION 9

Dispositions relatives à la coordination entre le régime légal et les régimes conventionnels et dispositions abrogatoires

Art.59 - (Abrogé par le décret n°76-981 du 19 novembre 1976) (*).

Art.60 - (Abrogé par le décret sus-visé).

Art.61 - (Abrogé par le décret sus-visé).

Art.62 - (Abrogé par le décret sus-visé).

Art.63 .- Est abrogé le décret susvisé n°71-452 du 17 décembre 1971.

Art.64 .- Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Fait à Jendouba, le 27 avril 1974.

**Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA**

(*) Ce décret se rapporte à l'organisation de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants. Il a été abrogé et remplacé par le décret n°94-1477 du 04/07/94 p.400.

Décret n°94-1477 du 4 juillet 1994 abrogeant le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse assurance vieillesse invalidité et survie

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n°88-38 du 6 mai 1988,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité survivants dans le secteur agricole tel que modifié par le décret n°90-1455 du 10 septembre 1990,

Vu le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse d'assurance vieillesse invalidité et survie,

Vu le décret n°82-1359 du 21 octobre 1982 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n°82-1360 du 21 octobre 1982 relatif à la sécurité sociale des exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture,

Vu le décret n°89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n°76-981 du 19 novembre 1976,

Art. 2.- Sont transférés à la caisse nationale de sécurité sociale tous les régimes légaux d'assurance vieillesse invalidité et survie ainsi que les régimes de retraite conventionnels faisant double emploi avec le régime légal des pensions des salariés non agricoles défini par le décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974. Le transfert

couvre le passif et l'actif qui correspond à ces régimes y compris l'intégralité des réserves qui les concernent.

Art. 3.- La caisse nationale de sécurité sociale est chargée de gérer les régimes légaux d'assurance, vieillesse invalidité et survie dans le secteur privé institués par :

La loi n°81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989.

Le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et survivants dans le secteur non agricole,

Le décret n°82-1359 du 21 octobre 1982 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants dans le secteur non agricole.

Le décret n°82-1360 du 21 octobre 1982 relatif à la sécurité sociale des exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture.

Le décret n°89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger.

Art. 4.- La caisse nationale de sécurité sociale est également habilitée à gérer en dehors des régimes légaux, des régimes conventionnels, de vieillesse d'invalidité et de survivants soit à titre principal soit à titre complémentaire.

Les régimes complémentaires sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 5.- Sont maintenus les droits acquis ou en cours d'acquisition au profit des assurés sociaux ou de leurs ayants-droits dans le cadre du régime légal, du régime complémentaire, ou des régimes conventionnels de pension de vieillesse d'invalidité et de survivants.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition dans un régime conventionnel seront repris par la caisse nationale de sécurité sociale et reconvertis pour les personnes soumises au décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974 en droits dans le cadre du régime légal découlant de ce dernier décret et le cas échéant en droits dans le cadre du régime complémentaire.

Les entreprises et les personnes non assujetties aux régimes de sécurité sociale institués par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 qui étaient soumises au décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974 continuent à assumer leurs obligations en matière de versement de cotisation selon les modalités prévues à l'article 9 du décret susvisé du 27 avril 1974 compte tenu de la quote-part fixée à l'article 5 b du même

décret. Cette dernière cotisation est supportée par les employeurs et les travailleurs dans les mêmes proportions que les cotisations du régime général de sécurité sociale.

Art. 6.- Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**2- TEXTES D'APPLICATION
DE LA LOI N°60-33
DU 14 DECEMBRE 1960**

-ARRÊTÉS-

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 juillet 1975, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les mineurs.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et notamment son article 15 ;

Arrête :

Article Premier.- L'âge de la retraite tel qu'il est prévu aux articles 14 et 15 du décret sus-visé n°74- 499 du 27 avril 1974 est fixé à 55 ans pour les mineurs.

Art.2.- Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Tunis, le 4 juillet 1975.

VU

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed ENNACEUR

Le Premier ministre

Hédi NOUIRA

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 novembre 1975,
fixant l'âge de la retraite pour les convoyeurs routiers et les ouvriers
des verreries.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et notamment son article 15 ;

Arrête :

Article Premier.- L'âge d'admission à la retraite, tel qu'il est prévu à l'article 15 du décret sus-visé n°74-499 du 27 avril 1974 est fixé à 55 ans pour les convoyeurs routiers et les ouvriers de verreries (service du four et de production).

Art.2.- Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Tunis, le 12 novembre 1975

VU

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

Le Premier ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 décembre 1976, fixant l'âge de la retraite pour les ouvriers des fonderies de plomb.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et en particulier ses articles 15 et 16 ;

Arrête :

Article unique.- L'âge d'admission à la retraite du personnel ouvrier actif occupé dans les fonderies de plomb est abaissé à 55 ans en application du dernier alinéa de l'article 15 du décret sus-visé n°74-499 du 27 avril 1974.

Tunis, le 15 décembre 1976.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

VU
Le Premier ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n°94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier. - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n°74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	10,03571
1962	9,83500
1963	9,57644
1964	9,19159
1965	8,61963
1966	8,29958
1967	8,06148
1968	7,85543
1969	7,55376
1970	7,47340
1971	7,05018
1972	6,90660
1973	6,60954
1974	6,34926
1975	5,79894

1976	5,50364
1977	5,15732
1978	4,88332
1979	4,50527
1980	4,13583
1981	3,78415
1982	3,31703
1983	3,02895
1984	2,78849
1985	2,59499
1986	2,44226
1987	2,25832
1988	2,10600
1989	1,95527
1990	1,83455
1991	1,70244
1992	1,61256
1993	1,54760
1994	1,48140
1995	1,39365
1996	1,34450
1997	1,29647
1998	1,25719
1999	1,22402
2000	1,18909
2001	1,16681
2002	1,13450
2003	1,10468
2004	1,06601
2005	1,04472
2006	1,0000

Art. 2.- Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1er janvier 2007(*)).

Tunis, le 6 février 2007.

**Le Ministre des affaires sociales,
de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
Ali Chaouch**

**Vu
Le Premier Ministre
Mohamed GHANNOUCHI**

(*) Le tableau prévu à l'article premier de cet arrêté est actualisé au début de chaque année. Pour les années antérieures à l'année 2007 se référer aux arrêtés du ministre des affaires sociales ci après :

Du 17/11/1994 JORT n°93 du 25/11/1994
du 16/03/1995 JORT n°25 du 28/03/1995
du 13/03/1996 JORT n°24 du 22/03/1996
du 29/03/1997 JORT n°27 du 04/04/1997
du 27/04/1998 JORT n°37 du 08/05/1998
du 03/02/1999 JORT n°13 du 12/02/1999
du 04/02/2000 JORT n°14 du 18/02/2000
du 19/02/2001 JORT n°17 du 27/02/2001
du 31/01/2002 JORT n°11 du 05/02/2002
du 29/01/2003 JORT n°08 du 03/02/2002
du 12/02/2004 JORT n°15 du 20/02/2004
du 21/02/2005 JORT n°16 du 25/02/2005
du 14/02/2006 JORT n°14 du 17/02/2006

**1- ANNEXES
À LA LOI N°60-33
DU 14 DECEMBRE 1960**

-LOIS-

Loi n°87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités.

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit ;

Article premier.- Est interdit l'emploi de personnes mises à la retraite, bénéficiaires de pensions, en qualité de fonctionnaire ou de salarié dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics régis par les dispositions de la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de dérogation individuelle accordées annuellement par décret du Président de la République et à celles appelées à effectuer des travaux occasionnels selon des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2.- Le cumul entre une pension de retraite quel que soit son origine, et un revenu permanent sous forme de salaire ou traitement est interdit dans le secteur privé.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, le service de la pension est suspendu et le remboursement des arrérages servis à l'intéressé à partir de la date du cumul sera exigée nonobstant des dispositions relatives à la prescription en matière de sécurité sociale. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux infractions commises à l'expiration du délai fixé au 30 juin 1987, prévu à l'article 4 de la présente loi.

Lorsqu'il s'avère qu'un bénéficiaire de pension est employé sans que l'employeur ne l'immatricule ou déclare ses salaires à la caisse de sécurité sociale compétente, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le montant de l'amende prévu à l'article 97 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 est porté à 1500 D pour chaque infraction.

Les dispositions du premier et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux bénéficiaires de pension de retraite qui sont propriétaires ou promoteurs de projets sous quelque forme que ce soit, à condition d'en assurer eux-mêmes la direction ainsi qu'au dirigeant de l'entreprise qui a la qualité d'associé.

Art. 3.- A titre transitoire, les salariés ayant atteint l'âge légal de mise à la retraite,

sans remplir la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension, peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de leur activité, sans être mis à la retraite.

L'autorisation est donnée après accord de l'employeur, par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative pour les agents dont le régime de retraite est régi par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, et par l'inspection du travail compétente pour les autres salariés.

La durée du maintien en activité ne peut excéder dans ce cas, la durée nécessaire pour remplir la condition de stage.

Lorsque à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la durée de stage qui reste exigée du salarié ne dépasse pas une année, l'intéressé peut être admis à la retraite avec prise en compte de cette période dans l'ancienneté.

Les charges résultant de l'application de l'alinéa précédent sont financées sur le produit résultant au titre de l'année 1987, de l'intégration des indemnités complémentaires provisoires, prévue par l'article 49 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987.

La part du produit financier affectée au financement de cette mesure ainsi que sa répartition entre les différents régimes de sécurité sociale sera fixé par arrêté conjoint du ministre du plan et des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 4.- Nonobstant toute disposition contraire, les employeurs et les salariés dans les secteurs public et privé sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 30 juin 1987.

Art. 5.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 72 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985. la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 6 mars 1987.

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi n°88-8 du 23 février 1988 relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Nonobstant toutes les dispositions antérieures contraires, le détachement auprès de l'agence tunisienne de coopération technique, donne lieu au paiement de l'ensemble des cotisations aux régimes de pension de retraite et d'invalidité.

La contribution mise à la charge de l'agent est dans tous les cas supportée par l'agent détaché.

La part de la cotisation normalement mise à la charge de l'employeur est supportée par le budget de l'Etat si la rémunération de l'agent détaché est inférieure au double de la rémunération qu'il percevait avant son détachement et par l'agent lui-même si cette rémunération est égale ou supérieure au seuil précité.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1er précédent s'appliquent aux détachements opérés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux cas de renouvellement des contrats en cours.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait de la loi n°93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre.

(...)

Article 8 :

I- sont abrogées à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions antérieures relatives aux droits d'enregistrements et de timbre en vertu desquelles l'Etat, la Banque Centrale de Tunisie et les établissements publics bénéficient des avantages fiscaux et notamment :

(...)

- L'article 118 de la loi 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociales ;

(...)

Tunis, le 17 mai 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE**

(...)

EXONÉRATION DU CAPITAL DÉCÈS ET DES PENSIONS

Art.54.- Le capital décès et les pensions revenant aux ayants droit en vertu de la législation en vigueur en matière de couverture sociale sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions.

(...)

Loi n°95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Au nom du peuple,

La chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est institué un système unifié de validation des services applicable à tous les assurés sociaux relevant d'un régime légal de sécurité sociale.

Le système prévu par la présente loi s'applique également aux régimes complémentaires de pensions gérés par une caisse de sécurité sociale.

Il consiste à racheter, dans les conditions prévues par la présente loi, des périodes assujetties à un régime de sécurité sociale qui n'ont pas donné lieu à déclaration ou à cotisation. Lesdites périodes sont jointes aux années normalement cotisées pour la constitution des droits à pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants ou pour la liquidation desdites pensions.

Art.2.- Sont susceptibles d'être validées selon les modalités qui seront fixées par décret (1) et à la condition qu'elles n'aient pas été déclarées ou donné lieu à cotisation au titre d'un régime de sécurité sociale :

1- les périodes effectives d'activité rémunérées assujetties au titre du régime de sécurité sociale auprès duquel est sollicitée cette validation.

2- Les périodes exercées à l'étranger dans le cadre de la coopération technique.

3- Les périodes de mise en disponibilité spéciale.

Art.3.- La validation des périodes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est effectuée sur demande écrite de l'assuré social ou l'un de ses ayants-droit, auprès de l'organisme de sécurité sociale dont relèvent légalement les périodes à valider.

Art.4.- La validation est effectuée moyennant le paiement effectif par le postulant d'une cotisation dont le taux varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date de la demande selon le barème ci-après :

(1) Décret n°96-1015 du 27 mai 1996 p.425.

Age du postulant	Taux de cotisation
jusqu'à 24 ans	23%
de 25 à 29 ans	24%
de 30 à 34 ans	25%
de 35 à 39 ans	27%
de 40 à 44 ans	28%
de 45 à 49 ans	29%
de 50 à 54 ans	31%
55 ans et plus	32%

Art.5.- Les cotisations visées à l'article 4 de la présente loi sont calculées sur la base du salaire ou revenu mensuel fixé conformément aux règles prévues par le régime de retraite au titre duquel la validation est effectuée pour la détermination du salaire ou revenu de référence pris pour le calcul de la pension comme si le demandeur de validation ouvrait droit à pension à la date de sa demande.

Au cas où il ne serait pas possible d'appliquer la règle énoncée au paragraphe précédent, les cotisations sont calculées sur la base du dernier salaire ou revenu perçu par l'intéressé avant la date de dépôt de la demande de validation.

Les sommes dues au titre de cette validation sont calculées en multipliant le taux de cotisation prévu à l'article 4 ci-dessus, par le salaire de référence rapporté à la durée de la période à valider.

Art.6.- La validation n'est prise en compte dans l'ouverture des droits à pension ou leur liquidation qu'après paiement de l'intégralité du montant dû.

S'il n'est versé qu'une partie de ce montant, la validation n'est prise en compte qu'au prorata des sommes effectivement versées.

Si, après interruption du paiement, l'assuré manifeste sa volonté de reprendre le paiement, il devra formuler une nouvelle demande à la caisse concernée.

L'assiette et le montant de la cotisation seront déterminés, dans ce cas, au jour où la nouvelle demande de paiement a été notifiée à la caisse concernée.

Art.7.- Le postulant ou ses ayants-droit peuvent demander que le montant de la validation soit retenu par tranches mensuelles sur la pension ou la rémunération perçue à condition que l'échéancier consenti ne dépasse pas les 36 mensualités.

Dans tous les cas, la validation n'est prise en considération qu'à partir du jour

où l'intéressé s'est acquitté de la totalité du montant de la validation à sa charge. la date d'effet de cette validation ne commencera à courir, le cas échéant, qu'à partir du paiement intégral du montant de la validation.

Art.8.- Toute demande de validation doit obligatoirement, sous peine de nullité, être présentée à la caisse concernée dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de la fin des périodes à valider.

Dans tous les cas, aucune demande de validation ne peut être acceptée une année au maximum après l'âge légal de mise à la retraite.

Art.9.- A titre transitoire, les assurés tributaires des dispositions de la présente loi peuvent présenter des demandes de validation pour des périodes autorisées par la législation antérieure.

Toutefois, les articles 4,5,6 et 7 de la présente loi leur sont applicables.

Les demandes de validation des périodes d'activité prévues par la législation antérieure doivent être présentées, sous peine de nullité, dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.10.- Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 décembre 1995.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi est applicable aux personnes ayant été affiliées auprès de deux ou plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès, tant que les périodes prises en compte au titre de ces régimes ne se superposent pas.

Art. 2.- La liquidation des droits des affiliés visés à l'article premier de la présente loi est effectuée d'une manière séparée au cas où toutes les conditions d'ouverture du droit à pension au titre de chacun des régimes auxquels l'assuré social a été affilié sont remplies.

Art. 3.- Au cas où la condition de stage ouvrant droit à pension au titre du ou des régimes auxquels l'assuré a été affilié n'est pas remplie, la liquidation des droits des affiliés est effectuée par la totalisation des périodes d'assurances ou des périodes assimilées effectuées successivement ou alternativement sous les différents régimes.

Art. 4.- La pension et ses accessoires sont servis par la dernière caisse à laquelle était affilié l'assuré social, quelle que soit la nature de la liquidation effectuée, d'une manière séparée ou par totalisation des périodes d'assurances.

S'il s'avère au moment de la liquidation que le montant de la pension est inférieur au minimum prévu par les régimes d'assurances vieillesse, invalidité et décès, la dernière caisse d'affiliation de l'intéressé, procède à l'élévation de ce montant au seuil sus-indiqué.

Art. 5.- Les modalités de liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture sociale dans le cadre de deux ou plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès, ainsi que la répartition des quotes-parts mises à la charge de chaque régime, sont fixées par décret.⁽¹⁾

Art. 6.- La dernière caisse à laquelle était affilié l'assuré social avant son décès, procède à la liquidation et au service du capital décès aux bénéficiaires, conformément aux règles prévues par le régime auquel appartenait l'assuré social à la date de son décès. La révision des règles de liquidation du capital décès est effectuée après

(1) Décret n°2003-1128 du 19 mai 2003 p. 428.

détermination des périodes d'assurances considérées par les différents régimes d'affiliation de l'assuré social durant sa carrière professionnelle.

Les modalités de coordination entre les deux caisses de sécurité sociale et les modes de révision du capital décès ainsi que la répartition des quotes-parts mises à la charge de chaque régime, sont fixées par décret.⁽¹⁾

Art. 7.- Les agents relevant des entreprises publiques, dont l'affiliation est transférée de la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, peuvent régulariser les périodes d'activités déclarées avant ce transfert à condition que soient transférées à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale leurs cotisations et que l'employeur et l'employé versent la différence entre les sommes dues et les sommes transférées, calculée en tenant compte des taux de cotisation, au titre de la retraite, prévus par la loi n°85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public et sur la base du dernier salaire perçu par l'agent à la date de la demande de transfert des cotisations.

Ces procédures ne s'appliquent qu'aux agents des entreprises publiques dont l'affiliation est transférée par décret de la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n°88-84 du 16 juillet 1988, portant coordination des droits des personnes couvertes par plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès et tous les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Décret n° 2003-1128 du 19 mai 2003 p. 428

**2- ANNEXES
À LA LOI N°60-33
DU 14 DECEMBRE 1960**

-DECRETS-

Décret n°96-1015 du 27 mai 1996, fixant les modalités de la validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants.

Le président de la république,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n°89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n°83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n°88-71 du 27 juin 1988,

Vu la loi n°85-16 du 8 mars 1985 fixant le régime de retraite des députés,

Vu la loi n°88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n°88-84 du 16 juillet 1988, portant coordination des droits des personnes couvertes par plusieurs régimes légaux d'assurance vieillesse, invalidité et décès telle que modifiée par la loi n°90-70 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n°95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,

Vu le décret du 28 août 1948, portant institution d'un régime de retraite des personnels des services publics de l'électricité et du gaz du transport.

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et des survivants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La validation des années de service au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.

Art. 2.- La période à valider est rajoutée aux périodes prises en considération pour l'acquisition et la liquidation des droits à pension, de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Art. 3.- La validation est permise pour les assurés visés à l'article 4 du présent décret assujettis à un régime légal de sécurité sociale et ce au titre des périodes d'activité qui n'ont pas été déclarées ou qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations.

Art. 4.- La validation des services peut être effectuée par les personnes ci-après :

- l'assuré social
- le bénéficiaire d'une pension
- l'ayant droit de l'assuré susceptible d'ouvrir droit à une pension de survivants.

Art. 5.- Est susceptible de validation à condition qu'elle n'ait pas été déclarée ou qu'elle n'ait pas fait l'objet de versement des cotisations au titre d'un autre régime de sécurité sociale :

1 - la période de services effectifs assujettis à un régime de sécurité sociale. Les périodes d'étude et de formation qui ne sont pas soumis à cotisation au titre des régimes de retraite, ne sont pas validables.

2 - la période d'activité accomplie par l'agent à l'étranger en qualité de détaché auprès de l'agence tunisienne de la coopération technique

3 - la période de mise en disponibilité spéciale

Art. 6.- La période à valider n'est prise en considération dans le décompte des annuités ouvrant droit à pension qu'après règlement par le postulant de la totalité des sommes dûes.

Art. 7.- Les cotisations exigibles au titre de la validation des services pour la retraite sont calculées sur la base du salaire brut ou du revenu de référence pris en considération dans la détermination de la pension.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode de calcul les cotisations seront calculées sur la base de la dernière rémunération ou du dernier revenu perçu par l'agent avant la date de la demande de validation.

Art. 8.- La demande de validation doit être présentée à la caisse nationale de sécurité sociale dont relèvent les périodes à valider.

La demande de validation doit être accompagnée des pièces justifiant les périodes objet de validation, et la situation administrative de l'assuré, nécessaires à la détermination des cotisations exigibles.

N'est pas prise en considération toute demande de validation présentée à la caisse concernée, deux ans après la date de fin de la période objet de la validation, et dans tous les cas, une année après l'atteinte par l'agent de l'âge légal de mise à la retraite.

Ces délais sont opposables aux ayants droit de l'assuré décédé postulant à une pension

Art. 9.- Les assurés sociaux ayant déjà validé des périodes d'activité au titre d'un autre régime de sécurité sociale, peuvent opter pour la coordination de leurs droits à pension ou le transfert de leurs cotisations versées au titre de la validation.

Dans ce dernier cas, ils doivent payer la différence entre le montant exigible au titre de la validation effectuée dans le cadre du dernier régime auquel ils étaient assujettis et le montant des sommes transférées et ce afin de permettre la liquidation de leurs droits à la retraite conformément aux règles appliquées par le régime auprès duquel le transfert a été effectué.

Art. 10.- Les demandes de validation présentées avant l'entrée en vigueur de la loi n°95-105 du 14 décembre 1995 seront liquidées en application des législations précédant la loi susvisée.

Les demandes présentées après l'entrée en vigueur de la loi précitée ainsi que les demandes concernant des périodes susceptibles d'être validées en application des législations précédentes, seront liquidées conformément aux dispositions nouvelles de cette loi.

Art. 11.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2003-1128 du 19 mai 2003, fixant les modalités de liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n°59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole.

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n°96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

Vu la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002, relative à la protection sociale au profit des agents des entreprises publiques à caractère non administratif affiliées à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels,

Vu la loi n°2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes

bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié par le décret n°2001-779 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales

Vu le décret n°93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital décès,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, tel que modifié par le décret n°2002-3018 du 19 novembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès.

Art. 2.- Les personnes visées à l'article premier du présent décret et leurs ayants droit doivent présenter à la dernière caisse d'affiliation leurs dossiers accompagnés des documents nécessaires à la liquidation de leurs droits.

L'échange d'informations entre les deux caisses de sécurité sociale relatives aux droits à pension des intéressés s'effectue selon un formulaire de liaison établi à cet effet.

Section première

La liquidation séparée

Art. 3.- Lorsque les conditions d'ouverture de droit à une pension de retraite ou à une pension de vieillesse sont remplies dans chaque régime séparément, la dernière caisse d'affiliation procède à ce qui suit :

a) la liquidation séparée selon ses propres règles de la pension mise à sa charge et au paiement de celle-ci à ses bénéficiaires.

b) la notification à l'autre caisse, selon un formulaire de liaison visé ci-dessus, des données permettant à cette dernière de liquider la pension mise à sa charge.

Art. 4.- Dès réception du formulaire de liaison visé à l'article 3 du présent décret, l'autre caisse procède ce qui suit :

a- la liquidation séparée selon ses propres règles de la pension mise à sa charge.

b- la notification à la dernière caisse d'affiliation, selon un formulaire de liaison, du montant de la pension mis à sa charge pour lui permettre de le servir à ses bénéficiaires.

Art. 5.- La dernière caisse d'affiliation procède au paiement du montant de la pension visé à l'article 4 du présent décret et à son recouvrement auprès de l'autre caisse conformément aux procédures visées à l'article 25 du présent décret.

Section II

La liquidation combinée

Art. 6.- S'il s'avère que les conditions d'ouverture de droit à une pension de retraite ou de vieillesse sont remplies auprès de la dernière caisse d'affiliation et ne le sont pas auprès de l'autre caisse, la dernière caisse d'affiliation procède à ce qui suit :

a- la liquidation séparée, selon ses propres règles, de la pension mise à sa charge et au paiement de celle-ci à ses bénéficiaires,

b- la notification à l'autre caisse, selon un formulaire de liaison, des données nécessaires permettant à cette dernière de liquider les droits revenant aux intéressés.

Art. 7.- Dès réception du formulaire de liaison, l'autre caisse doit procéder à ce qui suit :

a) la liquidation des droits revenant aux intéressés au titre des périodes d'assurances prises en considération par elle, selon les règles de coordination qui suivent :

- une pension théorique est déterminée au titre de ce régime en fonction de ses règles propres sur la base de la totalité des périodes prises en considération dans les différents régimes y compris celles ouvrant droit à une pension séparée.

- la fraction de la pension est déterminée en fonction de la période d'activité prise en compte au titre de ce régime par rapport à la période totale prise en consi-

dération, à condition que ces périodes ne dépassent pas la période de stage maximale pour le calcul de la pension prévue par ce régime

b) la notification à la dernière caisse d'affiliation, selon un formulaire de liaison, de la quote-part de pension mise à sa charge pour lui permettre de la servir à ses bénéficiaires.

Art. 8.- La dernière caisse d'affiliation procède au paiement de la quote-part de pension visée à l'article 7 directement à ses bénéficiaires, en sus du montant de la pension liquidée d'une manière séparée.

Art. 9.- Au cas où les conditions d'ouverture de droit à une pension de retraite ou à une pension de vieillesse sont remplies auprès de l'autre caisse et ne le sont pas auprès de la dernière caisse d'affiliation, cette dernière informe l'autre caisse, selon un formulaire de liaison, des données nécessaires lui permettant de liquider les droits revenant aux intéressés.

Art. 10.- L'autre caisse liquide les droits des intéressés d'une manière séparée suivant ses propres règles et informe la dernière caisse d'affiliation, selon un formulaire de liaison, du montant de la pension mis à sa charge pour lui permettre de le servir à ses bénéficiaires.

Art. 11.- La dernière caisse d'affiliation doit, dès réception du formulaire de liaison, procéder à ce qui suit :

a) la liquidation des droits des intéressés au titre des périodes d'assurances prises en compte par elle selon les règles de coordination visées à l'article 7 du présent décret.

b) le paiement au profit des bénéficiaires de la quote-part de pension mise à sa charge en sus du montant de la pension mis à la charge de l'autre caisse.

Section III

La liquidation sur la base des règles de coordination

Art. 12.- Au cas où les conditions d'ouverture de droit à une pension de retraite ou à une pension de vieillesse ne sont pas remplies dans aucun régime, la dernière caisse d'affiliation informe l'autre caisse, selon un formulaire de liaison, des données nécessaires permettant de liquider les droits revenant aux intéressés.

Art. 13.- Dès réception du formulaire de liaison, l'autre caisse procède à ce qui suit:

a) la liquidation des droits des intéressés au titre des périodes prises en compte par elle, conformément aux règles de coordination visées à l'article 7 du présent décret,

b) la notification à la dernière caisse d'affiliation, selon un formulaire de liaison, de la quote-part de pension mise à sa charge pour lui permettre de la servir à ses bénéficiaires.

Art. 14.- La dernière caisse d'affiliation doit liquider les droits des intéressés au titre des périodes d'assurances prises en compte par elle, conformément aux règles de coordination visées à l'article 7 du présent décret et servir les deux quotes-parts de pension à leurs bénéficiaires.

Art. 15.- S'il s'avère, après totalisation des périodes prises en compte par les différents régimes, que le droit à pension est ouvert dans un seul régime, les périodes d'activité ou assimilées dans les autres régimes sont considérées comme étant des périodes cotisées dans ce régime.

Art. 16.- S'il s'avère que le montant total des pensions provenant de la liquidation par totalisation des périodes au titre des différents régimes est inférieur au seuil le plus favorable de l'un de ces régimes, ce montant est élevé à ce seuil après prise en compte des périodes considérées dans les autres régimes comme étant des périodes cotisées dans ce régime.

Ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires d'une pension inférieure à la pension minimum garantie.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 17.- Au cas où l'assuré social atteint l'âge légal de mise à la retraite sans remplir les conditions d'ouverture de droit à aucune pension, il peut demander le remboursement des cotisations, conformément aux conditions prévues par chaque régime.

Art. 18.- En cas d'invalidité d'origine non professionnelle ou de décès, il est procédé à la liquidation des droits à pension conformément aux règles prévues par les articles de 3 à 16 du présent décret.

La pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse lors de l'atteinte par le bénéficiaire de l'âge légal de mise à la retraite prévu par tous les régimes et les périodes assimilées sont ajoutées au dernier régime d'affiliation.

Au cas où l'âge légal de retraite diffère selon les régimes, la pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse dans le régime où l'intéressé a atteint cet âge. Il est procédé à la conversion chaque fois que l'intéressé atteint l'âge de la retraite prévu par les autres régimes d'affiliation.

Dans ce cas les périodes assimilées sont ajoutées au régime dans lequel le bénéficiaire a atteint l'âge légal de retraite.

Si, après cette conversion, le montant total des pensions dont peut bénéficier l'assuré social de chacun des régimes de sécurité sociale s'avère inférieur au montant de la pension d'invalidité, le régime qui prévoit cette conversion supporte la différence.

Art. 19.- Les prestations accessoires à la pension, y compris les soins, sont supportées par le dernier régime d'affiliation.

Au cas où le bénéfice d'une pension permet, en vertu d'un autre régime, d'obtenir des prestations qui ne sont pas prévues par le dernier régime, lesdites prestations sont supportées par le ou les régimes qui les prévoient si les conditions de bénéfice sont remplies.

Art. 20.- En cas de superposition de périodes d'assurances, celles-ci sont prises en compte selon l'ordre suivant :

- les périodes effectives de cotisation,
- les périodes validées,
- les périodes assimilées à des périodes effectives,
- les périodes bonifiées.

Si deux périodes de la même catégorie se superposent, elles sont prises en compte par les différents régimes, chaque régime à part, à charge d'être déduites des périodes totales prises en compte.

Art. 21.- Si l'âge d'ouverture des droits à pension diffère selon les régimes, l'intéressé peut demander la liquidation de ses droits à pensions sans avoir à attendre l'âge le plus avancé selon tous les régimes, à condition qu'il ait cessé toute activité professionnelle rénumérée et assujettie aux régimes de sécurité sociale soit dans le secteur public ou privé.

Dans ce cas, ses droits sont calculés uniquement sur la base des périodes prises en compte par les régimes au titre desquels il ouvre droit à pension.

Il est procédé à une nouvelle liquidation des droits à pension au fur et à mesure que l'intéressé atteint l'âge de retraite selon les autres régimes dont il relève.

Art. 22.- Si le dernier régime d'affiliation prévoit la mise à la retraite avant l'âge légal, les périodes d'assurances dans les différents régimes sont prises en compte pour la détermination de la condition d'ancienneté requise pour l'ouverture du droit à pension.

La dernière caisse d'affiliation procède à ce qui suit :

a) la liquidation des droits des intéressés conformément aux règles de coordination visées à l'article 7 du présent décret.

b) la notification à l'autre caisse, selon un formulaire de liaison, des données nécessaires lui permettant la liquidation des droits revenant aux intéressés.

L'autre caisse doit effectuer ce qui suit :

a) la liquidation des droits des intéressés conformément aux règles de coordination visées à l'article 7 du présent décret.

b) la notification à la dernière caisse d'affiliation, selon un formulaire de liaison, de la quote-part de pension mise à sa charge pour lui permettre de servir cette quote-part à partir de la date où les intéressés aient atteint l'âge légal de retraite.

Art. 23.- Contrairement aux dispositions de l'article 21 du présent décret, les dispositions prévues aux articles de 3 à 16 sont étendues aux personnes mises à la retraite proportionnelle par arrêté du Premier ministre après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques ou licenciées pour des raisons économiques et sur proposition de la commission de contrôle du licenciement prévue par l'article 21 du code du travail.

Art. 24.- La liquidation et le paiement du capital décès sont effectués sans délai par la dernière caisse d'affiliation sur la base des règles prévues par le régime auquel l'assuré social relève à la date de son décès.

Il est procédé à une nouvelle liquidation du capital décès en totalisant et en proratisant les périodes d'activité ou assimilées dans chacun des régimes concernés selon les règles de coordination prévues à l'article 7 du présent décret.

La dernière caisse procède au paiement du différentiel entre le montant du capital décès versé et le montant résultant de la nouvelle liquidation.

Dans tous les cas, le montant du capital décès ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti prévu par le dernier régime auquel était affilié l'assuré social avant son décès.

Art. 25.- La dernière caisse d'affiliation procède auprès de l'autre caisse, au recouvrement de la totalité des montants versés pour le compte de cette dernière, et ce, suivant décompte annuel de ces dépenses établi à cet effet et transmis à l'autre caisse avant le 31 janvier de chaque année et en informer l'autorité de tutelle.

Les deux caisses de sécurité sociale doivent procéder à l'apurement de ces comptes avant le 31 mars de chaque année.

Art. 26.- Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**3- ANNEXES
À LA LOI N°60-33
DU 14 DECEMBRE 1960**

-ARRETES-

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 novembre 1978 tel que modifié par l'arrêté du 27 janvier 1997 portant publication du règlement d'un régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants, modifié par le décret n°78-962 du 7 novembre 1978.

Arrête :

Article premier.- Le règlement du régime complémentaire de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ci-annexés est agréé.

Art.2.- Ce règlement entre en application à compter du 1er janvier 1974.

Tunis, le 18 novembre 1978.

Le ministre des affaires sociales
MOHAMED JOMAA

VU
Le Premier ministre
HEDI NOUIRA

**TEXTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION
DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE
REGLEMENT**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- Objet : Il est créé un régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie ci-après dénommé "régime complémentaire" fonctionnant selon le principe de la répartition et dont l'objet est de permettre aux travailleurs salariés couverts par le régime légal défini par le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, d'acquérir des droits au titre de la tranche de salaire dépassant la limite fixée par ce régime pour le calcul des prestations.

Art.2.- Organisme de gestion: La gestion du régime complémentaire est assurée dans le cadre du présent règlement, par la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité-Survie (CAVIS), conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 et 25 alinéa 3 du décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité-Survivants ⁽¹⁾.

Art.3.- Champ d'application : Le présent règlement s'applique :

1) au titre d'employeurs adhérents, aux établissements, entreprises ou professions assujettis au régime légal sus-indiqué qui ont souscrit un contrat d'adhésion au présent règlement ;

2) au titre de participants affiliés, à l'ensemble des travailleurs salariés des établissements, entreprises ou professions sus-indiqués qui perçoivent ou viennent à percevoir des salaires dépassant la limite fixée par le régime légal pour le calcul des prestations ;

3) au titre d'allocataires, aux personnes ayant obtenu un avantage en vertu du présent règlement.

Art.4.- Adhésion :

1) Pour être admis en qualité d'adhérent, l'employeur doit au préalable remettre

(1) Cf : Le décret n°94-1477 du 04/07/94 qui a abrogé le décret n°76-981 du 19/11/76 organisant la Caisse d'assurance Vieillesse, d'Invalidité et de Survivants. [p.400](#).

à la CAVIS des listes du personnel à affilier, établies sur formulaires fournis sur demande.

Ces listes doivent porter toutes indications relatives à l'état civil des intéressés et être accompagnées des documents justificatifs. Elles indiquent en outre le salaire annuel des intéressés au moment de l'adhésion, la date de leur entrée au service de l'employeur ainsi que leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Elles sont datées, signées et certifiées exactes par l'employeur.

2) L'employeur peut demander la reconstitution de carrière au titre de participants, de travailleurs salariés en activité ainsi qu'au titre d'allocataires, d'anciens travailleurs salariés de son entreprise ou de leurs ayants-droit. Dans ce cas, une liste de ces personnes comportant toutes les indications visées au 1 ci-dessus doit être présentée sous les signatures conjointes de l'employeur et de chacune des personnes intéressées.

Cette reconstitution de carrière s'effectue en contrepartie du versement de cotisation dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

3) Après examen des listes fournies et accord sur les modalités et conditions de l'adhésion au régime complémentaire, l'employeur remet simultanément à la CAVIS :

- un bulletin d'adhésion au nom de l'entreprise, signé dans les formes requises et prenant effet obligatoirement au premier jour d'un trimestre civil ;
- les déclarations de participants prévues à l'article 5 ci-après ;

4) l'employeur adhérent doit affilier, obligatoirement et à titre permanent, l'ensemble des travailleurs visés au 2ème de l'article 3 du présent règlement, qu'ils soient en activité à la date de l'adhésion ou qu'ils entrent à son service après cette date.

5) l'adhésion est acquise de plein droit aux établissements, entreprises ou professions qui étaient adhérents au 31 décembre 1973 aux régimes conventionnels visés par les décrets sus-indiqués dès 27 avril 1974 et 19 novembre 1976, sauf démission intervenue dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après .

6) l'adhésion emporte, pour l'employeur et les participants, engagement d'exécuter en toutes circonstances, toutes les obligations mises définitivement à leur charge par le présent règlement.

Art.5.- Affiliation : Pour être régulièrement affiliés à prétendre à jouir de tous les droits attachés à la qualité de participants, les travailleurs visés au 2 de l'article 3 du présent règlement doivent souscrire sur formulaire fourni par la CAVIS une déclaration portant les indications précisées au 1er de l'article 4 ci-dessus.

Ces déclarations exactement remplies doivent être signées dans les formes requises et contresignées par l'adhérent. Elles sont remises à la CAVIS dans les conditions prévues au 3 de l'article 4 ci-dessus.

Art.6.- Cotisations :

I) L'assiette et le taux des cotisations sont définis comme suit :

1- l'assiette de cotisation est la fraction de salaire excédant la limite fixée par le régime légal pour le calcul des prestations.

2- le taux de cotisation effectivement appelé pendant la période initiale de fonctionnement du régime est fixé à 4,5% du salaire différentiel défini à l'alinéa précédent. Pour les périodes postérieures, le taux d'appel sera fixé en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du régime, par décision du Comité de Gestion de la CAVIS soumise à l'approbation des ministres des finances et des affaires sociales (*).

II) le taux de cotisation est réparti à raison de 2/3 à la charge de l'adhérent et de 1/3 à la charge du participant.

III) Le versement des cotisations au présent régime est effectué dans les conditions prévues pour les cotisations du régime légal.

Art.7.- Paiement tardif : Toute cotisation ou fraction de cotisation non payée à sa date d'exigibilité par un employeur adhérent est majorée, à titre de pénalité et à partir de cette date, de 3 pour mille par jour de retard pendant les 90 premiers jours et de 0,50 pour mille par jour de retard à partir du 91^{ème} jour.

Les pénalités prévues ci-dessus sont à la charge exclusive de l'adhérent, elles

(*)Le taux de cotisations effectivement appelé a été augmenté par décision du conseil d'administration et approbation des ministres de tutelle et des finances comme suit :

- 1,5 % avec effet au 01/01/98 conformément à la décision du CA du 13/01/98, approuvée le 13/03/98 et le 03/02/99,
- 0,75 %, avec effet au 01/01/00, conformément à la décision du CA du 07/07/00, approuvée le 03/10/00 et le 31/10/00,
- 0,75 %, avec effet au 01/01/01, conformément à la décision du CA du 27/07/01, approuvée le 27/08/01 et le 15/11/01.
- 0,75 % avec effet au 01/01/03, conformément à la décision du CA du 10/10/03, approuvée le 12/12/03

sont acquises au régime et ne donnent pas lieu à une majoration de droits au profit des participants.

La remise gracieuse des pénalités de retard prévues ci-dessus ne peut être accordée que par décision du ministre des affaires sociales, après avis des contrôleurs technique et financier et, seulement, pour les motifs d'intérêt général.

Art.8.- Cessation d'activité : En cas de cessation d'activité d'un établissement, entreprise ou profession adhérent, les droits acquis de l'ensemble des participants et allocataires ainsi que leurs ayants droits ayant relevé de cet adhérent sont consolidés en même temps que celui-ci est invité à verser une indemnité de consolidation dont le montant est déterminé sur la base de la formule prévue à l'annexe II au présent règlement.

A défaut du règlement de cette indemnité, le recouvrement en sera assuré en application des articles 6, 7 et 9 du présent règlement.

Art.9.- Recouvrement : La Caisse nationale de sécurité sociale assure pour le compte de la CAVIS en application de l'article 24 du décret n°76-981 du 19 novembre 1976 sus-mentionné le recouvrement des créances découlant du présent régime.

TITRE 2 CONSTITUTIONS DES DROITS

Art.10.- Fixation des droits : Les droits de chaque participant s'expriment en points de retraite déterminés suivant la formule :

C

P = ----- dans laquelle :

S

- P : représente les points de retraite acquis par le participant au cours d'une période déterminée ;

- C : représente la cotisation contractuelle de ce même participant afférente à la même période, calculée au taux de 18% de son salaire de base tel que défini à l'article 6 ci-dessus ;

- S : représente le salaire de référence applicable à cette même période.

Le total des points attribués au cours de la carrière d'un participant au titre de

son activité au service d'un ou plusieurs adhérents représente les droits de ce participant à la date de liquidation de sa pension.

Art.11.- Salaire de référence : le salaire de référence est égale au montant de la cotisation qui donne lieu au cours d'une année à l'acquisition d'un point de retraite.

Il est égal :

- Pour les années antérieures à 1977 : aux valeurs figurant à l'annexe I, A, au présent règlement ;

- pour les années postérieures à cette date : aux valeurs fixées par le directeur général de la CAVIS sur avis du Comité de Gestion dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, pour ce même exercice, en fonction de l'évolution des salaires soumis à cotisation.

Art.12.- Reconstitution de carrière (*) :

Art.13.- Périodes de cotisation assimilées : sont assimilées à des périodes effectives de cotisation sous réserve qu'elles aient été accomplies ou constatées depuis la date d'affiliation du participant au présent régime, les périodes d'incapacité définies aux alinéas a,b,et c, de l'article 2 du décret sus-indiqué du 27 avril 1974.

Pour les périodes précitées, les droits des participants sont calculés sur la base de la moyenne des points acquis au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail.

Art.14.- Cotisation minimum : En vue d'éviter la sortie des participants par suite de variations importantes de la limite inférieure des salaires soumis à cotisation, il est fixé une cotisation mensuelle minimum calculée sur la base d'un salaire égal à la moitié du SMIG. Cette cotisation minimum peut être modifiée par décision du Comité de Gestion de la CAVIS en fonction de l'évolution de la situation du régime.

Si un participant vient à percevoir, au titre d'une année un salaire inférieur à la limite ci-dessus fixée, il continuera de cotiser au régime complémentaire sur la base du minimum ci-dessus prévu cette mesure n'étant pas applicable pendant deux années consécutives.

(*) Cet article n'est plus en vigueur. A cet effet, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi n°95-105 du 14 décembre 1995 , portant institution d'un système unique de validation de services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants p.417. étendu au régime complémentaire, et son décret d'application n°96-1015 du 27 novembre 1996 p. 425.

TITRE 3

DETERMINATION DES DROITS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DE VIEILLESSE

Art.15.- Ouverture du droit : La pension de vieillesse est attribuée à la demande des intéressés dans les conditions d'âge et de non exercice d'activité retenues pour l'ouverture du droit à pension auprès du régime légal.

Art.16.- Demande de liquidation :

1) La demande de liquidation est présentée par l'adhérent qui remplit un formulaire délivré à cet effet par la CAVIS.

Cette demande, signée conjointement par l'adhérent et le participant est remise à la CAVIS au cours du trimestre qui précède la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, accompagnée de toutes les pièces justificatives énumérées dans le formulaire prévu ci-dessus.

Dans le cas où l'intéressé a quitté son dernier employeur avant de faire valoir ses droits à pension, il est admis à présenter directement sa demande de liquidation.

2) La liquidation de pension d'un participant en activité ne peut être opérée que si l'intéressé fournit une attestation de son employeur indiquant la date à laquelle il cessera d'exercer ses fonctions dans l'entreprise adhérente, cette date devant être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette attestation n'est pas exigée dans le cas prévu au 3ème alinéa du 1 du présent article.

Au cas où le participant reprendrait postérieurement à sa mise à la retraite une activité professionnelle assujettie au régime légal, le service de la pension est suspendu.

Art.17.- Montant de la pension : La pension de vieillesse est définie par la formule :

$P = V \times P$, dans laquelle :

- P : représente le montant de la pension en dinars;
- V : représente la valeur du point de retraite au jour de la liquidation de la pension ou, en cours de jouissance, à la date d'échéance des arrrages.
- P : représente le total des points de retraite inscrits au compte du participant.

La valeur du point de retraite est fixée dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Art. 18.- Valeur du point de retraite : la valeur du point de retraite applicable au cours de la période initiale de fonctionnement du régime est portée à l'annexe I, B au présent règlement.

Pour les périodes postérieures, cette valeur est fixée par le directeur général de la CAVIS sur avis du Comité de gestion à effet du premier juillet de chaque année, en fonction de l'évolution du salaire de référence, de manière à maintenir, autant que faire se peut, une valeur stable au rendement du régime.

Pour être retenue, une valeur du point ne doit représenter, compte tenu du nombre de points de retraite à satisfaire, qu'une charge au plus égale aux 3/4 des ressources escomptées pour la période d'application tant que le niveau de la réserve de prévoyance reste inférieur à celui prévu à l'article 38 ci-après.

CHAPITRE 2 PENSION D'INVALIDITE

Art. 19.- Ouverture du droit : Le participant atteint d'une invalidité au sens de l'article 20 du décret sus-visé du 27 avril 1974 bénéficie d'une pension d'invalidité dans les mêmes conditions d'attribution de maintien prévues par les dispositions des articles 21, 25, 26 et 27 du même décret.

Art. 20.- Montant de la pension : Le montant de la pension d'invalidité est égal au produit du nombre de points retraite porté au compte du participant par la valeur du point de retraite en vigueur à la date de liquidation de ses droits et en cours de jouissance, par la valeur du point de retraite à la date d'échéance de ses arrérages.

CHAPITRE 3 PENSION DE SURVIE

Section 1 Droit du conjoint survivant

Art. 21 (nouveau) (modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 janvier 1997).- Le Conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un participant, remplissant au moment de son décès la

condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse ou d'invalidité bénéficie d'une pension de survivants.

Art. 22 (nouveau) (modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 janvier 1997).- La pension de survivant est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès du conjoint assuré.

Art. 23.- Taux de la pension : Le taux annuel de la pension viagère de réversion est égal à 50 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès. Au cas où le participant décédé laisse plusieurs veuves, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

Art. 24 (nouveau) (modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 janvier 1997).- Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans.

En cas de décès du nouveau conjoint ou dissolution du mariage, le service de la pension révalorisé, le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension, est rétabli.

Le cumul de pensions de conjoint survivant au titre de mariages successifs est interdit.

Toutefois, au cas où le conjoint survivant ouvre droit à une nouvelle pension de survivant au titre du second mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie.

Section 2

Droits des orphelins

Art.25.- Bénéficiaires : Chaque orphelin mineur d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un participant décédé avant sa mise en position de retraite bénéficie d'une pension temporaire d'orphelin dans les conditions de l'article 33 du décret sus-indiqué du 27 avril 1974.

Art.26.- Taux de la pension : Le taux de la pension d'orphelin prévue à l'article 25

précédent est égal à 20% du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait d_ bénéficié le défunt au moment de son décès.

Ce taux est porté à 30 % pour les orphelins de père et de mère.

Art.27.- Répartition de la pension : Les pensions d'orphelins allouées en vertu du présent règlement sont collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises pour en bénéficier ou vient soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

Art.28.- Suspension de la pension : La pension due au titre d'un orphelin est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire est pris en charge par une institution publique ou privée bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art.29.- Définition d'orphelins : Au regard des dispositions de la présente section, on entend par orphelins les enfants vis-à-vis desquels le participant défunt se trouvait au moment de son décès, dans l'une des situations définies à l'article 53 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art.30 (nouveau) (modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 janvier 1997).- En aucun cas le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins, ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt. Il est procédé, Le cas échéant, à une réduction temporaire des pensions d'orphelins.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Art.31.- Versement unique : Lorsque le nombre de points de retraite d'un participant, d'une veuve ou d'un veuf est inférieur à 100, il n'est pas procédé à l'attribution d'une pension et l'intéressé reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédent la date à laquelle ce versement est effectué.

Le versement de ce capital éteint définitivement tous les droits de l'intéressé et de ses ayants droit éventuels auprès du présent régime.

Art.32.- Entrée en jouissance : L'entrée en jouissance des pensions prévues par le présent règlement est fixée au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant a cessé d'exercer son activité, a été reconnu invalide ou est décédé.

Le droit à pension s'éteint à l'expiration du mois au cours duquel le titulaire cesse de remplir les conditions exigées par le présent règlement ou est décédé.

Art.33.- Prescription des arrérages (*) : Toute demande de pensions doit être formulée auprès de la CAVIS dans un délai d'un an à partir du jour où le postulant aura rempli les conditions d'ouverture du droit au titre du présent régime complémentaire.

la productions tradive de la demande de liquidation de pension entraîne la prescription des arrérages échus antérieurement à l'accomplissement de cette formalité.

Art.34.- Suspension de la pension : Le droit à jouissance de la pension est suspendu dans tous les cas de condamnation du titulaire pour abandon de famille.

Toutefois, lorsque le titulaire a une épouse et des enfants mineurs et à charge, une pension temporaire leur est allouée pendant la durée de la dite suspension. Le montant de la pension temporaire est égal à 80% de la pension dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le mari.

Le rétablissement de la pension du titulaire en conséquence de la disparition de la cause de suspension donne lieu à un rappel d'arrérages échus antérieurement sous déduction des arrérages de la pension temporaire versée à l'épouse et aux enfants.

Art.35.- Paiement des arrérages : Les arrérages de pension sont payables mensuellement et à terme échu au dernier domicile du titulaire.

TITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE

Art.36.- Ressources du régime : Les ressources du régime sont constituées par :

- 1) les cotisations des adhérents et des participants fixées conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- 2) les pénalités appliquées au paiement tardif de cotisations conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, ainsi que les indemnités de consolidation et de démission prévues respectivement aux articles 8 et 41 du présent règlement.
- 3) le produit des placements de fonds ;
- 4) les dons et legs ainsi que toutes autres ressources attribuées au régime complémentaire par une disposition législative ou réglementaire.

(*) Ce délai a été prolongé à 5 ans pour les régimes de pension institués par la loi n°81/6 du 12/02/81 et le décret n°74-499 du 27/04/74 et ce respectivement par la loi n°95-102 du 27/11/95 et le décret n°96-326 du 01/03/96

Art.37.- Charges du régime : Les charges du régime sont constituées par :

- 1) les prestations servies en application du présent règlement ;
- 2) la partie des frais d'administration imputée au présent régime.

Art.38.- Réserve de prévoyance : La réserve de prévoyance est alimentée chaque année par la différence entre les ressources et les dépenses de chaque exercice. Elle a pour objet d'atténuer l'incidence sur la valeur du point, des variations annuelles des ressources et des charges du régime.

Le recours à cette réserve ne peut intervenir tant que son niveau n'ait pas atteint l'équivalent de trois années de cotisations contractuelles.

Il appartiendra au Comité de gestion de fixer les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus.

Art.39.- Gestion financière : Le régime complémentaire fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière de la CAVIS.

La part des frais d'administration à imputer au régime complémentaire est fixée par le Comité de gestion de la CAVIS.

TITRE 5

CESSATION DU REGIME

Art.40.- Démission d'un adhérent : Le contrat d'adhésion prend fin par la démission d'un adhérent.

La démission ne peut intervenir qu'avec l'accord individuel des 2/3 des participants relevant de l'entreprise adhérente, cette proportion étant constatée aussi bien chez les actifs que chez les retraités.

Elle doit être signifiée par lettre recommandée au moins six mois à l'avance et, sauf accord du Comité de gestion, ne peut prendre effet qu'à la fin d'un exercice civil.

Art. 41.- Effets de la démission :

- 1) Les cotisations dûes à la date de prise d'effet de la démission, restent exigibles et la CAVIS peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.
- 2) La démission entraîne l'annulation de tous les droits des bénéficiaires tant actifs que pensionnés.

Lorsque les intéressés tiennent leurs droits de services validés au titre de plu-

sieurs adhérents, le service des prestations continue mais se trouve amputé de la fraction des prestations correspondant aux services validés au titre de l'adhérent démissionnaire.

Toutefois, lorsque la démission intervient après une période de 5 ans à compter de la date d'adhésion et sous réserve que les cotisations afférentes à cette période aient été régulièrement versées, les droits acquis découlant des cotisations à la charge des participants ne sont pas annulés.

3) L'adhérent démissionnaire est redevable au régime d'une indemnité de démission dont le montant est déterminé sur la base de la formule prévue à l'annexe II au présent règlement.

4) Cependant, le Comité de gestion peut, compte tenu des circonstances, décider la remise totale ou partielle de l'indemnité de démission. Il peut également sur demande de l'adhérent démissionnaire décider le maintien des droits acquis des participants intéressés moyennant le versement de l'indemnité de consolidation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Art.42.- Cessation de fonctionnement du régime : La cessation de fonctionnement du présent régime ne peut intervenir que par une décision conjointe des ministres des finances et des affaires sociales prévoyant les conditions et modalités de sa liquidation.

ANNEXE I

A.- Les salaires de référence prévus à l'article 11 du règlement du régime complémentaire de pension de vieillesse d'invalidité et de survie pour application aux périodes antérieures à l'année 1977 font l'objet du tableau ci-dessous :

Période d'application	Valeur du salaire de référence en D
du 1/1/76 au 31/12/76	0,838
du 1/1/75 au 31/12/75	0,780
du 1/1/74 au 31/12/74	0,666
du 1/1/73 au 31/12/73	0,606
du 1/1/72 au 31/12/72	0,562
du 1/1/71 au 31/12/71	0,517
du 1/1/70 au 31/12/70	0,497
du 1/1/69 au 31/12/69	0,481

du 1/1/68 au 31/12/68	0,457
du 1/1/67 au 31/12/67	0,439
du 1/1/66 au 31/12/66	0,422
du 1/1/65 au 31/12/65	0,389
du 1/1/64 au 31/12/64	0,375
du 1/1/63 au 31/12/63	0,357
du 1/1/62 au 31/12/62	0,349
du 1/1/61 au 31/12/61	0,342

B.- La valeur du point de retraite prévue à l'article 18 du règlement du régime complémentaire est fixée à 0,116 dinars pour la période du 1er janvier du 30 juin 1977.

ADDITIF N°1 (*)

EVOLUTION DE LA VALEUR DU SALAIRE DE REFERENCE DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Période d'application	Montant en -D-
du 1/4/61 au 31/12/61	0,342
du 1/1/62 au 31/12/62	0,349
du 1/1/63 au 31/12/63	0,357
du 1/1/64 au 31/12/64	0,375
du 1/1/65 au 31/12/65	0,389
du 1/1/66 au 31/12/66	0,422
du 1/1/67 au 31/12/67	0,439
du 1/1/68 au 31/12/68	0,457
du 1/1/69 au 31/12/69	0,481

(*) Cf : Note de service n°80/2003 du 31/12/2003.

ANNEXES A LA LOI N°60-33 DU 14 DECEMBRE 1960

du 1/1/70 au 31/12/70	0,497
du 1/1/71 au 31/12/71	0,517
du 1/1/72 au 31/12/72	0,562
du 1/1/73 au 31/12/73	0,606
du 1/1/74 au 31/12/74	0,666
du 1/1/75 au 31/12/75	0,780
du 1/1/76 au 31/12/76	0,838
du 1/1/77 au 31/12/77	0,987
du 1/1/78 au 31/12/78	1,086
du 1/1/79 au 31/12/79	1,215
du 1/1/80 au 31/12/80	1,319
du 1/1/81 au 31/12/81	1,352
du 1/1/82 au 31/12/82	1,365
du 1/1/83 au 31/12/83	1,529
du 1/1/84 au 31/12/84	1,529
du 1/1/85 au 31/12/85	1,529
du 1/1/86 au 31/12/95	1,560
du 1/1/96 au 31/12/96	1,876
du 1/1/97 au 31/12/97	1,930
du 1/1/98 au 31/12/98	1,964
du 1/1/99 au 31/12/99	2,025
du 1/1/00 au 31/12/00	2,016
du 1/1/01 au 31/12/01	2,193
à partir du 1/1/02	2,253

ADDITIF N°2 (*)
EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT
DE RETRAITE DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Période d'application	Montant en -D-
du 1/1/77 au 30/6/77	0,116
du 1/7/77 au 30/6/78	0,125
du 1/7/78 au 30/6/79	0,147
du 1/7/79 au 30/6/80	0,162
du 1/7/80 au 30/6/81	0,181
du 1/7/81 au 30/6/82	0,196
du 1/7/82 au 30/6/83	0,201
du 1/7/83 au 30/6/84	0,203
du 1/7/84 au 30/6/85	0,227
du 1/7/85 au 30/6/86	0,227
du 1/7/86 au 30/6/87	0,227
du 1/7/87 au 30/6/87	0,232
du 1/7/97 au 30/6/98	0,279
du 1/7/98 au 30/6/99	0,287
du 1/7/99 au 30/6/00	0,292
du 1/7/00 au 30/6/01	0,301
du 1/7/01 au 30/6/02	0,313
du 1/7/02 au 30/6/03	0,326
du 1/7/03 au 30/6/04	0,335
à partir du 1/7/04(**)	0,341

(*) Cf : Note de service n°80/2003 du 31/12/2003.

(**)Cf : Procès verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de la CNSS du 29/03/2005.

ANNEXE II
CALCUL DES INDEMNITES DE CONSOLIDATION
ET DE DEMISSION

Les indemnités de consolidation et de démission prévues respectivement aux articles 8 et 41 du règlement du régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie sont calculées suivant la formule ci-dessous :

$$I = C \frac{R}{R_n} , \text{ dans laquelle :}$$

I : représente le montant de l'indemnité à calculer ;

C : représente la moyenne, au cours des trois derniers exercices, des cotisations annuelles correspondant aux salaires de base faisant l'objet de la consolidation ou de la démission évaluées au taux contractuel et revalorisées comme le salaire de référence du régime

R : représente le rapport du montant des pensions du régime aux cotisations du régime ;

R_n : représente le rapport des pensions versées aux bénéficiaires des entreprises faisant l'objet de la consolidation ou de la démission aux cotisations contractuelles correspondantes.

Ces deux derniers éléments sont fixés par référence à la moyenne des trois dernières années. En aucun cas, l'indemnité I ne peut être inférieure à C, ni supérieure à 2C .

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

A	B
Abattement des cotisations 37	Barème d'actualisation des salaires 408
Actualisation des salaires 408	Budget 27-108-284
Affiliation 34-441	Budget prévisionnel 106
Affiliation d'office 35	
Age de retraite	C
Convoyeurs routiers 406	Centre d'appareillage orthopédique 169
Mineurs 405	Capital décès 53-54-63-187-195-334-367-372-416-420-434
Ouvriers de fonderie de plomb 407	Carnet de soins 57-74-75-76
Ouvriers de verreries 406	Cavis 400
Agrément des contrôleurs 123	Certificat de reconnaissance 374
Allocations congé jeunes travailleurs 48	Certification de conformité 339
Allocations congé de naissance 47	Champ d'application 33-385-440
Allocations familiales 41-126-174-398	CNSS 104
Analyse actuarielle 387	Code de la Comptabilité publique 139
Apurement des comptes 435	Code des Droits d'enregistrement et de timbre 416
Assiette des cotisations 37-102-113-318-442	Code des Hydrocarbures 178
Associations 33-34-60-114-176-201-205-212-214-300	Code des Investissements 158
Associations sportives 176-267	Code du Travail 137
Assujettissement 35	Code de la TVA 146
Assurance invalidité 379-390-400-420-425-428-446	Commissions paritaires 26
Assurance maladie 49-192-315-385	Comptes 28-109-110-257-435
Assurance maternité 48-51-385	Commission consultative 130-211-245-301-304
Assurance vieillesse 379-383-400-417-428-439	Commissions médicales 50-51-83-94-381-391
Assurances sociales 48	Commission des prêts-logements 132
Assurances sociales agricoles 58	Concierges 34
Attestations administratives 254	Conseil d'administration 24-65-66-87-95-169-260
Avantages exclus de l'assiette de cotisation 37 - 113	Conseil des conflits de compétence 170
	Contrats-programme 106-109-110-257
	Contrôle médical 27-76-84-391

<p>Contrôleurs 27-58-123-443 Conventions 23-64-307-351-376 Conventions CNSS-poste télégraphique 77-78 Conventions CNSS-santé publique 72-73 Conventions internationales 33 Convoyeurs 406 Coordination des droits 428 Coopération technique 144-415-417-426 Cotisations 36-59-62-63-112-162-174-318-379-386-415-418-442 Crèches 113-168-251 Crédits 85-89-99-132-221 Cures thermales 375</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p>Déclaration de salaires 58-59-60 Délimitation des zones d'encouragement au développement régional 278 Demande de remise des pénalités 97 Détachement 143-179-127-415 Détermination de l'assiette des cotisations 102 Discontinu 128</p> <p style="text-align: center;">E</p> <p>Emprunt 30 Encouragement au développement régional 278 Encouragement nouveaux promoteurs 165 Encouragement à la réinsertion dans la vie professionnelle 202 Entreprises exportatrices 158-162-177-358 Entreprises publiques 285-289-298 Établissement de santé 180 États de liquidation 61-65-177-184-231-267</p>	<p>Exclus de l'assiette de cotisation 113 Exonération 151-181</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p>Feuille de paie 38-59 Fédérations sportives 176-267 Fonds de garantie de la pension Alimentaire 154-230 Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers 148-250 Fonds spécial des prêts 30 Fonds de réserve 29-65-386 Formalité unique pour la création des projets individuels 283 Formation professionnelle 152-161-181-234-236-239-313 Frais de prise en charge des enfants dans les crèches 168-251</p> <p style="text-align: center;">G</p> <p>Gardiens 34 Gens de maison 34 Guide des investisseurs et des Promoteurs : Culture 361 Environnement 359 Pêche 356 Promotion immobilière 355 Service 362 Tourisme 352 Travaux publics 354</p> <p style="text-align: center;">H</p> <p>Handicapés 43-54-201-204-310-312-313 Hospitalisation 50-75-208-3110-345 Hydrocarbures liquides et gazeux 143-178</p>
---	---

I	L
<p>Immatriculations 34-58-66-390 Imprimés administratifs 342 Incitation à l'exportation 162 Incitation aux investissements 161 Indemnités de couches 52 Indemnités de décès 53 Indemnités en espèces 48-55 Indemnités de maladie 49-50 Interventions sociales 173-260 Invalidité 379-390-400-420-425-428-446- Investissements : Code 158 Développement régional 162-249- 278 Guide des investisseurs et des Promoteurs : Culture 361 Environnement 359 Pêche 356 P. immobilière 355 Tourisme 352 Travaux publics 354 Service 362 Liste des activités 233-243 Nouveaux promoteurs 165-244- 245-247 Prise en charge par l'État 152-163- 164-165-166-176-181-201-202-244- 267-294-355-356-359-361-362 Zones d'encouragement au développement régional 162- 249-278- Zones franches économiques 149</p>	<p>Légalisation de signature 339 Liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes 420-428 Liquidation des pensions 395 Liste des activités et des projets éligibles aux encouragements au titre du développement régional 249 Liste des activités de services bénéficiant des encouragements 233- 243 Listes des avantages exclus de l'assiette de cotisation 37-113 Loi de finances 142-148-181-201 Louage 102</p>
J	M
<p>Jeunes travailleurs 48 Juge de la sécurité sociale 183</p>	<p>Majoration du taux de la cotisation patronale 142 Majoration pour salaire unique 46-174-398 Maladie 48-49-64 Maladie de longue durée 50-57-82 Maternité 48-51 Médecin contrôleur 27-51-84-94 Ministère des affaires sociales et de la Solidarité 256-306 Mise en demeure 35-61-156-231-266-343 Mise en disponibilité 190-295-417-426 Modalités de liquidation des Pensions 395-420-428 Modalités de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale 244-263</p>
	N
	<p>Non-résidents 145-151-161-180</p>

<p>Nouveaux promoteurs 165-244-245-247</p>	<p>Prêts-logements 85-132</p>
<p>O</p>	<p>Prêt personnel 89</p>
<p>Octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation 56-174</p>	<p>Prêt véhicule 90</p>
<p>Octroi des prêts 85-89-99-132</p>	<p>Prêts universitaires 99</p>
<p>Octroi des prêts-logements 85-132</p>	<p>Prise en charge par la CNSS des indemnités de licenciement 173-263</p>
<p>Organisation administrative et</p>	<p>Prise en charge par l'État de la contribution patronale 148-163-177- 201-244-294-301-352-354-355-356- 359-361-362</p>
<p>Financière de la CNSS 104-105</p>	<p>Prise en charge par l'État des cotisations des fédérations et des associations sportives 176-267</p>
<p>Organisation administrative et</p>	<p>Prise en charge des maladies de longue durée 82</p>
<p>technique de la CNSS 23-105</p>	<p>Prise en charge des soins thermaux 375</p>
<p>Organisation financière 27-108-385-449</p>	<p>Prise en charge du ticket Modérateur / handicapées 208-310</p>
<p>Organismes financiers 145</p>	<p>Prix des commissions consultatives 284</p>
<p>Organismes bancaires 145</p>	<p>Professions à caractère saisonnier ou Discontinu 128</p>
<p>Orphelin 392-393-447</p>	<p>Projets individuels 283</p>
<p>P</p>	<p>Promotion de l'emploi 163</p>
<p>Pénalités de retard 35-58-61-92-97-117- 443-449</p>	<p>Promotion et protection des handicapés 204</p>
<p>Pension de réversion 391-447</p>	<p>Promotion de la technologie et de la recherche –développement 164</p>
<p>Pensions alimentaires 155-230</p>	<p>Protection des handicapées 204</p>
<p>Pensions d'invalidité 379-391-395-420- 425-428-433-434-446</p>	<p>Protection sociale des travailleurs 173</p>
<p>Pensions d'orphelin 392-393-447</p>	<p>Publication des textes au JORT 154</p>
<p>Pensions proportionnelles 337-368-434-</p>	<p>R</p>
<p>Pensions de retraite anticipée 388-389- 395-</p>	<p>Recours / contrôle médical 51</p>
<p>Pensions de survivants 392-446</p>	<p>Recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur 164-201</p>
<p>Pension de veuve 393</p>	<p>Réduction du taux de cotisation 36</p>
<p>Pensions de vieillesse 387-445-</p>	<p>Registre comptable 38</p>
<p>Placements 29-106-108-156-386-449</p>	<p>Régime complémentaire 401-439</p>
<p>Prescription 35-60-63-413</p>	<p>Régime conventionnel 36</p>
<p>Prescription des arrérages 449</p>	<p>Règlement intérieur 38</p>
<p>Président directeur général 26-105</p>	
<p>Prestations 38</p>	
<p>Prestations administratives 365</p>	
<p>Prestations en espèces 40-49</p>	
<p>Prestations familiales 40-174-398</p>	
<p>Prêts 221</p>	

<p>Réinsertion dans la vie professionnelle 202</p> <p>Remise gracieuse des pénalités 62-97-117</p> <p>Rente de divorce 155-230</p> <p>Retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> Age de retraite 405-406-407 Barème d'actualisation des salaires 408 CAVIS 400 Liquidation des droits 420-428 Retraite des agents détachés 415 Retraite anticipée 388-389-395 Retraite complémentaire 401-439 Retraite proportionnelle 394 Retraite (Régime) 379-383 Travail des retraités 413 Validation des services 417-425 <p>Réviseur des comptes 110</p> <p style="text-align: center;">S</p> <p>Sanctions 58-76-156</p> <p>Saisonnier 112-128</p> <p>Soins 48-56-174-208-269-275-310-398</p> <p>Soins gratuits 39-72-73</p> <p>Soins thermaux 375</p> <p>Subventions à des oeuvres à caractère social 71</p> <p>Système unique de validation 417</p> <p style="text-align: center;">T</p> <p>Tarifs des actes professionnels /Structures sanitaires 348</p> <p>Tarifs des consultations et des Hospitalisations 346</p> <p>Tarifs de prise en charge des malades payants 345</p> <p>Tarifs réduits 269</p> <p>Tarifs du transport sanitaire 345-351</p>	<p>Taux de cotisation 36-318-386-418-442</p> <p>Taxation d'office 59-60-61-126-262</p> <p>Taxe de formation professionnelle 181-212</p> <p>Taxi 102</p> <p>Textes législatifs / publication au JORT 154</p> <p>Thermalisme 375</p> <p>Ticket modérateur/handicapées 208-310</p> <p>Transport public 102</p> <p>Transport rural 102</p> <p>Travailleurs saisonniers en Italie 112</p> <p>Travail des retraités 413</p> <p>Tribunal administratif 170</p> <p>Tribunaux judiciaires 170</p> <p>Tutelle de l'État 31-109-289</p> <p style="text-align: center;">V</p> <p>Validation des services 417-425</p> <p>Vente à crédit des véhicules 91-221</p> <p>Versement unique 337-369-393-448</p> <p>Veuf 337-448</p> <p>Veuve 392-448</p> <p>Vieillesse 379-383-400-417-428-439</p> <p style="text-align: center;">Z</p> <p>Zones d'encouragement au développement régional 163-249-278</p> <p>Zones franches économiques 149</p>
--	--

TABLE DES MATIERES



TABLE DES MATIERES

Régime des salariés non agricoles

Matières	Articles	page
TEXTE DE BASE		
*Loi n°60-30 du 14 décembre 1960	1 à 131	22
Titre Premier		
Organisation générale de la sécurité sociale	1 à 50	22
Chapitre I : Dispositions générales	1 à 5	23
Chapitre II : Organisation administrative et technique de la caisse	6 à 17	23
Section I : Les conseil d'administrtion	7 à 13	24
Section II : Le Président Directeur Général	14	26
Section III : Les commissions paritaires	15	26
Section IV : Les contrôleurs de la Caisse Nationale	16 à 17	27
Chapitre III : Organisation Financière	18 à 25	27
Section I : Budget	18 à 20	27
Section II : Comptes	21 à 22	28
Section III : Fonds de réserve et Placements	23 à 24bis	29
Section IV : Emprunt	25	30
Chapitre IV : Tutelle de L'Etat	26 à 33	31
Chapitre V : Dispositions communes	34 à 50	33
Section I : Champ d'application	34 à 35	33
Section II : Affiliation et Immatriculation	36 à 39	34
Section III : Cotisations	40 à 47	36
Section IV : Service des prestations	48 à 50	38
Titre II		
Les Régimes de Sécurité Sociale	51 à 95	40
Chapitre I : Les prestations Familiales	51 à 67	40
Section I : Les Allocations Familiales	52 à 65	41
Section I bis : Majoration pour salaire unique	65bis à 65ter	46
Section II : Allocations pour congé de naissance	66	47
Section III : Allocations pour congé de jeunes travailleurs	67	48
Chapitre II : Les assurances Sociales	68 à 95	48
Section I : Prestations en espèces	71 à 90	49
Sous section I : Indemnités de maladie	71 à 77	49
Sous section II : Indemnités de couche	78 à 82	52

Matières	Articles	Pages
Sous section III : Indemnités de décès	83 à 87quater	53
Sous section IV : Dispositions communes aux indemnités en espèces	88 à 90	55
Section II : Octroi de soins en cas de consultations ou d'hospitalisation	91 à 95	56
Titre II Bis (abrogé)		
Les assurances sociales agricoles (*)		58
(*) Ce titre est intégré dans la loi n°81-6 du 12 février 1981		
Titre III		
Sanctions - Pénalités Dispositions diverses (*)	96 à 131	58
(*) L'article 118 est abrogé et intégré dans la loi n°93-53 du 17 mai 1993		
Chapitre I : Sanctions et Pénalités	96 à 109	58
Chapitre II : Dispositions diverses	110 à 123	62
Chapitre III : Dispositions transitoires	124 à 131	65
Textes d'application de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960		
Décrets		69
Arrêtés		123
Annexes à la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960		
Lois		137
Décrets		221
Arrêtés		333

Régime de Vieillesse, d'Invalidité et de Survie dans le Secteur non Agricole

Matières	Articles	Pages
Texte de base		
*Loi 60-33 du 14 décembre 1960	1 à 5	379
*Textes d'application de la loi n°60-33 du 14 décembre 1960		383
-Décret n°74-499 du 27 avril 1974	1 à 64	384
Section 1 : Dispositions générales	1 à 4	384
Section 2 : Des ressources et de l'organisation financière	5 à 13	385
Section 3 : de la pension de vieillesse	14 à 19	387
Section 4 : de la pension d'invalidité	20 à 28	390
Section 5 : De la pension de survivants	29 à 38	392
Section 6 : De la pension proportionnelle	39 à 43	394
Section 7 : Des modalités de liquidation des pensions	44 à 53	395
Section 8 : Dispositions diverses	54 à 58	398
Section 9 : Dispositions relatives à la coordination	59 à 64	399
- Abrogation du décret n° 76- 981 (CAVIS)		400
- Age de la retraite des mineurs		405
- Age de la retraite des convoyeurs routiers et des ouvriers de verreries		406
- Age de la retraite des ouvriers des fonderies de plomb.		407
- Barème d'actualisation des salaires		408
* Annexes à la loi 60- 33 du 14 décembre 1960		413
- Travail des retraités		413
- Retraite des agents détachés		415
- Code des droits d'enregistrements et de timbre		416
- Système unique de validation des services		417
- liquidation des droits		420
- Modalités de validation des services		425
- Modalités de liquidation des droits		428

Matières	Articles	Pages
- Régime complémentaire		439
Texte du régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité, et de survie	1 à 42	440
Titre premier : Dispositions générales	1 à 9	440
Objet	1	440
Organisme de gestion	2	440
Champ d'application	3	440
Adhésion	4	440
Affiliation	5	441
Cotisations	6	442
Paieement tardif	7	442
Cessation d'activité	8	443
Recouvrement	9	443
Titre 2 : Constitutions des droits	10 à 14	443
Fixation des droits	10	443
Salaire de référence	11	444
Reconstitution de carrière	12	444
Période de cotisation	13	444
Cotisation minimum	14	444
Titre 3 : Détermination des droits	15 à 35	445
Chapitre 1 : Pension de vieillesse	15 à 18	445
Chapitre 2 : Pension d'invalidité	19 à 20	446
Chapitre 3 : Pension de survie	21 à 30	446
Section 1 : droit du conjoint survivant	21 à 24	446

Matières	Articles	Pages
Section 2 : Droit des Orphelins	25 à 30	447
Chapitre 4 : Dispositions communes	31 à 35	448
Versement Unique	31	448
Entré en jouissance	32	448
Prescription des arrérages	33	449
Suspension de la pension	34	449
Paieement des arrérages	35	449
Titre 4 : Organisation financière	36 à 39	449
Titre 5 : Cessation du régime	40 à 42	450
Annexe I		451
Additif N°1: Evolution de la valeur du salaire de référence du régime complémentaire		452
Additif N°2: Evolution de la valeur du point de retraite du régime complémentaire		454
Annexe II: Calcul des indemnités de consolidation et de démission		455

Revu et mis à jour par :
CENTRE DE FORMATION
Service de la documentation
(CNSS)

Achévé d'imprimer au mois de décembre 2007
sur les presses d'ORBIS Impression
Tél. : +216 71 547 701 - e mail : orbis@gnet.tn
